

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2020
- d'investissement pour l'année 2020 et plan 2021-2024

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2017-2022
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
- modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
- modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI ; BLV 817.01)
- modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

- fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin
- fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
- fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'987'000.- destiné à financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) et un crédit d'investissement de CHF 9'975'000.- destiné à financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion de Catherine Labouchère et consorts – Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire – passer des intentions aux actes (17_MOT_002)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- à l'interpellation Hadrien Buclin – RIE3 fédérale nouvelle mouture : quelles conséquences sur les recettes fiscales du canton et des communes ? (18_INT_254)
- à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Le Canton reçoit plus de la Confédération, mais les Communes recevront-elles plus du Canton ? (19_INT_355)
- à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Paulsen Paradise : des investigations et révisions s'imposent (19_INT_312)
- à l'interpellation Anne Baehler Bech – Départ de MONSANTO : Quel impact sur la péréquation intercommunale ? (19_INT_378)
- à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts – Après Monsanto, le clawback pour Vale aussi ? (19_INT_401)
- à l'interpellation Florence Gross et consorts – L'équité fiscale entre couples mariés et concubins est-elle vraiment respectée ? (19_INT_336)

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	8
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2017-2022	8
2.1.	Introduction	8
2.2.	Budget de fonctionnement 2020.....	8
2.3.	Investissements.....	9
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	9
3.1.	Principes de planification financière	9
3.2.	Rappel de la planification financière 2020-2023	10
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2019	10
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2021-2024.....	19
3.5.	Planification financière 2021-2024	19
3.6.	Evolution des revenus et des charges	20
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD	20
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2021-2024	20
3.9.	Plan d'investissement 2021-2024	21
3.10.	Evolution de la dette 2021-2024.....	23
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2021-2024.....	23
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2021-2024	24
4.	Le projet de budget 2020	24
4.1.	Comptes de fonctionnement 2020.....	24
4.2.	Investissements au budget 2020.....	27
4.3.	Effectif du personnel.....	29
4.4.	Risques.....	30
5.	Analyse du budget par département.....	31
5.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE)	31
5.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	32
5.3.	Département des institutions et de la sécurité (DIS).....	36
5.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	37
5.5.	Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)	46
5.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	47
5.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	50
5.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	53
5.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	53
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)	55
6.1.	Présentation du projet.....	55
6.2.	Contexte.....	55
6.3.	Commentaire général du projet et modification de la loi.....	55
6.4.	Commentaire article par article	56
6.5.	Conséquences	57
6.6.	Conclusion	58

7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	62
7.1.	Introduction	62
7.2.	Commentaire article par article	64
7.3.	Conséquences	70
7.4.	Conclusion	72
8.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	86
8.1.	Ayant-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée.....	86
8.2.	Commentaires par article	87
8.3.	Conséquences	88
8.4.	Conclusion	89
9.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo)	96
9.1.	Présentation du projet.....	96
9.2.	Commentaire général du projet et modification de la loi.....	96
9.3.	Commentaire article par article	96
9.4.	Conséquences du projet de loi	96
9.5.	Conclusion	98
10.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).....	100
10.1.	Introduction	100
10.2.	Contexte.....	100
10.3.	Commentaire article par article	102
10.4.	Conséquences	103
10.5.	Conclusion	104
11.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aides et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).....	111
11.1.	Introduction	111
11.2.	Modifications proposées	112
11.3.	Commentaire article par article	114
11.4.	Conséquences	115
11.5.	Conclusion	116
12.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).....	124
12.1.	Introduction	124
12.2.	Contexte.....	124
12.3.	Commentaire article par article	125
12.4.	Conséquences	125
12.5.	Conclusion	126
13.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)	133
13.1.	Contexte.....	133
13.2.	Modification de la loi	133
13.3.	Conséquences	134

13.4. Conclusion	135
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl ; BLV 817.01)	137
14.1. Contexte général	137
14.2. Cadre légal.....	137
14.3. Proposition d'abrogation de l'article 6 alinéa 2 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl ; BLV 817.01)	138
14.4. Conséquences	138
14.5. Conclusion	139
15. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31).....	141
15.1. Introduction	141
15.2. Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques et la loi sur les auberges et les débits de boissons	141
15.3. Conséquences	141
15.4. Conclusion	142
16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)	147
16.1. Evolution des marchés.....	147
16.2. Evolution de la dette 2019	147
16.3. Evolution de la dette 2020	147
16.4. Evolution de la charge d'intérêts.....	148
16.5. Conséquences	148
16.6. Conclusion	149
17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	151
17.1. Introduction	151
17.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	151
17.3. Conséquences	153
17.4. Conclusion	154
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES	156
18.1. Introduction	156
18.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	156
18.3. Conséquences	158
18.4. Conclusion	159
19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH	161
19.1. Introduction	161
19.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	161

19.3. Conséquences	163
19.4. Conclusion	164
20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin.....	166
20.1. Introduction	166
20.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	166
20.3. Conséquences	167
20.4. Conclusion	168
21. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS	170
21.1. Introduction	170
21.2. Fixation des montants d'engagements	170
21.3. Conséquences	171
21.4. Conclusion	172
22. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire	174
22.1. Introduction	174
22.2. Evolution de la situation.....	174
22.3. Fixation du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire	174
22.4. Conséquences	175
22.5. Conclusion	176
23. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'987'000.- destiné à financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) et un crédit d'investissement de CHF 9'975'000.- destiné à financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois	178
23.1. Index	178
23.2. Petit glossaire	179
23.3. Présentation du projet.....	179
23.4. Mode de conduite du projet	198
23.5. Conséquences du projet de décret.....	202
23.6. Conclusion	206
24. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Catherine Labouchère et consorts – Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire – passer des intentions aux actes (17_MOT_002).....	209
25. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin – RIE3 fédérale nouvelle mouture : quelles conséquences sur les recettes fiscales du canton et des communes ? (18_INT_254).....	210
26. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Le Canton reçoit plus de la Confédération, mais les Communes recevront-elles plus du Canton (19_INT_355).....	212
27. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Paulsen Paradise : des investigations et révisions s'imposent (19_INT_312).....	214
28. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Départ de MONSANTO : Quel impact sur la péréquation intercommunale ? (19_INT_378)	217
29. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts – Après Monsanto, le clawback pour Vale aussi ? (19_INT_401)	219

30. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts – L'équité fiscale entre couples mariés et concubins est-elle vraiment respectée ? (19_INT_336)	221
28. Conclusions	223
ANNEXE.....	225

1. INTRODUCTION

La préparation du budget 2020 a été marquée par des prévisions conjoncturelles contrastées. Au mois de janvier, l'Institut d'économie appliquée CREA envisageait une prudente croissance de 1.7% du PIB vaudois en 2020 (2.8% en 2018). En avril, il pronostiquait une embellie à 1.9%, mais déchantait en juillet en n'envisageant plus la hausse qu'à 1.5%. Cela dans une situation caractérisée par « un degré d'incertitude élevé » et alors que les perspectives de fin d'année s'assombrissent. A l'échelle mondiale, les craintes de récession sont bien présentes et de très fortes tensions commerciales subsistent, en particulier entre les Etats-Unis et la Chine. En Europe, c'est le Brexit qui génère de fortes inquiétudes. Le franc suisse repart à la hausse malgré les taux négatifs.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat présente un budget équilibré pour la 14^e année consécutive. L'excédent de revenus prévu se limite à CHF 76'100 pour un total de charges qui franchit pour la première fois la barre des CHF 10 mrd (CHF 10'124 mios). Une attention soutenue et appelée à durer est portée aux enjeux climatiques. Le plan des investissements 2020-2024 en porte la marque, en particulier dans le développement des transports publics, de même que la « stratégie fiscale 2020-23 ».

Epurée d'éléments extraordinaires, comme la reprise du financement des soins à domicile (AVASAD) qui est contrebalancée par un transfert de points d'impôt avec les communes, la croissance des charges est de +2.43% (CHF +237.4 mios par rapport au budget 2019). Elle est similaire à celle du budget 2019 (+2.55%) et des comptes 2018 (+2.6%) et conforme à la planification financière du Conseil d'Etat (+2.3%). Cette croissance est toutefois supérieure à l'augmentation présumée du PIB, rappelée ci-dessus. Pour la santé (hors AVASAD) la croissance est de +2.7% (CHF +36 mios). Pour l'action sociale de +3% (CHF +77 mios), la formation jeunesse et culture de +2.4% (CHF +72 mios). Dans le domaine de l'environnement et du climat, les charges brutes progressent de +3.8% (CHF +9 mios). La progression prévue du personnel de l'Etat est de +275.7 ETP dont +171.1 représentent des adaptations pour l'enseignement et la formation. Le total des ETP doit ainsi atteindre 17'918 en augmentation de +1.6%.

Du côté des revenus, l'augmentation totale prévue est de +3.6% (CHF +351.9 mios). Le chiffre intègre la réaffectation de CHF 128 mios qui avaient été réservés à l'anticipation vaudoise de la réforme de la fiscalité des entreprises. Le projet fédéral (RFFA) a en effet été approuvé le 19 mai dans les urnes et entre en vigueur en 2020. Toutefois, la progression des seuls revenus fiscaux n'est que de +1.5% (CHF +89,3 mios). Encore est-elle avant tout due à l'impôt sur la fortune (CHF +56.6 mios ; +9.1%). L'impôt sur le revenu n'est attendu en hausse que de +0.3% (CHF +12.1 mios) vu la baisse de -1.0 point du coefficient et l'augmentation des déductions pour primes LAMal, frais de garde et du forfait pour contribuable modeste.

Les investissements bruts (Etat et partenaires) prévoient CHF 773 mios dont CHF 477 mios de dépenses, CHF 51 mios de nouveaux prêts octroyés et CHF 245 mios de nouvelles garanties. C'est en ligne avec le plan des investissements 2021-2024 qui prévoit une moyenne de CHF 778 mios par an. La dette, qui était de CHF 875 mios aux comptes 2018 et est estimée à CHF 975 mios à fin 2019, devrait encore croître modérément à CHF 1'225 mios.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2017-2022

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2017-2022. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois ;
- Axe 2 – Rayonnement, attractivité et compétitivité du canton ;
- Axe 3 – Gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2020

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2020, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 29.3 mios de charges brutes, soit :

		<i>en mios</i>	Budget 2020
Axe 1	1.13. Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente		9.4
	1.9. Poursuivre le développement d'une offre d'accueil de jour collectif et familial des enfants		8.4
	1.1. Renforcer la formation professionnelle (duale et en école) ainsi que le soutien à la certification des acquis professionnels		3.0
	1.12. Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal		0.6
	1.10. Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société et au sein de l'Etat		0.1
Axe 2	2.8 Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité		3.7
	2.9 Elargir l'offre culturelle notamment au travers de nouvelles réalisations significatives pour le canton		1.4
	2.7. Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture. Déployer une marque territoriale et consolider la stratégie œnotouristique		0.5
Axe 3	3.3. Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire		1.7
	3.4 Accompagner la transition numérique		0.4
	3.2 Renforcer les liens avec les communes		0.1
Total des mesures liées au Programme de législature			29.3

A l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière. La planification financière établie en 2017 prévoyait dans ce domaine des effets financiers cumulés allant de CHF 10 mios en 2019, CHF 20 mios en 2020 jusqu'à CHF 40 mios en 2022.

Le budget 2019 prévoyait CHF 34.8 mios pour les mesures du programme de législature ; s'y ajoutent CHF 29.3 mios au budget 2020, soit un total de CHF 64.1 mios sur deux ans.

Bien que les budgets dédiés à ces mesures excèdent les hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'ils s'intègrent dans la globalité d'un budget 2020 équilibré.

2.3. Investissements

Par sa mesure 3.7, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser les engagements du canton selon les crédits votés. Pour la législature 2017-2022, il a maintenu son objectif avec une planification brute des investissements de quelque CHF 775 mios en moyenne. Le budget 2020 de CHF 773 mios bruts et le plan 2021-2024 (CHF 778 mios en moyenne annuelle) s'inscrivent dans cet objectif.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la durée moyenne. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin

l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « *Une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature, afin de négocier le passage délicat pour les finances publiques en cette fin de décennie de la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles* ».

Cette actualisation de la planification financière est la deuxième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2020-2023

La planification financière 2020-2023 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2019, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2018, était la suivante :

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
- Revenus de la planification financière	9'772	9'844	9'984	10'163	10'347
- Charges de la planification financière	9'772	10'018	10'262	10'503	10'709
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362
En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362
Mesures du Programme de législature		-5	-5	-5	-5
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		30	40	60	60
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		15	30	40	40
Examen revenus non fiscaux		10	15	20	20
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-114	-187	-215	-237

Si nécessaire, les pages 22 à 23 de l'EMPD N° 99 d'octobre 2018 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2020-2023.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2019

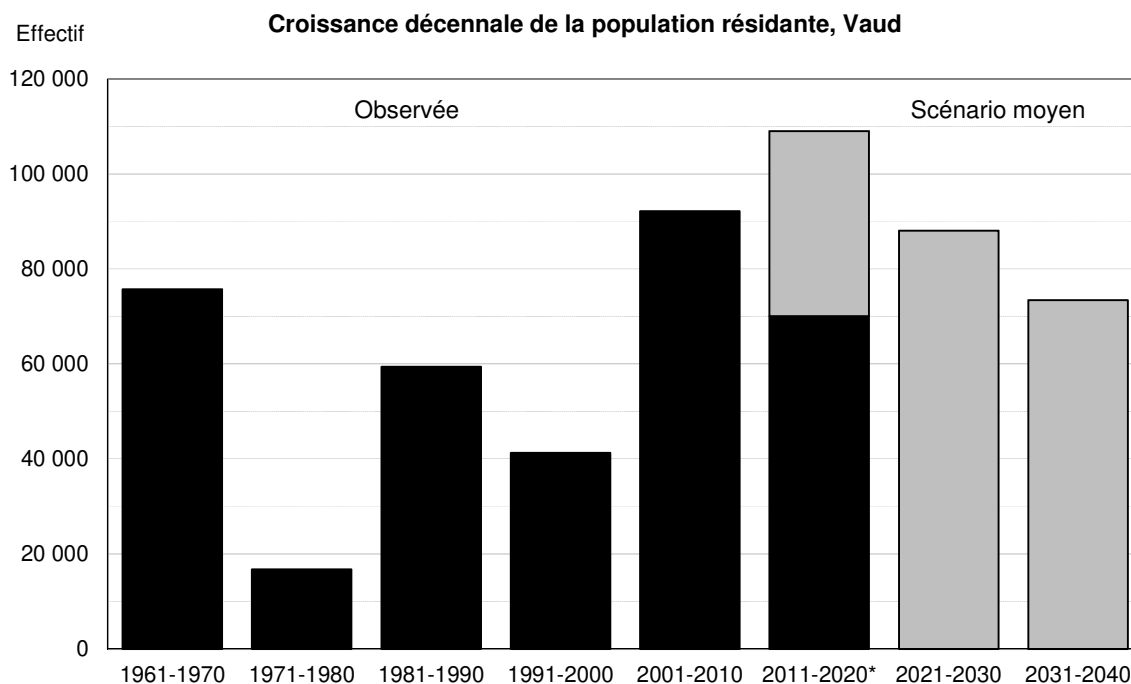
3.3.1. Démographie

Au cours de l'année 2018, la population vaudoise a vu son effectif croître de +0.7%, soit le taux de croissance le moins important depuis l'année 2000. Au cours des dix années précédentes (période 2008-2017), le taux était en moyenne de +1.6%. Ce taux de +0.7% reste important en comparaison européenne : parmi les 28 pays de l'UE, seuls cinq ont connu une croissance démographique supérieure (Malte, Luxembourg, Irlande, Chypre et Suède) et la moyenne de l'UE-28 est de +0.2%, selon un communiqué de presse Eurostat du 8 juillet 2019 (« La population de l'UE en hausse à plus de 513 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2019 »).

La population résidente vaudoise a atteint 800'162 habitants en fin d'année 2018, progressant de près de 5'800 habitants en un an (selon la nouvelle définition de la population résidente permanente, concept StatVD, valable dès le 31.12.2017). Le Canton de Vaud enregistre en 2018 une croissance de population à nouveau plus marquée que celle de la Suisse. C'est le cas pour la 22^e année consécutive, mais l'écart est le plus faible observé depuis l'année 2001.

Des perspectives de population publiées par Statistique Vaud en fin d'année 2015 (et basées sur une ancienne définition de population selon laquelle on compte 791'929 habitants fin 2018) indiquent qu'après une croissance

moyenne de quelque +10'700 habitants par an au cours de la période 2009-2018, la population du Canton pourrait augmenter en moyenne de +8'800 habitants par an au cours de la décennie 2021-2030 et de +7'300 habitants par an au cours de la décennie 2031-2040. Avec les hypothèses définies en 2015, la population du Canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040 selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).



* Observée au cours de la période 2011-2016

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2018 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040 contre 62% en 2018, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040 contre 17% en 2018. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante et d'un solde naturel (écart entre les naissances et les décès) solide, en lien avec une population relativement jeune.

Le rapport de dépendance (effectif des personnes âgées de moins de 20 ans et de 65 ans et plus rapporté à celui des 20-64 ans) passerait alors de 63% en 2018 à 78% en 2040. La hausse de ce rapport de dépendance serait particulièrement importante au cours de la période 2027-2031 du fait de la croissance forte de l'effectif de personnes âgées de 65 ans et plus, en lien avec le passage dans cette classe d'âge des générations nées pendant le baby-boom des années 1960.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2019)

En date du 17 septembre 2019, le SECO a publié les prévisions 2019 et 2020 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2021- 2024.

Quelques prévisions pour l'économie suisse				
comparaison des prévisions de septembre 19 et juin 19				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2019		2020	
date des prévisions:	sept. 19	juin 19	sept. 19	juin 19
PIB	0.8%	1.2%	1.7%	1.7%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.1%	1.2%	1.3%	1.4%
Etat	1.1%	1.2%	0.8%	0.8%
Investissements dans la construction	0.6%	0.6%	0.6%	0.6%
Investissements en biens d'équipement	0.2%	0.8%	1.6%	2.8%
Exportations	2.3%	3.1%	3.0%	3.2%
Importations	1.1%	2.3%	2.4%	3.2%
Emploi (en équivalents plein-temps)	1.1%	0.8%	0.8%	0.8%
Taux de chômage	2.3%	2.4%	2.5%	2.6%
Indice suisse des prix à la consommation	0.5%	0.6%	0.4%	0.6%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« Le contexte international et les perspectives conjoncturelles suisses se sont détériorés depuis le début de l'année. Le groupe d'experts table sur une croissance du PIB de 0.8 % pour 2019 et de 1.7 % pour 2020 (contre 1.2 % et 1.7 % selon les prévisions de juin). Cette baisse des prévisions s'explique en grande partie par l'effet de grandes manifestations sportives, qui ont peu d'influence sur la conjoncture ; cet effet accentue sensiblement le fléchissement de la croissance du PIB en 2019 ainsi que l'accélération en 2021.

Les impulsions livrées par la demande étrangère durant la période prévisionnelle devraient s'avérer moins fortes qu'annoncé lors de la dernière prévision. Au deuxième semestre, la croissance s'annonce faible en particulier en Allemagne, qui reste un important partenaire commercial de la Suisse. Les branches exportatrices sensibles à la conjoncture, comme l'industrie des métaux et des machines, sont les premières à souffrir d'une baisse de la demande étrangère, et l'appréciation qu'a connue le franc ces derniers mois constituant un frein supplémentaire. Dans l'ensemble, le groupe d'experts s'attend à une croissance des exportations plus faible que la moyenne en 2019, ce qui n'était plus arrivé depuis plusieurs années. Les perspectives se sont aussi assombries pour la conjoncture intérieure. Au vu du recul du taux d'utilisation des capacités de production, de la faiblesse des entrées de commandes et du climat de grande incertitude, les entreprises risquent de n'investir que timidement dans les biens d'équipements ces prochains temps, en dépit de conditions de financement avantageuses. Les investissements dans la construction devraient également connaître une évolution modérée : la hausse du taux de logements vacants et le recul du nombre de permis de construire laissent entrevoir une certaine saturation du marché, du moins dans le secteur du bâtiment.

Le groupe d'experts s'attend malgré tout à ce que la croissance modérée de la consommation enregistrée au premier semestre se poursuive, soutenue par une situation qui demeure favorable sur le marché du travail. L'emploi devrait enregistrer une croissance soutenue en 2019, principalement dans le secteur des services ; le taux de chômage annuel moyen devrait s'inscrire à 2.3 %, un niveau faible. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des ménages est stimulé par le recul de l'inflation (renchérissement annuel en 2019 : +0.5 %).

L'embellie de la conjoncture suisse devrait être graduelle durant l'année à venir. Le groupe d'experts s'attend à ce que la croissance mondiale s'accélère légèrement vers la fin de la période prévisionnelle. Pour autant que le différend commercial international ne s'exacerbe pas davantage, cela se traduira par un certain rebond des échanges mondiaux et du commerce extérieur suisse. Parallèlement, il est probable que les investissements affichent une reprise modérée. Enfin, la consommation privée, favorisée par la poursuite de la croissance de l'emploi et de modestes hausses de salaire, devrait elle aussi retrouver un peu de vigueur en 2020.

Risques conjoncturels

Au niveau mondial, les risques de fléchissement sont largement prédominants. Le différend commercial international s'est encore intensifié après l'introduction par les États-Unis de nouveaux droits de douane sur les biens de consommation chinois. Si le conflit continuait à s'envenimer, il faudrait s'attendre à un ralentissement de l'économie plus marqué que prévu.

L'incertitude politique demeure élevée ; elle a trait d'une part au Brexit et d'autre part aux relations Suisse-UE en lien avec l'accord-cadre. Un Brexit sans accord pèserait considérablement sur la conjoncture en Europe et, indirectement, en Suisse, tandis qu'une détérioration des relations entre la Suisse et l'UE risquerait de se répercuter négativement sur l'attrait de la place économique helvétique et sur les investissements en Suisse.

Au vu de cet environnement incertain et de la fragilité de certains pays émergents, comme l'Argentine, le risque de turbulences sur les marchés financiers a récemment augmenté. La pression à l'appréciation du franc suisse pourrait encore s'intensifier, en particulier si certains risques aux graves conséquences se matérialisent, freinant par là même l'économie exportatrice.

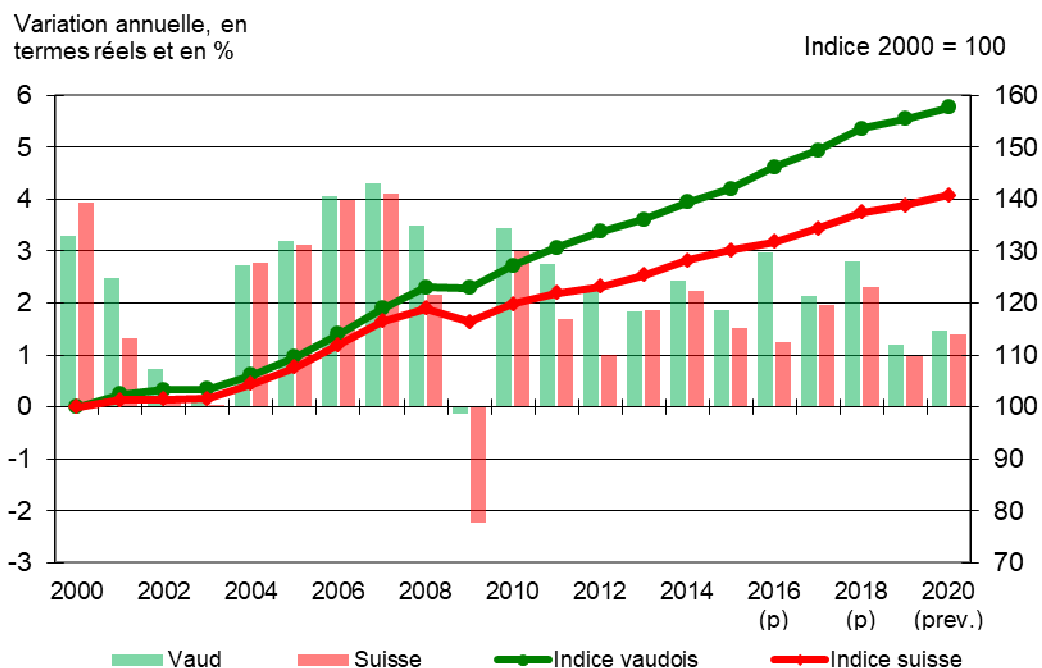
Sur le plan intérieur, compte tenu des déséquilibres latents dans le secteur de l'immobilier, le risque d'une sévère correction dans ce secteur reste d'actualité. »

3.3.3. Situation économique du canton

En se basant sur les prévisions du PIB suisse comprenant les effets des grands événements sportifs (GES), on peut faire une estimation indicative de ce que serait la prévision du PIB vaudois en 2019 et 2020, après ajustement de ces effets.

Le PIB vaudois pourrait ainsi augmenter de 1.2% en 2019 et de +1.5% en 2020 contre +1.0% et +1.4% au niveau national pour ces années. Par rapport à ces dernières années, le PIB vaudois ressentirait ainsi les contrecoups de la détérioration conjoncturelle au niveau mondial.

Produit intérieur brut¹, Vaud et Suisse, 2000-2020²



1) Sans effet des grands événements sportifs.

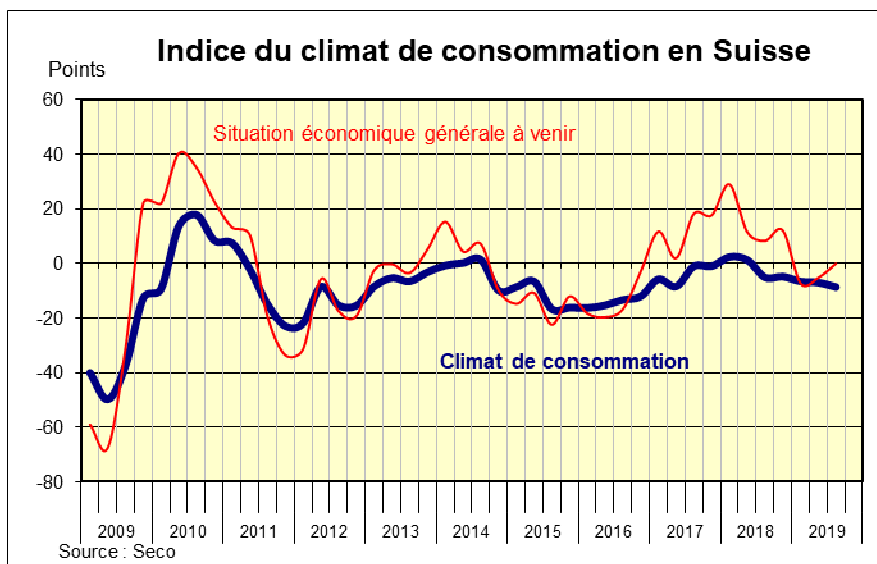
2) Version indicative supposant que les prévisions vaudoises et suisses sans grands événements sportifs (GES) connaîtront une révision de même ampleur que les prévisions du PIB suisses du SECO avec GES après leur révision en septembre 2019.

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

L'appréciation du climat de consommation est en recul sur le premier semestre 2019 et se situe à un niveau inférieur à la moyenne pluriannuelle (-5 points). Les attentes en ce qui concerne l'évolution de l'économie sont stables. Parmi les facteurs d'explication de cette appréciation mitigée, les ménages évaluent négativement leur situation financière, tant passée que future. Des signaux positifs restent présents avec une évaluation positive de la situation sur le marché du travail et de l'évolution des prix.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Soutenue notamment par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé.



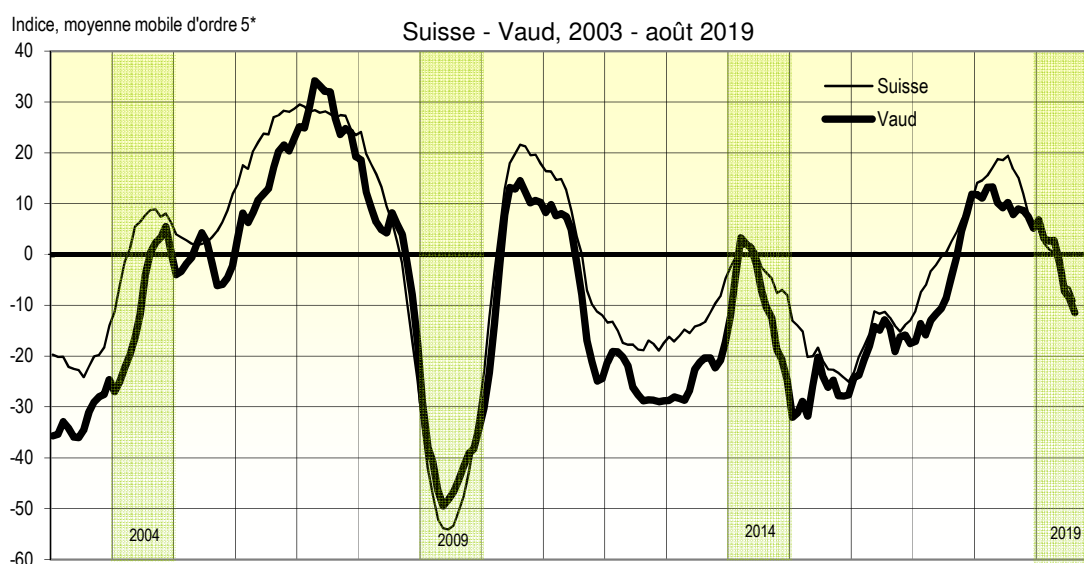
3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois a régressé au cours de l'année 2019. Si 23% des industriels interrogés au mois d'août 2019 jugent la situation de leurs affaires mauvaise, les 77% restants continuent de l'estimer satisfaisante ou bonne.

Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la marche des affaires reste excellente. En juillet 2019, malgré le léger fléchissement de début d'année, la dynamique est toujours positive. Signe d'une situation économique solide, un entrepreneur sur quatre cite le manque de main-d'œuvre comme un frein à l'activité.

Par rapport à 2018, la situation des affaires dans la construction reste solide en 2019. En juillet 2019, le panel interrogé fait même état de réserves de travail pour les sept prochains mois, en moyenne.

Marché des affaires de l'industrie



Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

* Ordre 4 pour juillet et d'ordre 3 pour août 2019

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparées au même mois de l'année précédente).

En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois sont plutôt confiants pour la fin de l'année. Interrogés sur l'évolution de la situation de leurs affaires pour les six prochains mois, les réponses des entrepreneurs en juillet 2019 peuvent être résumées ainsi :

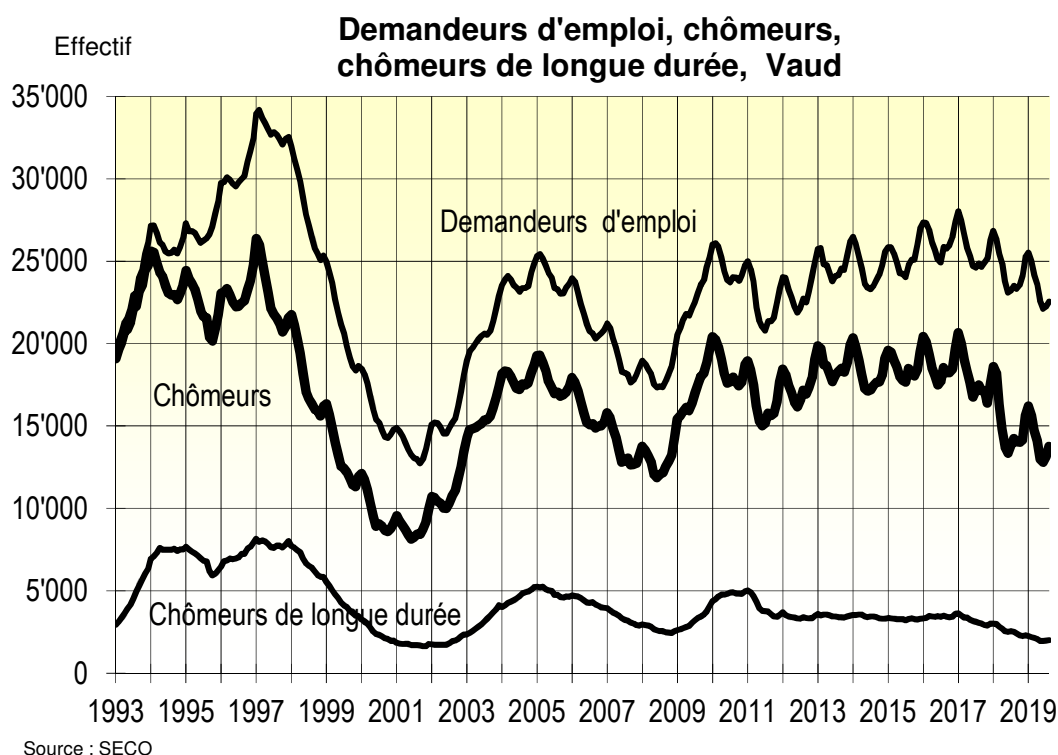
- les industriels vaudois affichent un niveau de confiance en progression depuis le début de l'année. Ils sont désormais 27 % à estimer que la situation de leurs affaires s'améliorera contre seuls 6% qui pensent le contraire ;
- les prestataires de services affichent également une confiance sans faille : 29% prévoient une amélioration, à peine 3% redoutent une détérioration ;
- dans la construction, les perspectives sont meilleures qu'en 2018. 21% s'attendent à une progression, 11% prévoient une correction à la baisse.

3.3.6. Chômage

Fin août 2019, 13'776 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du Canton, soit 470 de moins qu'une année auparavant (-3.3%). Le nombre de demandeurs d'emploi a lui baissé de 4.1% en une année. Sur les huit premiers mois de l'année 2019, 23'471 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne, soit l'effectif le plus faible depuis 2012.

Au niveau national, le chômage a connu une baisse relative plus prononcée que celle observée dans le Canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a diminuée de 7.7%. Fin août 2019, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.1%, contre 3.3% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2015 à 2017). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 3.4% sur l'année 2019 (3.6% en 2018).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2019, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 15% du total des chômeurs, soit 3 points de % de moins par rapport aux huit premiers mois de l'année 2018.

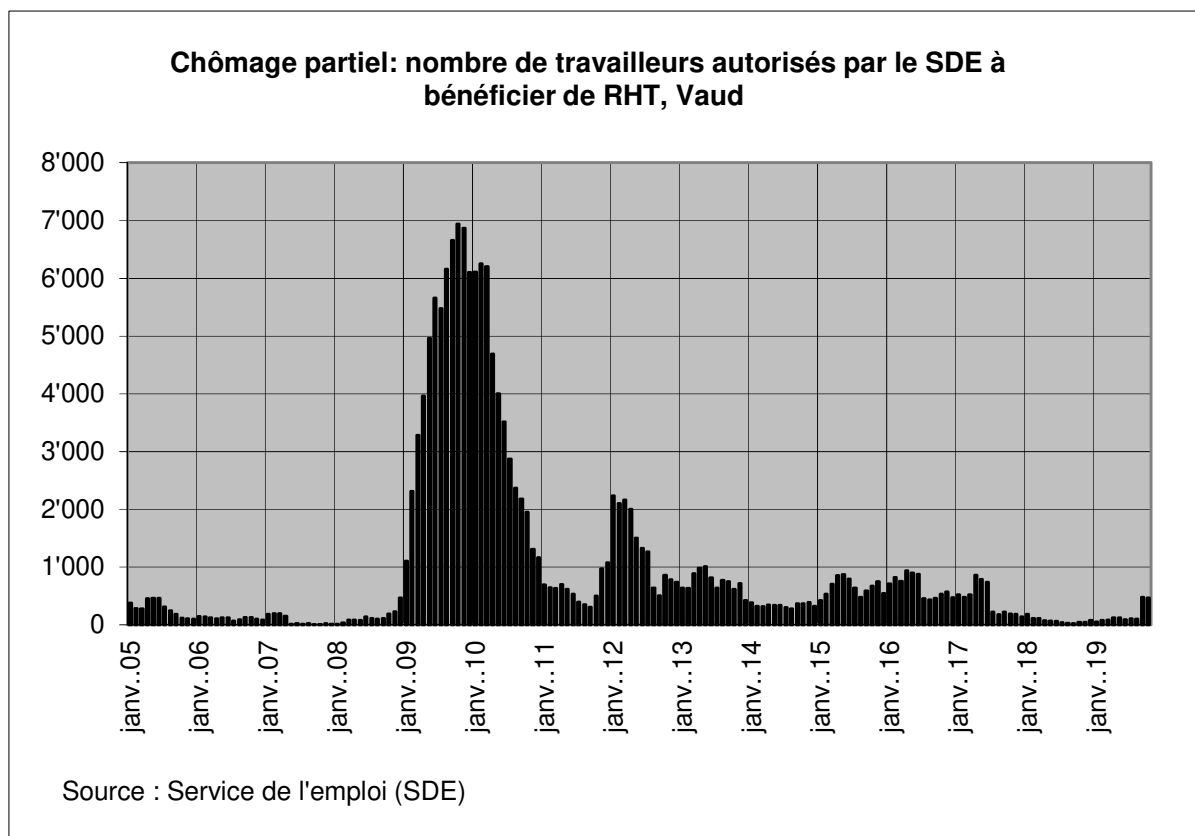


3.3.7. Chômage partiel

Entre les printemps 2018 et 2019, le nombre de travailleurs autorisés à bénéficier du chômage partiel a atteint un niveau particulièrement bas, avec moins de 100 personnes concernées. A partir du mois d'avril 2019, le chômage partiel repart légèrement à la hausse et les chiffres provisoires d'octobre confirment cette tendance avec près de 500 personnes autorisées à bénéficier de RHT (Réduction de l'Horaire de Travail).

Suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015, le nombre de bénéficiaires avait augmenté au cours de cette année-là, sans toutefois connaître la même hausse qu'à l'automne 2011. Le chômage partiel concernait plus de 2000 personnes entre janvier et mars 2012.

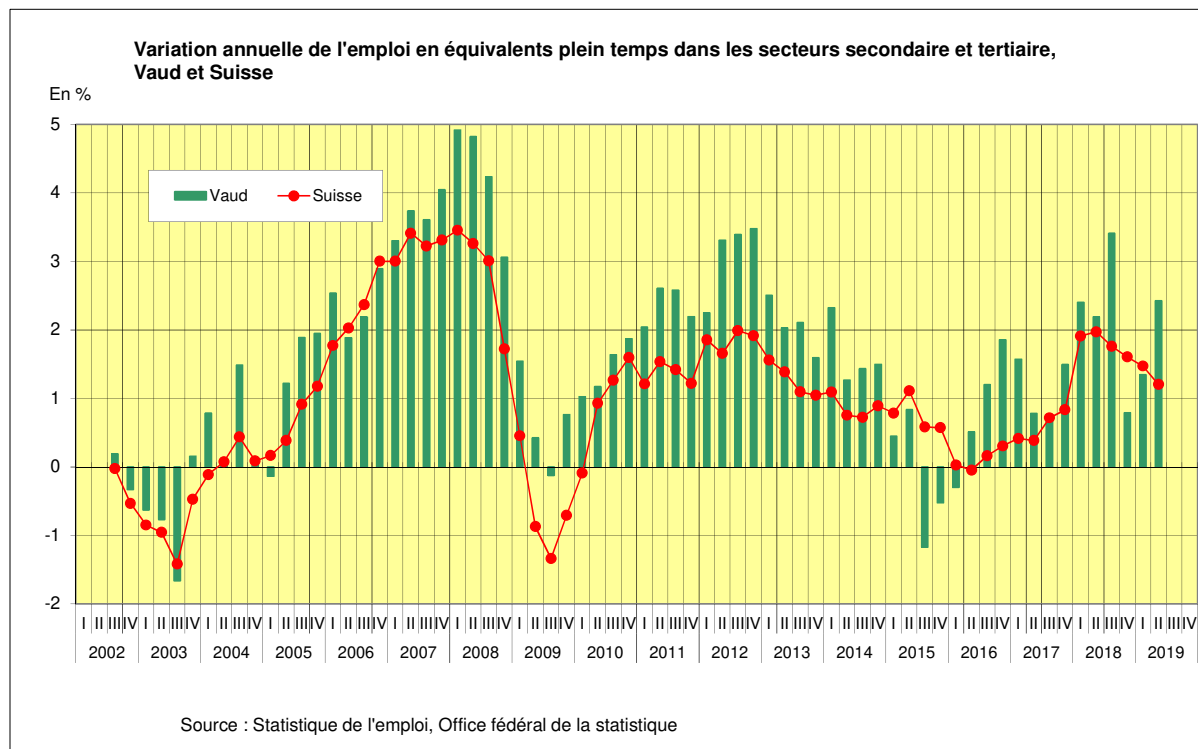
En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le Canton jusqu'à toucher 7000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.



3.3.8. *Emploi*

Après plusieurs trimestres de croissance élevée, à la faveur de la reprise conjoncturelle en Europe et aux Etats-Unis et d'un taux de change plus favorable, la dynamique de l'emploi a quelque peu ralenti en 2019 suite à la montée des tensions commerciales internationales.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein-temps affiche toutefois une croissance soutenue (+2.4%) à fin juin 2019, notamment grâce au secteur secondaire. A titre de comparaison, la progression est plus modeste dans l'ensemble de la Région lémanique (VD, GE, VS : +2.1%) ainsi que sur le plan national (+1.2%).

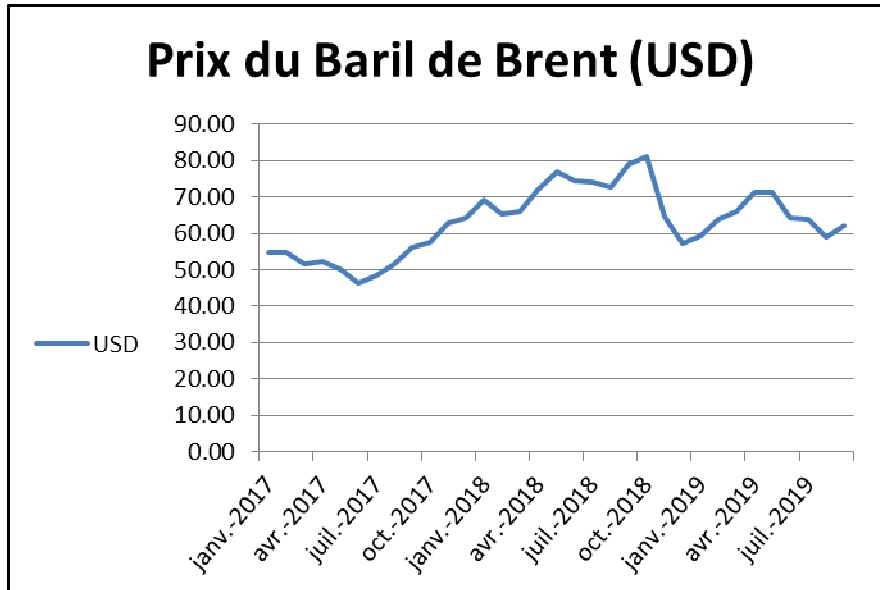


3.3.9. *Evolution du baril de pétrole Brent*

En 2018, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 71.3 selon l'Agence américaine d'information sur l'énergie (AIE), en hausse de 32% par rapport à 2017. Les cours ont progressé régulièrement pour atteindre USD 81 à fin octobre, dopés par la politique de limitation de la production menée par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et la Russie, ainsi que par l'incertitude sur la production iranienne après la sortie des Etats-Unis de l'accord sur le nucléaire. La fin de l'année a été marquée par une chute des cours à USD 57, suite à l'augmentation de la production de l'Arabie saoudite et de celle des Etats-Unis grâce au pétrole de schiste.

Durant le 1^{er} semestre 2019, les membres de l'OPEP ainsi que la Russie et d'autres pays producteurs ont décidé de réduire leur production de 1.2 million de barils par jour afin de lutter contre la baisse des prix. Les cours pétroliers ont ainsi atteint USD 71 en avril-mai, avant de redescendre à USD 59 en août, étant donné la croissance de la production pétrolière américaine.

Fin septembre 2019, les prix sont restés stables à USD 62. Cette tendance pourrait se maintenir jusqu'à la fin de l'année, même si l'offre et la demande de pétrole sont influencées par divers facteurs contraires, comme les décisions de l'OPEP, la guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine, l'instabilité au Moyen-Orient (attaque de drones en Arabie saoudite, incidents dans le détroit d'Ormuz, ...), les sanctions américaines contre l'Iran finalement assouplies, la production de pétroles de schiste, ainsi que la croissance économique dans le monde entier.



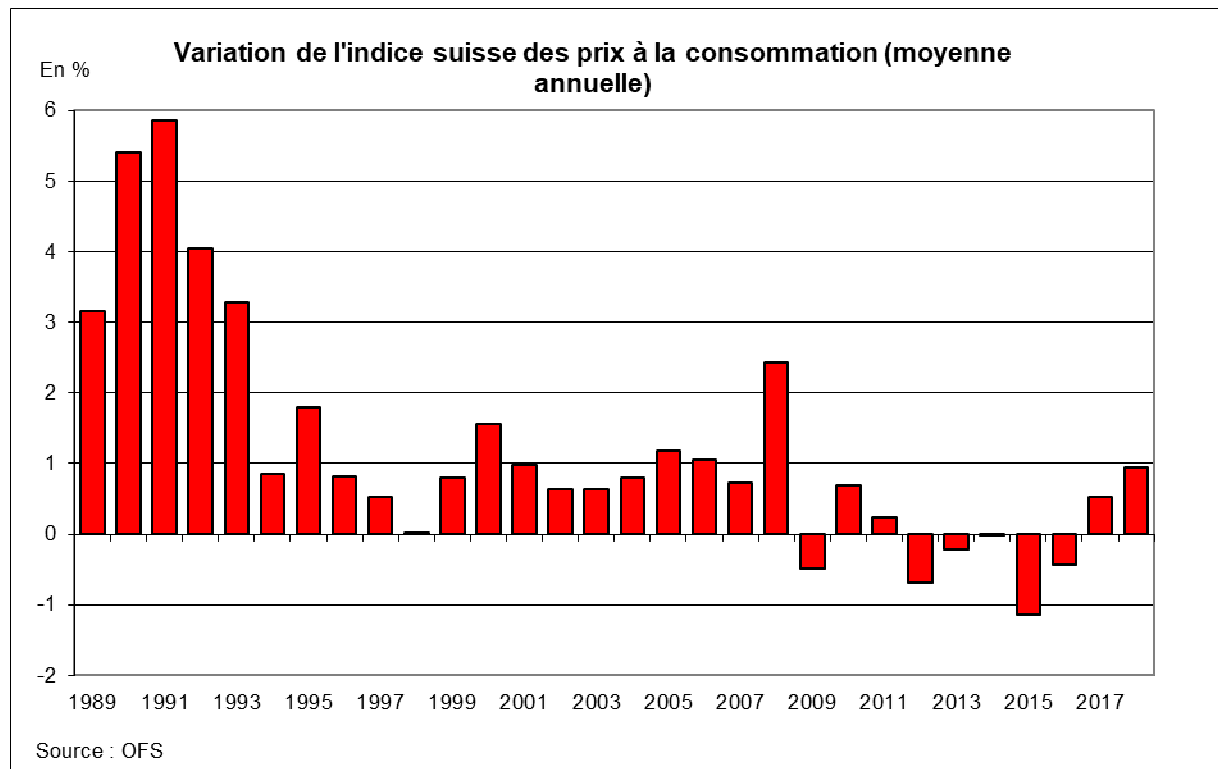
Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est restée négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013, 2015 et 2016). Cette évolution était due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

L'année 2018 poursuit la tendance observée en 2017 avec une légère inflation (+0.9%) qui constitue la valeur la plus élevée depuis 2008. Cette progression est essentiellement liée à la hausse des produits pétroliers importés (+11.9%).

Pour 2019, les prévisions d'automne des différents instituts (BAK, CS, SECO) tablent sur une inflation qui devrait se limiter à 0.5%. L'inflation pourrait se maintenir à ce niveau en 2020 également.



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2021-2024

3.4.1. Pour les revenus

- à partir du projet de budget 2020 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (IFD) (gr. 460) sont indexés en 2021 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2020 (+1.7%), puis à raison de +1.7% également pour les années 2022 à 2024 ;
- baisse du coefficient cantonal d'imposition de -1 pt en 2021 tel qu'adapté par le Grand Conseil en décembre 2018 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2020 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- un prélèvement sur « autres capitaux propres » est planifié en 2021 ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

3.4.2. Pour les charges

- à partir du projet de budget 2020 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2020 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2021-2024

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2020	2021	2022	2023	2024
- Revenus de la planification financière	10'124	10'199	10'281	10'456	10'633
- Charges de la planification financière	10'124	10'367	10'579	10'798	11'013
Résultat primaire	0	-168	-298	-341	-380

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature : l'entier des CHF 40 mios prévus au Programme de législature ont été inscrits dans le résultat primaire. Il n'y a ainsi plus lieu de considérer un montant à ce titre pour le reste de la législature. Les dotations de ces prochaines années seront examinées dans le cadre des processus budgétaires ;
- les différents objectifs politiques, comme le processus de priorisation budgétaire, ainsi que l'amélioration de l'efficacité des prestations, font partie intégrante de la planification financière ; les montants y relatifs sont en ligne avec le Programme de législature ;
- les montants en lien avec le programme de renforcement de la diversification du tissu économique et l'examen des revenus non fiscaux sont rappelés pour mémoire (« pm »), car il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de telles mesures. En outre, le principe de prudence doit prévaloir pour ces mesures.

En mios	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat primaire	0	-168	-298	-341	-380
Mesures du Programme de législature		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		35	45	55	70
Examen revenus non fiscaux		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Amélioration de l'efficacité des prestations		7	14	20	20
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-126	-239	-266	-290

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus augmentent plus faiblement en comparaison à la précédente planification financière. En effet, la croissance du PIB estimée par le SECO en 2018 était de 2.0% (contre 1.7% selon leurs prévisions en septembre 2019). La prise en considération d'une croissance des revenus fiscaux de la DGF de 1.7% contre 2.0%, et cela sur toute la durée de la planification financière, impacte de manière négative les revenus.

De plus, la croissance des revenus des années 2021 et 2022 est sensiblement moins importante, en raison notamment de plusieurs éléments, non pérennes et pérennes.

En ce qui concerne les éléments non pérennes, une attribution aux autres capitaux propres «surcoût feuille de route RIE III» pour CHF + 256 mios a été constituée en 2017. Les revenus au projet de budget 2020 comportent la réaffectation de la première tranche de CHF +128 mios de ladite attribution aux autres capitaux propres RIE III. Le budget 2020 bénéficiera exceptionnellement de cette opération. Pour 2021, les revenus comportent également la réaffectation d'un montant de CHF +78 mios (solde de la deuxième tranche de CHF 128 mios moins CHF 50 mios déjà affectés à diverses mesures dans le cadre de la stratégie fiscale adoptée l'an dernier). Ensuite, pour 2022, ces revenus non pérennes n'ont plus lieu d'être. Du côté des éléments pérennes, la réduction de 1.0 point du coefficient d'imposition cantonal en 2021 diminue les revenus dès cette année à hauteur de CHF 33 mios.

L'évolution des charges planifiées tient compte des moyens à disposition qui sont en baisse. Les charges planifiées évoluent ainsi de manière plus faible que par rapport à la précédente planification financière, de 2.0% en 2021 puis de 1.9% de 2022 à 2024 (précédemment 2.3% en 2021/2022 puis 2.0% en 2023).

	2020 *	2021	2022	2023	2024
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	2.43%	0.7%	0.8%	1.7%	1.7%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	2.43%	2.0%	1.9%	1.9%	1.9%

* 2020 = évolution annuelle après retraitement de la reprise du financement AVASAD et réajustement au niveau du CSIR

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat planifié	0	-126	-239	-266	-290
Amortissements	167	215	248	276	292
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	167	89	9	9	2

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2021-2024

La planification financière 2021-2024 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	Montant du risque
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-) 60 mios par pourcentage de variation sur la base du budget 2020	60
Inflation	1% d'inflation = +42 mios nets sur la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées.	42
RPT : péréquation des ressources	Evolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons / Variation de +/- 5 pts de l'indice des ressources (indice 2020 VD : 99.9 pts)	60
Initiative parlementaire fédérale "Financement moniste des prestations de soins"	Impact du passage à un financement uniforme des prestations de soins	100 à 200
Subsides à l'assurance-maladie	Impacts de la mise en œuvre du nouveau modèle du subsidie complémentaire de la feuille de route RIE III et des augmentations annuelles des primes à l'assurance-maladie	50 à 100
Message fédéral sur l'imposition équilibrée des couples et de la famille"	Baisse de la part vaudoise à l'IFD	20
Projet fédéral "Stabilisation de l'AVS (AVS21)"	Impact du relèvement du taux TVA	8
Total		340 à 490

3.9. Plan d'investissement 2021-2024

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2020 et au plan des investissements 2021-2024 sont les suivants :

	Projet de budget 2020	Projet de plan 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	428	444	432	363	363
Prêts et garanties	296	297	336	361	326
- dont Prêts	51	72	113	135	134
- dont Garanties	245	225	223	226	192
Total	724	741	768	724	689
Moyenne 2020-2024	729				

La moyenne 2020-2024 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 406 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2020	Projet de plan 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	477	485	489	414	402
Prêts et garanties	296	297	336	361	326
- dont Prêts	51	72	113	135	134
- dont Garanties	245	225	223	226	192
Total	773	782	825	775	728
Moyenne 2020-2024	777				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2020 à 2024, ces dépenses se situent entre CHF 402 mios et CHF 489 mios par année.

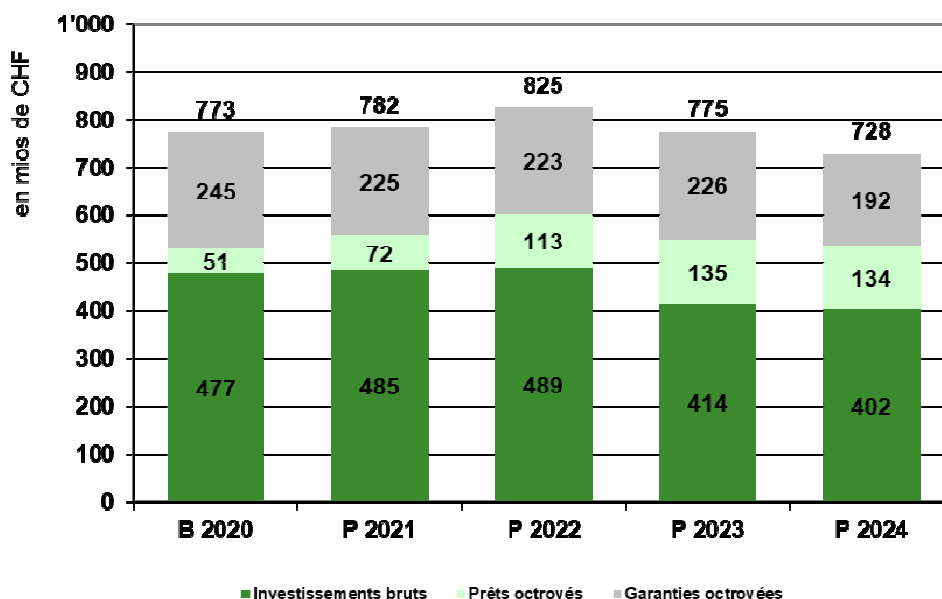
Pour la période 2020-2024, les montants inscrits en termes de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 48.7 mios), les infrastructures sportives (CHF 7.7 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 4.0 mios), la loi sur le logement (CHF 38.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 110.0 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 295.6 mios).

Pour la période 2020-2024, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 207.6 mios), les EMS (CHF 543.2 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 104.9 mios), la LADE (CHF 30.0 mios), la loi sur le logement (CHF 39.6 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 9.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 3.5 mios), les transports publics (CHF 78.9 mios), l'Ecole de soins et santé communautaire (ESSC) (CHF 35.0 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 60.3 mios).

Pour la période 2020-2024, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 3.9 mrds dans l'économie, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 777.0 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie 2020-2024



3.10. Evolution de la dette 2021-2024

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2021 à 2024 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts publics.

La planification montre, sur la période 2021-2024 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 1'965 mios ;
- une augmentation des emprunts de CHF 1'375 mios.

En conséquence, le total des emprunts de CHF 1'225 mios à fin 2020 augmente pour atteindre CHF 2'600 mios à fin 2024.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2021	P 2022	P 2023	P 2024
Dette estimée au 1^{er} janvier	1'225	1'625	2'000	2'400
Résultat planifié	-126	-239	-266	-290
Investissements nets	-444	-432	-363	-363
Prêts nets / Variations diverses	-56	-98	-121	-120
Amortissements	215	248	276	292
Prélèvement sur « autres capitaux propres »	-78	0	0	0
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-489	-521	-474	-481
Remboursement emprunts échus dans l'année	0	-275	0	-200
Conclusion nouveaux emprunts	400	650	400	400
Dette estimée au 31 décembre	1'625	2'000	2'400	2'600
Variation de la dette au 31 décembre	400	375	400	200

3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2021-2024

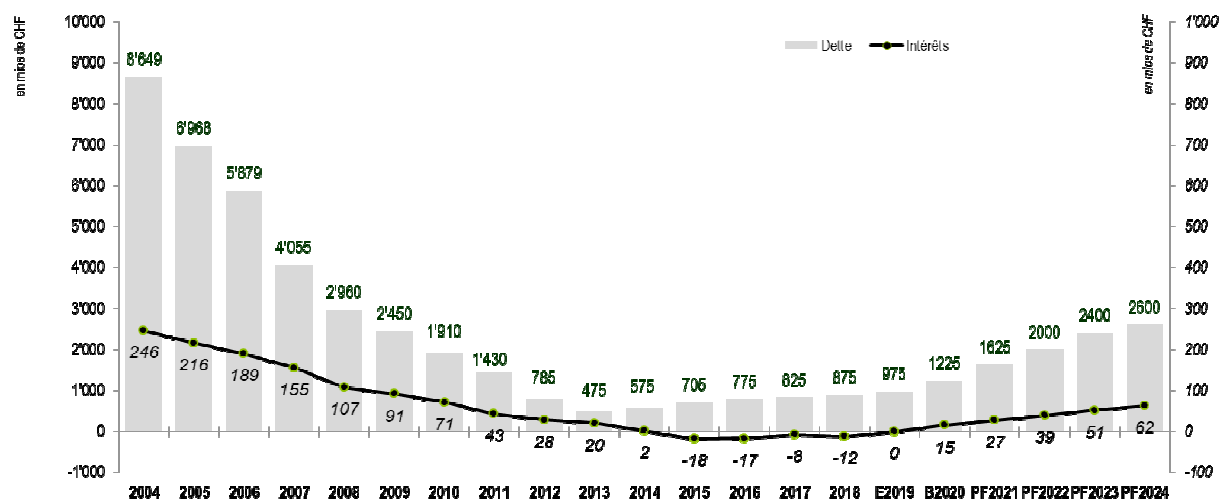
Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3 % avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)

	P 2021	P 2022	P 2023	P 2024
Intérêts court terme (y.c. DGF)	4	4	4	4
Intérêts emprunts publics	29	38	53	64
Frais d'émission	4	7	4	4
Autres charges financières	30	30	30	30
Intérêts bruts	67	79	91	102
Revenu des placements (y.c. DGF)	40	40	40	40
Intérêts nets	27	39	51	62

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 27 mios en 2021 à CHF 62 mios en 2024, soit une augmentation de l'ordre de quelque CHF 12 mios par année.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2021-2024

En automne 2017, le Conseil d'Etat « prévoyait de réaliser son programme de législation dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, mais escomptait des déficits qui devront être contenus dans l'amplitude maximale découlant de l'art. 164 al. 3 Cst-VD (« petit équilibre ») ».

Son projet de budget 2020 présenté le 26 septembre dernier est à l'équilibre. C'est sur cette base qu'est construite la planification 2021-2024 présentée ci-avant.

Il demeure cependant des risques budgétaires à moyen terme importants qu'il convient de ne pas négliger. En conséquence, et comme indiqué au niveau du programme de législation, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législation, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réexaminera la situation financière annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses ou la réalisation de certains projets. A cela, il faut ajouter la perspective toujours présente de voir la Confédération transférer de nouvelles charges vers les cantons au travers d'une nouvelle répartition des tâches ou de voir certains risques se réaliser.

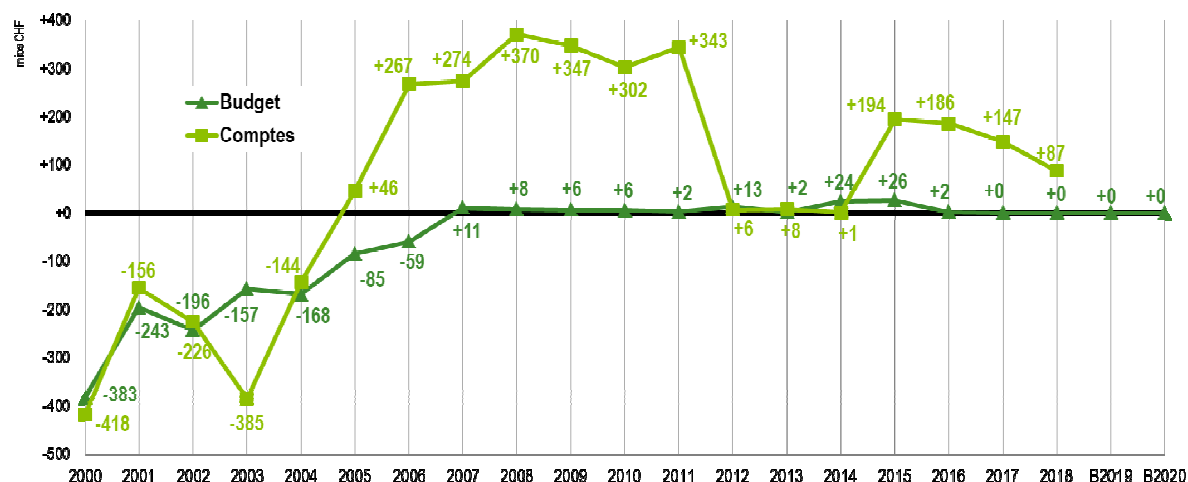
4. LE PROJET DE BUDGET 2020

4.1. Comptes de fonctionnement 2020

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2020 de l'Etat de Vaud présente un excédent de revenus de CHF 76'100. Ce résultat est très proche de celui du budget 2019 qui affichait un solde positif de CHF 110'500.

Ce projet de budget 2020 intègre pleinement les effets de la feuille de route RIE III-VD. Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du quatorzième budget équilibré consécutif et le troisième de cette législature.



4.1.2. Evolution des charges

Les charges brutes de fonctionnement s'élèvent à CHF 10'124 mios ce qui représente une augmentation de CHF +352 mios et une croissance de +3.6%. Cependant, afin de déterminer la réelle progression des charges, il y a lieu de retrainer en 2020 la reprise par le Canton de l'entier du financement de l'AVASAD, ainsi que le réajustement des charges du CSIR.

En effet, dès le 1^{er} janvier 2020, la participation des communes au financement de l'AVASAD est supprimée et sera désormais totalement assumée par le Canton. De cette opération, il en découle une hausse de charges du DSAS/DGS de CHF 77 mios compensée par une augmentation de +2.5 pts du coefficient cantonal d'imposition.

Par ailleurs, les charges et revenus du centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), qui a pour mission d'octroyer le RI des réfugié-e-s statutaires (détenteurs d'un permis F ou B réfugié) domicilié-e-s dans le Canton de Vaud, n'étaient historiquement pas totalement comprises dans le budget, cet organisme étant financé par la Confédération. Le projet de budget 2020 réaligne ces éléments, engendrant une charge brute de CHF +38 mios, totalement compensée par des revenus.

Charges en mios	Budget	Budget	Ecart	
	2019	2020	budgets 2019 / 2020	
Total des charges brutes	9'771.7	10'123.6	351.9	3.60%
./. Ajustement reprise AVASAD		-76.7		
./. Ajustement CSIR		-37.8		
Total des charges retraitées	9'771.7	10'009.1	237.4	2.43%

En tenant compte des éléments expliqués ci-dessus, la réelle progression des charges est de 2.43%, avoisinant celle prévue au budget 2019 (+2.55%) et proche de la planification financière (+2.3%).

Le budget 2020 prévoit une augmentation importante de CHF +190 mios des charges brutes au DSAS (+4.9% par rapport au budget 2019). Les dépenses brutes du DFJC augmentent quant à elles de CHF +72 mios (+2.4% par rapport au budget 2019). Outre les ajustements de l'AVASAD et du CSIR, ces écarts proviennent avant tout de l'augmentation des besoins en relation avec la pression démographique et du vieillissement de la population.

Le budget intègre des augmentations notamment pour le domaine de l'environnement et du climat (CHF +9 mios), le renforcement du personnel pénitentiaire (CHF +2 mios), la réforme des curatelles (CHF +2 mios), l'accueil de jour des enfants (CHF +8 mios), les subventions aux entreprises de transport public (CHF +5 mios) ou encore la consolidation des aides étatiques pour la mise en œuvre de la politique agricole (CHF 1.5 mio).

4.1.3. Evolution des revenus

La croissance des revenus au projet de budget 2020 est identique à celle des charges avec une augmentation de CHF +352 mios pour atteindre un total de CHF 10'124 mios (+3.6% par rapport au budget 2019). Hors reprise de l'intégralité du financement de l'AVASAD et de l'ajustement du CSIR, la croissance des revenus est de +2.5%.

Les variations du groupe impôts représentent CHF +89 mios, soit +1.5%. Elles tiennent compte de l'augmentation de +2.5 pts du coefficient d'imposition cantonal pour la reprise du financement de l'AVASAD ainsi que des baisses fiscales suivantes :

- baisse de -1.0 pt du coefficient d'imposition cantonal, adoptée par le Grand Conseil en 2018 ;
- impact des augmentations des déductions fiscales pour primes d'assurance maladie et frais de garde déjà décidé par le Grand Conseil (CHF -54 mios);
- augmentation de la déduction forfaitaire pour contribuable modeste (CHF -12 mios), proposée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Le coefficient d'imposition cantonal passera donc de 154.5 pts en 2019 à 156.0 pts en 2020 (+2.5 pts AVASAD, -1.0 pt baisse fiscale en 2020).

Les autres variations sont principalement dues à des revenus non fiscaux comme la compensation fédérale pour la RFFA (CHF +103 mios), les revenus financiers de participations (CHF +69 mios), l'ajustement du CSIR (CHF +38 mios), l'adaptation de la RPT et de la rétrocession de l'impôt anticipé (CHF +10 mios).

Le projet de budget 2020 bénéficie également de la réaffectation du budget 2019 sur 2020 du montant lié à la RIE III-VD pour CHF 128 mios.

4.1.4. Respect des dispositions constitutionnelles

Les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des dépenses de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2018 et les budgets 2019 et 2020 est la suivante :

CHF

	Comptes (*) 2018	Budget (*)		Variations B 2020 - B 2019	
		2019	2020	En francs	En %
Charges du personnel	2'430'731'669	2'485'444'500	2'533'035'400	47'590'900	1.9%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	742'236'220	719'558'700	735'805'800	16'247'100	2.3%
Amortissements du patrimoine administratif <i>Aux C2018, écritures de boucllement pour des amortissements non planifiés à hauteur de 184.0 mios</i> <i>Aux C2018, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 42.5 mios</i>	351'456'790	155'112'900	157'700'800	2'587'900	1.7%
Charges financières	34'240'176	39'112'500	54'576'500	15'464'000	39.5%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	31'185'374	18'521'000	19'630'500	1'109'500	6.0%
Charges de transfert <i>Aux C2018, écritures de boucllement pour des amortissements non planifiés de subventions d'investissements à hauteur de 248.4 mios</i> <i>Aux C2018, amortissements non planifiés d'investissements du CHUV à hauteur de 70.2 mios</i>	5'987'804'407	5'746'105'100	6'006'381'400	260'276'300	4.5%
Subventions à redistribuer	615'359'668	602'892'800	612'724'900	9'832'100	1.6%
Imputations internes	4'888'657	4'973'300	3'772'700	-1'200'600	-24.1%
Total des charges	10'197'902'962	9'771'720'800	10'123'628'000	351'907'200	3.6%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2018 par rapport aux budgets des années 2019 et 2020 se doit de prendre en considération les écritures de boucllement et amortissements non planifiés de l'exercice 2018, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature, elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*) 2018	Budget (*)		Variations B 2020 - B 2019	
		2019	2020	En francs	En %
Revenus fiscaux	6'297'269'492	5'812'700'000	5'901'992'000	89'292'000	1.5%
Patentes et concessions	165'865'958	103'811'500	104'169'000	357'500	0.3%
Taxes	404'492'547	397'652'800	400'127'000	2'474'200	0.6%
Revenus divers	52'137'275	177'412'100	197'927'000	20'514'900	11.6%
Produits financiers	229'860'752	222'240'000	290'859'500	68'619'500	30.9%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	29'296'244	41'144'200	43'842'300	2'698'100	6.6%
Revenus de transfert	2'556'659'168	2'409'004'600	2'568'289'700	159'285'100	6.6%
Subventions à redistribuer	615'359'668	602'892'800	612'724'900	9'832'100	1.6%
Revenu extraordinaire		0	0	0	0.0%
Imputations internes	4'888'657	4'973'300	3'772'700	-1'200'600	-24.1%
Total des revenus	10'355'829'761	9'771'831'300	10'123'704'100	351'872'800	3.6%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

4.2. Investissements au budget 2020

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 18 septembre 2019, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2020 à CHF 427.7 mios.

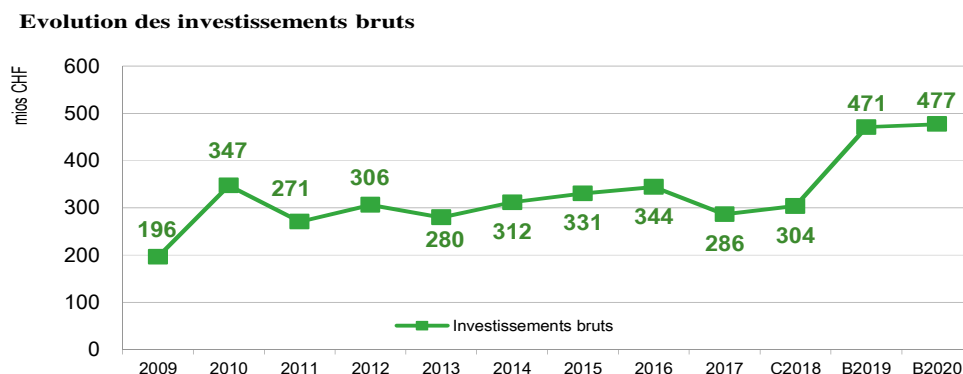
Tableau synthétique des investissements nets du budget 2020 par département

(en mios de CHF)

	2020
DTE	27.8
DFJC	83.7
DIS	14.0
DSAS	113.2
DEIS	29.2
DIRH	114.0
DFIRE	12.2
OJV	4.5
Informatique	29.1
Total des investissements	427.7

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 477.2 mios en 2020 contre CHF 470.9 mios en 2019, ce qui représente une augmentation de CHF 6.3 mios.



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2020 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2020, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 51.0 mios et concernent la LADE (CHF 4.7 mios), les infrastructures sportives (CHF 1.2 mio), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 0.3 mio), la loi sur le logement (CHF 7.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 13.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 24.1 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2020, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 244.8 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 121.9 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 42.8 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 23.0 mios), la LADE (CHF 6.0 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 1.8 mio), les immeubles de l'EVAM (CHF 3.5 mios), la loi sur le logement (CHF 16.4 mios), les transports publics (CHF 15.0 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 14.4 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie

Pour l'année 2020, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 773.0 mios directement ou indirectement dans l'économie.

(en mios de CHF)	2020
Dépenses brutes	477
Nouveaux prêts	51
Nouvelles garanties	245
Total des investissements	773

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2020

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2019 et 2020, soit une augmentation de 275.73 ETP (+104.59 administratifs et +171.14 enseignants).

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2020	104.59

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2020	171.14

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2019		8'198.42
Postes enseignants au budget 2019		9'443.73
Postes totaux au budget 2019		17'642.15
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2020	104.59	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2020	171.14	
Variation totale nette des postes au budget 2020		275.73
Postes administratifs au budget 2020		8'303.01
Postes enseignants au budget 2020		9'614.87
Postes totaux au budget 2020		17'917.88

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2020 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés s'élèvent à -20.41 ETP administratifs.

Les postes accordés avant le processus budgétaires s'élèvent à 26.60 ETP administratifs et 58.00 ETP enseignants répartis de la manière suivante :

- +0.50 ETP à financement externe à la DGEP en lien avec la Loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ;
- +4.00 ETP provisoires à la DGEP pour la Certification professionnelle pour adultes (CPA) ;
- +7.00 ETP à la DGCS pour l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) ;
- +11.00 ETP à la DGCS pour l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) ;
- +3.50 ETP à la DGNSI liés à la mise en œuvre de la stratégie numérique et à la création de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information ;
- +0.60 ETP à financement externe à Statistique Vaud (rattaché au SG-DFIRE) pour le compte de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ;
- +58.00 ETP enseignants pour la phase II de la consolidation du statut et du nombre d'assistants à l'intégration.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2020 s'élèvent à 98.40 ETP et se composent de :

- +2.00 ETP au SG-DTE pour la gouvernance et la mise en place de la politique cantonale de l'Agenda 2030 par l'Unité de développement durable ;
- +1.80 ETP à la DGE pour la mise en œuvre du Plan climat vaudois ;
- +1.00 ETP de chef de projet à la DGE en lien avec la géothermie profonde ;
- +1.00 ETP à la DGE pour la coordination et la conduite du Plan d'action biodiversité ;
- +0.50 ETP à la DGE en lien avec le plan des mesures Opair ;
- +1.00 ETP d'urbaniste pour la mise en œuvre de la stratégie concernant les surfaces d'assolement (SDA) au SDT ;
- +3.00 ETP à la DGEO pour le personnel administratif des 93 établissements scolaires (effets démographiques) ;
- +2.30 ETP à la DGEO pour l'internalisation de bibliothécaires à Lausanne et Etoy ;
- +1.00 ETP de directeur à la DGEO pour l'établissement Cossonay Veyron-Venoge ;
- +1.00 ETP à la DGEP pour le poste d'adjoint de l'Office de l'enseignement gymnasial (OEG) ;
- +1.00 ETP à la DGEP pour le poste de chef d'unité de la transition (UDT) ;
- +2.30 ETP au SERAC pour l'internalisation des collaborateurs scientifiques des musées cantonaux ;

- +1.00 ETP provisoire de juriste au SPJ ;
- +0.80 ETP de chargé de projet à l'unité de pilotage de la prévention au SPJ ;
- +8.00 ETP au SESAF pour les prestations indirectes d'appuis spécialisés aux établissements par des référents pour les mesures péda-go-thérapeutiques, dans le cadre de mise en œuvre de la LPS ;
- +5.00 ETP des psychologues au SESAF pour les prestations directes d'appui psychologique au post-obligatoire (16-20 ans), dans le cadre de mise en œuvre de la LPS ;
- +1.00 ETP de policier à la PolCant pour l'introduction de la nouvelle loi sur les armes ;
- +1.00 ETP d'ingénieur en électronique à la PolCant pour la mise en place et l'exploitation du réseau Polycom ;
- +1.00 ETP à financement externe d'opérateur de trafic professionnel à la PolCant pour la sécurisation des travaux autoroutiers du canton ;
- +10.00 ETP à l'OCTP pour la pérennisation des collaborateurs engagés ces dernières années suite à l'augmentation du nombre de mandats liée à la réforme dite des "cas lourds" ;
- +3.00 ETP d'agents de détention aux EPO en renfort la nuit et le week-end au SPEN ;
- +2.00 ETP d'agents de détention à la Colonie des EPO au SPEN ;
- +1.00 ETP de gestionnaire de dossiers au secteur assurances détenus au SPEN ;
- +0.25 ETP de juriste à l'Office d'exécution des peines (OEP) au SPEN ;
- +1.00 ETP de responsable de missions chargé des fusions de communes, des associations intercommunales et support communication au SCL ;
- +2.50 ETP au MP en lien avec l'évolution sociétale et les objectifs cantonaux et fédéraux ;
- +7.10 ETP à la DGCS pour la pérennisation des CDD pour l'OVAM ;
- +0.80 ETP au SG-DEIS pour un appui stratégique et juridique aux services et à la direction départementale ;
- +1.00 ETP d'inspecteur du travail au SDE ;
- +1.00 ETP d'adjoint au Chef Jeunesse+Sport au SEPS ;
- +2.00 ETP de juristes au SPOP en lien avec l'EMPL modifiant la loi sur les étrangers (LVLEtr) ;
- +2.00 ETP de gestionnaires de dossiers spécialisés au centre de biométrie au SPOP dans le cadre du projet PA19 ;
- +1.00 ETP d'inspecteur en sécurité sanitaire au SPEI ;
- +2.80 ETP de chargé d'évaluation au SG-DIRH pour l'OAJE ;
- +1.00 ETP à la DGMR pour le suivi des études d'aménagements routiers et du réseau de bus à haut niveau de service de l'agglomération Lausanne-Morges (PALM) ;
- +0.90 ETP à la DGMR pour la conduite et la coordination avec l'OFROU de projets routiers liés au développement ou à l'optimisation de l'exploitation du réseau des routes nationales sur le territoire vaudois ;
- +0.50 ETP à la DGMR pour la mise en œuvre et le suivi du plan de mesures contre les nuisances de l'agglomération Lausanne-Morges (PALM) ;
- +0.35 ETP à la DGMR pour la coordination du développement des projets romands d'infrastructures ferroviaires avec les autres projets de développement de niveau intercantonal et national ;
- +3.00 ETP à la DGNSI dans le cadre du projet d'internalisation de ressources externes ;
- +1.00 ETP à la DGNSI pour administrer le portail sécurisé ;
- +5.00 ETP à la DGIP pour l'internalisation du personnel travaillant au centre d'édition de la DAL actuellement mis à disposition par une entreprise externe ;
- +3.50 ETP à la DGIP pour le projet de réforme des achats (REFA) ;
- +10.00 ETP à la DGF pour le renforcement de la chaîne de taxation.

4.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2020 pour le personnel enseignant

Les nouveaux postes enseignants au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'élèvent à 113.14 ETP au budget 2020.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2020 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2020 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2020 est supérieur à CHF 2.0 mios.

L'ensemble de ces risques s'élève à CHF 281.5 mios (contre CHF 284.9 mios en 2019) afférents principalement au domaine de l'asile, de la politique sociale et sanitaire, des transports et de la fiscalité.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	222'052'941	226'164'900	234'706'400	+8'541'500	+3.8%
Revenus	453'455'610	453'043'100	466'641'000	+13'597'900	+3.0%
Revenu net	231'402'669	226'878'200	231'934'600	+5'056'400	+2.2%

Explications des principales variations

Le budget 2020 du DTE présente un revenu net de CHF 231.9 mios, en augmentation de CHF +5.1 mios par rapport au budget 2019.

Les charges du budget 2020 augmentent de CHF +8.5 mios (+3.8%) par rapport au budget 2019.

Cette variation s'explique principalement par la création de +2 ETP et l'augmentation de la subvention pour le Plan Biodiversité (CHF +4.7 mios), soit une enveloppe 2020 de CHF 50.0 mios (VD et CH), ainsi que par la hausse des subventions concernant le Programme bâtiments 2020 à la DGE et impactant le Fonds pour l'énergie (CHF +2.5 mios), soit une enveloppe 2020 de CHF 54.0 mios (VD et CH).

De plus, la création de +2 ETP à l'Unité de développement durable (UDD) pour la mise en place de la politique cantonale Agenda 2030 a occasionné une hausse de CHF +0.3 mio, et la création de +2.3 ETP pour le renforcement de l'équipe dédiée au climat (Plan Climat, OPair) a généré une augmentation de CHF +0.3 mio.

Les revenus du budget 2020 augmentent de CHF +13.6 mios (+3.0%) par rapport au budget 2019.

Cette variation s'explique également par les subventions concernant les Conventions-programme « Biodiversité en forêt » et « Nature et Paysage » (CHF +4.0 mios), par les subventions relatives au Programme bâtiments 2020 et impactant le Fonds pour l'énergie (CHF +2.5 mios), ainsi que par les préfinancements de la stratégie fiscale du Conseil d'Etat 2020-2023 en lien avec les mesures en faveur du climat, de la biodiversité, des ressources naturelles et du développement durable (CHF +2.1 mios).

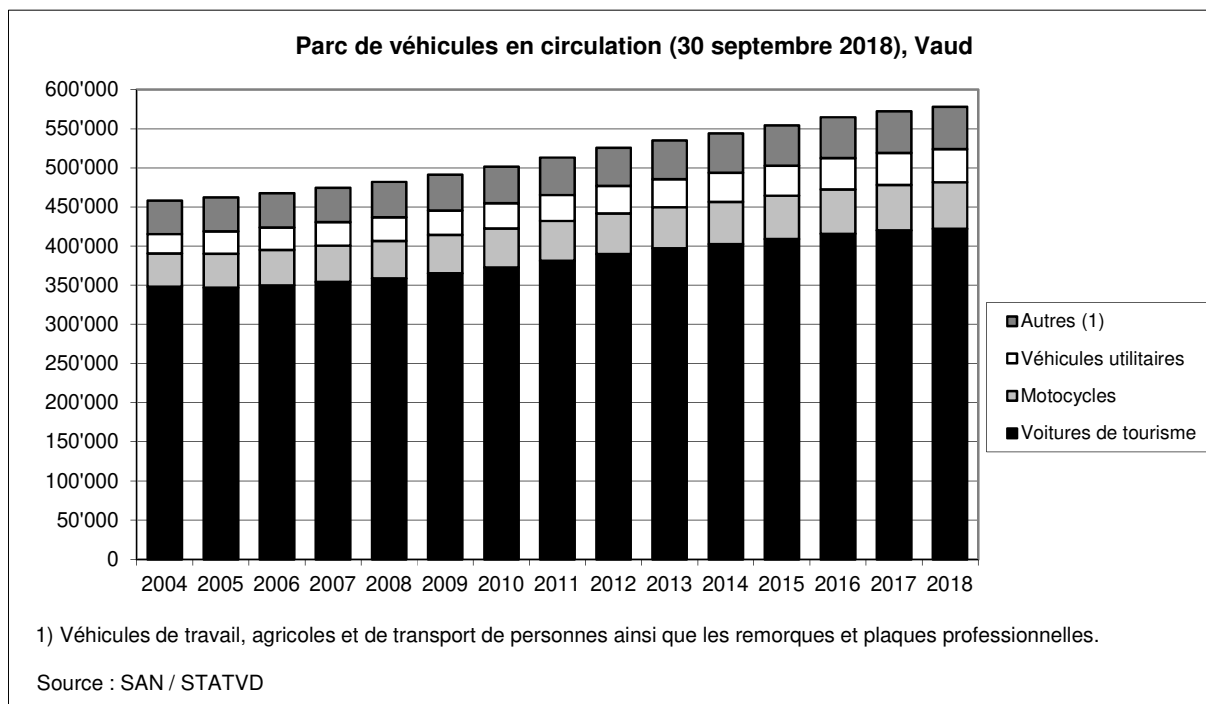
Au SAN, l'augmentation des taxes routières s'élève à CHF +4.9 mios.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2018, 578'000 véhicules étaient en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (73%) du parc de véhicules, les motos en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2018, le parc de véhicules s'est accru de +5'500 unités (dont +2'200 voitures de tourisme), soit de +1.0%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.5% par an depuis 2013). En cinq ans, ce sont 42'500 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont +25'100 voitures de tourisme, +7'000 motos et +6'400 véhicules utilitaires.



5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	2'929'295'962	2'983'534'200	3'055'900'600	+72'366'400	+2.43%
Revenus	459'215'037	462'440'800	466'064'900	+3'624'100	+0.78%
Charge nette	2'470'080'925	2'521'093'400	2'589'835'700	+68'742'300	+2.73%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'589.8 mios, en augmentation de CHF +68.7 mios par rapport au budget 2019.

Les charges du budget 2020 augmentent de CHF +72.4 mios par rapport au budget 2019.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +38.6 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel de CHF +32.8 mios (dont CHF +11.1 mios pour les annuités statutaires et l'optimalisation découlant du rapprochement du SESAF, CHF +12.6 mios et + 94.2 ETP en lien avec les classes D transférées du SESAF, CHF + 6.0 mios et + 45.8 ETP pour les effets démographiques sur les enseignants ainsi que CHF + 1.7 mio pour le solde de l'introduction d'une 33^{ème} période en 11^{ème} année). Pour le surplus, l'augmentation provient essentiellement de CHF +3.9 mios de matériel didactique pour la mise en œuvre de l'ATF du 7 décembre 2017 sur la gratuité scolaire.

A la DGEP, la progression de CHF +6.4 mios est générée en partie par les annuités statutaires pour CHF +1.2 mio. Elle est également constituée de :

- CHF +2.3 mios et +17.2 ETP : augmentation en lien avec le nombre de classes dans les établissements de formation professionnelle ;
- CHF +1.2 mio et +7.6 ETP : développement progressif de 150 places de formation professionnelle au travers des organismes d'insertion partenaires et d'ouvertures de classes dans les établissements de formation professionnelle ;
- CHF +1.0 mio : augmentation de la subvention à l'ESSC en lien avec le nombre de classes ;

- CHF +0.9 mio : augmentation des subventions découlant d'accords inter-cantonaux (ES, procédures de qualifications, CIIP, CSFP).

A la DGES, l'évolution observée de CHF +17.4 mios s'explique par :

- CHF +11.4 mios d'augmentation des subventions dont CHF +5.1 mios pour l'université, CHF +3.2 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO) et CHF +3.5 mios pour la HEP ;
- CHF +5.4 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe 37/47) ;
- CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre groupe 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF +1.7 mio provient essentiellement du déploiement du site Plateforme 10 (dont CHF +0.8 mio pour la structuration de la Fondation Plateforme 10, CHF +0.5 mio pour le Musée de l'Elysée et CHF +0.2 mio pour le MCBA).

Au SPJ, il est fait état de CHF +12.5 mios de dépenses supplémentaires, principalement en raison de l'augmentation des subventions de CHF +11.5 mios composée notamment de CHF +8.1 mios pour les Institutions PSE et de CHF +1.9 mio pour l'application de la LProMin conformément aux lignes directrices de la démarche 360°. A noter également des mesures de CHF +0.8 mio en conséquence du rapport Rouiller pour le renfort de la gestion des cas complexes et limites suivi par le SPJ.

Au SESAF, l'évolution de CHF -4.0 mios est notamment constituée de :

- CHF -13.6 mios et -101.7 ETP : intégration des élèves de classe D dans les classes régulières de la DGEO ;
- CHF +5.8 mios et +53.0 ETP : mise en œuvre de la LPS à travers des prestations directes et indirectes dans les établissements de l'école régulière et post-obligatoire ;
- CHF +4.2 mios : renforcement des mesures d'aides à l'intégration pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière ;
- CHF +2.6 mios augmentation des subventions pour les établissements de pédagogie spécialisée.

Les revenus du budget 2020 augmentent de CHF +3.6 mios par rapport au budget 2019.

A la DGEP, les revenus diminuent de CHF -1.0 mio essentiellement en raison de la participation des élèves aux frais des excursions et voyages pour lesquels les charges sont également en diminution.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +2.3 mios est constituée de CHF +5.4 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre, groupe 37/47), de CHF +0.9 mio pour les enveloppes HES-SO versées aux écoles cantonales et aux écoles privées (effet neutre groupe 37/47) ainsi que de CHF -4.0 mios résultant du décalage de la restitution financière de l'Université à l'Etat de Vaud initialement prévue pour CHF 17.0 mios dans le budget 2019 et révisée à CHF 13.0 mios dans le budget 2020.

Au SESAF, la variation de revenus de CHF -0.4 mio provient notamment de la participation de la Confédération au projet « développement de la certification professionnelle initiale des adultes » inscrite au budget 2019.

Au SPJ, l'augmentation de revenus s'élève à CHF +3.0 mios et s'explique principalement par les excédents des subventions à rembourser par les institutions PSE.

5.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2016 (réel)	2017 (réel)	2018 (réel)	2019 (budget)	2020 (budget)*
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	62'085	62'920	63'728	64'227	65'214
Effectif des élèves en classes d'accueil	589	572	540	520	580
Effectif des élèves au secondaire	22'307	22'464	22'740	23'242	23'919
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	630	699	680	680	692
Total effectifs	85'611	86'655	87'688	88'669	90'405

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

* Le budget 2020 intègre les élèves de classe D enclassés dans les classes régulières de la DGEO dès la rentrée scolaire 2019-2020.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2015	2016	2017	2018	2019 état au 18.09.19
Gymnases	11'285	11'826	12'440	12'824	13'172
Formation Professionnelle	21'094	20'782	20'606	20'436	20'339
Ecole de la Transition (EdT)	1'221	1'229	1'241	1'231	1'172
Total postobligatoire	33'599	33'838	34'287	34'491	34'683
<i>Taux de croissance des effectifs</i>		0.7%	1.3%	0.6%	0.6%

Le tableau ci-dessus donne l'évolution de l'effectif annualisé - moyenne pondérée de deux années scolaires consécutives - de 2015 à 2019 dans les gymnases et les établissements de formation professionnelle vaudois ainsi qu'à l'Ecole de la Transition.

Depuis 2015, à l'instar de la croissance démographique cantonale, l'effectif du postobligatoire vaudois a augmenté en moyenne de 0.8% chaque année.

L'effectif annualisé de 2020 ne sera connu qu'après la rentrée scolaire 2020/2021. Toutefois, les projections actuelles vont dans le sens de la croissance observée ces cinq dernières années. En 2020, les établissements vaudois du postobligatoire devraient donc accueillir quelque 200 élèves et apprentis supplémentaires (+0.6%).

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'étudiants	13'984	14'508	14'814	14'746	15'110

2016-2018 : données OFS, sans formation continue
2019 et 2020 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'étudiants	1'982	2'062	2'199	2'330	2'400

2016-2018 : données OFS, sans formation continue
2019 et 2020 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2016	2017	2018	2019	2020
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'541	1'478	1'463	1'591	1'538
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	1'033	1'060	1'053	1'104	1'049
Ecole La Source (ELS)	736	746	817	770	825
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	579	567	562	575	568
Haute Ecole de Musique (HEMU)	504	507	518	526	526
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	758	770	794	780	802
Total	5'151	5'128	5'207	5'346	5'308

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du Canton

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le

plan stratégique 2017-2022 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 mars 2019. Le budget 2020 intègre CHF 1.0 mio de financement à l'Université au titre du plan stratégique alors que l'EMPD qui accompagnait le plan stratégique prévoyait CHF 2.5 mios.

La croissance du nombre d'étudiants s'est poursuivie avec une augmentation importante en 2018 (+306 étudiants) avec pour conséquence que la projection qui fondait le budget 2019 était d'ores et déjà dépassée à la rentrée 2018. La projection pour 2020 table sur la poursuite d'une croissance mais à un niveau plus faible que ces dernières années. Celle-ci impacte néanmoins les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité et le Conseil d'Etat a octroyé une augmentation de la subvention cantonale 2020 de CHF 1.1 mio pour contribuer au financement de l'augmentation d'activité qui découle de la croissance du nombre d'étudiants.

Si l'on fait abstraction des charges extraordinaires liées à la restitution financière à l'Etat, le total des charges portées au budget 2020 de l'UNIL s'élève à CHF 527.4 mios, en augmentation de CHF +9.7 mios (+1.9%) par rapport au budget 2019. Cette progression résulte principalement des charges de personnel, notamment pour la collaboration avec l'institut Ludwig de recherche sur le cancer, la création d'une division de calcul et soutien à la recherche et les mécanismes salariaux.

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 519.2 mios en augmentation de CHF +10.7 mios (+2.1%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2020 augmente de CHF +5.1 mios (+1.6%) par rapport à 2019, ce qui la porte à CHF 326.3 mios.

Les autres financements de l'institution (CHF 192.9 mios) augmentent de CHF +5.6 mios (+3.0%), principalement en raison de l'augmentation des subventions fédérales (CHF +3.4 mios) et des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons pour CHF +2.0 mios).

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate. En effet, si le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités est connu, le montant de l'enveloppe fédérale est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral.

Le budget 2019 intégrait une restitution financière de l'Université de Lausanne à l'Etat de Vaud. Dans le cadre du processus budgétaire 2020, il a été décidé de décaler cette restitution qui est inscrite en charge extraordinaire à hauteur de CHF 13.0 mios au budget 2020 de l'Université et en revenus à la rubrique 015.4634 du budget cantonal.

Compte tenu de la restitution de CHF 13.0 mios et du déficit qui ressort des prévisions budgétaires (CHF 8.2 mios), c'est un prélèvement sur le FRI de CHF 21.2 mios qui est nécessaire pour équilibrer le budget 2020 de l'UNIL. Le solde du FRI à fin 2018 (CHF 33.2 mios) peut absorber un tel prélèvement.

SPJ – Nombre de dossier suivis et de personnes placées en institutions

Années	Situations suivies par le SPJ	Nbre de places utilisées	Nbre de mandats de placement (art. 310 cc) ¹	Hospitalisations sociales
2016	6'731	1'249	622	14
2017	6'784	1'277	642	21
2018	6'965	1'342	713	47
(2019 : 1 ^{er} sem.)	(6'254)	(747)	(596)	(46)
2019 Projection	7'200	1'445	790	70

¹ Cette disposition légale permet au SPJ de placer les enfants en déterminant leur lieu de résidence.

Une augmentation continue du nombre de placements est observée ; cette tendance est consécutive à l'augmentation des situations suivies, corrélée avec l'accroissement du nombre de mandats de placement ordonnés par les Autorités de protection, qui confèrent au SPJ la mission de déterminer le lieu de résidence de l'enfant pour assurer sa protection.

5.3. Département des institutions et de la sécurité (DIS)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	581'046'844	583'551'400	583'322'100	-229'300	-0.0%
Revenus	215'396'657	221'821'700	222'947'700	+1'126'000	+0.5%
Charge nette	365'650'187	361'729'700	360'374'400	-1'355'300	-0.4%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour le DIS une charge nette de CHF 360.4 mios. La charge nette diminue de CHF -1.4 mio par rapport au budget 2019.

Les charges du budget 2020 diminuent de CHF -0.2 mio par rapport au budget 2019.

Cette variation s'explique principalement par une diminution de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD no 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios), des subventions octroyées en lien avec l'aide à la pierre (CHF -0.9 mio) et une diminution des frais de poste et des imprimés (CHF -0.8 mio) au SCL, ainsi que par une diminution des charges du SSCM financées par le Fonds de remplacement des abris PC (CHF -1.6 mio).

Ces diminutions sont partiellement compensées par le renforcement de l'OCTP (CHF +3.1 mios – dont +10.0 ETP dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle), du SPEN (CHF +2.2 mios – dont +6.25 ETP supplémentaires et une augmentation de places d'exécution des peines hors canton) et de la Police cantonale (CHF +1.7 mio – notamment dû à une croissance des charges salariales sous l'effet des annuités) et par une augmentation des aides financières au démarrage des fusions de communes financées par le Fonds à l'incitation financière aux fusions de communes au SCL (CHF + 0.4 mio).

Les revenus du budget 2020 augmentent de CHF +1.1 mio par rapport au budget 2019.

Cette augmentation s'explique notamment au SPEN par une hausse des refacturations en relation avec la mise à disposition de places de détention à d'autres cantons pour un montant total de CHF +2.9 mios et une augmentation des séquestres dévolus à l'Etat pour un montant de CHF +0.4 mio.

Ces augmentations sont partiellement compensées par une diminution des revenus au SSCM en lien avec la diminution des charges financées par le Fonds de remplacements des abris (CHF -1.6 mio).

5.3.2. Information statistique

OCTP – Nombre de personnes concernées

	2014	2015	2016	2017	2018	P2019	P2020
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'574	3'043	3'457	3'730	4'115	4'600	5'000

Le nombre de mandats de protection confiés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Cette croissance est liée au domaine de protection de l'adulte (450 mandats supplémentaires estimés en 2019).

Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant a augmenté brusquement depuis mai 2015, et tout au long de l'année 2016 avec l'arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud, elle a nettement diminué depuis 2018. En 2019, le nombre de mandats de protection de l'enfant n'a pas évolué et, sauf les aléas liés au contexte politique, nous prévoyons une stabilité des mandats gérés (600).

Malgré le succès renouvelé de la campagne de recrutement des curateurs volontaires dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle, l'OCTP verra son nombre de mandats continuer à évoluer de manière régulière, soit une augmentation nette d'environ 400 « cas lourds » par année.

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2015	2016	2017	2018	P2019	P2020
Nombre de nuitées adultes	334'327	339'881	346'405	348'663	358'000	358'000
Nombre de nuitées mineurs	4'510	5'204	5'183	4'352	4'750	5'100

Les données 2019 sont actuelles jusqu'au 31 juillet, le reste de l'année est estimé.

SCL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2016	2017	2018	P2019	P2020
Nombre de logements contrôlés	8'434	8'437	8'427	8'700	8'700
Nombre de logements subventionnés	3'077	3'005	2'861	3'000	2'900

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et, ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans. Soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	3'899'729'218	3'910'843'000	4'100'932'100	+190'089'100	+4.9%
Revenus	1'301'516'821	1'302'216'300	1'371'732'800	+69'516'500	+5.3%
Charge nette	2'598'212'397	2'608'626'700	2'729'199'300	+120'572'600	+4.6%

Explications des principales variations

Le budget 2020 du département présente une charge nette de CHF 2'729.2 mios, soit CHF +120.6 mios (+4.6%) par rapport au budget 2019.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SG-DSAS et la DGCS ;
2. le secteur santé : englobant la DGS.

Le secteur social augmente de CHF +77.0 mios (+3.0%) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- ajustement CSIR (entièrement financé par la Confédération) : CHF +38.0 mios ;
- politique familiale (PC familles, rente-pont, allocations familiales) : CHF +24.0 mios. En 2019, un revenu ponctuel de CHF 26.0 mios (dissolution du Fonds cantonal pour la famille : CHF 8.0 mios et remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge des ressortissants français par l'aide sociale : CHF 18.0 mios) a contribué à la diminution des charges ;
- subsides LAMal : CHF +13.0 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires et des frais de gérance ;
- PC AVS/AI : CHF +9.0 mios résultant de la démographie et du vieillissement de la population ;
- bourses d'études : CHF +5.0 mios ;
- aides individuelles à l'hébergement (frais de placement et ateliers) : CHF +5.0 mios ;
- subventions aux organismes : CHF +4.0 mios, dont CHF +3.0 mios de reprise du financement des communes pour les prestations de l'AVASAD subventionnées par la DGCS ;

- pensions alimentaires (BRAPA : subventions et pertes sur créances) : CHF +3.0 mios ;
- activité de jour et accompagnement (courts séjours, CAT, etc.) : CHF +3.0 mios ;
- aides sociales (RI, mesures d’insertion) : CHF -15.0 mios ;
- financement résiduel des soins (augmentation de la part de l’assurance) : CHF -13.0 mios.

Le secteur de la santé augmente de CHF +113.0 mios (+8.5% par rapport au budget 2019) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- reprise du financement de l’AVASAD assumé jusqu’à présent par les communes : CHF +74.0 mios ;
- Groupe CHUV : hausse d’activité et de renouvellement des immobilisations : CHF +10.0 mios ;
- FHV : ouverture des lits et soutien au développement des Pôles santé : CHF +10.0 mios ;
- soins à domicile : croissance d’activité et révision des tarifs OPAS : CHF +7.0 mios ;
- hospitalisation hors canton : CHF +3.0 mios ;
- contribution à la bascule de la grille salariale CCT San à la grille HRC : CHF +3.0 mios ;
- déploiement de la cybersanté et de la garde médicale : CHF +2.0 mios.

Hors reprise du financement des communes, le taux de croissance par rapport à 2019 est de +2.7%.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +69.5 mios (+5.3%) par rapport à 2019 principalement en lien avec les revenus de transfert (groupe 46) pour un montant de CHF +68.7 mios. La hausse s’explique par les éléments suivants :

- CHF +6.0 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsides LAMal : CHF +4.6 mios et PC AVS/AI : CHF +1.8 mio) ;
- CHF +2.4 mios de revenus de la facture sociale ;
- CHF +38.0 mios de subvention du Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) pour le CSIR ;
- CHF +17.0 mios de remboursement du financement résiduel en lien avec la communication au sujet des bénéficiaires (CSB) – montant non pérenne ;
- CHF +4.0 mios de remboursements RI et BRAPA.

5.4.2 Information statistique

% d’augmentation des primes d’assurance-maladie selon annonce de l’OFSP

	2015	2016	2017	2018	2019	Budget 2020
Primes d’assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	3.5%	4.7%	4.9%	6.4%	3.0%	0.3%

Source : OFSP

DGCS - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires (subsidiés-années)

	2015	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020
Bénéficiaires PC	36’724	37’500	38’700	39’706	40’500	41’047
Bénéficiaires RI	28’643	30’364	32’000	30’590	32’500	31’395
Subsidiés partiels	128’400	132’291	142’000	160’712	170’000	172’380
Total	193’767	200’155	212’700	231’008	243’000	244’822

Source : DGCS

DGCS – Evolution de la démographie en âge AVS

	2015	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020
Evolution de la démographie en âge d'AVS	125'813	128'143	129'916	131'425	133'945	136'645
Evolution annuelle (%)	1.8%	1.9%	1.3%	1.2%	1.9%	2.0%

Source : Statistique Vaud, population résidente de 65 ans et plus au 31 décembre (2014-2018; population réelle; 2019-2020: hausse selon perspectives démographiques, scénario moyen, janvier 2016)

DGCS – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020
Bénéficiaires de PC AVS	14'949	15'354	15'559	15'611	16'100	16'200
Bénéficiaires de PC AI	9'690	9'942	10'136	10'276	10'600	10'700
Total	24'639	25'296	25'695	25'888	26'700	26'900

Source : DGCS/CCAUS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois

DGCS – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2015	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020
Etablissements médico-sociaux						
Nombre d'EMS	140	145	160	161	166	164
Nombre de lits	7'034	6'929	6'759	7'062	7'198	7'222
Nombre de résidents/années	6'825	6'652	6'489	6'780	6'982	6'969
Journées d'hébergement	2'465'878	2'354'534	2'434'846	2'446'951	2'548'500	2'550'700
Centres d'accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	67	70	69	70	73	74
Nombre de bénéficiaires	2'460	2'400	2'500	2'875	2'650	2'884
Journées équivalentes	108'046	115'200	124'000	128'600	135'000	145'000
Courts séjours en EMS						
Nombre de bénéficiaires	3'151	3'091	2'875	2'932	2'889	2'944
Journées d'hébergement	55'184	54'787	50'966	51'971	52'000	53'000
Durée moyenne de séjours	18	18	18	18	18	18

Source : DGCS

DGCS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2015	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	36'218	37'520	37'726	37'036	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	23'042	24'180	24'283	23'489	n/d	n/d
Nombre moyen de dossiers mensuels ³⁾	15'931	16'871	17'060	16'679	16'474	16'080

Source : DSAS - DGCS / Statistique Vaud

1) Personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année.

2) Dossiers avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins un mois durant l'année.

3) Comptes : dossiers avec prestation financière durant le mois (moyenne 2018)

Budget 2019 : dossiers avec prestation financière pendant le mois (moyenne premier semestre 2019)

DGS – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en millions de francs)

Payeur direct	2015	2016	2017	2018
Confédération	76	79	90	n/d
Canton	1'360	1'465	1'463	n/d
Communes	219	222	226	n/d
Assureurs-maladie	2'575	2'758	2'887	n/d
Assureurs fédéraux	319	322	345	n/d
Ménages	2'869	2'927	2'955	n/d
Hors canton	700	727	738	n/d
Total	8'118	8'499	8'704	n/d

Source : Statistique Vaud / OFS

AVASAD – Statistiques

	2016	2017	2018	Budget 2019	Budget 2020*
Nombre d'ETP	2'963.70	3'092.50	3'126	3'188	3'195
AVASAD : pilotage & services	97.5	102.8	107	116	119
Associations/Fondations	2'775.50	2'898.20	2'927.00	2'978.00	2'982.00
Santé scolaire	90.7	91.5	92	94	94
Nombre mensuel moyen de clients	16'968	17'176	17'229	17'774	17'774
Nombre d'heures d'aides et de soins	2'081'361	2'156'533	2'190'675	2'261'137	2'261'137

* données 2020 provisoires, budget en cours d'élaboration

5.4.3 Eléments particuliers

DGCS – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

L'année 2019 a été marquée par la mise en place du subside spécifique lié à la RIE III-VD qui limite à 10% du revenu des ménages le poids des primes LAMal. Les primes retenues pour le calcul du subside ont été limitées à des primes de référence qui dépendent de la classe d'âge, de la région et du revenu.

A la fin de 2018, le nombre cumulé de bénéficiaires d'un subside au cours de l'année était de 239'000. Il devrait passer à la fin de 2019 à 271'000 (+13%).

Les équipes de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) ont réussi en une année à traiter un volume de requêtes supérieur de 50% au volume de 2018. Parallèlement, le nombre de dossiers en attente de décision a

chuté de manière importante, puisqu'une première demande de subside complète est désormais traitée en moins de trois mois. Ce travail a pu être réalisé notamment grâce au recrutement de renforts, à la création d'une antenne de l'OVAM au sein d'une agence d'assurances sociales et à la mise en ligne d'un portail internet pour le dépôt des demandes.

En 2019, le budget des subsides – sans le contentieux - était fixé à CHF 741.0 mios dont CHF 233.0 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 125.0 mios pour les bénéficiaires du RI ou les cas de rigueur et CHF 383.0 mios pour les subsides partiels.

Pour 2020, le budget a été estimé en tenant compte des effets du renouvellement des droits à partir de janvier 2020 selon les conditions applicables. Le passage à la dernière taxation entrée en force disponible (taxation 2018 au lieu de 2017) et la baisse des primes chez une partie des assureurs auront un effet de baisse sur la dépense. Par ailleurs, l'effet démographique devrait rester modeste dès lors qu'une large communication sur le nouveau système a eu lieu en fin d'année 2018 (information ciblée). Ces éléments devraient avoir un effet stabilisateur pour les subsidiés partiels. Il est donc prévu un budget de CHF 750.0 mios dont CHF 243.0 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 122.0 mios pour les bénéficiaires du RI ou les cas de rigueur et CHF 385.0 mios pour les subsides partiels. La baisse des subsides RI suit la tendance observée pour ce régime. La hausse pour les bénéficiaires de PC AVS/AI s'appuie sur la tendance observée depuis quelques années.

DGCS – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante, puisqu'il enregistre une croissance annuelle de l'ordre de 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2009 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 2.0% est attendu pour 2020. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l'ordre de CHF +7.5 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du « coût par dossier » est également mis en évidence dans la planification financière de la Confédération qui prévoit pour sa part une croissance annuelle de 3.5% du coût des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI entre 2019 et 2023.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (EMS) (2019 : +19 places en ESE et +35 lits d'EMS). Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Les résidents en EMS participent au coût de soins selon la répartition du financement prévue par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) à concurrence de 20% de la contribution maximale de l'assurance-maladie. Avec la révision au 1^{er} janvier 2020 de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), la contribution des résidents en EMS passe à CHF 23.-/jour en 2020 (20% de CHF 115.20) contre CHF 16.20/jour en 2019 (15% de la contribution maximale de l'assurance maladie en 2019). Cette participation supplémentaire sera assumée en partie par les prestations complémentaires (CHF 10.7 mios) et par l'aide LAPRAMS long-séjour (CHF 1.6 mio). Ces coûts sont compensés par l'augmentation de la participation des patients. L'impact net pour le canton est une baisse des charges nette de CHF -4.7 mios (y.c. la facture sociale).

DGCS – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d'insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d'éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 5'000 ménages à fin 2018. Les projections prévoient une augmentation de 200 ménages d'ici fin 2019 et 200 ménages supplémentaires d'ici fin 2020.

La rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 61 ans (h) / 60 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s'élevait à 1'140 à fin 2018. Les

projections prévoient 20 bénéficiaires supplémentaires d'ici fin 2019 puis un recul en 2020 à 1'030 bénéficiaires grâce à l'identification et l'accompagnement de bénéficiaires vers une rente AVS anticipée assortie de prestations complémentaires. Il faut mentionner pour 2019 un budget exceptionnellement bas en raison de la dissolution du Fonds cantonal pour la famille à fin 2018 et l'affectation du capital (CHF 8.0 millions) au financement des PC Familles et de la rente-pont. Par ailleurs, le remboursement de la France au titre de la convention sur la prise en charge par l'aide sociale des ressortissants français non domiciliés en Suisse (CHF 17.7 millions) a également été porté en diminution de la charge 2019.

DGCS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses. Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse.

Cela étant, le projet de budget 2020 tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue. Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2020, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont, bourses d'études) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Ainsi, le projet de budget 2020 se fonde sur l'hypothèse d'une réduction marquée et persistante du volume des aides financières. En particulier, il prévoit une diminution de 1.8% du nombre de dossiers au RI donnant lieu au versement d'une prestation financière, diminution similaire à celle observée en 2019.

S'agissant du Centre d'intégration des réfugiés (CSIR), le budget 2020 est ajusté aux charges réelles de fonctionnement et de prestations (aides financières et mesures d'insertion). L'ensemble des coûts est financé par la subvention fédérale du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget de la Direction générale de la santé pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du Département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil à l'appui de la demande de participation financière de l'Etat au CHUV (article 13a. al. 5 LHC).

Situation 2019

Le CHUV, devant assurer le financement de ses développements stratégiques tout en faisant face à la baisse des revenus liés à la révision du TARMED entrée en vigueur en 2018, annonçait au moment du bouclage de

l'EMPD du budget 2019 un déficit de CHF 9.4 mios ainsi qu'une consommation de CHF 6.6 mios de son fonds de développement, et ce malgré un effort d'optimisation de l'ordre de CHF 28.0 mios.

Dans la projection annuelle faite sur la base du bouclage du premier semestre, le CHUV présente une situation des charges comme des revenus très proche du budget finalement adopté.

Projet de budget 2020 pour le CHUV : points particuliers

Sur le plan des grands développements stratégiques, l'année 2020 est une année de consolidation : les mises en service de nouvelles infrastructures prévues en 2019 se sont échelonnées tout au long de l'année et une partie des recrutements ne seront achevés qu'en fin d'année.

L'application au CHUV des modalités de mise en œuvre de la revalorisation des bas salaires de l'ACV arrêtées par le Conseil d'Etat en décembre 2018 entraîne pour le CHUV une augmentation de la masse salariale estimée à CHF +4.5 mios.

Le relèvement de +0.3% de points du taux de cotisation AVS pour 2020 vient aussi accélérer la croissance de cette masse salariale.

Le développement de l'activité courante (+1.7% d'activité d'hospitalisation et +5% d'activité ambulatoire entre 2018 et 2019) rend nécessaire des renforcements ponctuels dans de nombreux secteurs. Le CHUV prévoit en outre une croissance de +3% de l'activité clinique entre 2019 et 2020.

Le programme d'optimisation entrepris en 2019 portera tous ses fruits en 2020. Pour atteindre un résultat proche de l'équilibre, le CHUV devra, comme prévu, le compléter par de nouvelles pistes, tout en continuant à améliorer son efficacité clinique.

Risques

Le présent budget est élaboré sous l'hypothèse d'une stabilité des tarifs hospitaliers et ambulatoires.

Un risque doit être signalé concernant les tarifs AOS pour l'hospitalisation psychiatrique : après deux années d'introduction de la structure tarifaire nationale TARPSY, une pression s'exerce pour un alignement des tarifs vers un tarif national de référence, inférieur à la plupart des tarifs négociés en 2018-2019 par les hôpitaux et à celui des hôpitaux vaudois en particulier.

Evolutions du budget 2019 au budget 2020

	Budget 2019	CP 2019 *	Variation CP 2019 *- Budget 2019	Projet de budget 2020	Variation Projet 2020- CP 2019 *	Variation Projet 2020- Budget 2019	En %
Charges	1'733.0	1'714.6	-18.3	1'758.6	43.9	25.6	1.5%
Revenus	1'723.6	1'705.2	-18.3	1'756.0	50.8	32.4	1.9%

* Annexe technique au contrat de prestations 2019

La variation totale de charges entre le budget 2019 et le projet de budget 2020 est de CHF +25.6 mios.

Variation du budget 2019 au budget final (CP): CHF -18.3 mios

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2019 (CP2019 dans le tableau ci-dessus), présente un niveau de charges et de revenus inférieur de CHF -18.3 mios au budget 2019 et un niveau de résultat inchangé.

- Cette baisse s'explique en partie par la sortie du CHUV de certaines activités (DUMSC et IST) reprises par Unisanté en 2019 ; le transfert budgétaire provisoire effectué au moment du projet de budget 2019 (septembre 2018) a été complété au moment de la négociation des budgets et financements définitifs avec la DGS (CHF -8.9 mios).
- Par ailleurs, suite à la non réalisation d'hypothèses de revenus, le CHUV a dû procéder à un réexamen des besoins budgétaires prioritaires.

Variation du budget final 2019 (CP) au projet de budget 2020 : CHF +43.9 mios

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF +43.9 mios composée d'une hausse de CHF +32.8 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+2.0%), et d'une hausse de CHF +11.1 mios sur les charges liées aux investissements du CHUV.

Charges	Variation CP 2019 - Projet 2020
° Développements	1.5
° Réallocations structurelles	11.7
° Effets salariaux (mesure bas salaires, AVS)	5.8
° Activité	25.3
° Programme d'optimisation & efficacité clinique	-11.5
° Investissements	11.1
Total	43.9

Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets (développements) (CHF +1.5 mio de charges nouvelles à financer)

Les développements se poursuivent en oncologie ; ils visent en particulier la mise au point de nouveaux traitements d'immunothérapie qui feront ensuite l'objet d'essais cliniques. A ce stade, les besoins supplémentaires identifiés pour 2020 au-delà des moyens déjà obtenus sont de CHF +1.5 mio.

Réallocations structurelles (CHF +11.7 mios de charges)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés en 2019 (compléments pour fraction d'année), ainsi qu'aux moyens destinés à accompagner, là où le besoin est avéré, la croissance d'activité clinique constatée.

Effets salariaux (CHF +5.8 mios de charges)

Impact pour le CHUV de la revalorisation des bas salaires et de l'augmentation du taux de cotisation AVS.

Trend d'activité 2019-2020 (CHF +25.3 mios de charges, CHF +30.9 mios de revenus, CHF +5.6 mios de capacité de financement dégagée)

Le CHUV vise une croissance de +3% de l'activité clinique du CHUV (+1.9% sur l'hospitalisation et +4.2% sur l'ambulatoire), qui permettra de dégager CHF 5.6 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité (matériel et médicaments).

Ces revenus incluent une participation de la DGS au financement de l'activité de CHF 2.9 mios.

Optimisations et efficacité clinique (CHF -11.5 mios de charges)

Le CHUV doit poursuivre en 2020 le plan d'optimisation 2019 et en intensifier les effets en agissant sur les processus administratifs (facturation, achats, gestion des absences de longue durée, ...) tout en continuant à optimiser la gestion du nombre de lits exploités.

Le déploiement du projet GPS+ dans l'ensemble de l'institution permettra de généraliser des pratiques qui ont prouvé leur efficacité en matière d'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la prise en charge.

Charges d'immobilisations (CHF +11.1 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- l'augmentation du service de la dette des EMPD de CHF +3.4 mios (mise en service suite à l'achèvement de la première étape des travaux sur le site de Cery) ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF +2.3 mios du service de la dette des investissements de CHF 1.0 à CHF 8.0 mios ;
- la remontée progressive du niveau d'amortissements sur les acquisitions de remplacement des équipements au crédit d'inventaire après 3 années d'amortissements extraordinaires (CHF +6.8 mios entre 2019 et 2020) ;
- l'ajustement du budget du fonds d'entretien (CHF +1.1 mio) suite à la mise en exploitation de nouvelles structures (augmentation proportionnelle à la valeur ECA des bâtiments) ;
- une diminution de CHF -1.0 mio des charges de location (transfert d'un bail à Unisanté) ;
- une anticipation de l'accroissement des retards dans la matérialisation des charges (de CHF -5.2 mios à CHF -6.7 mios, soit CHF -1.5 mio).

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2019 (budget final 2019), elle est de CHF +50.8 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation liée au modèle de financement augmente de CHF +3.1 mios (parts exploitation et investissement cumulées) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général augmente de CHF +6.5 mios :
 - une totale stabilité des PIG à l'exploitation ;

- une augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés effectués aux boucllements des comptes 2016-2017-2018 (CHF +6.5 mios) ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques et autres prestations du CHUV augmentent de CHF +41.2 mios.

Le budget 2020 du CHUV présente à ce stade un déficit prévisionnel de CHF 2.6 mios.

Il est prévu de couvrir ce déficit sur le fonds de réserve du CHUV.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et l'hôpital ophtalmique.

Le budget 2020 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2019 et de l'activité 2018.

La participation de la DGS budgétée pour le Groupe CHUV augmente au total de CHF +13.5 mios, dont CHF +3.9 mios d'effets techniques sans incidence financière, soit une variation effective de CHF +9.6 mios

Pour l'exploitation, le budget 2020 augmente de CHF +8.9 mios, passant de CHF 568.0 à CHF 576.9 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +2.9 mios : croissance d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement (recettes consacrées à l'exploitation) ;
- CHF +6.0 mios : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2019 et la nouvelle structure comptable de la DGS.

Pour l'investissement, la participation de la DGS (charge) budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +4.6 mios en 2020, passant de CHF 14.6 à CHF 19.2 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +6.5 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés ;
- CHF +0.2 mio : croissance d'activité d'hospitalisation (recettes consacrées à l'investissement) ;
- CHF -2.1 mios : corrections techniques en lien avec le contrat de prestations 2019.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)

FHV

Le budget de la DGS pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2019 et de l'activité 2018.

En 2020, le budget de la DGS pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +12.6 mios, passant de CHF 333.6 à CHF 346.2 mios. Cette variation s'explique par des transferts techniques et des besoins supplémentaires, notamment en lien avec les ouvertures de lits et le développement des pôles de santé. L'augmentation effective est de CHF +9.8 mios.

Cliniques privées

Le budget 2020 de la DGS pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale reste stable à CHF 28.0 mios.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget 2020 de la DGS pour ces hospitalisations s'élève à CHF 49.6 mios. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. Suite à l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 10 octobre 2018 entré en force, qui a admis partiellement le recours des cliniques genevoises, tout en reconnaissant au DSAS la compétence de demander un certain nombre de précisions, afin de s'assurer du bien-fondé des factures desdites cliniques, les montants effectivement dus pour les années 2013 à 2017 sont en cours de paiement. Des incertitudes demeurent cependant pour les années 2018 et suivantes, car les modalités de

planification intercantonale décidées par les autorités genevoises et reprises par notre canton pour les cliniques concernées sont contestées par ces dernières.

DGS – Unisanté (PMU)

Le budget s'élève à 41.2 mios en 2020, soit une augmentation de CHF +4.9 mios par rapport à 2019. Cette augmentation se décompose comme suit :

- CHF +3.7 mios : transferts techniques suite au regroupement d'activités au sein d'Unisanté ;
- CHF +1.2 mio : consolidation des activités et accompagnement à l'adaptation des missions selon les objectifs du rapport sur la politique de santé publique 2018-2022 ;

DGS – AVASAD

En décembre 2018, par modification de la loi du 6 octobre 2009 sur l'AVASAD (LAVASAD), le Grand Conseil a supprimé dès le 1^{er} janvier 2020 la participation des communes au financement de cette institution qui est désormais assuré entièrement par le Canton. Il découle de cette opération une hausse de charges du DSAS/DGS-DGCS de CHF +77.0 mios. Ce transfert de charges est compensé par une hausse de +2.5 pts du coefficient cantonal d'imposition.

DGS – Informations complémentaires sur le budget 2020

Modification de la structure comptable de la DGS

Suite à la création de la Direction générale de la santé (DGS), la structure comptable a été légèrement modifiée : le service publié 037 présente les charges de fonctionnement et les prestations générales de la DGS et le service publié 064 regroupe l'ensemble des subventions allouées aux différents partenaires.

5.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	696'723'778	681'857'700	686'871'300	+5'013'600	+0.7%
Revenus	519'640'981	514'478'900	512'280'100	-2'198'800	-0.4%
Charge nette	177'082'797	167'378'800	174'591'200	+7'212'400	+4.3%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 174.6 mios, en augmentation de CHF +7.2 mios par rapport au budget 2019.

Les charges du budget 2020 augmentent de CHF +5.0 mios par rapport au budget 2019.

La majeure partie de cette augmentation résulte, au SPOP, du renforcement du dispositif d'intégration dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) (CHF +7.4 mios – compensée à 100% par la Confédération). Partiellement compensée par une diminution de la subvention versée à l'EVAM pour un montant de CHF -1.7 mio de charge brute, en lien avec la tendance baissière de l'évolution des flux migratoires.

Le budget de la DGAV se voit octroyer un montant total de CHF +1.6 mio, principalement pour le renforcement de la politique agricole (dont plan cantonal de réduction des produits phytosanitaires, lutte contre les épizooties et projets liés aux programmes fédéraux de protection).

Le budget du SDE enregistre une diminution de CHF -1.7 mio, à mettre principalement en lien avec la réduction des coûts liés aux mesures du revenu d'insertion professionnelle (CHF -3.0 mios – baisse du nombre de demandeurs d'emploi et maintien des prestations par un recours éventuel au Fonds de lutte contre le chômage). Compensée partiellement par une augmentation de la participation du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (CHF +1.1 mio), dont le taux est fixé à 0,053% de la masse salariale soumise à cotisation.

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2020 et le budget 2019 est de CHF -2.2 mios.

Les principales variations de revenus sont constatées, au SPOP, soit une diminution de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile (CHF -8.4 mios), ainsi qu'une diminution des émoluments pour les actes administratifs (CHF -1.6 mio). Compensée partiellement par la subvention de la Confédération en lien avec le renforcement du dispositif d'intégration (AIS) (CHF +7.4 mios).

5.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	P2019 (août)
Implantations	36	36	33	31	24	33	21
Emplois à 1 an	155	92	129	156	86	98	47
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	457	315	177

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l'Etat de Vaud, se charge non seulement de la phase concrète d'implantation d'entreprises ayant choisi de s'établir dans le Canton de Vaud, mais également de la prospection d'entreprises dans certains pays de niche et de la fidélisation des entreprises déjà installées.

SPOP – Evolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2016	2017	2018	P2019	B2020
Nombre de requérants d'asile	6'624	6'365	5'986	5'665	5'039

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de l'aide d'urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d'une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2019 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le début de l'année, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par une diminution des effectifs, avec cependant un ralentissement marqué de la décreue au cours de l'été. En l'état, les prévisions 2019 tablent sur une reprise de la baisse à un rythme soutenu, susceptible de se poursuivre et s'accroître sur l'ensemble de l'exercice 2020.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	598'306'545	604'664'600	613'100'300	+8'435'700	+1.4%
Revenus	169'451'320	147'427'400	143'094'200	-4'333'200	-2.9%
Charge nette	428'855'226	457'237'200	470'006'100	+12'768'900	+2.8%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 470.0 mios. La charge nette augmente de CHF 12.8 mios par rapport au budget 2019.

Les charges du budget augmentent de CHF +8.4 mios (+1.4%) par rapport au budget 2019.

Cela est dû principalement à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +8.0 mios (dont CHF +7.0 mios prévus par la RIE III-VD), à une augmentation de CHF +4.7 mios pour les subventions aux entreprises de transport public, à une hausse de CHF +4.0 mios des coûts de maintenance découlant des

nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil et à un accroissement de CHF +2.0 mios de la participation cantonale au fonds d'infrastructure ferroviaire - FIF.

Les autres variations concernent notamment le transfert des flux financiers vers l'entité « Service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier (SIERA) » (CHF -9.4 mios) et une baisse de l'amortissement des prêts conditionnellement remboursables de la DGMR (CHF -1.9 mio).

Les revenus du budget 2020 diminuent de CHF -4.3 mios (-2.9%) par rapport au budget 2019.

La diminution des revenus entre les budgets 2019 et 2020 est principalement due à l'impact du transfert des flux financiers vers SIERA (CHF -9.5 mios). Cette baisse est compensée en partie par quelques augmentations de revenus comme les recettes des communes en lien avec les subventions aux entreprises de transport public (CHF +1.8 mio), les redevances des places de ravitaillement des routes nationales (CHF +0.5 mio), les dédommagements de la Confédération pour les dégâts causés aux routes par l'armée (CHF +0.4 mio) et les contributions globales pour les routes principales (CHF +0.5 mio).

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2017, 2018, 2019)

Une croissance continue du nombre de places d'accueil s'observe. Pour l'année 2018, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 25'793 places d'accueil offertes se décomposant comme suit (*Source : Données FAJE 2018*) :

- 7'731 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans) ;
- 12'592 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) ;
- 5'470 places d'accueil en milieu familial (places autorisées 2017).

La plus grande progression s'observe en accueil collectif parascolaire, les communes par l'intermédiaire des réseaux et des associations intercommunales scolaires ayant manifestement retenu comme priorité la nécessité de s'adapter aux nouvelles exigences de prestations d'accueil parascolaire prévues à l'article 4a loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Les dispositions transitoires de la LAJE, à leur article 62c, prévoient que les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser ces prestations d'accueil parascolaire et ce délai échoit au 31 décembre 2020.

Le nombre de places en accueil collectif subventionné s'élève en 2018 à 20'323 places offertes (*Source : FAJE – décomptes 2018*).

Le nombre total de places autorisées en accueil collectif pour l'année 2018 sur l'ensemble du canton s'élève à 25'854 (places subventionnées et places non subventionnées). Au regard de l'année 2017, cela représente une augmentation de 1'671 places autorisées. (*Source : OAJE, nombre de places autorisées 2018*).

L'offre globale d'accueil collectif et familial totalise ainsi 31'324 places autorisées à l'intention des parents vaudois à fin 2018.

DGNSI – Nombre de projets sous gestion

	2018	Budget 2019	Budget 2020
DGNSI – Nombre de projets sous gestion	391	428	298

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2020, l'article 5 des dispositions transitoires de la LAJE précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1 LAJE est fixée dans le budget 2020 à 20.2 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 5, alinéa 2 des dispositions transitoires de la LAJE prévoit en effet que cette contribution augmente de 1.6 % par an.

Dès lors, conformément à la LAJE et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2020 est fixée à CHF 62.3 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 56.3 mios ;
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 3.6 mios ;
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2.4 mios.

L'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF +31.8 mios. Par rapport à l'année 2019, l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE est de CHF +8.0 mios.

Cette augmentation est portée au budget de fonctionnement 2020.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La participation cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a augmenté de CHF +2.0 mios entre 2019 et les prévisions 2020. La hausse de la participation cantonale pour l'année 2020 correspond au renchérissement des indices structurels sur lequel est indexé le FIF et de l'effet de l'augmentation de l'offre cantonale.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Les principales améliorations de l'offre portent sur :

- le renforcement en soirée et le week-end des prestations de bus régionaux ;
- le prolongement jusqu'à Annemasse de la cadence 15 minutes toute la journée du Léman EXPRESS ;
- le renforcement de la ligne 10.814 Gex – Coppet et la mise en place de la nouvelle ligne 10.818 Gex – Nyon ;
- la restructuration et l'aménagement du réseau de bus des MBC ;
- le prolongement de la cadence 15 minutes de la ligne du chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher (LEB) entre Cheseaux et Echallens et les coûts subséquents des nouvelles rames (une année complète) ;
- l'adaptation du réseau de bus du Gros-de-Vaud en lien avec la cadence 15 minutes du LEB (une année complète) ;
- la mise à la cadence 60 minutes en soirée de la ligne 10.060 Lausanne – Froideville ;
- la mise à la cadence 15 minutes des trains entre Vevey et Blonay aux heures de pointe de la semaine (une année complète), ainsi que la prolongation au dimanche de la cadence 30 minutes du samedi ;
- la mise en place toute la journée de la cadence 30 minutes des bus régionaux desservant l'Hôpital Riviera-Chablais depuis Aigle ;
- la mise en place de divers renforts sur le RER Vaud (CFF), notamment entre Vallorbe et Villeneuve (S2/S3), ainsi qu'entre Vevey et Puidoux-Chexbres (S7) ;
- les adaptations ponctuelles de l'offre en trafic urbain.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	1'111'386'249	616'913'400	682'706'600	+65'793'200	+10.7%
Revenus	7'147'307'273	6'583'408'800	6'853'075'800	+269'667'000	+4.1%
Revenu net	6'035'921'023	5'966'495'400	6'170'369'200	+203'873'800	+3.4%

Explications des principales variations

Le budget 2020 du DFIRE présente un revenu net de CHF 6'170.4 mios en augmentation de CHF +203.9 mios (+3.4%) par rapport au budget 2019.

Cette hausse s'explique par une augmentation de charges de CHF +65.8 mios (+10.7%) et par une hausse de revenus de CHF +269.7 mios (+4.1%).

Les charges du budget 2020 augmentent de CHF +65.8 mios (+10.7%) par rapport au budget 2019.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel enregistrent une hausse de CHF +0.4 mio ;
- les charges de biens et services augmentent de CHF +10.4 mios s'expliquant principalement par CHF +10.8 mios d'adaptation budgétaire de la prévision sur pertes sur créances effectives à la DGF ;
- les charges d'amortissement progressent de CHF +4.9 mios en fonction du budget d'investissement 2019 et des amortissements non planifiés comptabilisés aux comptes 2018 ;
- les charges financières augmentent de CHF +15.5 mios en raison d'hypothèses changeantes des conditions financières sur le marché des capitaux ;
- les charges de transfert augmentent de CHF +34.4 mios résultant de CHF +31.8 mios de part des communes à la compensation fédérale en lien avec la RFFA et CHF +3.0 mios de part des communes aux recettes fiscales sur les frontaliers et les gains immobiliers.

Les revenus du budget 2020 augmentent de CHF +269.7 mios (+4.1%) par rapport au budget 2019.

Cette variation de revenus se compose de :

- les revenus fiscaux (groupe de comptes 40 uniquement) progressent de CHF +84.4 mios. Ils intègrent des baisses fiscales pour CHF -66.0 mios et l'augmentation du coefficient cantonal d'imposition de +2.5 pts pour la reprise du financement de l'AVASAD ;
- les taxes augmentent de CHF +3.4 mios répartis entre les émoluments administratifs de CHF +2.5 mios, les amendes de CHF +0.5 mio et les remboursements de tiers de CHF +0.4 mio ;
- les produits financiers enregistrent une hausse de CHF +68.1 mios dont CHF +69.2 mios de revenus financiers de participation, CHF +2.0 mios d'intérêts de créances et CHF +1.2 mio de revenus des loyers. Ces revenus supplémentaires sont partiellement compensés par la baisse de CHF -4.2 mios de revenus des intérêts et amortissements au CHUV ;
- les revenus de transferts augmentent de CHF +112.3 mios dont CHF +102.5 mios de compensation fédérale pour la RFFA, CHF +4.1 mios de part cantonale à l'impôt anticipé et CHF +5.8 mios de compensation fédérale en lien avec la RPT.

5.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2017	470'538	1'189	91'085	39'832	35'084
2018	479'099	1'105	84'853 (prov.)	35'132	37'400
2019 (prov.)	486'378	1'054	n/d	n/d	40'239

DGIP – Surfaces en location

	2016	2017	2018	2019	Prévision 2020 connue à ce jour	Ecart 2019-2020	
Surfaces en location 01.01	199'599 m ²	200'349 m ²	203'617 m ²	205'494 m ²	205'278 m ²		
Nouvelles surfaces louées	2'645 m ²	6'810 m ²	3'814 m ²	1'132 m ²	13'970 m ²		
Surfaces résiliées	-1'895 m ²	-2'970 m ²	-1'258 m ²	-1'348 m ²	-4'962 m ²		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	0 m ²	-572 m ²	-680 m ²	0 m ²	0 m ²		
Surfaces nettes au 31.12	200'349 m²	203'617 m²	205'494 m²	205'278 m²	214'286 m²	9'008 m ²	4.39%

Source des données : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

- **2019 - Nouvelles surface :** Cully, Davel 9 + Place d'Armes 16, Justice de Paix (OJV) / Lausanne, Pré-du-Marché 23, Médiation santé handicap (DSAS) / Lausanne, Sévelin 32A, Dojo pour ETML, DGEP (DFJC) / Yverdon-les-Bains, Sports 26 (Centre St-Roch), DGEP, COFOP (DFJC).
- **2019 - Résiliations :** Cully, Temple 17, Préfecture (DIS) / Cully, Davel 9, Justice de Paix (OJV) / Pully, Ramuz 73, OPF (OJV) / Lausanne, Montoie 36, DGS + SPAS (DSAS) / Lausanne, Sévelin 40, SERAC (DFJC).
- **2019 - Anciennes surfaces louées revenues en propriété :** néant.
- **2020 - Prévisions nouvelles surfaces :** Traitement archives (temporaire pour 6 mois) (DFIRE, DGF, RF) / Dépôt supplémentaire, (DFIRE, DGIP, DAL) / Unité commune, secteur Renens-Prilly, (DEIS, SDE, ORP) / Echallens (DEIS, SDE, ORP) / Juristes supplémentaires, Beaulieu 19 (DEIS, SPOP) / Dépôt pour photos nitrates (DFJC, SERAC) / Dépôt supplémentaire BCUL (DFJC, SERAC) / Classes supplémentaires gymnases (DFJC, DGEP) / Echallens, Police de sûreté (DIS, POLCANT) / Ouverture OCTP sur la Riviera (DIS, OCTP) / Extension des surfaces à Penthalaz (DIS, SPEN) / Création succursale Riviera-Montreux (intégration réfugiés) (DSAS, CSIR).
- **2020 - Résiliations :** Carrouge, Ecorche-Boeuf, DGE (DTE) / Echallens, Grand-Record 7, ORP (DEIS) / Echallens, Lausanne 31, Police de sûreté, Gendarmerie (DIS) / Crissier, Prilly, stockage pour ventes voitures OPF (OJV).
- **2020 - Prévisions résiliations :** différentes entités de l'EV intégrant le BAP, Lausanne, Casernes 2, après travaux de rénovation.

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Recettes fiscales 2020

en mios CHF

Cpte MCH2	Libellé	Année 2019	Année 2020									
		Budget	Budget sans réformes	RFFA	Bascule AVASAD	Baisse taux	Autres effets légaux	Budget	Volume %	Ecart avec N-1	%	
4000	Impôts s/Revenu PP	3'608	3'656		51	-21	-66	3'620	58%	12	0%	
4001	Impôts s/Fortune PP	620	671		10	-4		677	11%	57	9%	
4002	Impôts à la source PP	280	253					253	4%	-27	-10%	
4009	Autres impôts directs PP	129	123		2	-1		124	2%	-5	-4%	
4010	Impôt sur bénéfice PM	342	329	34	5	-2		366	6%	24	7%	
4011	Impôt sur le capital PM	100	95		1	-1		96	2%	-4	-4%	
4019	Autres impôts directs PM	30	30					30	0%	0	0%	
4022	Impôts sur les gains en capital	195	199		1	0		200	3%	5	2%	
4023	Droits de mutation et timbre	160	163					163	3%	3	2%	
4024	Impôt sur les succ. et donations	85	105					105	2%	20	23%	
4033	Impôt sur les chiens	4	4					4	0%	0	0%	
4120	Concessions	0	0					0	0%	0	0%	
4210	Emoluments pour actes admin.	15	18					18	0%	3	17%	
4260	Remboursements de tiers	1	1					1	0%	0	15%	
4270	Amendes	13	13					13	0%	1	4%	
4309	Autres revenus d'exploitation	0	0					0	0%	0	0%	
4401	Intérêts des créances et c/c	38	40					40	1%	2	5%	
4600	Part aux revenus de la Conf.	415	415	103				518	8%	103	25%	
	TOTAL	6'035	6'114	137	70	-28	-66	6'226	100%	192	3%	

Le budget des recettes fiscales pour l'année 2020 intègre l'estimation des impacts légaux liés aux mises en vigueur suivantes :

- réforme fiscale RFFA	EMPD budget 2020	CHF	137 mios
- augmentation du taux cantonal +2.5%	Loi annuelle (AVASAD)	CHF	70 mios
- baisse du taux cantonal -1%	Loi annuelle	CHF	-28 mios
- autres effets légaux :			
• déduction fiscale prime LAMAL	EMPD budget 2016	CHF	-11 mios
• déduction fiscale prime LAMAL	Initiative populaire 2019	CHF	-40 mios
• déduction pour frais de garde	EMPD budget 2019	CHF	-3 mios
• déduction contribuable modeste	EMPD budget 2020	<u>CHF</u>	<u>-12 mios</u>
Total		CHF	-66 mios

Afin d'éviter tout décalage temporel durant les périodes comptables futures, les impacts liés aux effets légaux susmentionnés seront majoritairement compensés à l'aide de la non indexation à la hausse des acomptes sur le revenu et la fortune des contribuables. De cette manière, les acomptes 2020 seront facturés au plus proche de la réalité fiscale de la période comptable concernée.

Le budget 2020 n'est aucunement impacté par les effets légaux liés à la RIE III-VD. Les diminutions ont été intégralement portées en réduction du budget 2019.

L'évaluation des recettes fiscales est régie par les principes de régularité qui comprend notamment celui de la permanence des méthodes d'évaluation.

Les parts communales relatives aux gains immobiliers et aux frontaliers ainsi que la compensation fédérale liée à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA sont incluses en tant que produit brut dans les recettes fiscales afin de respecter le principe d'interdiction de compensation entre les charges et les produits.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6
2018	99.6	-1.4	-68.1	8.6	-60.9	-22.0
2019	99.6	-1.7	-72.3	8.1	-65.9	-5.0
2020	99.9	-0.3	-79.5	7.6	-72.2	-6.3

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	151'536'778	155'669'200	157'526'900	+1'857'700	+1.19%
Revenus	89'827'927	86'962'100	87'842'400	+880'300	+1.01%
Charge nette	61'708'851	68'707'100	69'684'500	+977'400	+1.42%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.7 mios. La charge nette augmente de CHF +1.0 mio par rapport au budget 2019.

Les charges du budget 2020 augmentent de CHF +1.9 mio soit +1.2% par rapport au budget 2019. Cette progression est liée notamment aux annuités statutaires pour CHF +0.8 mio, à des renforts auxiliaires supplémentaires pour les offices des poursuites et faillites pour CHF +0.5 mio, à la réorganisation interne et revalorisation de certains postes des offices des poursuites et des faillites pour CHF +0.4 mio, à l'adaptation à la réalité des comptes des frais de port pour CHF +0.4 mio. Elle est partiellement compensée par la diminution des prestations de service pour personnes en garde dans les institutions privées pour CHF -0.3 mio et par le transfert au SPOP (023) de 1 ETP de greffier en lien avec l'EMPL modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) pour CHF -0.1 mio.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF +0.9 mio, soit +1% par rapport au budget 2019. Cette variation est constituée des augmentations de CHF +0.8 mio des émoluments des offices des poursuites et de CHF +1.1 mio des émoluments des offices des faillites, ainsi que de la diminution de CHF -1.1 mio des émoluments du registre du commerce. Cette diminution est due à la prise en compte du nouveau tarif fédéral, qui pourrait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020	Variation B20/B19	
				en francs	en %
Charges	7'824'644	8'522'400	8'561'700	+39'300	+0.46%
Revenus	18'136	32'200	25'200	+7'000	-21.74%
Charge nette	7'806'508	8'490'200	8'536'500	+46'300	+0.55%

Explications des principales variations

Le budget 2020 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.5 mios. La charge nette augmente légèrement par rapport au budget 2019.

Les charges brutes du budget 2020 augmentent de CHF 39'300 par rapport au budget 2019. Cette variation s'explique pour l'essentiel, par l'augmentation annuelle des charges de personnel. A noter également une diminution de charges de CHF 20'000 en lien avec l'organisation d'événements.

Au niveau des revenus, la diminution de CHF 7'000 par rapport au budget 2019 provient principalement de la diminution des recettes de CHF 10'000 en lien avec les locations du Parlement.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 3 DECEMBRE 1957 SUR LA POLICE DES EAUX DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC (LPDP)

6.1. Présentation du projet

Les articles 30 et suivants de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) traitent du financement des corrections fluviales. Ils instaurent un régime de subvention pour participer au financement de leurs tâches. La LPDP prévoit deux types de subventions :

- une subvention pouvant être qualifiée de principale qui est versée à titre d'indemnités et dont le taux est de « 40% du montant total des dépenses » (art. 30 al. 1 LPDP) ;
- une subvention « complémentaire » (art. 31 LPDP). Par rapport à la subvention de l'art. 30 LPDP, la loi ajoute que cette subvention complémentaire couvre « la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'art. 33 ». Le taux moyen de cette subvention est calculé sur le montant total des dépenses, lequel est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction, notamment, de sa capacité financière (art. 31 al. 2 let. b LPDP). Enfin, un règlement qui fixe le barème du taux de subventionnement des communes selon leur capacité financière (art. 31 al. 3 LPDP).

Il convient de préciser que le versement de cette subvention « complémentaire » n'est pas de nature optionnelle. L'Etat la verse dans tous les cas pour des travaux de correction fluviale (voir l'EMPL 108 du 2 septembre 2003, p. 1947).

6.2. Contexte

Le mode de calcul de l'actuel art. 31 al. 2 let. b LPDP et sa référence au règlement d'application pour la définition du barème, fondé sur la notion de capacité financière des communes, est obsolète depuis le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les péréquations intercommunales (LPIC ; RSV 175.51). Auparavant, la LPIC prévoyait que les communes faisaient l'objet d'une classification, dont un des critères était la capacité financière (art. 2 al. 1 ch. 2 aLPIC) et prévoyait même une prise en considération de ces critères par voie de décret.

6.3. Commentaire général du projet et modification de la loi

Il est ainsi proposé de remplacer le mécanisme actuel par un taux fixe de 60%. Cela répond à un besoin de mise en conformité du point de vue légal, vu que la LPDP fait à ce jour encore référence à un mode de calcul abrogé. Cela répond également aux objectifs de simplification administrative avec davantage de transparence et de sécurité du point des vue des administrés bénéficiaires des subventions en cause.

Dans cet esprit de simplification, il convient de réunir en un seul article la subvention pouvant être qualifiée de principale (art. 30 LPDP) et la subvention « complémentaire » (art. 31 LPDP). Cette réunion s'inscrit dans la démarche de simplification et facilitera l'application de la loi. Cela se justifie d'autant plus que les deux articles précédemment appliqués portent matériellement sur le même objet, à savoir le financement des tâches des entreprises de correction fluviale.

L'abandon de la référence à la notion de capacité financière des communes simplifiera les calculs. Cette suppression se fera au profit d'un taux fixe calculé sur le montant total des dépenses.

Avec la réunion en une seule aide financière, le taux devra être porté à 60% que l'Etat est tenu de verser en cas de travaux de correction fluviale. Ce taux de 60% correspond, selon la pratique actuelle, aux montants des deux subventions cumulées. Les versements des contributions sur ces dix dernières années démontrent la stabilité des montants versés. Le taux proposé de 60% est dès lors dans la cible et découle d'une pratique qui a démontré sa constance :

Taux de subvention moyen accordé par la DGE-EAU aux communes les 10 dernières années			
Année	travaux	montant payé	taux moyen en %
2009	6'575'986.56	3'831'445.15	58.26
2010	6'225'858.37	3'680'619.20	59.12
2011	4'013'145.12	2'437'063.60	60.73
2012	3'913'748.87	2'425'703.55	61.98
2013	2'684'794.89	1'628'048.70	60.64
2014	1'838'458.58	1'123'609.90	61.12
2015	3'041'757.38	1'807'516.60	59.42
2016	4'246'104.44	2'629'383.55	61.92
2017	2'412'652.99	1'459'993.65	60.51
2018	4'724'135.74	2'832'492.65	59.96
	39'676'642.94	23'855'876.55	
			60.37

Ce taux fixe de 60% offre l'avantage d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires de cette subvention. Ceux-là profiteront de la prévisibilité accrue sur le plan juridique. Cela d'autant qu'il ne sera plus nécessaire de se référer à un barème figurant dans un arrêté ou un règlement, sujet à d'éventuelles modifications.

6.4. Commentaire article par article

Art. 30 al. 1 LPDP

Du fait de l'abrogation de l'art. 31 LPDP, cette subvention doit mentionner qu'elle couvre également la causalité amont et aval. Par souci de simplification, le principe de la participation financière du périmètre n'est pris en compte qu'au titre des bénéfices retirés par les travaux ou en fonction des deux autres conditions fixées à l'art. 33 définissant le périmètre intéressé, à savoir l'augmentation des frais ou les inconvénients subis par les travaux. Ce principe de financement visant essentiellement les entités retirant un bénéfice des travaux est appliqué à satisfaction des communes depuis 2003.

Art. 30 al. 1bis LPDP

Par souci de clarté et conformément aux principes de légistique, il convient de faire figurer le taux à un autre alinéa que celui instituant le principe de la subvention.

Art. 31 LPDP

L'art. 31 LPDP est abrogé. Une partie de son contenu est toutefois repris est intégré dans l'art. 30 al. 1 LPDP, à savoir, la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages avals existant en dehors du périmètre intéressé, c'est-à-dire le territoire des communes sur lequel sont réalisés les travaux de correction fluviale et les échanges de parcelles y relatifs (art. 33 al. 1 LPDP).

Art. 33 LPDP

L'art. 33 LPDP est modifié de manière à intégrer le territoire des communes hors secteur des travaux et qui bénéficient de manière importante des travaux réalisés. Avec le traitement de plus en plus systématique des cartes de dangers, il a été constaté que certaines mesures de sécurisation prises sur les cours d'eau peuvent apporter des bénéfices non négligeables pour des territoires situés en dehors de l'emprise des travaux. Il s'agit alors de les faire participer financièrement également aux travaux.

Des bénéfices résiduels, hors du périmètre délimité à l'alinéa 1, peuvent être identifiés de manière très large autant à l'amont qu'à l'aval du secteur soumis à travaux. Faire participer l'ensemble des bénéficiaires conduirait toutefois à des clés de répartition financière quasi impossibles à établir au vu du nombre important d'entités concernées et de leur peu d'intérêt à financer les travaux. C'est la raison pour laquelle la modification proposée intègre la notion d'« *avantage important* » et limite l'intégration aux seuls territoires qui bénéficient d'un avantage de ce type. Un avantage est important notamment lorsque le degré de danger est diminué, par exemple d'élevé à moyen, respectivement de moyen à faible, en évitant ainsi de devoir prendre des mesures de protection en rendant ou maintenant le terrain constructible.

6.5. Conséquences

6.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'abrogation de l'art. 31 LPDP a pour conséquence directe que l'article correspondant du Règlement sur la loi sur la protection des eaux dépendant du domaine public (RLPDP) doit être lui aussi abrogé. L'art. 16a RLPDP renvoie effectivement encore au critère obsolète de classification des communes et prévoit un barème pour le taux. Le Conseil d'Etat modifiera le RLPDP en conséquence.

Aux termes de l'art. 163 de la Constitution vaudoise (Cst.-VD), le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst.-VD.

6.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les modifications proposées de la LPDP n'entraînent pas d'augmentation des besoins en dotation de la DGE. Le taux unique fixé à 60% reste très proche de la moyenne des 10 derniers taux annuels (60.37%).

6.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.5.4. Personnel

Néant.

6.5.5. Communes

L'officialisation d'un taux unique permet d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires. La péréquation intercommunale tient déjà compte des capacités financières des communes.

6.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente modification légale répond à la mesure 3.5 du Programme de législature qui vise à poursuivre la simplification des processus administratifs et des formalités administratives.

6.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les adaptations proposées sont conformes à la loi sur les subventions.

6.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.5.10. Incidences informatiques

Néant.

6.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La subvention cantonale concernée est liée à la contribution fédérale découlant des conventions-programmes dans le domaine des eaux (Renaturation & Ouvrages de protection – Eaux).

6.5.12. Simplifications administratives

Le projet de modification de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Au contraire, il réduira le nombre d'examen de demandes d'octroi de subvention étant donné qu'il réduit formellement le nombre de subventions de deux à une.

En outre, l'introduction d'un taux fixe simplifie le mode de calcul. La compréhension des administrés s'en trouvera également simplifiée.

6.5.13. Protection des données

Néant.

6.5.14. Autres

Néant.

6.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant celle du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Art. 30 Subvention

¹ Le service octroie une subvention aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations financières, afin de participer au financement de leurs tâches. Le taux de cette subvention est de 40% du montant total des dépenses.

² ...

³ ...

⁴ La demande de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

⁵ La subvention est octroyée pour une durée maximale de 15 ans par une décision ou une convention qui en arête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

⁶ En cas de subventions versées suite à des mesures ou à des travaux entrepris en urgence, la demande de subvention est adressée au service dès que le montant des dépenses est chiffrable de manière à ce que la décision d'octroi puisse être rendue. Dans les cas de minime importance, cette procédure est remplacée par l'accord du chef de secteur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme suit :

Art. 30 Subvention

¹ Le service octroie une subvention aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations financières, afin de participer au financement de leurs tâches. La subvention couvre la totalité du périmètre intéressé au sens de l'article 33.

^{1bis} Le taux de cette subvention est de 60% du montant total des dépenses.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

Art. 31 Subvention complémentaire

¹ Le service octroie une subvention complémentaire aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches. Cette subvention couvre la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33.

² Le taux moyen de cette subvention est calculé sur le montant total des dépenses, sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction :

- a. de la participation financière aux travaux qui est établie conformément aux articles 35 et suivants et qui lui incombe avant déduction des subventions ;
- b. de sa capacité financière.

Art. 33 Définition

¹ Le périmètre intéressé comprend le territoire des communes sur lequel sont réalisés les travaux de correction fluviale et les échanges de parcelles y relatifs.

² Sont déterminants les biens (notamment les terrains, les bâtiments, les voies publiques ou ferrées) qui :

1. retirent un avantage direct ou indirect des travaux de correction fluviale, notamment par la suppression du danger des inondations ou des éboulements, par l'assainissement du sol ou par l'augmentation de sa valeur ;
2. augmentent les frais des travaux de correction fluviale ou les frais d'entretien des ouvrages de correction fluviale ;
3. subissent un inconvénient direct ou indirect des travaux de correction fluviale, notamment par la création de zones inondables.

Projet

Art. 31 Abrogé

Art. 33 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le périmètre intéressé comprend exceptionnellement le territoire d'autres communes que celles prévues à l'alinéa 1, si celles-là retirent un avantage important des travaux de correction fluviale :

- a. par la baisse du niveau de danger ou ;
- b. par l'assainissement du sol conduisant à rendre ou maintenir un terrain constructible.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

7.1. Introduction

Comme chaque année ou presque, l'EMPD budget contient un chapitre relatif aux modifications fiscales. Cette année n'échappe pas à la règle.

Les modifications les plus importantes sont celles relatives à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) adoptée en votation populaire en mai dernier. Ce volet vient achever les modifications déjà apportées au niveau cantonal sur l'imposition des entreprises dans les EMPD budget 2016 et 2019. Trois autres domaines de la LI sont également touchés : la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI) en raison de la prise en compte des subsides dans le nouveau calcul de la déduction pour assurances, le calcul de la réduction pour participations pour les banques d'importance systémique (art. 107 LI) et l'impôt sur le capital des associations et des fondations (art. 118 LI).

D'autre part, la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations fait également l'objet de modifications, d'ordre formel.

7.1.1. Mise en œuvre de la RFFA

La mesure la plus importante de la réforme, à savoir la baisse du taux de l'impôt cantonal sur le bénéficiaire, a déjà été adoptée. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette année. Le taux distinct prévu à titre transitoire par le droit fédéral pour les anciennes réserves latentes des sociétés à statut fiscal spécial a également déjà été adopté. Il est entré en vigueur au 1^{er} juillet dernier et sera valable jusqu'au 31 décembre 2024. L'abolition des statuts spéciaux a également été décidée. Toutefois son entrée en vigueur, initialement prévue au 1^{er} janvier 2019 a dû être différée en raison de l'échec de la votation fédérale sur l'ancien projet RIE III. Le Conseil d'Etat pourra fixer cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il reste dès lors à introduire dans le droit cantonal les autres dispositions de la RFFA qui viennent d'être adoptées. Il s'agit avant tout de mesures incitatives, admissibles au niveau international, qui accompagnent la suppression des statuts fiscaux spéciaux.

7.1.1.1. Imposition allégée des revenus provenant de brevets et de droits comparables (Patentbox)

Cette imposition allégée est admise au niveau de l'OCDE à certaines conditions. Elle est en vigueur dans une dizaine de pays européens, dont la France, le Royaume-Uni et l'Italie. Il s'agit d'imposer de manière réduite les revenus nets provenant des brevets (c'est-à-dire après déduction des charges qui sont en rapport avec l'obtention et l'utilisation des brevets). La réduction dépend de l'importance de la recherche menée en Suisse par rapport aux dépenses de recherche totale, l'idée étant de favoriser la recherche dans le pays du siège. Cette règle, appelée « Quotient Nexus » est une exigence de l'OCDE.

Le droit fédéral rend cette mesure obligatoire pour les cantons, mais leur laisse une importante marge de manœuvre pour fixer le taux d'allègement des bénéfices privilégiés, lequel ne doit cependant pas dépasser 90%. Le présent projet prévoit un allègement de 60%. En revanche, la mesure est facultative pour l'entreprise. Elle renoncera à la demander lorsque le brevet ne produit pas les rendements escomptés.

Cette mesure, tout comme celle relative à la déduction supplémentaire de R&D (cf. ci-après), n'est pas prévue en matière d'IFD.

Une des complications du système est que les charges en relation avec l'obtention du brevet doivent être déduites des revenus provenant de ce brevet. Or, ces charges sont pour l'essentiel antérieures au brevet et ont été déduites du bénéfice ordinaire. Conformément au droit fédéral, le projet prévoit dès lors un mécanisme correctif qui évite de charger la trésorerie de l'entreprise lors de l'année où celle-ci demande à entrer dans le nouveau système.

Des explications complémentaires sont données ci-après dans le commentaire des art. 94a et 94b.

7.1.1.2. Déduction supplémentaire pour frais de recherche et de développement

Cette déduction, qui est utilisée sous diverses formes par la quasi-totalité des pays européens, n'est pas contestée au niveau international. Elle vient compléter le système de la Patentbox, notamment pour les frais de recherche et de développement qui n'aboutissent pas à un brevet.

Contrairement à la Patentbox, la déduction supplémentaire pour frais de recherche et développement (ci-après : Déduction R&D) est facultative pour les cantons. En outre, le droit fédéral prévoit qu'elle ne doit pas dépasser 50% des déductions R&D pour de la recherche faite en Suisse. Par dépenses R&D, il faut entendre celles

relatives à la recherche scientifique et à l'innovation fondée sur la science. Le présent projet prévoit, à l'instar de la forte majorité des cantons, un allègement de 50% pour favoriser au mieux la recherche dans le canton.

La déduction R&D est fondée sur les charges de personnel majorées de 35% pour tenir compte des autres dépenses. Cette règle est prévue par le droit fédéral.

Le commentaire de l'art. 95a contient des explications supplémentaires.

7.1.1.3. Limitation des réductions fiscales

Le droit fédéral (art. 25b LHID) prévoit un garde-fou en relation avec l'effet cumulatif des allègements (Patentbox et déduction R&D). Ces allègements ne doivent pas réduire le bénéfice imposable de plus de 70%. Les cantons peuvent cependant prévoir une réduction plus faible. Tel est le cas du présent projet, qui prévoit une réduction du bénéfice d'au maximum 50%. Voir aussi le commentaire de l'art. 95b.

7.1.1.4. Principe de l'apport de capital

La 2^{ème} réforme de l'imposition des entreprises (RIE II) a introduit il y a une dizaine d'années le principe de l'apport de capital. Ce principe prévoit que l'actionnaire peut recevoir en franchise d'impôt tous les versements qu'il a opérés au capital de la société, c'est-à-dire les apports comptabilisés auprès de la société en tant que capital-actions, mais aussi tous les apports, versements supplémentaires et agios, qui ont été versés par les actionnaires (actuels ou anciens). Il a cependant été constaté que les sociétés disposant de réserves issues d'apport de capital avaient tendance à distribuer ces réserves en lieu et place de dividendes imposables. Le droit fédéral prévoit d'aménager le système en obligeant les sociétés cotées en bourse à distribuer un montant de dividendes imposables au moins égal à celui de la distribution de réserves issues d'apport de capital. Ceci ne remet pas en cause le principe de l'apport de capital, mais répartit ses effets sur une plus longue période et amènera sans doute les sociétés concernées à avancer le moment de la distribution des dividendes imposables.

7.1.1.5. Modification des règles relatives à la transposition

La transposition est une forme de restructuration du patrimoine dans laquelle un actionnaire aliène des actions appartenant à sa fortune privée à une société dont il est actionnaire majoritaire et qu'il obtient ce faisant, soit de nouvelles actions, soit une créance dont la valeur excède la valeur nominale des actions cédées. Il continue donc à détenir ces actions, mais indirectement. L'art. 23a al. 1 let. b prévoit une imposition, à certaines conditions, d'une partie du gain réalisé par l'actionnaire, bien qu'il s'agisse formellement d'un gain en capital privé, qui devrait être exonéré. Selon le droit actuel, cette imposition est exclue si la participation vendue est de moins de 5%. La pratique a cependant montré que des ventes d'actions de plusieurs millions peuvent échapper à l'imposition en raison de cette limitation, lorsque la transposition porte sur des actions d'une grosse société. Les nouvelles dispositions fédérales ont ainsi supprimé l'ancienne exonération des participations de moins de 5%.

7.1.1.6. Traitement fiscal des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement

La RFFA unifie le traitement fiscal des réserves latentes des sociétés nouvellement assujetties à l'impôt, notamment celles qui viennent de l'étranger, et celles dont l'assujettissement à l'impôt cesse, tant pour l'IFD que pour les impôts cantonaux. Le principe est que les réserves latentes nées avant le début de l'imposition en Suisse, respectivement dans le canton, ne doivent pas être soumises à l'impôt. Le corollaire est que les réserves latentes nées en Suisse sont entièrement imposables à la fin de l'assujettissement. Ces règles sont favorables à l'arrivée de nouvelles sociétés en Suisse, car celles-ci peuvent amortir les réserves latentes importées avec effet pour l'impôt sur le bénéfice. Il ne s'agit cependant pas d'une perte pour l'autorité fiscale, car ces réserves seront imposables à la fin de l'assujettissement. Ces règles doivent être reprises par tous les cantons (cf. nouveaux art. 98a et 98b).

7.1.1.7. Impôt sur le capital

Le droit fédéral prévoit la possibilité de réduire l'impôt sur le capital pour la part des fonds propres qui se rattache à des participations, à des brevets et à des prêts aux sociétés d'un même groupe (art. 29 al. 3 LHID). Le présent projet prévoit de faire usage de cette possibilité en introduisant un abattement de 50% (cf. également le commentaire de l'art. 118) pour réduire le taux d'impôt sur le capital relativement élevé en comparaison intercantonale.

7.1.2. *Autres modifications*

7.1.2.1. *Déduction pour contribuable modeste*

La modification de la déduction pour contribuable modeste proposée dans le présent projet vise à atténuer pour les familles modestes l'augmentation d'impôt engendrée par la nouvelle déduction pour primes d'assurances de personne introduite par l'initiative des jeunes libéraux radicaux. En effet, bien que la déduction soit augmentée de CHF 800.-, les subsides touchés doivent désormais être retranchés pour déterminer la prime déductible. Cette augmentation de la déduction pour contribuable modeste de CHF 1'000.- par adulte est réservée aux personnes imposées conjointement et aux familles monoparentales, ce qui permet de réduire l'avantage des concubins par rapport aux couples mariés dans ces catégories de revenu.

Voir également ci-après le commentaire de l'art. 42 et la réponse à l'interpellation Gross sur l'équité fiscale entre l'imposition des mariés et des concubins.

7.1.2.2. *Rendement net des participations*

Une nouvelle loi fédérale, du 14 février 2018, a introduit une règle spécifique concernant le calcul de la réduction pour participation appliquée aux banques d'importance systémique, tant au niveau de la LIFD que de la LHID. Pour les 5 instituts financiers concernés, cette règle vise à compenser l'augmentation d'impôt qu'engendrent les nouvelles exigences en matière de fonds propres (instruments « too big to fail »). Voir aussi le commentaire de l'art. 107, dans lequel ces nouvelles règles doivent être intégrées.

7.1.2.3. *Impôt sur le capital des associations*

L'impôt sur le capital des associations est aujourd'hui perçu lorsque le capital imposable dépasse CHF 56'000.-. Lors d'une conférence de presse du 6 avril 2019 sur le traitement fiscal des associations, le Conseil d'Etat s'est engagé à augmenter cette limite à CHF 200'000.-. Le présent projet concrétise cet engagement à l'art. 118 al. 4. Quelque 600 associations et fondations en bénéficieront.

7.2. **Commentaire article par article**

Art. 21c Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

L'imposition réduite des revenus découlant de brevet et de droit comparables concerne avant tout le bénéficiaire des personnes morales. Toutefois, pour des raisons de respect de la neutralité de la forme juridique l'art. 8a LHID prévoit que cette nouveauté est également accessible aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante. Pour le surplus, cf. le commentaire des art. 94a et 94b ci-après.

Art. 23 al. 3 à 7 Rendement de la fortune mobilière

Avant la 2^{ème} réforme de l'imposition des entreprises (RIE II), l'imposition des montants versés aux actionnaires par une société de capitaux était régie par le principe dit de la valeur nominale. Ainsi, lors de la liquidation d'une telle société, seule la restitution du capital-actions intervenait en franchise d'impôt pour l'actionnaire. Tout le reste du montant touché était soumis à l'impôt sur le revenu. La RIE II a amené un changement important à ces règles en étendant l'exonération aux réserves de la société provenant de l'apport en capital effectué par ses actionnaires (actuels ou anciens), à savoir les apports, versements supplémentaires et agios.

Toutefois, la mise en œuvre de ces nouvelles règles a eu pour conséquence que de nombreuses sociétés disposant de réserves issues d'apport de capital ont préféré distribuer ces dernières, non imposables pour l'actionnaire en lieu et place d'un dividende imposable. Elles sont en effet libres de choisir entre ces deux types de réserves.

Les modifications apportées au droit fédéral par la RFFA atténuent ces conséquences en limitant ce choix pour les sociétés cotées en bourse. Ainsi, lorsqu'elles distribuent des réserves issues d'apport en capital, ces entreprises devront s'assurer que les montants versés aux actionnaires comprennent au minimum pour moitié des dividendes imposables (pour autant que des réserves imposables existent).

Le principe de l'apport en capital n'est ainsi pas remis en cause, mais les distributions des réserves issues d'apport de capital sont subordonnées à la distribution de réserves imposables, ce qui devrait avoir pour effet de les étaler dans le temps.

L'art. 23 reprend ces règles obligatoires pour les cantons en raison de l'art. 7b al. 2 à 5 LHID.

Art. 23a al. 1 let. b Cas particuliers

Lorsque le détenteur d'une participation (fortune privée) l'apporte à une société dont il est actionnaire majoritaire, il y a vente sur le plan du droit civil. Toutefois, il s'agit économiquement d'une restructuration du patrimoine, car l'actionnaire continue à détenir indirectement la participation aliénée. Le plus souvent, de telles

opérations se font contre l'inscription d'une créance envers l'actionnaire et celui-ci se fait rembourser cette créance par la société acquéreuse, au moyen de dividendes que cette dernière obtient, au cours des années, de la société qu'elle détient.

L'art. 23a actuel prévoit déjà qu'un tel procédé ne peut pas se faire en franchise d'impôt et que le montant reçu par l'actionnaire est imposable pour tout ce qui excède la valeur nominale du capital-actions.

Les modifications du présent projet sont doubles :

- comme vu dans le commentaire de l'art. 23 al. 3 à 7, le principe de l'apport en capital est applicable de telle sorte que l'imposition des montants reçus ne doit pas porter sur la valeur nominale du capital-actions, ainsi que sur les réserves issues d'apport en capital ;
- l'art. 23a actuel prévoit que la transaction est soumise à l'impôt sur le revenu seulement si la personne physique cède au moins 5% des actions. C'est dire que l'imposition n'a pas lieu lorsque des montants élevés sont en jeu, mais que le taux de 5% n'est pas atteint parce qu'il s'agit d'actions d'une très grande société.

Pour éviter ceci, le projet supprime l'exigence d'une participation d'au moins 5%. Ici également, il s'agit d'une règle fédérale qui s'impose aux cantons.

Art. 31a Déduction des dépenses de recherche et de développement

Les entreprises de personnes peuvent également bénéficier de la nouvelle déduction majorée pour frais de recherche et de développement. Voir le commentaire de l'art. 95a ci-après.

Art 42 Déduction pour contribuable modeste

L'initiative des jeunes libéraux radicaux relative à l'augmentation de la déduction pour primes d'assurances de personnes (en particulier : assurance-maladie) a été admise par le Grand Conseil cette année et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle remplace la hausse de CHF 200.- qui était prévue au 1^{er} janvier 2020 par l'EMPD relatif au budget 2016.

Cette augmentation s'accompagne cependant d'une nouvelle règle, qui limite la déduction aux primes effectivement payées, c'est-à-dire après en avoir retranché les éventuels subsides. Ces changements ont pour conséquence que certaines personnes verront leur imposition augmenter, car malgré l'augmentation de la déduction à CHF 3'200.- par personne prévue dans l'initiative, elles ne pourront déduire qu'un montant inférieur au montant actuel de CHF 2'200.- valable pour la période fiscale 2019, voire rien du tout en raison des subsides touchés.

Il s'agit d'un effet voulu par l'initiative, mais le Conseil d'Etat estime, pour les raisons exposées ci-après, qu'une atténuation des conséquences se justifie pour certaines catégories de contribuables. Etant donné que les règles applicables en matière de subsides diffèrent des règles fiscales, il n'existe aucun poste de la déclaration d'impôt dont la modification permet de cibler parfaitement les personnes touchées afin d'atténuer l'augmentation d'impôt. A cela s'ajoute le fait que les primes versées ne sont pas identiques d'une compagnie d'assurance à l'autre et que, par ailleurs, les assurés peuvent choisir entre différentes franchises.

Une adaptation de la déduction pour contribuable modeste est la mesure qui correspond le mieux au but recherché.

Il convient par ailleurs de relever une importante problématique relative à cette déduction.

Comme déjà signalé dans des précédents EMPD, en particulier celui de juin 2015, ainsi que relevé ci-après dans la réponse à l'interpellation Gross, le système vaudois d'imposition de la famille ne permet pas d'assurer entièrement l'égalité de traitement entre couples mariés et concubins. En effet, la déduction pour contribuable modeste n'est pas suffisamment différenciée entre les personnes seules et les couples mariés. Ceci a pour conséquence que les concubins exerçant deux activités lucratives sont avantagés par rapport à un couple marié dans la même situation dans la catégorie des bas revenus. Cette problématique, qui remonte à 1987, année de l'introduction de cette déduction, a été très partiellement corrigée par l'adoption d'une déduction pour couple puis par une légère adaptation de la déduction pour contribuable modeste au 1^{er} janvier 2019. Pour la période fiscale 2019, la déduction pour personne seule est de CHF 15'800.- et celles pour couple mariés de CHF 19'300.-. En d'autres termes, des concubins peuvent faire valoir une déduction de CHF 31'600.- contre CHF 20'600.- pour des couples mariés, compte tenu de la déduction pour couple de CHF 1'300.-.

Dans le classement des cantons effectué par la Confédération dans sa publication « Charge fiscale en Suisse 2018 », on retrouve cet important écart lorsque l'on examine le revenu brut à partir duquel il y a prélèvement d'un impôt. Avec CHF 27'770.-, le Canton de Vaud se classe premier pour les célibataires, très proche de Genève (CHF 27'745.-). Pour les mariés, le seuil d'imposition est à CHF 36'540.-, ce qui correspond à un troisième rang, mais proche de la moyenne et très loin de Genève (CHF 55'930.-). D'autre part, le classement du

canton pour les familles avec enfants est moins bon puisqu'ici le canton tombe à la 9^{ème} place et les écarts se creusent avec les cantons les plus favorables, CHF 49'765.- contre CHF 80'425.- à Genève.

Mais surtout, cette situation génère dans le Canton de Vaud un écart important entre l'imposition des couples mariés et des concubins à deux revenus, pour ce qui est de la catégorie des bas revenus, tout spécialement lorsque les ressources des deux conjoints ou concubins sont proches, comme cela ressort de la publication précitée.

Au vu de ces éléments, le présent projet prévoit d'augmenter la déduction pour contribuable modeste de CHF 2'000.- pour les couples mariés (CHF 1'000.- par conjoint), ainsi que de CHF 1'000.- pour les familles monoparentales afin que toutes les familles profitent de cette mesure. Il en résulte un coût pour le canton de CHF 12.0 millions et de quelque CHF 5.5 millions pour les communes.

Cette mesure satisfait au double but d'atténuer les difficultés dues à l'adoption de l'initiative pour les familles modestes et de rapprocher l'imposition des contribuables modestes mariés de celle des concubins.

Pour le surplus, voir également ci-après la réponse à l'interpellation Florence Gross « L'équité fiscale entre couples mariés et concubins est-elle vraiment respectée ? ».

Art. 55 Fortune commerciale

Cette disposition utilise la possibilité laissée par le nouvel art. 14 al. 3 2^{ème} phrase LHID de prévoir une réduction de l'impôt sur la fortune pour la partie du patrimoine commercial qui se rapporte aux brevets et aux droits comparables. Actuellement, ce type d'actifs est presque exclusivement détenu par des personnes morales et les cas de détention par des personnes physiques devraient rester rares. La mesure proposée est un abattement de moitié de l'impôt sur ces actifs. Le but recherché est de faire venir des actifs de propriété intellectuelle de l'étranger, de telle manière à favoriser le développement de ce secteur, très important pour le canton, ce qui devrait plus que compenser les coûts (qui ne peuvent pas être chiffrés mais qui sont modestes) de la mesure.

Art. 94 al. 1 let c En général

La modification proposée est d'ordre formel. En raison de la nouvelle structure du droit fédéral, les questions relatives à la fin d'assujettissement sont déplacées dans un nouvel article 98a.

Art. 94a Brevets et droits comparables : définitions

Art. 94b Brevets et droits comparables : imposition

Ces nouveaux articles traitent de l'imposition allégée des revenus issus de brevets et autres droits immatériels. Les cantons sont obligés d'introduire ces dispositions en raison du droit fédéral (art. 24a et 24b LHID).

L'article 94a définit la notion de brevet et celle de droits comparables en reprenant le texte de l'art. 24a LHID.

L'article 94b al. 1 définit la portée de l'allégement qui dépend essentiellement de deux facteurs :

- la proportion de frais de recherche et développement qui permet d'invoquer l'allégement par rapport aux frais de recherches totaux. Il s'agit de favoriser la recherche faite en Suisse par rapport à celle faite à l'étranger. Ce système (quotient Nexus) a été repris de l'étranger (travaux de l'OCDE) à l'art. 24b al. 1 LHID et s'impose aux cantons ;
- le taux d'abattement du revenu des brevets qui peut bénéficier de l'allégement. L'art. 24b al. 1 LHID prévoit un abattement maximum de 90%, mais laisse une marge de manœuvre aux cantons qui peuvent prévoir un abattement inférieur.

La position des cantons sur la hauteur de l'abattement est très variable :

Abattement de :	Nombre de cantons concernés :
90%	15
70%	1
50%	2
40%	1
30%	2
20%	1
10%	3

Comme sur la majorité des abattements (cf. ci-après), le présent projet retient une position médiane (abattement de 60%), qui permet de demeurer dans l'objectif fixé dans l'EMPD de juin 2015 pour les recettes supplémentaires procurées par l'abandon des statuts spéciaux.

Pour des motifs de simplification, l'art. 94b al. 2 prévoit un mode de calcul forfaitaire pour déterminer le bénéfice provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits. Il s'agit d'une disposition reprise par tous les cantons en vertu du droit fédéral. Elle prévoit que le 6% des coûts attribués aux produits est soustrait du bénéfice imposable.

L'article 94b al. 3 traite de la problématique de l'entrée dans le nouveau système. Compte tenu de la durée nécessaire à l'élaboration d'un brevet, de nombreux frais ont été encourus par la société et intégralement déduits de son bénéfice. Comme les revenus des brevets bénéficieront d'une imposition réduite, ces frais doivent également être déduits de manière limitée, ce qui nécessite leur réintégration dans le bénéfice imposable la première année où l'imposition réduite est revendiquée.

Afin de limiter l'augmentation de la charge fiscale qu'entraîne cette réintégration, l'art. 94b al. 4 utilise la possibilité offerte par le droit fédéral de l'étaler sur 5 ans. La méthode retenue est celle dite de la compensation : les anciennes déductions pour dépenses R&D relatives au développement du brevet sont compensées avec le produit du brevet pouvant bénéficier de l'imposition alléguée. Tant que les déductions ne sont pas entièrement compensées par ce bénéfice, l'entreprise ne peut pas bénéficier de l'imposition alléguée. Par exemple, si les anciennes dépenses R&D sont de 300 et que le bénéfice du brevet imposable de manière réduite est de 100 par année, l'effet, pour l'entreprise, est neutre durant 3 ans en raison de la compensation (pas d'imposition réduite des 100). Ce n'est qu'à partir de la 4^{ème} année que l'imposition des bénéfices du brevet est alléguée. La compensation permet de rétablir la déduction correcte des anciennes dépenses R&D en la faisant porter non plus sur le bénéfice ordinaire, mais sur celui imposé de manière réduite. Cette manière de procéder évite un brusque effet de trésorerie à l'entreprise et, du point de vue des finances publiques, limite dans un premier temps les effets financiers de l'imposition alléguée, tout particulièrement les deux premières années.

Si la compensation n'a pas été entière après 5 ans, parce que les bénéfices des brevets étaient insuffisants, le solde est ajouté au bénéfice imposable. Il pourra cependant être amorti avec effet sur le bénéfice dans le cadre de la Patentbox. L'entreprise a donc intérêt d'attendre que le brevet produise un rendement suffisant pour demander d'entrer dans le système de la Patentbox. Il convient de rappeler à cet égard que la mise en place de ce système est obligatoire pour les cantons, mais facultatif pour les entreprises. Toutefois, ces dernières ne peuvent pas revenir sur leur choix : une fois qu'elles ont décidé d'entrer dans le système pour un brevet, cette décision les lie pour ce brevet lors des années qui suivent.

L'al. 5 de l'art. 94b réserve enfin les dispositions complémentaires du Conseil fédéral pour le calcul du bénéfice provenant des brevets et droits comparables, l'application aux produits qui présentent de faibles différences et qui se fondent sur les mêmes brevets, le début et la fin de l'imposition réduite et le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Au moment de la rédaction du présent EMPD, ces dispositions sont en cours d'élaboration.

Art. 95a Déduction supplémentaire pour frais de recherche et de développement

Selon l'art. 25a al. 1 LHID, les cantons peuvent autoriser une déduction supplémentaire d'au maximum 50% des frais de recherche et de développement pour le calcul de l'assiette de l'impôt cantonal sur le bénéfice. La dépense sur laquelle peut être opérée la déduction supplémentaire comprend aussi bien les charges pour les propres travaux R&D que pour les mandats de recherche (Sociétés du groupe et tiers) en Suisse.

La définition de la notion „R&D“ de l’al. 2 correspond à celle de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l’encouragement de la recherche et de l’innovation. Outre la recherche fondamentale, elle comprend également la recherche orientée sur les cas d’application, ainsi que l’innovation fondée sur la science. La déduction supplémentaire a ainsi un domaine d’application relativement large.

Dans la perspective de respecter le principe de proportionnalité, la dépense admissible à la déduction supplémentaire R&D doit directement être liée à l’activité de recherche. Pour ce faire, le législateur fédéral a choisi de favoriser les frais engendrés par les personnes les plus à même d’encourager et de diffuser le savoir en Suisse, à savoir les dépenses de personnel directement imputables aux travaux de recherches menés en Suisse. Partant, la déduction supplémentaire R&D est ouverte tant aux charges de personnel directement imputables aux travaux de R&D entrepris par le contribuable lui-même que celles engagées pour les activités de R&D exercées sur mandat par des tiers ou une société du groupe.

- S’agissant des dépenses de personnel directement imputables au sens de l’al. 3 let. a (repris de l’art. 25a al. 3 LHID), elles comprennent les salaires et les charges sociales. N’en font pas partie les salaires des employés qui ne travaillent pas dans le secteur R&D et les charges qui n’ont qu’un rapport indirect avec le personnel.

Les autres dépenses R&D (par ex. pour les matériaux) sont prises en compte forfaitairement au moyen d’un supplément de 35%.

La dépense R&D prise en compte ne peut cependant pas être supérieure aux charges totales de l’entreprise.

- Outre les activités de R&D menées par le contribuable lui-même, les dépenses engagées pour les activités de R&D exercées par des tiers sur mandat peuvent également bénéficier de la déduction supplémentaire (al. 3 let. b). Toutefois, l’allègement fiscal est limité forfaitairement au 80% de la somme facturée afin qu’aucune déduction supplémentaire ne soit accordée pour la marge bénéficiaire du mandataire ou pour d’autres dépenses en relation avec le mandat. Ceci assure une égalité de traitement entre les propres recherches et celles confiées à des tiers.
- Pour les mandats de recherche dans le cadre d’un groupe, il faut déterminer préalablement si le montant figurant dans les comptes correspond à celui qui serait facturé à un tiers. En cas de correction sur le plan fiscal, c’est le montant corrigé qui est déterminant.

En ce qui concerne les mandats de recherche, le droit de déduire les dépenses R&D est en principe accordé au mandant, selon l’art. 25a al. 4 LHID, repris à l’art. 95a al. 4. Ceci permet d’éviter que les mêmes dépenses soient déduites à la fois chez le mandant et chez le mandataire, voire plus qu’à double si le mandataire sous-traite les travaux.

A ce jour, la déduction a été reprise par 17 cantons :

Pourcentage de la déduction supplémentaire R&D	Nombre de cantons concernés :
50%	14
40%	1
25%	1
20%	1

Le présent projet prévoit une déduction supplémentaire de 50% car la promotion de la recherche et du développement scientifique est d’une importance particulière pour le canton de Vaud. En outre, l’imposition privilégiée du produit des brevets (Patentbox) y est moins efficace que dans d’autres cantons (par exemple à BS). La déduction supplémentaire R&D vient donc soutenir des entreprises innovantes qui ne peuvent pas bénéficier des allègements relatifs à la Patentbox parce qu’elles ne remplissent pas les conditions posées par la loi (par exemple: absence de brevet).

Art. 95b Limitation de la réduction fiscale

Le droit fédéral prévoit que les allègements relatifs aux brevets (art. 94b) et la déduction supplémentaire pour frais de recherche et de développement (art. 95a) doivent être limités au maximum à 70% du bénéfice imposable avant ces abattements. Il laisse cependant les cantons libres de prévoir une limite inférieure à 70% (mais pas supérieure).

Cette disposition, qui vise à limiter la portée des allègements et assurer un minimum de recettes aux collectivités publiques, a été transposée comme suit par les cantons :

Allègement d'au maximum	Nombre de cantons concernés :
70%	10
50%	6
40%	4
20%	2
10%	2

Le présent projet propose de fixer la limite à 50%, ce qui permet de rester compétitif avec les autres cantons tout en permettant d'assurer les recettes supplémentaires indiquées dans l'EMPD de 2015 pour les actuelles sociétés au bénéfice d'un statut spécial.

Art. 97 Transformation, concentration, scission

Les modifications à l'al. 3 sont d'ordre rédactionnel et résultent de la suppression des statuts fiscaux au 1^{er} janvier 2020 (art. 108 et 109 actuels).

Art. 98 Modification du statut fiscal

Cet article, qui traite des conséquences fiscales lorsque le statut fiscal est modifié, doit être supprimé vu l'abrogation des statuts fiscaux au 1^{er} janvier 2020.

Art. 98a Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement et

Art. 98b Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

Ces questions sont désormais réglées de manière uniforme au niveau fédéral : art. 24c et 24d LHID, art. 61a et 61b LIFD et doivent être reprises par les cantons.

La règle de base sur laquelle l'art. 98a se fonde est que les réserves qui ont été créées par la société, alors qu'elle avait son siège à l'étranger, sont imposables à l'étranger et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt en Suisse. Ceci vaut également pour la plus-value créée par le contribuable lui-même (goodwill).

Le contribuable peut ainsi déclarer ces réserves, c'est-à-dire les faire apparaître dans le bilan fiscal sans incidences sur l'impôt sur le bénéfice. Ces réserves déclarées auront un effet sur le montant du capital imposable. Une telle possibilité n'existe cependant pas pour les participations d'au moins 10% à une autre société (art. 98a al. 1), car le gain dégagé bénéficiera de la réduction pour participations.

L'art. 98a al. 2 définit la notion de début d'assujettissement et assimile aux cas d'arrivée en Suisse certaines restructurations ainsi que la fin des exonérations de l'art. 90 (en particulier pour pure utilité publique) mais pas la fin des exonérations temporaires selon l'article 91 LI.

L'art. 98a al. 3 prévoit que les réserves déclarées selon l'al. 1 doivent être amorties fiscalement au taux d'amortissements usuels.

Quant à la plus-value apportée par le contribuable lui-même (goodwill), elle doit être amortie sur 10 ans (art. 98a al. 4).

Cette réglementation est favorable à l'implantation de nouvelles entreprises, qui pourront, durant les premières années, réduire leur bénéfice imposable par l'amortissement des réserves latentes nées avant leur arrivée en Suisse. L'arrivée de telles sociétés est néanmoins profitable au canton, surtout en raison des nouvelles places de travail qu'elles créent.

L'art. 98b est le corollaire de l'art. 98a lors de la fin de l'assujettissement : toutes les réserves latentes nées en Suisse sont imposables. Cette règle assure l'imposition de ces réserves et les recettes fiscales qui lui sont liées et incite dans une certaine mesure les entreprises à demeurer dans le canton. En outre, elle protège les autorités fiscales d'une évaluation des réserves latentes trop élevée lors de l'arrivée en Suisse, car cette évaluation serait alors opposable à la société lors de son départ.

La notion de fin d'assujettissement est précisée à l'art. 98b al. 2. Il s'agit de la variante miroir du début de l'assujettissement prévue à l'art. 98a al. 2.

Art. 107 Rendement net des participations

Contrairement aux pays étrangers qui connaissent l'exonération des rendements de participation, la Suisse a adopté le système de la réduction pour participations. Ce système n'agit pas sur le bénéfice imposable (les rendements de participations sont imposés avec le reste du bénéfice), mais déploie ses effets sur le montant de l'impôt. Ce dernier est réduit proportionnellement selon le rapport entre les rendements nets de participations et le bénéfice total. Par exemple, si le bénéfice net total est de 100 et le rendement net de participations de 50, le montant de l'impôt est réduit de moitié.

Or, les banques soumises au régime des établissements trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF) peuvent se trouver dans la nécessité d'émettre des instruments financiers afin de renforcer leurs fonds propres ou de disposer de fonds supplémentaires pour absorber des pertes. Or une telle émission a un impact sur le calcul de la réduction pour participations de la société mère, laquelle se trouve en quelque sorte diluée. La conséquence en est une hausse de la charge fiscale qui va à l'encontre du système TBTF, qui vise à augmenter les fonds propres des banques concernées.

Il en est résulté l'élaboration de la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participations en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite, qui a été adoptée le 14 décembre 2018 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cette loi a modifié les art. 70 al. 6 LIFD et 28 al. 1 quater LHID dont la nouvelle teneur doit être reprise dans les législations fiscales cantonales. Ces modifications n'ont guère d'impact financier et budgétaire, puisqu'elles visent uniquement à éviter une hausse d'impôt. En outre, le canton de Vaud n'est guère concerné, car les banques d'importance systémique ne sont qu'au nombre de 5 : avant tout l'UBS et le CS (au niveau mondial) ainsi que la Banque cantonale de ZH, PostFinance et les Caisses Raiffeisen (au niveau national).

Art. 110 Limitation des réductions

Cette disposition qui se réfère aux statuts fiscaux n'a plus de raison d'être en raison de l'abrogation de ces statuts au 1^{er} janvier 2020. L'impact de cette suppression est négligeable.

Art. 118 al. 4 et 5 Taux

Associations et fondations

Le projet prévoit à l'art. 118 al. 4 une modification de l'impôt sur le capital des associations et fondations. En effet, à la suite d'interventions parlementaires des députés Berthoud, Cuendet Schmid et Simonin, le Conseil d'Etat a tenu une conférence de presse le 8 avril 2019 lors de laquelle il a notamment annoncé qu'il proposerait d'augmenter le seuil d'imposition de l'impôt sur le capital des associations et fondations à 200'000 francs (seuil actuel : 56'000 francs), ce qui évitera à quelque 600 associations et fondations de payer un impôt sur le capital pour un montant global de quelque 86'000 francs.

Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Avec l'abolition des statuts spéciaux, les sociétés holding verront le taux de l'impôt sur le capital (actuellement de très loin le plus élevé de Suisse) diminuer de 0,75‰ à 0,6‰. De même, elles bénéficieront de l'art. 118a (imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital). Cependant, la charge de l'impôt sur le capital peut demeurer élevée lorsque le bénéfice de la société est bas.

Le droit fédéral prévoit que l'impôt sur le capital peut être réduit pour le capital propre afférent aux droits de participation, aux brevets et droits comparables, ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe. Le présent projet fait usage de cette possibilité en prévoyant à l'alinéa 5 un allègement de 50% sur ces éléments.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'estimation de 2015 de l'augmentation de recettes en lien avec l'abandon des statuts spéciaux CHF +50 mios (Etat CHF +34 mios/communes CHF +16 mios) est tenue. Le montant émergeant à l'Etat est intégré au budget.

La situation se présente donc comme suit :

	<i>Millions de francs</i>
Volet RFFA	+34
Augmentation de la déduction pour contribuable modeste	-12
Effet net	+22

7.3.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Les analyses et prévisions financières relatives à l'abolition des statuts spéciaux et à l'introduction des mesures RFFA sont difficiles, car il s'agit d'instruments nouveaux et il n'existe donc aucune base de comparaison. D'autre part, il est difficile de prévoir comment le tissu économique va évoluer compte tenu de ces nouveautés. Pour ces raisons, les estimations des recettes supplémentaires liées à l'abandon des statuts fiscaux ont été faites avec prudence. Il convient enfin de relever que le canton de Vaud apparaît comme bien positionné par rapport à ses voisins, voire par rapport à d'autres cantons importants comme Zurich et Berne.

7.3.4. *Personnel*

Néant.

7.3.5. *Communes*

L'estimation de 2015 de l'augmentation de recettes en lien avec l'abandon des statuts spéciaux CHF +50 mios (Etat CHF +34 mios/communes CHF +16 mios) est tenue.

La situation se présente donc comme suit :

	<i>Millions de francs</i>
Volet RFFA	+16.0
Augmentation de la déduction pour contribuable modeste	-5.5
Effet net	+10.5

7.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

7.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

7.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

7.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

7.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

7.3.13. *Protection des données*

Néant.

7.3.14. *Autres*

Néant.

7.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 21c Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

¹ Les art. 94a et 94b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 23 Rendement de la fortune mobilière

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a. les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de soixante ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le soixante-sixième anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée ;
- b. les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur ;

Art. 23 Rendement de la fortune mobilière

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Texte actuel

- c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis LIA) ; l'alinéa 1bis est réservé ;
- d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits ;
- e. le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe (art.84, al.2), dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles ;
- f. les revenus de biens immatériels ;

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Projet

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'al. 4 est réservé.

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

Texte actuel

Art. 23a Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre c) :

- a. retirent un avantage direct ou indirect des travaux de correction fluviale, notamment par la suppression du danger des inondations ou des éboulements, par l'assainissement du sol ou par l'augmentation de sa valeur ;

Projet

⁵ L'al. 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 97, al. 1, let. c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 97, al. 1, let. d ;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 97, al. 1, let. b, et al. 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;
- c. en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶ Les al. 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23a Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre c) :

- a. Sans changement.

Texte actuel

- b. le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contreprestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

Selon la loi du 29 septembre 2015 modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, les alinéas 1 et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 dans la teneur suivante :

¹ Une déduction supplémentaire de 15'700 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'799 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3'500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2'200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). Les articles 45 et 277g sont réservés.

³ La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

Projet

- b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'art. 23, al. 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Sans changement.

Art. 31a Déduction des dépenses de recherche et de développement

¹ L'art. 95a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

¹ Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 55 Fortune commerciale

¹ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 94 En général

¹ Le bénéfice net imposable comprend :

- a. le solde du compte de résultats ;
- b. tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial, avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;
 - les versements aux fonds de réserve ;
 - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés ;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;
- c. les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'article 101. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

² Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'alinéa 1 qui est applicable par analogie.

³ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Projet

Art. 55 Fortune commerciale

¹ Sans changement.

² N'est imposable que le 50% du patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c.

Art. 94 En général

¹ Le bénéfice net imposable comprend :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

c. les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'article 101.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 94a Brevets et droits comparables: définitions

¹ Sont réputés brevets :

- a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen 12 dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b. les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ;
- c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux let. a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée ;
- b. les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies ;
- c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;
- d. les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
- f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux let. a à e.

Art. 94b Brevets et droits comparables: imposition

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 60%.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 95a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

⁴ Pendant 5 ans au plus, l'ajout prévu à l'alinéa 3 est limité au bénéfice des brevets remplissant les conditions d'une imposition réduite et compensé avec ce dernier. Si l'ajout n'a pas pu être fait entièrement à la fin du délai de 5 ans, l'al. 3 est applicable pour le solde.

⁵ Sont applicables les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral, notamment sur :

- a. le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus ;
- b. l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables ;
- c. les obligations en matière de documentation ;
- d. le début et la fin de l'imposition réduite ;
- e. le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 95a Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

¹ Peuvent être déduites sur demande les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;

Texte actuel

Art. 97 Transformations, concentrations, scissions

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a. en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale ;
- b. en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation ;
- c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion ;
- d. en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

Projet

- b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 95b Limitation de la réduction fiscale

¹ Les abattements totaux fondés sur les art. 94b al. 1 et 2 et 95a ne doivent pas dépasser 50 % du bénéfice imposable. Le calcul se fait avant ces abattements et la compensation des pertes, mais en excluant du bénéfice le rendement net des participations au sens des art. 106 et 107.

² Ni les divers abattements ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 97 Transformations, concentrations, scissions

¹ Sans changement.

Texte actuel

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 207 à 209, dans la mesure où durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a. le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d ;
- b. le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 108 et 109.

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 207 à 209. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ La société qui ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; la déduction d'une perte effective est réservée. Un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Projet

² Sans changement.

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d est réservé.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 98 Modification du statut fiscal

¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui transforment leur activité économique dans une mesure telle que leur statut est modifié paient l'impôt sur le bénéfice sur les réserves latentes qui n'ont pas encore été imposées, à moins que leur imposition ultérieure en Suisse ne soit garantie.

Art. 98 Modification du statut fiscal

¹ Abrogé.

Art. 98a Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 90 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 98b Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 90 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 107 Rendement net des participations

¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 106 correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs, ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations, ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 270 est réservé.

² Ne font pas partie du rendement des participations :

- a. les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ;
- b. les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 94ss).

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a. dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement ;
- b. si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins ; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁵ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 99, 106 et 107 sont en relation de cause à effet.

Art. 107 Rendement net des participations

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Art. 110 Limitation des réductions

¹ Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 108 et 109 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0,6‰ du capital propre imposable.

² ...

³ ...

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

Projet

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7 al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, LB ;
- b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

Art. 110 Limitation des réductions

¹ Abrogé.

Art. 118 Taux

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 200'000 francs.

⁵ N'est imposable que le 50% du capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 106, aux droits visés à l'article 94a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

8.1. Ayant-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée

8.1.1. Règlementation en matière de droit civil et de droit des poursuites

D'après les articles 566 et suivants du Code civil (CC), les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession. La répudiation est un acte unilatéral par lequel un héritier rend caduque son acquisition de la succession. Les héritiers qui répudient la succession perdent alors définitivement leur qualité d'héritier. La succession est également considérée comme répudiée d'office lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

Conformément à l'article 573 CC et à l'article 193 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), le juge ordonne la liquidation, selon les règles de la faillite, de la succession répudiée. La succession répudiée est ensuite liquidée par l'Office des faillites. Le déroulement de la faillite peut présenter trois situations différentes :

1) La faillite conduite normalement jusqu'à son terme laisse un solde positif

Selon l'article 573 alinéa 2 CC, le solde éventuel de la liquidation, après paiement des dettes, revient alors aux ayants-droit, comme s'ils n'avaient pas répudié. Le droit des ayants-droit sur ce solde constitue alors une créance : ils ne peuvent pas y prétendre juridiquement en qualité d'héritiers.

2) La succession est acceptée en cours de procédure de faillite

Selon l'art. 196 LP, la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée peut également être arrêtée lorsque se présente, avant la clôture, un ayant-droit qui déclare accepter la succession et qui fournit des sûretés pour le paiement des dettes. Le but de cet arrêt, qui est assimilé à une révocation de la faillite, est d'interrompre la liquidation de la faillite lors de la survenance de faits nouveaux pertinents qui se sont réalisés après la déclaration de faillite. Les effets de la suspension de la liquidation d'une succession par voie de faillite consistent en la caducité des conséquences juridiques consécutives à la déclaration de faillite. Après extinction de toutes les dettes successorales et retrait de toutes productions par les créanciers, l'Office des faillites versera l'actif résiduel à l'ayant-droit. L'ayant-droit qui a auparavant répudié la succession n'acquiert toutefois pas juridiquement la qualité d'héritier.

3) La faillite est suspendue faute d'actif

Selon l'art. 230a al. 1 LP, les héritiers répudiants peuvent exiger de l'Office des faillites la cession à certaines conditions des actifs compris dans la succession. Il s'agit alors d'une attribution par l'Office mais pas d'une acceptation de la succession en qualité d'héritier.

8.1.2. Règlementation en matière de droit fiscal

Dans les trois situations décrites ci-dessus, des actifs successoraux peuvent être versés par les Offices des faillites à des ayants-droit ne disposant plus de la qualité d'héritier. En l'état actuel, le texte de la LMSD est muet s'agissant de l'imposition des ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée. Toutefois, les règles pratiques développées par l'autorité fiscale consistent à soumettre les ayants-droit à l'impôt sur les successions en les assimilant à des héritiers, au vu de leur situation économique identique. En effet, l'impôt sur les successions concrétise, avec l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les donations, le principe de l'imposition selon la capacité économique en frappant le contribuable sur l'ensemble des valeurs qui lui sont transmises. S'agissant des relations avec les Offices des faillites, la procédure est la suivante :

Lorsque la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée présente un solde en faveur des ayants-droit, l'Office des faillites suspend les opérations de liquidation et informe l'autorité fiscale. Les Offices des faillites transmettent un inventaire détaillé des actifs et des passifs à l'autorité fiscale afin qu'elle établisse les éléments imposables. Sur la base de cet inventaire, et de celui déposé cas échéant par les ayants-droit, l'autorité fiscale notifie aux ayants-droit une décision de taxation et communique le montant de l'impôt à l'Office des faillites. L'Office des faillites retient alors le montant de l'impôt sur les successions et le verse directement à l'autorité fiscale. Dans l'hypothèse où aucun impôt sur les successions n'est dû, car notamment l'actif net en faveur des ayants-droit est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31 LMSD, l'autorité fiscale informe l'Office des faillites que la suspension peut être levée.

Cette procédure garantit et facilite la perception de l'impôt, tout en respectant le droit des ayants-droit à contester la taxation s'ils l'estiment incorrecte. Il convient de relever que si le prélèvement de l'impôt successoral

dépendait de la répudiation, cela amènerait des héritiers à répudier des successions solvables, pour des motifs exclusivement fiscaux.

Toutefois, cette procédure est parfois contestée. En effet, les actifs attribués aux ayants-droit ne représentent pas formellement une dévolution successorale, même si économiquement tel est bien le cas.

Il est donc utile d'ancrer dans la LMSD les bases légales expresses levant toute équivoque sur les règles pratiques susmentionnées. Il convient enfin de relever que même si la présente problématique ne touche que peu de cas, les montants en jeu peuvent être importants, notamment pour les successions de personnes étrangères.

8.1.3. Aperçu des modifications proposées

Les modifications proposées consistent à prévoir expressément dans la LMSD que les ayants-droit au sens de l'article 573 alinéa 2 CC et de l'article 196 LP, qui n'ont plus formellement la qualité d'héritier, sont bien aussi contribuables de l'impôt sur les successions, solidairement entre eux, au même titre que les héritiers d'une succession non répudiée. De plus, la LMSD est complétée par plusieurs nouvelles dispositions afin de formaliser le paiement de l'impôt directement par l'Office des faillites et pour unifier la pratique de ces Offices.

8.1.4. Avantages des modifications proposées

Les modifications proposées contribueront à donner un meilleur ancrage juridique à la pratique actuelle de l'autorité fiscale dans le cadre de l'imposition des ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée. Elles permettront ainsi d'éviter certaines contestations, ce qui favorisera la perception efficace de l'impôt, en particulier dans le cas où l'ayant-droit est domicilié à l'étranger, en formalisant la procédure actuelle entre les Offices des faillites et l'autorité fiscale. De plus, il est important de dissuader les héritiers de répudier une succession uniquement dans le but de tenter d'éviter l'impôt sur les successions.

8.2. Commentaires par article

Art. 18 Contribuables, débiteurs de l'impôt

L'alinéa 1 est complété afin que les ayants-droit, au sens de l'art. 573 al. 2 CC et de l'art. 196 LP, soient expressément mentionnés comme étant contribuables de l'impôt sur les successions, solidairement entre eux, au même titre que les héritiers d'une succession non répudiée. Par ailleurs, un nouvel alinéa 1^{er} est créé afin de prévoir expressément que les ayants-droit sont assimilés à des héritiers dans le cadre du calcul de l'impôt, du montant de l'impôt, des déductions, des montants exonérés et de la fixation du taux d'imposition selon les art. 19 à 36 LMSD.

Art. 40 Mesures conservatoires

L'alinéa 7 mentionne expressément que l'Office des faillites, dès qu'il a connaissance d'un solde en faveur des ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée, doit informer l'autorité fiscale et suspendre les opérations de liquidation, ceci pour éviter que des actifs soumis à l'impôt sur les successions soient attribués aux ayants-droit avant paiement de l'impôt. L'Office des faillites ne devra ainsi délivrer aux ayants-droit aucun titre ou autre valeur de la succession. Cette suspension cesse de déployer ses effets à partir du moment où l'impôt sur les successions a été entièrement réglé auprès de l'autorité fiscale ou lorsque cette dernière a donné son consentement par écrit. La procédure se déroule ainsi en six étapes :

1. Solde en faveur des ayants-droit constaté par l'Office des faillites ;
2. Information de la part de l'Office des faillites à destination de l'autorité fiscale de l'existence d'un solde en faveur des ayants-droit et suspension des opérations de liquidation (art. 40 al. 7) ;
3. Communication d'un inventaire par l'Office des faillites à l'autorité fiscale (art. 41, al. 2^{bis}) ;
4. Vérification de l'inventaire et fixation de l'impôt par l'autorité fiscale avec la collaboration des ayants-droit et de l'Office des faillites (art. 43) ;
5. Notification d'une décision de taxation aux ayants-droit avec copie à l'Office des faillites pour lui communiquer le montant de l'impôt (art. 49 al. 2) ;
6. Paiement par l'Office des faillites du montant de l'impôt, après entrée en force de la décision de taxation, et levée de la suspension des opérations de liquidation (art. 62b).

Art. 41 Inventaire

L'alinéa 2^{bis} prévoit désormais expressément que lorsque la liquidation de la succession fait apparaître un solde positif, l'Office des faillites transmet à l'autorité fiscale un inventaire détaillé des actifs et passifs. Sur la base de

l'inventaire de l'Office des faillites, l'autorité fiscale pourra ensuite entreprendre d'éventuelles mesures d'instructions complémentaires et procéder à l'établissement d'un inventaire fiscal. Si nécessaire, l'autorité fiscale pourra également commettre un notaire pour établir l'inventaire au sens de l'alinéa 2.

L'alinéa 3 prévoit que l'autorité fiscale communique à l'Office des faillites les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 43 Obligations des contribuables, des débiteurs de l'impôt et du notaire

L'alinéa 1 est modifié afin de remplacer l'énumération des contribuables et débiteurs de l'impôt tenus de renseigner l'autorité fiscale sur tous faits et circonstances utiles à l'établissement de l'inventaire et à la fixation du montant de l'impôt par une référence à la liste contenue à l'article 18, incluant notamment les ayants-droit.

Art. 49 Taxation

Selon l'alinéa 2, l'autorité fiscale notifie la décision de taxation aux ayants-droit avec copie à l'Office des faillites. Celui-ci prend connaissance du montant de l'impôt dû par les ayants-droit et verse ce montant à l'autorité fiscale selon l'art. 62b LMSD (cf. infra). Cette procédure est limitée aux cas de successions répudiées et traitées par cette Office.

Art. 60 Sûretés

Des sûretés pourront être exigées de la part des ayants-droit, au même titre que de la part des héritiers. Cette modification sera notamment utile lorsque l'ayant-droit n'a pas de domicile en Suisse et que l'impôt n'a pas été acquitté en totalité par l'Office des faillites.

Art. 62b Paiement de l'impôt par l'Office des faillites

Cette nouvelle disposition prévoit désormais expressément que l'Office des faillites verse directement à l'autorité fiscale le montant de l'impôt sur les successions dû par les ayants-droit découlant de la décision de taxation lorsque celle-ci est entrée en force. La perception de l'impôt est ainsi garantie, notamment dans le cas où l'ayant-droit est domicilié à l'étranger. Dans le cas où l'impôt sur les successions dû par les ayants-droit n'est pas réglé en totalité par l'Office des faillites, la procédure ordinaire de perception à l'encontre des ayants-droit (art. 58 à 67b LMSD) demeure pleinement applicable.

8.3. Conséquences

8.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

8.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Evite des pertes fiscales potentielles (ancrage dans la LMSD de la pratique actuelle de l'autorité fiscale).

8.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.3.4. Personnel

Néant.

8.3.5. Communes

Cf. conséquences financières.

8.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

8.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

8.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

8.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.3.13. *Protection des données*

Néant.

8.3.14. *Autres*

Néant.

8.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Art. 18 Contribuables, débiteurs de l'impôt

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers, par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2 ou par les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

^{1bis} La responsabilité des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust demeure jusqu'à concurrence de l'actif net sous gestion au jour du décès.

² L'impôt sur les donations est dû par le donataire, les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 12, alinéa 2 ou les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux.

³ Le légataire et le donateur sont solidairement responsables pour le paiement de l'impôt dû.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 18 Contribuables, débiteurs de l'impôt

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers, par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, par les ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée ou par les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Les ayants-droit bénéficient des mêmes droits et obligations découlant de la présente loi que les héritiers.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Si toutes les obligations découlant de l'article 43 alinéa 1 ont été respectées, l'obligation de payer l'impôt de la part des administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust s'éteint définitivement par le paiement d'un bordereau provisoire ou définitif calculé sur la base de l'actif net des biens sous gestion, ou par la fourniture de sûretés appropriées. Dans le cas où l'Administration cantonale des impôts apprend l'existence d'éléments nouveaux ne figurant pas à l'inventaire, l'impôt supplémentaire est dû uniquement par les héritiers ou par les bénéficiaires.

⁵ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également aux exécuteurs testamentaires ainsi qu'aux mandataires des héritiers, des bénéficiaires ou des donataires dans la mesure où ils ont un pouvoir de disposition sur les biens soumis à l'impôt sur les successions ou les donations.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

¹ L'officier de l'état civil informe immédiatement le préposé aux impôts et le juge de paix compétents, ainsi que l'Administration cantonale des impôts, de tout décès survenu dans son arrondissement.

² Un représentant de l'Administration cantonale des impôts prend contact avec le juge de paix qui le renseigne sur les constatations faites et sur les mesures conservatoires prises en application de la loi civile.

³ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux séances de mesures conservatoires.

⁴ Dans les cas prévus à l'article 60, alinéa 1 de la présente loi, l'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures conservatoires même si elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45).

^{4bis} L'Administration cantonale des impôts renonce à requérir des mesures conservatoires aux conditions cumulatives suivantes :

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

^{4bis} Sans changement.

Texte actuel

1. L'exécuteur testamentaire est solidairement responsable pour le paiement de l'impôt ;
2. Il a son domicile en Suisse ;
3. Il n'est pas héritier ou bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2.

^{4ter} Les mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41 et le paiement de l'impôt sur les successions. Ces mesures peuvent être levées de manière anticipée par le juge de paix lorsque les héritiers rapportent la preuve qu'elles ne se justifient plus.

⁵ Les mesures prévues à l'alinéa 4 peuvent également être requises par le notaire chargé de l'inventaire. Celui-ci peut toutefois se dessaisir du dossier. L'article 41, alinéa 4 est alors applicable.

⁶ Le juge de paix envoie d'office à l'Administration cantonale des impôts le testament et la liste des héritiers et légataires.

Art. 41 Inventaire

¹ L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31.

² L'administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation sont applicables par analogie.

Projet

^{4ter} Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Lorsque la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée présente un solde en faveur des ayants-droit, l'Office des faillites en informe l'autorité fiscale. Il diffère la délivrance aux ayants-droit des titres et autres valeurs de la succession jusqu'au paiement de l'impôt. Si ce différé ne se justifie pas, l'Administration cantonale des impôts en informe par écrit l'Office des faillites. La procédure d'inventaire et de taxation se déroule selon l'article 41, alinéa 2^{bis} et 3, et l'article 49, alinéa 2.

Art. 41 Inventaire

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

³ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Lorsque le notaire est empêché dans l'accomplissement de son mandat, il en avise immédiatement l'Administration cantonale des impôts et lui transmet les renseignements déjà obtenus, sauf refus des héritiers. L'autorité applique les mesures prévues à l'article 60 et délie le notaire de ses obligations.

⁵ Lorsque la loi civile prévoit un inventaire civil, celui-ci sert de base à l'établissement de l'inventaire fiscal.

⁶ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux opérations de l'inventaire civil de même qu'à l'inventaire fiscal si celui-ci est établi par un notaire.

⁷ Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, l'Administration cantonale des impôts peut établir elle-même l'inventaire fiscal.

⁸ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁹ Un émolument est perçu auprès des héritiers pour couvrir les frais de l'inventaire.

Art. 43 Obligations des héritiers et du notaire

¹ Les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le bénéficiaire des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

Projet

^{2bis} Dans les cas prévus à l'article 40, alinéa 7, première phrase, l'Office des faillites transmet à l'Administration cantonale des impôts un inventaire détaillé des actifs et passifs.

³ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal et à l'Office des faillites toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 43 Obligations des contribuables, des débiteurs de l'impôt et du notaire

¹ Les contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'article 18 sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

Texte actuel

² Si, malgré sommation du notaire chargé de l'inventaire fiscal ou de l'Administration cantonale des impôts, les héritiers, leurs représentants légaux, l'exécuteur testamentaire, le conseil de fondation et les administrateurs ou gestionnaires d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust ne s'acquittent pas des obligations prévues au premier alinéa, l'article 72 est applicable. Le notaire peut se dessaisir de l'inventaire.

³ Le notaire qui est définitivement empêché d'établir l'inventaire doit communiquer à l'Administration cantonale des impôts les informations qu'il a obtenues dans le cadre de son mandat, sauf refus des héritiers.

Art. 49 Taxation

¹ L'autorité fiscale arrête le montant du droit de mutation et celui de l'impôt sur les successions et les donations.

² L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux héritiers ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions.

³ A cet effet, elle vérifie les actes, désignations ou déclarations et procède à toutes les investigations nécessaires.

⁴ Elle notifie la taxation au contribuable sous forme d'un bordereau ou, s'il y a lieu, d'un avis de taxation motivé.

⁵ Les dispositions générales de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les procédures de taxation et de réclamation sont applicables par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 60 Sûretés

¹ Si le donataire, l'héritier ou le bénéficiaire des prestations désignées aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 2, n'a pas de domicile en Suisse ou n'est pas connu, ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 49 Taxation

¹ Sans changement.

² L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'article 18, ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions. L'Administration cantonale des impôts notifie à l'Office des faillites une copie de la décision de taxation de l'impôt sur les successions, lorsque la succession, bien que répudiée et traitée par voie de faillite, donne lieu à un impôt.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 60 Sûretés

¹ Si le donataire, l'héritier, l'ayant-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée ou le bénéficiaire des prestations désignées aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 2, n'a pas de domicile en Suisse ou n'est pas connu, ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

Texte actuel

^{1bis} La demande de sûretés indique le montant à garantir et peut être dirigée contre tous les contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'article 18.

^{1ter} La décision ordonnant la fourniture de sûretés est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

² Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

³ Les décisions rendues par l'Administration cantonale des impôts en vertu de l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Projet

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 62b Paiement de l'impôt par l'Office des faillites

¹ L'Office des faillites verse à l'Administration cantonale des impôts le montant de l'impôt sur les successions dû par les ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée après que la décision de taxation définitive soit entrée en force.

² L'Office des faillites peut également s'acquitter d'un bordereau provisoire.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI FORESTIERE DU 8 MAI 2012 (LVLFO)

9.1. Présentation du projet

Depuis le premier janvier 2017, la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts hors forêts protectrices, causés par des événements naturels ou par des organismes nuisibles (art. 37a al. 1 de la loi fédérale sur les forêts (LFO)).

Le canton est seul responsable de la concrétisation et de l'application de ces objectifs de programme. Le canton verse aux destinataires des montants consolidés qui intègrent la part fédérale et la subvention cantonale.

9.2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Pour que le canton puisse remplir la tâche liée à la lutte contre les dégâts aux forêts dus à des causes biotiques ou abiotiques hors forêts protectrices, la loi cantonale sur les forêts doit être adaptée.

Actuellement, celle-ci ne permet de subventionner que des mesures dans les forêts protectrices (art. 91 al. 2 LVLFO). L'absence de soutien aux mesures hors forêts protectrices ne se justifie pas et peut même mettre en danger la conservation de l'ensemble de la forêt.

Il est ainsi proposé d'adapter l'art. 91 al. 2 LVLFO afin d'ajuster la base légale cantonale avec la loi forestière fédérale. Cette modification permet également de se mettre en conformité avec la convention-programme Forêts protectrices qui nous lie avec la Confédération.

9.3. Commentaire article par article

Art. 91 al. 2

Il est prévu que l'Etat puisse allouer des indemnités pour des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts causés par des événements naturels ou par des organismes nuisibles.

Comme dans les autres domaines de subventionnement, l'aide prendra la forme d'indemnités globales allouées dans le cadre de conventions-programmes.

Les mesures visant à prévenir et à réparer les dégâts aux forêts ne seront financées que si les dégâts mettent gravement en danger les fonctions de la forêt et si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature.

9.4. Conséquences du projet de loi

9.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Aux termes de l'art. 163 de la Constitution vaudoise (Cst.-VD), le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté, est une conséquence d'une révision du droit fédéral (Loi sur les forêts, LFO) en 2016. Cette dernière a pour conséquence une nouvelle charge, laquelle n'entraîne toutefois pas d'augmentation significative des dépenses pour l'Etat de Vaud, en regard de l'application de l'art. 163 Cst.-VD, comme cela est explicité ci-après.

Dans un contexte de fragilité croissante des forêts, la révision de la LFO de 2016 a introduit une disposition (article 37a LFO) permettant d'allouer aux cantons des indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts non protectrices. Ainsi, désormais toutes les forêts vaudoises, protectrices (25%) et non protectrices (75%), peuvent bénéficier de soutien, lorsque les fonctions des forêts ne sont plus garanties.

Le canton est chargé d'exécuter la LFO, notamment s'assurer que les différentes fonctions des forêts et prestations d'intérêt général soient garanties. Il a donc la charge de la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'art 37a LFO qui touchent les forêts non protectrices.

Conformément aux principes de gestion des forêts visant à privilégier les processus naturels, les mesures de soutien sont sélectives et limitées aux strictes interventions indispensables. Par ailleurs, aucun impact des mesures visant les forêts non protectrices n'est attendu sur le budget de l'Etat de Vaud étant donné que ces mesures sont et continueront d'être financées par le biais des conventions-programme conclues avec la

Confédération (indemnités globales pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts). Cela est rendu possible par le fait qu'une partie des soins réguliers aux forêts peut être reportée lorsque des mesures plus urgentes doivent être financées.

9.4.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Le périmètre des surfaces subventionnables est étendu. Cependant, les montants des subventions octroyées dépendent non seulement des attributions de la Confédération, par l'intermédiaire des conventions-programmes, mais également de la dotation à disposition du service. Le coût annuel à charge du canton est inférieur à CHF 200'000.-. La subvention de la Confédération s'élève à 40% des charges nettes (coût des travaux – vente des bois) et celle du canton également à 40% pour les bénéficiaires publics et à 60% pour les privés. Sauf événement exceptionnel, la dotation actuelle est suffisante.

9.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

9.4.4. *Personnel*

Néant.

9.4.5. *Communes*

Néant.

9.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

9.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts répondent aux mesures 1.5 et 1.13 du Programme de législature qui visent à « renforcer la sécurité face aux risques environnementaux » et à « gérer de manière durable les ressources naturelles forestières du canton ».

9.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Les adaptations proposées sont conformes à la loi sur les subventions.

9.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

9.4.10. *Incidences informatiques*

Néant.

9.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

La subvention cantonale concernée est liée à la contribution fédérale découlant de la convention-programme Forêts protectrices.

9.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

9.4.13. *Protection des données*

Néant.

9.4.14. *Autres*

Néant.

9.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo).

Art. 91 Prévention et réparation des dégâts aux forêts

¹ En cas de catastrophe, l'Etat peut allouer des indemnités pour la reconstitution de toutes les forêts, quelle que soit leur fonction, ainsi que pour la réparation des installations endommagées.

² Afin de prévenir et réparer les dégâts aux forêts ayant une fonction protectrice et à celles des zones tampon, l'Etat alloue des indemnités notamment pour :

- a. les mesures destinées à prévenir les dégâts extraordinaires tels que le feu, les maladies, les parasites ou la pollution pourraient causer aux forêts et qui compromettraient leur conservation ;
- b. la réparation des dégâts susmentionnés et des dommages causés par des dangers naturels, ainsi que les exploitations forcées qui en résultent.

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme suit :

Art. 91 Prévention et réparation des dégâts aux forêts

¹ Sans changement.

² Afin de prévenir et réparer les dégâts aux forêts, l'Etat alloue des indemnités notamment pour :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL), LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS) ET LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

10.1. Introduction

Les présentes modifications des lois du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal ; BLV 832.01), du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; RSV 850.11) et du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam ; RSV 850.053) ont pour but de clarifier le cadre légal concernant les tâches et activités relevant de ces lois et pouvant être déléguées par la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : la DGCS) à d'autres instances comme la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la CCVD) ou une région d'action sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise.

10.2. Contexte

10.2.1. Pour le domaine des subsides aux bénéficiaires de PC AVS/AI

L'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) procède à l'octroi et au paiement des subsides aux primes d'assurance-maladie pour l'entier des assurés vaudois. Cette compétence centralisée garantit l'équité de traitement dans l'ensemble des situations.

Ces dernières années, l'OVAM a dû gérer une augmentation très importante de son activité en raison des décisions des autorités d'appliquer le dispositif des subsides jusqu'à l'entrée en vigueur du plafonnement des primes à 10% du revenu déterminant à partir du 1^{er} janvier 2019.

Pour faire face à ce développement, l'OVAM a dû étendre progressivement le nombre de ses collaborateurs. Outre l'octroi des postes par le Conseil d'Etat, l'OVAM a pu renforcer ses équipes en recourant à deux autres dispositifs administratifs.

D'abord, la législation fédérale fixe que les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI ont droit à un subside couvrant la totalité de leurs primes d'assurance-maladie jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale. Il fixe aussi que le canton est responsable de l'octroi et du versement du subside. Pour le Canton de Vaud, l'OVAM est responsable de cette prestation. Par ailleurs, la CCVD est l'organe en charge de l'octroi des PC AVS/AI.

Afin d'assurer un lien entre ces deux prestations (PC AVS/AI d'une part, subsides LAMal d'autre part), décision a été prise de confier la mission d'octroyer les subsides aux bénéficiaires des PC AVS/AI à des collaboratrices et des collaborateurs qui ont un contrat de travail avec la CCVD et qui travaillent au sein de l'OVAM.

L'intégration de ces personnes au sein de l'OVAM permet d'y constituer un pôle de compétence en matière de PC AVS/AI et de gagner en efficacité. Au niveau du métier, elles travaillent sur les mêmes outils informatiques et suivent les mêmes formations. Au niveau du suivi des dossiers, la proximité permet de simplifier la coordination et l'échange de données entre l'OVAM et la CCVD et de fluidifier les transferts de dossiers lorsque les bénéficiaires deviennent des rentiers avec un droit aux PC AVS/AI.

Le second dispositif administratif permet de créer des antennes de l'OVAM au sein des régions d'action sociale instaurée par la loi sur l'action sociale vaudoise. L'octroi des subsides représente une activité très spécifique qui n'est efficace que si des traitements de masse sont possibles et que si l'équipe décentralisée compte au moins 3 personnes afin d'assurer une permanence et une réponse en tout temps. A ce jour, seules deux régions comptent un nombre de bénéficiaires suffisamment important pour qu'une antenne régionale de l'OVAM puisse s'y installer ; il s'agit de Lausanne et du nord Vaudois. L'antenne comprend des collaboratrices et des collaborateurs avec un contrat de travail de leur instance régionale et l'OVAM constitue l'autorité fonctionnelle de ce personnel (participation au recrutement, plan de formation, suivi des dossiers, émission des directives, contrôle de l'activité, etc.). La disposition proposée permet de fonder juridiquement ce transfert de compétence. Une convention passée entre la DGCS et chaque région concernée fixera le cadre à respecter, en particulier du point de vue financier puisque le canton assume la couverture des charges administratives de cette déléation.

10.2.2. Pour le domaine des aides individuelles en cas d'hébergement

La Direction générale de la cohésion sociale procède à l'octroi et au paiement des prestations fixées par la LAPRAMS. Cette législation permet au canton d'allouer notamment les prestations suivantes :

- aides individuelles en long et en court séjour ;
- aides au couple quand l'une des deux personnes est hébergée et l'autre reste dans son logement ;
- aide en cas de dessaisissement ;
- avances d'aides pour propriétaires immobiliers.

Dans le cadre de ces prestations, la DGCS instruit les requêtes déposées en tenant compte du régime fédéral des prestations complémentaires AVS/AI. En effet, les règles de subsidiarité (art. 6 LAPRAMS) posent que le canton peut octroyer des avances ou des aides qui complètent l'inexistence ou l'insuffisance des PC AVS/AI. Pour ces cas, il existe un lien extrêmement étroit entre les collaboratrices et les collaborateurs de la CCVD et ceux de la DGCS. En effet, une fois que les dossiers ont été analysés sous l'angle des PC AVS/AI, ils sont repris par la DGCS pour, le cas échéant, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- aides individuelles cantonales en long ou en court séjour si les PC AVS/AI ont été refusées pour des raisons administratives (durée du séjour en Suisse) ou insuffisantes par rapport aux charges liées à l'hébergement ;
- aides individuelles au couple lorsque l'un de ses membres a dû être hébergé ; dans ces cas, la personne restant au domicile du ménage doit faire face à des charges très importantes et la loi lui permet de conserver un pouvoir d'achat raisonnable (art. 30 LAPRAMS) qui est octroyé en complément aux PC AVS/AI ;
- aides en cas de dessaisissement : les PC AVS/AI peuvent être réduites ou refusées dans un tel cas. Toutefois, si la personne doit être hébergée pour des motifs impérieux (état de santé), l'établissement d'accueil n'a pas à pâtir de ce manque de ressources financières et le canton peut entrer en matière (art. 6c LAPRAMS) ;
- avances pour propriétaires immobiliers : les PC AVS/AI peuvent être réduites ou refusées dans un tel cas. Toutefois, si la personne doit être hébergée pour des motifs impérieux (état de santé), l'établissement d'accueil n'a pas à pâtir de ce manque de ressources financières et le canton peut octroyer des avances gagées par une cédule hypothécaire (art. 6b LAPRAMS).

Force est de constater des liens très étroits entre le régime fédéral des PC AVS/AI et le régime cantonal LAPRAMS. Compte tenu de cette proximité administrative, aujourd'hui une partie du personnel qui travaille au sein de la DGCS dans ces domaines dispose d'un contrat de travail avec la CCVD. La proposition consiste à fonder légalement l'existence d'un pôle de compétence en matière de PC AVS/AI au sein de la DGCS pour gagner en efficacité administrative.

Au niveau du métier, ces personnes travaillent sur les outils informatiques internes à la DGCS (actuellement appelée PROGRES) tout en connaissant les outils informatiques de la CCVD. Au niveau du suivi des dossiers, cette proximité permet de fluidifier les informations au sujet des dossiers lorsque les bénéficiaires doivent faire recours aux prestations cantonales en complément aux PC AVS/AI.

10.2.3. Pour le domaine des PC Familles et de la rente-pont

A l'entrée en vigueur des deux nouveaux dispositifs des PC Familles et de la rente-pont, la Caisse cantonale AVS de compensation a joué un rôle essentiel puisqu'elle a été désignée comme l'organe d'application des deux régimes. Après quelques années, l'organisation a été modifiée et les centres régionaux de décision ont été constitués dans le canton pour assumer le rôle décisionnel en matière de PC Familles (le Service des assurances sociales de la Ville de Lausanne centralisant le traitement des dossiers de rente-pont).

Il y a donc un lien étroit entre ces deux régimes et la CCVD. D'ailleurs, la CCVD assume toujours un rôle important dans la perception des cotisations et les flux de paiement des prestations.

En 2011, cette proximité a conduit le canton à confier à du personnel de la CCVD un certain nombre de tâches en lien avec ces deux dispositifs, notamment pour le suivi statistique et administratif et la coordination avec les autres régimes. Ces collaboratrices et collaborateurs ont rempli ces tâches essentielles au sein de la DGCS tout en étant au bénéfice d'un contrat de travail de la CCVD.

10.2.4. Répartition des responsabilités entre la DGCS et la CCVD

Pour le personnel intégré aux équipes de la DGCS, celle-ci assure toutes les responsabilités contractuelles d'employeur et de supérieur hiérarchique (entretien d'embauche, entretien individuel d'appréciation, gestion des

heures et des conventions de travail à domicile, etc.). Pour sa part, la CCVD assume le paiement du salaire aux collaborateurs concernés, le remboursement de leurs frais de formations ainsi que leur affiliation aux assurances sociales. A ce jour, moins d'une dizaine de personnes sont concernées (pour un effectif total de la DGCS supérieur à 360 personnes).

Le coût de ces contrats est intégralement refacturé à la DGCS par le biais des frais de gérance prévus par l'art. 7 al. 1er de la loi du 13.11.2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LVPC ; BLV 831.21) ou ceux prévus par l'art. 20b LPCFam. Le premier de ces articles énonce que « les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'Etat. Les frais des agences d'assurances sociales sont supportés par les communes » et est complété par l'art. 21 (avance de l'Etat) du règlement d'application du 9.01.2008 de la LVPC (ci-après RLVPC ; BLV 831.21.1) qui prévoit que « le département verse à la Caisse, au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, la somme prévue pour le paiement des prestations complémentaires du mois suivant, y compris le paiement des frais de maladie et d'invalidité ainsi que les frais administratifs qu'entraîne pour la Caisse l'application de la LVPC et du présent règlement ». S'agissant de la LPCFam, l'article énonce que l'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations versées au titre de la loi et aux frais inhérents aux compétences dévolues à la CCVD.

Cette manière de procéder n'est pas contraire au droit. Néanmoins, cet état de fait a été mis en évidence par l'organe de révision de la CCVD, ce qui a engendré des interrogations de la part du Conseil d'administration de cette dernière. Par ailleurs, en 2017, le Contrôle cantonal des finances (ci-après CCF) avait, lui aussi, relevé cette particularité ; son intervention avait alors permis de préciser et de régulariser la question des cahiers des charges et des responsabilités avec la CCVD. Le CCF a, du reste, classé sa recommandation en 2018. Toutefois, pour des impératifs de sécurité juridique et de transparence, le Conseil d'Etat souhaite aujourd'hui clarifier légalement la situation, de manière pérenne. Enfin, une convention entre la CCVD et la DGCS devra être conclue afin de préciser les aspects pratiques en lien avec ces situations.

10.3. Commentaire article par article

10.3.1. Pour la LVLAMal

Cette modification prévoit que le Département de la santé et de l'action sociale, par la DGCS, peut confier à la CCVD ou à une autre instance reconnue des activités administratives, en lien avec l'exécution de la LVLAMal.

Art. 2, al. 2bis (nouveau)

La délégation de compétences à la CCVD permet en particulier d'assurer une meilleure coordination entre le régime des prestations complémentaires AVS/AI et le régime des subsides pour la réduction individuelle des primes à l'assurance obligatoire des soins.

Art. 2, al. 2ter (nouveau)

La délégation de compétences à une autre instance reconnue permet de soulager l'OVAM et d'améliorer la proximité avec les bénéficiaires. Toutefois, l'installation d'une telle antenne ne peut être efficace qu'à partir d'une équipe suffisamment formée et nombreuse pour gérer un nombre élevé de dossiers.

Il sied de préciser que la modification légale entraînera également une adaptation du règlement d'application (RLVLAMal), en particulier l'introduction d'un nouvel article, afin de compléter la base légale précitée.

10.3.2. Pour la LAPRAMS

Art. 4, al. 2bis (nouveau)

Ce nouvel alinéa prévoit que le Département de la santé et de l'action sociale, par la DGCS, peut confier à la CCVD des activités administratives, en lien avec l'exécution de la LAPRAMS. Il sied de préciser que la modification de l'art. 4 LAPRAMS entrainera également une précision au sein de son règlement d'application (RLAPRAMS), notamment pour expliciter les modalités de cette délégation de compétences (il s'agira en particulier de préciser que pour des motifs de coordination et d'optimisation, les activités administratives concernées doivent se dérouler sur le site du BAP à Lausanne).

10.3.3. Pour la LPCFam

Art. 27 a, al. 2bis (nouveau)

Cette disposition correspond à l'art. 53f, al.1 RLPCFam dont elle complète la teneur pour préciser dans une base légale formelle que le service, autorité compétente pour exécuter la loi au sens de l'art. 1a LPCFam, peut confier l'exécution de tâches administratives, en exécution de la loi, à la Caisse cantonale de compensation AVS. L'art. 53f RLPCFam devra par la suite être adapté en conséquence.

10.4. Conséquences

10.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAMal et adaptation ultérieure du RLVLAMal.

Modification de la LAPRAMS et adaptation ultérieure du RLAPRAMS.

Modification de la LPCFam et adaptation ultérieure du RLPCFam.

10.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget de la DGCS comprend déjà ces montants permettant de financer ces activités externes.

10.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.4.4. Personnel

Néant.

10.4.5. Communes

Néant.

10.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.4.10. Incidences informatiques

Néant.

10.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.4.12. Simplifications administratives

Néant.

10.4.13. Protection des données

Néant.

10.4.14. Autres

Néant.

10.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit :

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2a Autorité compétente

¹ Le département en charge de la santé et de l'action social (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

³ Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 2a Autorité compétente

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales peut confier l'octroi des prestations au sens de la présente loi à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse).

^{2ter} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales, service en charge des assurances sociales, peut aussi conclure des conventions avec d'autres instances reconnues pour leur confier l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Titre I Généralités

Art. 4 Autorité compétente

¹ Le département en charge de l'action médico-sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il délègue aux services compétents la mission de veiller à l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la coordination entre les régimes sociaux chargés de financer les aides et les fournisseurs de prestations à domicile ou lors d'hébergement, définis aux titres II et III.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme suit :

Art. 4 Autorité compétente

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, peut confier à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse) l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

- 108 -

Texte actuel

- 108 bis -

Projet

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Section IV Dispositions communes

Sous-section Ibis Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles

Art. 27a Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du département, constitue un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, et en assure la surveillance.

² Le Comité est rattaché administrativement au département, qui en assure la présidence.

³ Le Comité comprend 5 à 7 membres dont un représentant des organisations patronales, un représentant des organisations syndicales et un représentant d'organisation de soutien aux familles.

⁴ Les membres sont nommés pour la durée de la législature et rééligibles.

⁵ Le Comité remet un rapport annuel à la Commission d'évaluation.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme suit :

Art. 27a Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le secrétariat du Comité est assuré par le service, qui peut confier l'exécution des tâches administratives à la Caisse.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE A LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS) ET LA LOI DU 10 FEVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDES ET D'INTEGRATION POUR PERSONNES HANDICAPEES (LAIH)

11.1. Introduction

11.1.1. Contexte

Le 1^{er} janvier 2013 est entrée en vigueur la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU). Les objectifs visés avec le RDU étaient la simplification de l'accès aux prestations sociales, l'accélération du travail administratif, ainsi que le renforcement de l'équité dans l'octroi des prestations et de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Le RDU est appliqué aux régimes sociaux suivants :

- depuis le 1^{er} janvier 2013 :
 - subsides aux primes d'assurance-maladie (subsides LAMal) ;
 - aide individuelles au logement (AIL) ;
 - avances sur pensions alimentaires (avances BRAPA) ;
 - allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) ;
 - aides et maintien à domicile (LAPRAMS, AVASAD) ;
 - allocations maternité cantonales (ALL MAT) ;
 - contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial (SPJ) ;
 - attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;
 - aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (Aide APHAGI).
- depuis le 1^{er} mai 2016 :
 - bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).

En outre, conformément à la LHPS, les autorités d'application des prestations complémentaires pour familles (PCFam) peuvent consulter les données du système d'information du RDU (SI RDU) lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. De même, depuis février 2015, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) peuvent consulter le SI RDU afin de faciliter et sécuriser l'octroi de l'aide sociale. En l'occurrence, il s'agit de consulter les décisions de taxation fiscale des bénéficiaires, de vérifier si d'autres aides sont déjà perçues par le requérant, d'examiner la composition du ménage du requérant ou son statut de séjour.

11.1.2. Aide individuelle APHAGI

En application des articles 32 et suivants de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), peuvent bénéficier de l'aide individuelle APHAGI les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le Canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif (ESE). Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent en bénéficier également, s'ils sont placés dans des ESE destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Le montant de l'aide APHAGI dépend de la situation financière du bénéficiaire, chaque demande étant analysée de manière individuelle. Le séjour en ESE étant financé, d'une part, par le biais de l'aide individuelle APHAGI et d'autre part, par la contribution personnelle du bénéficiaire.

11.1.3. Rapport d'évaluation de la LHPS et prise de position du Conseil d'Etat

En application de son article 18, la LHPS et ses effets ont fait l'objet d'une évaluation indépendante confiée au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS (ci-après : le bureau BASS).

Dans son rapport du 10 juin 2016 intitulé « Evaluation des effets de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) », le bureau BASS émettait 18 recommandations, dont celle de clarifier l'articulation entre le RDU et la prestation APHAGI.

En l'occurrence, s'agissant de l'objectif de garantir l'équité dans l'octroi des prestations, le bureau BASS relevait que l'application des critères pour le calcul du revenu déterminant et pour la composition du ménage est largement similaire, en dehors de deux prestations (de l'APHAGI et du SPJ). En outre, il constatait que des inégalités de traitement pour les usager-ère-s de l'APHAGI étaient apparues avec l'introduction de la LHPS, entre les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (PC) AVS/AI et les non-bénéficiaires de ces prestations.

En ce qui concerne l'analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU, par rapport à l'objectif d'augmenter l'efficacité administrative, le bureau BASS relevait une faible compatibilité des prestations de l'APHAGI avec le RDU.

Concrètement, le bureau BASS émettait la recommandation suivante concernant le périmètre de la LHPS et partage des informations : « analyser l'opportunité d'adapter les prestations du SPJ et de l'APHAGI aux critères RDU et Unité économique de référence (UER), afin d'atteindre une application de la LHPS, ou si cela n'est pas faisable, exclure ces prestations du périmètre d'application du RDU (mais pas forcément du périmètre LHPS) tout en maintenant une consultation du SI RDU ».

Dans sa séance du 30 novembre 2016, le Conseil d'Etat prenait position sur le rapport d'évaluation de la LHPS susmentionné, retenant que la recommandation précitée devait être mise en œuvre.

11.2. Modifications proposées

11.2.1. Exclusion de la prestation APHAGI du périmètre RDU

Le choix de sortir la prestation d'aide APHAGI du périmètre RDU se base sur les constats suivants.

Actuellement, environ 75% des bénéficiaires de l'aide APHAGI bénéficient du régime des PC AVS/AI, lequel se trouve hors du périmètre RDU. Sur les 25% restant, plus de 75% sont des personnes sans revenus (p. ex. bénéficiaires du revenu d'insertion). Il en résulte que, sur 1'600 dossiers d'aide APHAGI, seulement 100 dossiers par année sont calculés selon les normes RDU et dans le SI RDU.

La cohabitation de deux régimes est problématique, dès lors qu'elle entraîne des inégalités de traitement entre les deux types de bénéficiaires de l'aide APHAGI (bénéficiaires PC AVS/AI et non PC AVS/AI). Cette inégalité de traitement se fait également ressentir lorsqu'un bénéficiaire d'aide APHAGI bascule d'un régime à l'autre en cours de séjour, car son droit aux PC AVS/AI est ouvert, et que sa contribution personnelle augmente suite au changement de calcul.

Par ailleurs, la réorganisation au sein du Département de la santé et de l'action sociale, puis la mise en place de la Direction générale de la cohésion sociale plaident en faveur d'une harmonisation du calcul de l'aide APHAGI et de l'aide LAPRAMS pour les séjours en établissement médico-social (EMS) et les établissements psychosociaux médicalisés (EPSM). L'aide financière individuelle lors d'un hébergement en EMS fondée sur la LAPRAMS se calcule également par analogie aux critères retenus par la législation sur les PC AVS/AI.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé de sortir la prestation d'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (aide APHAGI) du dispositif RDU. Le calcul de l'aide APHAGI et de la contribution personnelle du bénéficiaire sera opéré par analogie aux critères retenus par la législation sur les PC AVS/AI. Enfin, il est proposé que les autorités d'application de l'aide APHAGI conservent la possibilité d'accéder aux données du SI RDU nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. Il s'agira notamment de procéder à des vérifications de données d'état civil de la personne, puis de consulter les données relatives à la dernière décision de taxation fiscale. L'accès au SI RDU ne concernera que les dossiers des personnes non bénéficiaires des PC AVS/AI.

Il est précisé ici que l'opportunité d'adapter l'aide APHAGI aux critères RDU a été analysée, mais très vite écartée, au motif qu'elle engendrerait un surplus de travail administratif. En effet, le calcul du droit aux PC AVS/AI qui est effectué par la Caisse cantonale de compensation AVS peut être directement repris lors de

l'examen du droit à l'aide APHAGI, ce qui constitue un gain de temps considérable dans le traitement du dossier.

11.2.2. *Déduction maladie fiscale*

Actuellement, la déduction fiscale pour les cotisations à l'assurance-maladie (ci-après : frais de maladie) est de CHF 2'200.- par adulte et de CHF 1'300.- par enfant. Avec la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) qui entrera en vigueur dès l'année fiscale 2020, plus particulièrement de son article 37, alinéa 1, lettre g, les déductions s'élèveront à CHF 3'200.- par adulte et CHF 1'300.- par enfant. La disposition précise que les subsides aux primes à l'assurance-maladie obligatoire sont déduits des versements, cotisations et primes d'assurance-maladie.

Le calcul du RDU se base pour majeure partie sur le revenu net fiscal également dénommé chiffre 650. Or, la déduction maladie fait partie intégrante de la composition du revenu net. Dans ce cadre, la modification de la LI pose un problème de taille pour le calcul des prestations sociales basées sur le RDU. En effet, alors que jusqu'ici la déduction était forfaitaire, elle sera réduite, dès la taxation 2020, des subsides LAMal versés. En d'autres termes, les contribuables ne pourront plus déduire que la part des primes effectivement payée par leurs soins. Le calcul RDU se basant sur le revenu net fiscal et le subside LAMal faisant partie des prestations RDU, cette modification fiscale rend en l'état impossible le calcul des prestations RDU. En effet, il serait nécessaire de connaître le montant des subsides d'un ménage pour calculer leur revenu net, mais dans le même temps ce même revenu net pour calculer le montant des subsides. La modification de la LI appliquée telle quelle dans le calcul RDU produit donc une boucle sans fin et rend le dispositif inapplicable.

Il est dès lors proposé que la LHPS, en dérogation à la LI, maintienne le principe du forfait pour le calcul des frais de maladie et permette au dispositif de fonctionner.

Afin de garder la systématique de l'article 6, alinéa 2, lettre a LHPS, il est proposé, dans le cadre de la définition du revenu détermination unifié, d'indiquer les opérations consistant à majorer le revenu net des montants qui ont été déduits fiscalement, puis à le diminuer d'un forfait fixe pour frais de maladie. Ce dernier sera fixé par le Conseil d'Etat.

Enfin, il est relevé que la modification proposée ne peut être introduite avant le 1^{er} janvier 2021 pour des raisons informatiques. En effet, sans modification préalable du SI RDU, elle impliquerait un traitement différencié des demandes de prestations : les situations faisant l'objet d'une actualisation financière lors de la procédure de renouvellement des droits 2020 seraient revues selon le nouveau calcul, alors que celles analysées selon les données fiscales (antérieures à 2020) le seraient selon l'ancien calcul. Cela engendrerait une inégalité de traitement et le dispositif serait juridiquement contestable en cas de réclamation. La complexité de la modification dans le SI RDU et les tests nécessaires d'un élément clef du moteur de calcul imposent des travaux qui rendent impossible une mise en place avant 2021.

Dans l'intervalle, pour l'année 2020, il est proposé de maintenir le mode de calcul en vigueur actuellement en ce qui concerne les frais d'assurance-maladie. Cela ne pose pas de problème d'équité puisque, en raison de la taxation fiscale *post numerando*, les décisions de taxation 2020 ne seront disponibles, dans les situations concernées par des prestations sociales RDU actives, que dès 2021. Une disposition transitoire est proposée à cet effet.

11.2.3. *Frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et aménager l'environnement*

La modification de l'article 3 du règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés (RDFIP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 a apporté quelques changements. Désormais, une distinction intervient en fonction de l'âge du bâtiment et de l'affectation du logement (occupé par son propriétaire ou en location). Pour les logements de plus de 20 ans qui sont occupés personnellement par leur propriétaire, la déduction forfaitaire est augmentée de 20% à 30% de la valeur locative. Pour les objets de moins de 20 ans, la déduction reste de 20% comme à présent. Concernant les objets immobiliers loués, les propriétaires peuvent déduire 20% du revenu locatif pour autant que le bien immobilier ait plus de 20 ans. Dans le cas contraire, la déduction forfaitaire est diminuée de 20% à 10% du revenu locatif.

Ces changements sont inapplicables en l'état. En effet, le SI RDU ne dispose pas de données sur la construction des immeubles. Adapter le SI RDU à cette modification impliquerait de coûteux travaux informatiques qui toucheraient également l'interface avec le SI fiscal. Par ailleurs, en cas d'actualisation de la situation financière par l'autorité d'application d'une prestation sociale RDU, il serait indispensable de procéder à des investigations

plus poussées afin d'obtenir des propriétaires concernés les informations nécessaires. Le coût de délivrance de la prestation en serait augmenté, tout comme la durée de traitement des dossiers.

Ainsi, dans un but de simplification administrative, il est proposé de conserver la pratique actuelle, en vigueur depuis l'introduction du RDU le 1^{er} janvier 2013. En l'espèce, lors du calcul du RDU, on appliquera un forfait fixe aux frais d'entretien d'immeubles et d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, à hauteur de 20% de la valeur locative et du rendement brut des loyers. Pour pérenniser cette pratique, il est nécessaire de reformuler l'article 6, alinéa 2, lettre a LHPS. A l'instar de ce qui est proposé pour la déduction maladie fiscale (cf. ch. 11.2.2), sont indiquées les opérations consistant à majorer le revenu net des montants ayant fait l'objet d'une déduction fiscale pour frais d'entretien d'immeubles et rénovation, puis à le diminuer d'un forfait fixe pour frais d'entretien d'immeubles. Ce dernier sera fixé par le Conseil d'Etat.

11.2.4. Frais d'acquisition du revenu

Selon l'article 7, alinéa 1 RLHPS, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels), selon les directives du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : département), ceci en présence d'une situation particulière de taxation et en cas d'actualisation de la situation financière au sens des articles 5 et 6 du présent règlement. En l'occurrence, les directives LHPS du 1^{er} juillet 2014 précisent que les autorités utilisent les forfaits selon les normes de l'administration cantonale des impôts à l'exception des forfaits fixes relatifs aux frais de transport (CHF 2'298.-) et de frais de repas (CHF 3'200.-), ces derniers venant en déduction du revenu de l'activité salariée principale. L'application de ces forfaits répond à une volonté de simplification administrative dans le traitement de demandes de prestations.

Or, dans un arrêt du 28 mars 2019 (LAVAM 21/18-3/2019), la Cour des assurances sociales du Canton de Vaud (ci-après : CASSO) a considéré que la directive LHPS n'avait pas force de loi et ne liait ni les administrés ni les tribunaux. En conséquence, il est proposé de préciser dans une base légale formelle que la LPHS permet bien l'application des forfaits fixes aux frais d'acquisition du revenu, cela afin de pallier la lacune légale mise en évidence par la CASSO. Il est proposé d'indiquer que la quotité de ces forfaits sera fixée par le Conseil d'Etat.

11.2.5. Accès au SI RDU des autorités d'application de l'octroi des rentes-pont

Aux termes de l'article 12, alinéa 1 LHPS, « les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données à la base centralisée et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données. »

Selon l'alinéa 2, « les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire et des prestations complémentaires cantonales pour familles [LPCFam] ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches ».

Conformément à l'article 1b LPCFam, les Centres Régionaux de Décision (CRD) sont les organes compétents pour exécuter les tâches relatives aux prestations régies par la LPCFam, soit les PCFam et la rente-pont. Toutefois, le terme introduit dans la LHPS pour désigner lesdites autorités d'application est incomplet au niveau des prestations concernées, car il mentionne seulement les prestations complémentaires cantonales pour familles. A l'instar de l'acronyme de la loi – LPCFam –, le terme doit être entendu comme incluant tant les PCFam que la rente-pont.

Il est donc proposé de modifier l'article 12, alinéa 2 LHPS en le complétant avec les termes « et les prestations cantonales de la rente-pont », afin de clarifier son champ d'application.

11.3. Commentaire article par article

Art. 2 LHPS

L'aide individuelle APHAGI est supprimée dans la liste des prestations circonstanciées du RDU.

Article 45 LAIH

La modification de l'art. 2 LHPS (exclusion de l'aide APHAGI du périmètre RDU) doit être complétée par la modification de l'article 45 LAIH. Sont ainsi abrogés les alinéas 2 à 4 de l'art. 45 LAIH, dans la mesure où ils renvoient à la LHPS ; les alinéas 1 et 5 sont modifiés pour poser le principe de l'application par analogie des

critères de la législation sur les PC AVS/AI concernant le calcul de l'aide APHAGI et de la contribution personnelle du bénéficiaire.

Il est en outre relevé que les articles 33 et 34 du règlement du 17 décembre 2014 d'application de la LAIH (RLAIH), relatifs aux modalités de calcul de la prestation APHAGI, devront également être modifiés, au motif qu'ils prévoient actuellement un renvoi aux dispositions de la LHPS et à ses principes de calcul du RDU.

Article 6 LHPS

La disposition relative à la constitution du revenu déterminant unifié est adaptée comme expliqué sous chiffres ci-avant. A des fins de clarté, il est proposé d'introduire un alinéa spécifique expliquant le processus d'application métier des forfaits fixes pour frais d'acquisition du revenu.

Article 12 LHPS

L'alinéa 2 est complété afin d'inclure les prestations cantonales de la rente-pont dans les tâches des CRD nécessitant un accès au SI RDU. En outre, la seconde modification de cet alinéa est nécessaire, afin que les autorités d'application de l'aide APHAGI puissent conserver un accès aux données du SI RDU lorsqu'elles examinent le droit à la prestation des personnes non bénéficiaires des PC AVS/AI.

Disposition transitoire et entrée en vigueur de la loi :

Les alinéas 2, lettre a et 6 de l'article 6 LHPS entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La disposition transitoire fixe le cadre applicable durant l'année 2020 (maintien de la pratique RDU actuelle).

11.4. Conséquences

11.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LHPS et de la LAIH, modifications subséquentes du RLHPS et du RLAIH.

11.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

S'agissant de l'impact financier de l'exclusion des prestations APHAGI du périmètre RDU, elle devrait être neutre. Selon la situation financière du bénéficiaire, le calcul selon les normes RDU engendre une contribution personnelle moins élevée que selon les normes PC AVS/AI et inversement.

Le tableau ci-après indique les montants mensuels laissés à disposition des bénéficiaires selon leur situation :

	Bénéficiaire APGM	Bénéficiaire assurance-chômage	Bénéficiaire avec un salaire net de CHF 5'000.-
Selon normes RDU	CHF 583.35	CHF 750.-	CHF 899.-
Selon normes PC AVS/AI	CHF 400.-	CHF 400.-	CHF 2'339.-

Dans les situations où le bénéficiaire perçoit des prestations pour perte de gain maladie ou des prestations de l'assurance-chômage, l'Etat paiera mensuellement CHF 183.35, respectivement CHF 350.- de moins qu'actuellement. En revanche, pour une personne disposant d'un salaire en provenance d'une activité lucrative, la participation de l'Etat pour un séjour en établissement sera plus élevée. Bien que l'impact pour les bénéficiaires disposant d'un salaire soit relativement important, ces cas constituent une minorité. Le nombre de personnes bénéficiaires des APMG ou de l'assurance-chômage étant plus important, il devrait en résulter un impact financier neutre pour l'Etat.

S'agissant de l'impact financier des frais d'acquisition du revenu, des frais de maladie et des frais d'entretien d'immeuble, il est neutre puisqu'il s'agit de confirmer la pratique existante et il n'entraînera donc pas de charges financières supplémentaires.

11.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.4.4. Personnel

Néant.

11.4.5. Communes

Néant.

11.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.4.10. Incidences informatiques

Les adaptations du SI RDU sont financées par son budget de maintenance.

11.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.4.12. Simplifications administratives

Les présentes modifications s'inscrivent parfaitement dans la volonté du Conseil d'Etat de promouvoir une administration simple et efficiente. Il s'agit des mesures s'inscrivant dans la simplification administrative du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

11.4.13. Protection des données

La modification de l'article 12, alinéa 2 LHPS respecte les principes de légalité et proportionnalité en matière de protection des données personnelles.

11.4.14. Autres

Néant.

11.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux prestations suivantes :

- a. prestations catégorielles :
 - subsides aux primes de l'assurance-maladie ;
 - aide individuelle au logement ;
 - avances sur pensions alimentaires ;
 - aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;

Art. 2 Champ d'application

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

Texte actuel

- b. prestations circonstanciées :
 - prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4a de la loi sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;
 - allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
 - allocations maternité cantonales ;
 - contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
 - attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre ;
 - aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
 - offre d'accueil de jour des enfants (en vigueur au 1^{er} août 2020).

Chapitre III Revenu déterminant unifié et unité économique de référence

Art. 6 Revenu déterminant unifié

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées ;
- b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les articles 7 et 7a demeurent réservés.

Projet

- b. prestations circonstanciées :
 - sans changement ;
 - sans changement ;
 - sans changement ;
 - sans changement ;
 - abrogé ;
 - sans changement.

Art. 6 Revenu déterminant unifié

¹ Sans changement.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), des montants déduits fiscalement pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées, des pertes sur participations commerciales qualifiées, ainsi que des montants affectés aux versements, cotisations et primes d'assurance-maladie ayant fait l'objet d'une déduction fiscale, puis diminué d'un forfait fixe pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et d'un forfait fixe pour frais de maladie. L'alinéa 6 demeure réservé ;
- b. Sans changement.

Texte actuel

³ La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

⁴ La législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

⁵ Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données

Art. 12 Traitement des données

¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données à la base centralisée et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

² Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire et des prestations complémentaires cantonales pour familles ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ En cas d'actualisation financière au sens de l'article 8, alinéa 2, ainsi qu'en présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'alinéa 5, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels).

⁷ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les forfaits au sens de l'article 6, alinéas 2, lettre a et 6.

Art. 12 Traitement des données

¹ Sans changement.

² Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire, de prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont et de l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

Texte actuel

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut autoriser les autorités cantonales ou communales chargées d'appliquer des réglementations renvoyant à la présente loi pour définir un revenu déterminant à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il fait figurer les autorités concernées dans une liste annexée au règlement d'application de la présente loi.

³ L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

⁴ La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

⁵ Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

Projet

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 20 Disposition transitoire

¹ Jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation à l'article 6, alinéa 2, le revenu déterminant unifié est constitué :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), des montants déduits fiscalement pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées, ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées, puis diminué d'un forfait fixe pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. L'alinéa 6 demeure réservé ;

- b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les articles 7 et 7a demeurent réservés.

² Jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation l'article 6, alinéa 6, en cas d'actualisation financière au sens de l'article 8, alinéa 2, ainsi qu'en présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'alinéa 5, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels) et aux frais de maladie.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les forfaits au sens de l'article 20, alinéas 1, lettre a et 2.

Art. 2

¹ Les alinéas 2, lettre a, et 6 de l'article 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme suit :

Chapitre II Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

Section II Aide individuelle et contribution personnelle

Art. 45 Aide individuelle

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

² La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.

⁴ En cas d'écart défini dans le règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.

⁵ Le règlement précise les modalités.

Art. 45 Aide individuelle

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants, par analogie aux critères fixés par la législation sur les prestations complémentaires AVS/AI.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Le règlement précise les modalités d'octroi.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 DECEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

12.1. Introduction

La présente modification de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051) a comme objectif principal l'intégration de dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat.

12.2. Contexte

- a) Dans son arrêt du 18 octobre 2016 concernant l'affaire Vukota-Bojić contre Suisse (requête n° 61838/10), la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) est arrivée à la conclusion que le droit suisse des assurances sociales ne contenait pas de base légale suffisante pour procéder à l'observation des assurés soupçonnés d'abus aux prestations. La Cour a ainsi sanctionné la Suisse pour violation de l'article 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale (il s'agissait en l'occurrence d'un cas concernant l'assurance-accidents). Dans son arrêt 9C_806/2016 du 14 juillet 2017, le Tribunal fédéral a ensuite jugé dans le même sens une affaire concernant l'assurance-invalidité.

La présente modification vise ainsi à rendre la législation cantonale, et plus particulièrement la LASV traitant notamment des conditions d'octroi du revenu d'insertion (RI) conforme aux libertés reconnues par la CEDH. Le projet définit les conditions auxquelles le bénéficiaire du RI peut être surveillé, les mesures de surveillance qui sont admissibles, ainsi que les lieux où une telle surveillance peut se dérouler afin de garantir la prévisibilité de ces mesures et d'en assurer la proportionnalité. Le texte reprend les termes exacts du droit fédéral en adaptant les différentes autorités au contexte vaudois (Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA). L'entrée en vigueur du droit fédéral a été fixée au 1^{er} octobre 2019 ; il est donc nécessaire d'adapter la législation vaudoise dans la foulée.

Le projet prévoit ainsi que l'observation n'est possible qu'en cas d'indices concrets laissant présumer que le bénéficiaire perçoit, ou tente de percevoir, indûment des prestations et que, sans celle-ci, les mesures d'instructions n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. Le bénéficiaire ne peut en outre être observé que s'il se trouve dans un lieu accessible au public ou dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public. Le recours à des traceurs GPS devront au préalable obtenir l'aval d'un juge et l'utilisation d'instruments techniques autres que ceux visant à localiser le bénéficiaire du revenu d'insertion, par exemple une caméra à infrarouge ou à vision nocturne, un microphone directionnel ou un drone, sont prohibés. Seuls les enregistrements visuels simples sont autorisés, puisqu'ils n'augmentent pas la capacité naturelle de perception humaine.

Dans tous les cas, la personne concernée sera informée de l'observation et, si les soupçons sont confirmés, elle le sera au plus tard avant la décision de réduire ou de supprimer son droit au RI afin notamment de respecter son droit d'être entendue.

Les observations seront essentiellement usitées dans les cas où les abus ne peuvent être détectés et prouvés au moyen de données administratives et financières fournies par les autorités ou les tiers et que des investigations de terrain s'avèrent indispensables, par exemple pour établir la domiciliation du bénéficiaire, la composition de son ménage ou l'exercice d'un travail au noir.

La mise en œuvre des observations s'inscrira dans le cadre du dispositif cantonal d'enquête (art. 7 let. q LASV) composé de 21 enquêtrices et enquêteurs assermentés par le Conseil d'Etat. Sur les trois dernières années, le dispositif a permis la reddition, en moyenne, de plus de 530 rapports d'enquêtes par an dont la moitié concluait à la découverte d'éléments non annoncés aux services sociaux. En outre, des décisions de restitution des prestations ont pu être rendues pour plus de CHF 4.2 mios par an en moyenne. Le résultat de ces investigations a ainsi permis de clarifier la situation des bénéficiaires du RI et contribue non seulement à garantir que les prestations soient accordées au plus juste, mais également à mettre un terme aux aides injustifiées.

- b) Par ailleurs, l'échange d'informations entre autorités est essentiel pour sécuriser l'octroi du RI et s'assurer que seules les personnes indigentes perçoivent les prestations financières. Afin d'augmenter cette sécurisation, la modification de l'article 38 alinéa 6 et l'introduction de l'alinéa 8 visent à permettre aux autorités d'application du RI de vérifier la composition du ménage des requérants, laquelle a une incidence sensible sur la détermination de la prestation financière destinée à couvrir leur entretien et leurs frais de loyer.

12.3. Commentaire article par article

Art. 38 al. 5 et 6

L'autorité d'application peut accéder, par le SI RDU, aux données fiscales ainsi qu'au RCpers afin d'avoir rapidement toutes les données utiles pour vérifier le droit au RI et fixer le montant à allouer.

Art. 39 et 39c

L'article 39 a été abrogé puis repris intégralement à l'article 39c pour des raisons de cohérence et de systématique de la loi.

Art. 39b

L'article 39b, alinéa 3 LASV est modifié afin de préciser que la DGCS (anciennement le SPAS) fournit également à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une bourse, au moyen d'une procédure d'appel.

Ce dispositif s'applique par ailleurs aussi au Service de la population (SPOP), ainsi qu'aux curateurs professionnels, pour autant que les renseignements sollicités soient nécessaires pour exécuter leurs missions respectives.

Art. 39d

Dans le cadre de la mise en conformité des observations avec le droit international, il est proposé de ne pas déléguer ces actes d'instruction à des tiers externes à l'administration et de conserver ainsi le système actuel selon lequel l'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat (art. 39 al. 2 LASV).

Art. 39e

Cette disposition vise principalement à définir les règles de compétence et de procédure concernant l'autorisation judiciaire devant être obtenue afin d'effectuer une observation avec des instruments techniques visant à localiser le bénéficiaire.

12.4. Conséquences

12.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LASV.

12.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.4.4. Personnel

Néant.

12.4.5. Communes

Néant.

12.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.4.10. Incidences informatiques

Néant.

12.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.4.12. Simplifications administratives

Néant.

12.4.13. Protection des données

Néant.

12.4.14. Autres

Néant.

12.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Titre III Action sociale

Chapitre III Revenu d'insertion

Section I Prestation financière

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme suit :

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

⁷ A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

Art. 39 Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

Projet

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale ainsi que le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation des registres fournissent, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide, notamment quant à la composition de son ménage. Ils lui fournissent également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

^{6bis} Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, l'autorité compétente peut accéder aux données du SI RDU.

Art. 39 Enquête

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités.

Art. 39b Transmission des données

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application communiquent des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

³ Le SPAS fournit, au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

⁴ Le règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.

Projet

⁵ Abrogé.

Art. 39b Transmission des données

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Service en charge de l'application de la présente loi fournit, au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, ainsi qu'à l'Office cantonal des bourses d'études, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités. Elle fournit également, par le même moyen, au Service de la population et aux curateurs professionnels concernés, les renseignements qui leur sont nécessaires pour exécuter leurs missions.

⁴ Sans changement.

Art. 39c Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire. Le département désigne par voie de directive quelles sont les personnes avec fonction de direction au sein de l'autorité d'application ou du département habilitées à ordonner une enquête.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités.

Art. 39d Observation

¹ L'enquêteur peut observer secrètement un bénéficiaire et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes :

- a. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un bénéficiaire perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Le département désigne par voie de directive quelles sont les personnes assumant une fonction de direction au sein de l'autorité d'application ou du département habilitées à ordonner une observation.

³ Le recours à des instruments techniques visant à localiser un bénéficiaire est soumis à autorisation.

⁴ Le bénéficiaire ne peut être observé que dans les cas suivants :

- a. il se trouve dans un lieu accessible au public ;
- b. il se trouve dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public.

⁵ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient.

⁶ L'autorité d'application informe le bénéficiaire concerné du motif, de la nature et de la durée de l'observation, au plus tard avant de rendre la décision qui porte sur la prestation.

⁷ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'al. 1, let. a, l'autorité d'application :

- a. rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée ;

- b. détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision si le bénéficiaire n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé dans le dossier.

⁸ Le Conseil d'Etat règle :

- a. la procédure selon laquelle le bénéficiaire peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation ;
- b. la conservation et la destruction du matériel recueilli ;
- c. les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

Art. 39e Observation : autorisation du recours à des instruments techniques de localisation

¹ Lorsque l'autorité d'application envisage d'ordonner une mesure d'observation avec des instruments techniques visant à localiser le bénéficiaire, elle en informe le Service en charge de l'application de la présente loi, lequel, s'il estime la requête fondée, adresse à l'autorité judiciaire désignée par voie réglementaire une demande contenant les éléments suivants :

1. l'indication du but spécifique de la mesure d'observation ;
2. les données relatives aux personnes concernées par la mesure d'observation ;
3. les modalités prévues de la mesure d'observation ;
4. la justification de la nécessité du recours aux instruments techniques visant à localiser l'assuré ainsi que les raisons pour lesquelles, sans le recours à ces instruments, les mesures d'instruction sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles ;
5. l'indication du début et de la fin de la mesure d'observation et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre ;
6. les pièces essentielles au traitement de la demande.

² Le président de l'autorité judiciaire désignée par voie réglementaire statue en tant que juge unique dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de la DGCS en indiquant brièvement les motifs ; il peut confier cette tâche à un autre juge.

³ Il peut autoriser l'observation à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

13.1. Contexte

Retraites Populaires est, depuis 2012, actionnaire unique d'une société d'assurance privée dénommée Forces Vives, compagnie d'assurance sur la vie SA, créée en 1998 conjointement avec les Rentes Genevoises afin de développer les activités d'assurance-vie hors canton.

En 2013, en raison de la complexité des affaires à l'étranger et n'ayant plus d'avenir au regard de sa taille et de son modèle d'affaires, la société a cessé la distribution de produits d'assurance pour se concentrer sur la liquidation ordonnée de son portefeuille, sous la supervision de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA (situation de *run-off*). Depuis les origines de la société, la gestion des activités opérationnelles a été intégralement assurée par Retraites Populaires. Des ressources spécifiques conséquentes sont affectées afin d'assurer une gouvernance en parfaite adéquation avec les exigences de la FINMA (conseil d'administration, direction, gestion opérationnelle).

La liquidation progressive du portefeuille d'assurance a permis de réduire significativement les engagements de la société, tout en conservant des provisions et fonds propres substantiels au bilan. A ce jour, il reste en portefeuille environ 450 polices d'assurance réparties entre 45% de clients en Suisse et 55% de clients à l'étranger, dont une partie sont des Suisses installés à l'étranger. Depuis le début du *run-off*, les polices en portefeuille ont fait l'objet d'une revue complète et ont été documentées, notamment au regard des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent et de statut fiscal. Les engagements d'assurance se montent à ce jour à quelques CHF 30.0 mios et sont largement couverts par les réserves mathématiques, provisions techniques et non techniques, réserves latentes et fonds propres d'un montant total de près de CHF 60.0 mios.

Confronté aux coûts de structure devenus disproportionnés au regard de la taille résiduelle de Forces Vives, le Conseil d'administration de Retraites Populaires a décidé de reprendre à son nom les polices d'assurance détenues par sa société fille afin de poursuivre la liquidation ordonnée du portefeuille à moindre coût et de manière plus efficiente. Cette opération permet de libérer une plus-value d'environ CHF 30.0 mios qui sera affectée à la réserve de fluctuation de valeur, couvrant ainsi adéquatement les engagements supplémentaires pris par l'institution dans le cadre des activités soumises à la Loi sur les Retraites Populaires.

Concrètement, cela signifie que les contrats d'assurance sont repris aux conditions strictement identiques à celles existantes, les assurés bénéficiant de l'opportunité de racheter leur police en tout temps. Retraites Populaires reprend ainsi directement dans son bilan les engagements d'assurance qu'elle assume aujourd'hui indirectement au travers de sa participation dans Forces Vives. L'actuaire conseil et l'expert technique ont donné leur accord, confirmant que cette opération est la meilleure option, tant pour Retraites Populaires que pour les assurés, dans le contexte du *run-off* de Forces Vives.

13.2. Modification de la loi

La reprise par Retraites Populaires des polices d'assurance vie de ce portefeuille entre dans le cadre des activités autorisées par l'article 5 de la Loi sur les Retraites Populaires (LRP) qui stipule que « *les RP pratiquent l'assurance sur la vie* ».

Cependant, l'article 4 LRP précise que « *peuvent s'assurer auprès des RP les personnes physiques domiciliées dans le canton ou y exerçant une activité lucrative, les Vaudois hors du canton, ainsi que les collectivités et personnes morales ayant leur siège ou une succursale dans le canton* ».

La reprise en direct des polices existantes de ce portefeuille que Retraites Populaires gère à ce jour indirectement au travers de Forces Vives nécessite ainsi une modification de la LRP.

Le présent projet de décret propose au Grand Conseil de modifier l'article 4 LRP en y ajoutant un second alinéa autorisant la reprise de polices d'assurance existantes par Retraites Populaires, lorsque celles-ci ne répondent pas aux critères d'affiliation de l'article 4 LRP, aliéna premier. Il est prévu que le Conseil d'Etat en fixe le cadre général applicable. Il s'agit surtout pour lui d'évaluer les risques d'une telle reprise.

13.3. Conséquences

13.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour l'Etat : néant.

Pour Retraites Populaires : la reprise des engagements d'assurance de Forces Vives pour un montant d'environ CHF 30.0 mios est couverte par les réserves mathématiques, provisions techniques et non techniques, réserves latentes et fonds propres d'un montant total de près de CHF 60.0 mios.

13.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Pour l'Etat : néant.

Pour Retraites Populaires : le risque pris par la reprise d'assurés ne répondant pas aux critères d'affiliation de Retraites Populaires est couvert par les actifs repris au bilan de Forces Vives.

13.3.4. Personnel

Néant.

13.3.5. Communes

Néant.

13.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.3.10. Incidences informatiques

Néant.

13.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.3.12. Simplifications administratives

Néant.

13.3.13. Protection des données

Néant.

13.3.14. Autres

Néant.

13.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires.

Art. 4 Assurés

¹ Peuvent s'assurer auprès des RP les personnes physiques domiciliées dans le canton ou y exerçant une activité lucrative, les Vaudois hors du canton, ainsi que les collectivités et personnes morales ayant leur siège ou une succursale dans le canton.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme suit :

Art. 4 Assurés

¹ Sans changement.

² Les RP sont par ailleurs autorisées à reprendre à leur nom des polices d'assurance existantes ne répondant pas aux critères d'affiliation de l'alinéa premier. Le Conseil d'Etat en fixe le cadre général applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 DECEMBRE 1994 RELATIVE A L'EXECUTION DE LA LOI FEDERALE DU 9 OCTOBRE 1992 SUR LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES OBJETS USUELS (LVLDAL ; BLV 817.01)

14.1. Contexte général

Le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels est régi par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS. 817.0) ainsi que par une vingtaine d'ordonnances d'application qui en découlent. Les règles fédérales liées au contrôle des viandes figurent principalement dans l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190). Aussi bien le contrôle avant l'abattage que le contrôle des viandes sont effectués par des vétérinaires mandatés officiellement (art. 53 OAbCV). Ceux-ci doivent être indépendants de l'établissement soumis aux contrôles. Afin de garantir cette neutralité, les mandats sont donnés par l'autorité compétente en matière de contrôles dans les abattoirs qui rémunèrent les vétérinaires contrôleurs des viandes. Selon les cantons, cette autorité peut être cantonale ou communale (art. 46 OAbCV). En application de l'article 6 alinéa 2 de loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAL ; BLV 817.01), dans notre canton, contrairement à la quasi-totalité des autres cantons, la charge du contrôle revient aux communes.

Il ressort de la situation actuelle que le dispositif de contrôle des viandes vaudois souffre de certains défauts. Premièrement, le système repose sur une responsabilité communale. Or, les communes qui doivent engager et rémunérer les vétérinaires officiels ne sont pas compétentes pour assumer la responsabilité technique du contrôle. D'autre part, au vu de la présence de 27 abattoirs sur le territoire vaudois et presque d'autant de communes compétentes, une harmonisation des processus est très difficile, ce qui se traduit par des divergences des modalités de rémunération des vétérinaires, des variations très sensibles du coût du contrôle des viandes d'une commune à l'autre et, subséquent, des différences dans la méthodologie des contrôles. Sur ce dernier point, on évoquera notamment la présence plus ou moins permanente du vétérinaire officiel lors du processus d'abattage. Deuxièmement, contrairement à ce que prévoit la législation fédérale, le canton de Vaud n'a pas fixé de manière formelle et transparente les émoluments devant être perçus pour le contrôle des viandes. Cela constitue une lacune juridique évidente, qui doit être comblée par l'élaboration d'une base légale cantonale. En effet, seule une réglementation cantonale garantit une harmonisation des émoluments.

Une cantonalisation du contrôle des abattoirs et des viandes, c'est-à-dire un contrôle dépendant uniquement du canton sous la surveillance du vétérinaire cantonal permettra de pallier à ces lacunes. Tout en garantissant plus d'indépendance aux vétérinaires officiels, dont l'activité sera régie par un cahier des charges établi par le canton, la cantonalisation du contrôle répondra mieux aux attentes des citoyens et des consommateurs par le fait qu'elle vise un renforcement de la sécurité alimentaire et de la protection des animaux.

La cantonalisation du contrôle des viandes nécessite cependant des adaptations juridiques moyennant, d'une part l'abrogation de l'article 6 alinéa 2 de LVLDAL, objet du présent EMPL, et subséquent l'adoption d'un nouveau règlement traitant du contrôle des abattoirs et des viandes, y compris la fixation des émoluments liés au contrôle.

14.2. Cadre légal

La législation fédérale prévoit que la rémunération des organes responsable des contrôles en abattoir se fasse soit par le canton soit par la commune (art. 46 de Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, OAbCV). Dans le canton de Vaud, cette compétence est communale. Cette responsabilité repose sur l'article 6 alinéa 2 LVLDAL qui dispose que « Dans les communes sur le territoire desquelles se trouve un abattoir, les municipalités nomment un nombre suffisant de contrôleurs des viandes. » Fondé sur cet article, le règlement sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage (RACA ; BLV 817.21.1) définit l'organisation cantonale du contrôle des viandes.

La cantonalisation de ce contrôle doit ainsi inévitablement passer par l'abrogation de l'article 6 al. 2 LVLDAL et par l'adoption d'un nouveau règlement qui instaurera le nouveau dispositif de contrôle sous la responsabilité du vétérinaire cantonal. Un projet de règlement dans ce sens sera ainsi soumis au Conseil d'Etat pour adoption avant la fin du premier trimestre 2020.

14.3. Proposition d'abrogation de l'article 6 alinéa 2 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI ; BLV 817.01)

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'abroger l'article 6 alinéa 2 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI ; BLV 817.01) et de rendre effective cette abrogation au 1^{er} avril 2020.

14.4. Conséquences

14.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Abrogation par le Grand Conseil de l'alinéa 2 de l'article 6 LVLDAI. Suite à cette abrogation, le Conseil d'Etat pourra adopter le nouveau règlement instaurant la cantonalisation du contrôle des abattoirs et des viandes et fixer les émoluments. La conséquence directe de l'abrogation de cet alinéa est ainsi qu'aucune règle de droit n'empêchera plus le canton de Vaud d'endosser la responsabilité du contrôle des abattoirs et des viandes.

14.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En libérant les communes de leur obligation de nommer les contrôleurs des viandes, le présent EMPL entraînera indirectement un report de charges des communes vers le canton. Un nouveau règlement instaurant la cantonalisation du contrôle des abattoirs et des viandes sera adopté par le Conseil d'Etat avant la fin du premier trimestre 2020. Ce nouveau dispositif de contrôle aura inévitablement un impact sur les finances cantonales puisque la rémunération des contrôleurs des viandes sera désormais à la charge de l'Etat.

Le taux des émoluments que le canton de Vaud pourra percevoir en contrepartie de ces contrôles sera fixé conformément à l'article 60 OAbCV. Si les recettes ne compensent pas les dépenses en lien avec la rémunération des contrôleurs, elles permettront toutefois de couvrir environ 40% des frais. Le coût réel de la cantonalisation est estimé à quelque CHF 600'000.-/an net. Dans le budget 2020, ces charges se trouvent à la rubrique 3132 (6. Contrôles externalisés des abattoirs) pour un montant de CHF 170'000.- le solde se trouvant dans les charges de personnel du groupe 30. Les charges futures seront analysées dans le cadre des processus d'établissement et de suivi de budget selon les procédures d'autorisation habituelles.

Bien que la cantonalisation constitue une nouvelle charge au niveau du canton, il s'agit d'une charge liée. En effet, l'obligation d'effectuer le contrôle des viandes découle de la loi sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes. Cette ordonnance prévoit la rémunération des organes de contrôle par les communes ou le canton (art. 46 OAbCV). Les arguments développés ci-dessus concluent que la cantonalisation est incontournable pour que le dispositif de contrôle vaudois soit en phase avec la législation fédérale en vigueur. Nous sommes donc en présence d'une charge liée. Finalement, en permettant une harmonisation des émoluments perçus pour le contrôle des viandes, la cantonalisation garantira une meilleure transparence des flux financiers en la matière.

14.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'estimation financière ci-dessus reste cependant incertaine étant donné qu'elle dépend de différents facteurs tels que la variation des volumes d'abattage, la création de nouveaux abattoirs ou la planification des abattages.

14.4.4. Personnel

Le présent EMPL aura pour conséquence une augmentation de 5.5 ETP dont une partie sera assurée à partir du 1^{er} juillet 2020 et dans une première phase par des vétérinaires officiels praticiens qui seront rémunérés par mandat. Sur ces 5.5 ETP, seuls deux postes sont à contrat à durée indéterminée. Une pérennisation à terme des 3.5 ETP restant doit être planifiée à l'horizon 2026.

Pour mémoire, 4 ETP avaient été demandés lors du processus budgétaire 2019 et avaient été validés. Une partie de la charge avait été compensée par une augmentation des émoluments. En conséquence, le budget 2019 tient compte de 4 ETP, soit 2 ETP en CDD et 2 ETP en CDI.

14.4.5. Communes

La cantonalisation du contrôle des abattoirs et des viandes implique un transfert de la charge des 25 communes abritant sur leur territoire un abattoir vers le canton. Les prérogatives communales étant très peu impactées, les communes, d'ores et déjà consultées à ce sujet, accueillent très favorablement la modification.

14.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.4.10. Incidences informatiques

Néant.

14.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.4.12. Simplifications administratives

Néant.

14.4.13. Protection des données

Néant.

14.4.14. Autres

Néant.

14.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaire et les objets usuels (LVLDAI ; BLV 817.01).

Art. 6 Contrôle local

¹ ...

² Dans les communes sur le territoire desquelles se trouve un abattoir, les municipalités nomment un nombre suffisant de contrôleurs des viandes.

³ ...

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme suit :

Art. 6 Contrôle local

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 31 MAI 2005 SUR L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES (LEAE ; BLV 930.01) ET LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB ; BLV 935.31)

15.1. Introduction

Le 20 novembre 2018, le Grand Conseil a adopté l'exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'544'000.- destiné à financer le renouvellement du SI de la police cantonale du commerce (projet SIRA).

L'arrivée prochaine de ce nouveau SI, qui comprend notamment un volet de gestion électronique des documents, impose d'adapter les bases légales dont la police cantonale du commerce assure l'application, à savoir la LEAE et la LADB, pour les mettre en conformité avec la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).

15.2. Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des activités économiques et la loi sur les auberges et les débits de boissons

Sur conseil de la Préposée cantonale à la protection des données, il convient d'ajouter dans la LEAE et la LADB des dispositions ad hoc en matière de protection des données, qui légitiment notamment le traitement de données personnelles et de données personnelles sensibles, ainsi que le recours à une gestion électronique des documents.

15.3. Conséquences

15.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les règlements d'application de la LEAE et de la LADB devront être adaptés pour intégrer les dispositions d'application des nouveaux articles que le Conseil d'Etat propose d'ajouter dans ces deux lois.

15.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

15.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.3.4. Personnel

Néant.

15.3.5. Communes

Les modifications légales proposées n'auront pas de conséquences directes sur les communes. Ces nouvelles bases légales permettront également aux communes de traiter des données dans leurs domaines de compétence.

15.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.3.10. Incidences informatiques

Néant.

15.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.3.12. Simplifications administratives

Néant.

15.3.13. Protection des données

Ces modifications légales permettront de se conformer aux règles de la LPrD et plus précisément au principe de légalité.

15.3.14. Autres

Néant.

15.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme suit :

Titre IVbis – Protection des données

Art. 88e Traitement des données

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
2. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas ;
3. copies de permis de conduire ;
4. attestations de domicile.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 88f Transmission des données

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 88g Dispositions d'exécution

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
4. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
5. les délais de conservation des données ;
6. l'archivage et l'effacement des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme suit :

Titre Xbis – Protection des données

Art. 58b Protection des données

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

1. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
2. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 58c Transmission des données

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 58d Dispositions d'exécution

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

1. les catégories de données personnelles traitées ;
2. les droits d'accès ;
3. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
4. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
5. les délais de conservation des données ;
6. l'archivage et l'effacement des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV)

16.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1.25% et -0.25%. Elle a été confirmée par la BNS en date du 19 septembre 2019. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS. Le coût sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 22 mios pour cette année malgré les mesures d'optimisation mises en place. La tendance actuelle des banques est d'abaisser les seuils à partir desquels les commissions sur avoirs sont calculées.

16.2. Evolution de la dette 2019

Au 31 décembre 2018, la dette de l'Etat de Vaud, soit le total des emprunts se chiffrait à CHF 975 mios. Pour l'année 2019, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance et des commissions sur avoirs facturées sur celles-ci, aucun nouvel emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année. En conséquence, au 31 décembre 2019, le montant de la dette s'élèvera à CHF 975 mios.

	Réalisé 2018	Estimation 2019	Budget 2020
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette au 1 ^{er} janvier	975	975	975
Emprunts publics	0	0	250
Dette au 31 décembre	975	975	1'225

16.3. Evolution de la dette 2020

Pour l'année 2020, comme pour l'année 2019, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. La dette évoluera néanmoins en raison des investissements prévus, de la variation des prêts et du résultat planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31 décembre 2020, la dette s'élèvera à CHF 1'225 mios.

Libellé	2020
Dette au 1^{er} janvier	975
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-34
Investissements nets	-428
Amortissements	167
Prélèvement sur « autres capitaux propres »	-128
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-423
Remboursement emprunts publics	0
Nouveaux emprunts publics	250
Dette au 31 décembre	1'225

16.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette brute calculée au 31 décembre 2020.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2019 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

16.4. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2019, les charges d'intérêts pour le budget 2020 sont en augmentation de CHF 15 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2019	Budget 2020
Intérêts court terme (y.c. DGF)	4	4
Intérêts emprunts publics	14	18
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	22	30
Intérêts bruts	40	55
Revenus des placements (y.c. DGF)	40	40
Intérêts nets	0	15

16.5. Conséquences

16.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

16.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

16.5.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

16.5.4. Personnel

Néant.

16.5.5. Communes

Néant.

16.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.5.10. Incidences informatiques

Néant.

16.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.5.12. Simplifications administratives

Néant.

16.5.13. Protection des données

Néant.

16.5.14. Autres

Néant.

16.6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2020.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2020.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

17.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2020.

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2020, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2019, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2019 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2019 et courant 2020.

17.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2019 après remboursements	97
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2019	27
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2019	3
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2020	25
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2020 (arrondi)	152

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

17.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2019 après réduction de limite	44
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2019	5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2020	14
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2020	63

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2019 après réduction de limite	12
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2019	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2019	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2020	2
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2020 (arrondi)	17

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2020 (arrondi)	80

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

17.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arriere-cautionnements engagés au 31.12.2019 après réduction limite	0.6
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2019	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2020	3
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arriere-cautionnements pour 2020 (arrondi)	4

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arriere-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2020 des engagements maximaux

	<i>(en mios de CHF)</i>		
	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arriere- cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2
2020	152	80	4

17.3. Conséquences

17.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

17.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2020, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 152 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 80 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arriere-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

17.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2020.

17.3.4. Personnel

Néant.

17.3.5. Communes

Néant.

17.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.3.10. Incidences informatiques

Néant.

17.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.12. Simplifications administratives

Néant.

17.3.13. Protection des données

Néant.

17.3.14. Autres

Néant.

17.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2020, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 152'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

18.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES a été soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS et des EPSM (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM (modification de l'art 7 al. 2 de la LPFES). Le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a ainsi été fixé dans la loi à hauteur de CHF 1 mrd et CHF 60 mios pour les EMS/EPSM et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Le présent EMPD tient compte de ces nouveaux plafonds.

18.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2020, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2019. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2019, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2019

Au 31 décembre 2018, le montant effectif des garanties pour les EMS/EPSM s'élevait à CHF 520.5 mios, comprenant un montant de CHF 200.4 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 320.1 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 1.83 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 130.7 mios pour les crédits de construction en cours. Au 17 septembre 2019, date de la rédaction de ce chapitre, plusieurs projets de constructions concernés par ces remboursements extraordinaires sont en attente du bouclage. Par conséquent, seuls les montants ayant été remboursés à ce jour ont été considérés pour l'estimation du montant garanti au 31 décembre 2019.

Pour les hôpitaux, le montant effectif des garanties au 31 décembre 2018 était de CHF 134.1 mios.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2019), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2019 est la suivante :

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2018	520.46	134.10
Amortissement extraordinaire emprunts échus en 2019 (boucllement 2018)	-1.83	0
Amortissement extraordinaire crédits de construction en cours (boucllement 2018, selon remboursements au 17.09.2019)	-15.91	0
Amortissements contractuels estimés 2019	-8.70	-8.00
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2019 (état au 15.9.2019)		
EMS Clémence	19.6	Lavigny 41.75
EMS Colline (crédit d'ouvrage)	24.8	
EPSM Duc	6.8	
EMS Laurelles (rachat)	9.5	
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2019		
La Cigale	18.00	0
EMS Pole santé Pays d'Enhaut	19.55	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2019	592.27	167.85

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2019 est estimé à CHF 592.27 mios pour les EMS/EPSM et CHF 167.85 mios pour les Hôpitaux.

Nouveaux projets 2020 pour les EMS/EPSM

En 2020, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Projets*	en mios de CHF
EMS Bellevue	21.50
EMS Rozavère (reporté de 2019)	19.90
EPSM Rond-Point (crédit d'ouvrage, reporté de 2019)	14.00
EMS Mont-Calme (reporté de 2019)	42.30
EPSM Maillon II (Chernex) (reporté de 2019)	14.80
EMS Les Tines – (ex Bourgogne) (reporté de 2019)	19.60
EPSM Floreyres (Pré-Carré) (reporté de 2019)	12.40
EMS Oasis(reporté de 2019)	5.70
EPSM Terrasse (reporté de 2019)	8.90
EMS Dumur	3.30
EPSM Champ Fleuri (crédit d'ouvrage)	11.90
EMS Clos d'Aubonne	17.60
Total EMS/EPSM	191.90

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2020 retardés seront transférés en 2021.

Ainsi, en 2020, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 191.90 mios. Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législation 2012-2017 et du

Programme de législature 2017-2022, sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés à 2021.

Nouveaux projets 2020 pour les hôpitaux

Projets*	en mios de CHF
EHC	6.00
Total Hôpitaux	6.00

**Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2020 retardés seront transférés en 2021.*

Montant maximum des garanties fixé pour 2020

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2019	592.27	167.85
Nouveaux projet 2020	191.90	6.00
Amortissements 2020	-9.00	-8.00
Montant maximum des garanties fixé pour 2020	775.17	165.85

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits par la modification de 2019 de la LPFES (respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios).

18.3. Conséquences

18.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

18.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

18.3.4. Personnel

Néant.

18.3.5. Communes

Néant.

18.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.3.10. Incidences informatiques

Néant.

18.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.12. Simplifications administratives

Néant.

18.3.13. Protection des données

Néant.

18.3.14. Autres

Néant.

18.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2020 à CHF 775'170'000 pour les EMS/EPSP et CHF 165'850'000 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

19.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

19.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2020, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2019. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2019, conformément à la planification des établissements socioéducatifs (ESE) a été ajouté.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montants à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2019

Au 31 décembre 2018, le montant effectif des garanties octroyées par la DGCS pour les ESE s'élevait à CHF 173.13 mios (après transfert de deux garanties d'EPS au SASH).

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 0.35 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 16.89 mios pour les crédits de construction en cours. Au 17 septembre 2019, date de la rédaction de ce chapitre, plusieurs projets de constructions concernés par ces remboursements extraordinaires sont en attente du bouclage. Par conséquent, seuls les montants ayant été remboursés à ce jour ont été considérés pour l'estimation du montant garanti au 31 décembre 2019.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2019), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2019 est la suivante :

Projets ESE	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2018	173.13
Amortissement extraordinaire emprunts échus en 2019 (bouclément 2018)	-0.35
Amortissement extraordinaire crédits de construction en cours (bouclément 2018, selon remboursements au 17.09.2019)	-2.18
Amortissements contractuels estimés 2019	-1.38
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2019 (état au 17.9.2019)	
PERCEVAL ESE_42-15-01_La Coudraie	5.80
GEORGE ESE_49-07-05_Les Bioles	1.38
RADIEUSE ESE_14-03-01_Maisons M15/M16	8.47
AFIRO ATELIER_01-02-11_Écublens	14.99
DHSE LAVIGNY ESE_53-03-04_Réfect. Foyer 1,2,3 et assainissement énergétique phase I	5.20
DHSE LAVIGNY ESE_53-10-02_Agrandissement Hôpital	12.60
	48.44
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2019	0.00
Total montant garanti prévisible au 31.12.2019	217.66

***Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2020 retardés seront transférés en 2021*

Le montant total de l'enveloppe de l'enveloppe de garanties au 31.12.2019 est estimé à CHF 217.66 mios.

Transferts de garanties entre la DGCS et le SESAF début 2020

Le SESAF (DFJC) et la DGCS (DSAS) partagent une dizaine d'institutions communes qui regroupent des mineurs et des adultes en situation de handicap. Actuellement, seul le Service 'leader' (majorité du nombre de majeurs ou de mineurs) est habilité à demander et à suivre les garanties, même pour les investissements qui concernent l'autre Service. Afin de garantir un meilleur suivi, et conformément à l'amélioration prévue par la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI), le Département des finances a validé le principe que chaque Service gère la totalité de la garantie de l'emprunt relatif au projet dont il a la charge. Dès lors, les deux Services procéderont début 2020 au transfert de quelques anciens emprunts déjà garantis tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Etablissements EPS/ESE	Objets	SESAF CHF (en mios)	DGCS CHF (en mios)
Fondation l'Espérance	Bâtiment polyhandicap mineur (UAT)	+ 1.96	- 1.96
Fondation Perceval	Les Biolles (majeur)	- 0.21	+ 0.21
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, CAD (majeur)	- 0.14	+ 0.14
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, part SPAS/DGCS (majeur)	- 0.85	+ 0.85
Total transferts	État au 31.12.2018	+ 0.76	- 0.76
./. amortissements contractuels estimés pour 2019		- 0.11	+ 0.11
Total montant garanti à transférer (prévisible au 01.01.2020)		+ 0.65	- 0.65

Suite aux transferts, le SESAF augmentera le total des emprunts garantis de CHF 0.65 mio alors que la DGCS comptabilisera une diminution du même montant. Le total du montant des emprunts garantis pour l'Etat reste identique.

Nouveaux projets 2020

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets*		en mios de CHF
Fondation de Vernand	VERNAND ESE_CDJ_51-14-02_Maison des aînés	Emprunt	15.14
Le Foyer, centre éducatif pour pers. aveugles ou malvoyantes intel. hand	FOYER ESE_28-00-02_Crédit de construction (phase 2)	Crédit d'ouvrage	14.39
Fondation Renée Delafontaine, institution en faveur des handicapés mentaux	FRD ATELIER_00-00-00_CDJ Uttins 27	Crédit d'ouvrage	8.90
Fondation St-George	GEORGE ESE_00-00-00_Résidence TSA	Crédit d'ouvrage	8.00
Fondation Eben-Hézer	EH GENEVRIER ESE_19-14-01_Blanchisserie Centrale EH	Crédit d'ouvrage	4.80
Total			51.23

*Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2020 retardés seront transférés en 2021.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2021. De même, les investissements planifiés en 2019 et retardés seront garantis en 2020, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2020

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2019	217.66
Variation liée aux transferts entre la DGCS et le SESAF au 01.01.2020	-0.65
Nouveaux projets 2020	51.23
Amortissements 2020	-2.16
Montant maximum des garanties fixé pour 2020	266.08

19.3. Conséquences

19.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

19.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

19.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

19.3.4. Personnel

Néant.

19.3.5. Communes

Néant.

19.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.3.10. Incidences informatiques

Néant.

19.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.12. Simplifications administratives

Néant.

19.3.13. Protection des données

Néant.

19.3.14. Autres

Néant.

19.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2020, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 266'080'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

20.1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 116.3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

20.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2020, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2019 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2019.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2019

Au 31 décembre 2018, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 49.99 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2019 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2018 (emprunts consolidés et crédits de construction)	49.99
Amortissements contractuels estimés 2019	-0.72
Amortissements extraordinaires 2019 (remboursements anticipés d'emprunts)	-0.46
Nouvelles garanties octroyées en 2019	10.13
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2019	23.60
Total montant garanti prévisible au 31.12.2019	82.54

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2020

En 2020, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	en mios de CHF
Penthaz	Rénovation	2.40
Pré-de-Vert	Rénovation ancien bâtiment	1.00
Cigale	Nouvelle construction	1.40
Rambarde	Déménagement Carrefour	1.50
Valmont	Achat du bâtiment à la Ville	4.80
FJF	Rénovation AEME-Montelly	1.60
Ste-Famille	Nouvelle construction	3.0
TOTAL		15.70

Montant maximum des garanties fixé pour 2020

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2019	82.54
Nouveaux projets 2020 (selon budget d'investissements)	15.70
Montant maximum des garanties fixé pour 2020	98.24

20.3. Conséquences

20.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

20.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

20.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

20.3.4. Personnel

Néant.

20.3.5. Communes

Néant.

20.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

20.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

20.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

20.3.10. Incidences informatiques

Néant.

20.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

20.3.12. Simplifications administratives

Néant.

20.3.13. Protection des données

Néant.

20.3.14. Autres

Néant.

20.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2020, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 98'240'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

21.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019. Dès lors, le décret adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2018, pour l'exercice 2019, permet désormais d'activer les garanties octroyées.

La LPS prévoit le financement des investissements immobiliers sous forme de service de la dette. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée sont par ailleurs garantis par l'Etat.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

21.2. Fixation des montants d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2020 est basé sur le dernier décret adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2018 pour les projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Evolution du montant garanti en 2019

En janvier 2013, le montant du décret n°38 s'élevait à CHF 44.2 mios. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé, entre 2015 et 2018 portant le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 10.36 mios (état au 31.12.2018).

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2019 est le suivant :

	en mios de CHF
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2018	10.36
Amortissements extraordinaires 2019 (remboursements anticipés d'emprunts : Perceval, Monneresse)	-2.27
Amortissements contractuels estimés pour 2019	-0.18
Fondation « Institution de Lavigny », Hôpital, projet commun DGS-DGCS-SESAF, nouvelle garantie octroyée en 2019 (état au 30.09.2019)	1.20
Garanties émises selon dernier décret (décembre 2018)	29.52
Total montant garanti prévisible au 31.12.2019	38.63

Transferts de garanties entre la DGCS et le SESAF en 2020

Le SESAF (DFJC) et la DGCS (DSAS) partagent une dizaine d'institutions communes qui regroupent des mineurs et des adultes en situation de handicap. Actuellement, seul le Service « leader » (majorité du nombre de majeurs ou de mineurs) est habilité à demander et à suivre les garanties, même pour les investissements qui concernent l'autre service. Afin de garantir un meilleur suivi et conformément à l'amélioration prévue par la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI), le Département des finances a validé le principe que chaque service gère en totalité la garantie de l'emprunt relatif au projet dont il a la charge. Dès lors, les deux services

procéderont en 2020 au transfert de quelques anciens emprunts déjà garantis tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Etablissements EPS/ESE	Objets	SESAF en mios de CHF	DGCS en mios de CHF
Fondation l'Espérance	Bâtiment polyhandicap mineur (UAT)	+1.96	-1.96
Fondation Perceval	Les Biolles (majeur)	-0.21	+0.21
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, CAD (majeur)	-0.14	+0.14
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, part SPAS/DGCS (majeur)	-0.85	+0.85
Total transferts	Etat au 31.12.2018	+0.76	-0.76
Amortissements contractuels estimés pour 2019		-0.11	+0.11
Total montant garanti à transférer (prévisible au 01.01.2020)		+0.65	-0.65

Suite aux transferts de ces anciens emprunts, le SESAF augmentera le total des emprunts garantis de CHF 0.65 moi, alors que la DGCS comptabilisera une diminution du même montant. Dès lors, le montant total des emprunts garantis pour l'Etat reste identique.

Montant maximum des garanties fixé pour 2020

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2019	38.63
Transferts de garanties SESAF en 2020	0.65
Total montants prévisibles des garanties pour 2020	39.28

Le montant des garanties demandées pour 2020 est de CHF 39.28 mios.

21.3. Conséquences

21.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

21.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

21.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

21.3.4. Personnel

Néant.

21.3.5. Communes

Néant.

21.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.3.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.3.8. Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

21.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

21.3.10. Incidences informatiques

Néant.

21.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.3.12. Simplifications administratives

Néant.

21.3.13. Protection des données

Néant.

21.3.14. Autres

Néant.

21.4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 39'280'000 pour l'exercice 2020.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

22. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR LES EXERCICES 2020 ET 2021, LE MONTANT DU FORFAIT VERSE AUX COMMUNES PAR ELEVE INTEGRE DANS LES CLASSES DE LA SCOLARITE ORDINAIRE

22.1. Introduction

La loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019. Dès lors, les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES), au sens de la loi sur l'enseignement spécialisé, disparaissent sous cette forme. En effet, sous l'égide de la nouvelle loi, les élèves des anciennes COES sont mis au bénéfice de mesures renforcées (MR) et, dans toute la mesure du possible, seront intégrés dans les classes de l'enseignement régulier. Les règles usuelles de répartitions des frais entre le Canton et les Communes sont applicables.

Sur la base de négociations menées avec les faîtières des associations de communes (UCV et AdCV), le versement d'un forfait aux communes par élève au bénéfice de MR intégré dans leurs classes a été prévu pour compenser dans les premiers temps les quelque CHF 900'000.- actuellement financés par le Canton pour les COES (locaux). La disposition transitoire de la LPS y relative (art. 66, al. 2, LPS) prévoit un montant dégressif sur 10 ans.

22.2. Evolution de la situation

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPS, le SESAF finance pour les COES :

- les locaux et le mobilier ;
- la prise en charge des transports ;
- le salaire des psychologues, psychomotriciens et logopédistes (PPL) y affectés ;
- des frais de secrétariat et de bureau ;
- les enseignants spécialisés y affectés.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les règles usuelles pour tout élève intégré trouvent application. Il est prévu que les établissements qui accueillent ces élèves bénéficient de ressources spécifiques et individuelles (art. 38 LPS). Pour le surplus, ils auront le même statut que les autres élèves des établissements concernés. Cela revient à dire que la répartition des charges entre le Canton et les Communes leur sera dorénavant applicable de la même manière que pour tout élève.

Si des classes de pédagogie spécialisée régionales devaient être constituées, c'est le régime général qui sera applicable en ce qui concerne la répartition des frais entre l'Etat et les Communes, en application des articles 27, 132 et 133 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02). Pour les élèves scolarisés hors de leur zone de recrutement, la décision 138 du 1^{er} décembre 2014 de la Cheffe du DFJC concernant la détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes est applicable ; dans ce cas, elle prévoit que la commune de domicile verse à la commune concernée par l'accueil de cet élève un montant fixé à CHF 4'000.- et prenne en charge les transports – hormis les transports justifiés par un trouble invalidant ou une déficience qui restent à la charge du SESAF.

Pour compenser les coûts supplémentaires à la charge des communes en application de l'article 43, alinéa 1, lettre b, LPS, une disposition transitoire de la LPS (art. 66, al.2) prévoit le versement d'une subvention aux communes sous forme de forfait par élève en fonction du nombre d'élèves intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

22.3. Fixation du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire

Conformément aux négociations mentionnées ci-dessus, le montant de CHF 900'000.- qui correspond aujourd'hui encore au montant des loyers a servi de base de calcul du forfait. Le nombre d'élèves intégrés à la rentrée scolaire 2019 est de 1187 élèves.

Ainsi, le forfait par élève intégré se montera à CHF 750.-.

Ce montant est valable pour 2 ans (2020 et 2021). Il est versé aux communes concernées durant le premier trimestre de l'année courante sur la base des données de pilotage des systèmes de formation remises au 1^{er} octobre de l'année précédente (état au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours (décision n° 123 de la Cheffe du DFJC)). Un nouveau décret sera établi dans deux ans pour tenir compte de la dégressivité prévue à l'article 66, alinéa 2, LPS.

22.4. Conséquences

22.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La base légale sur laquelle repose l'engagement financier de l'Etat en l'espèce est une disposition potestative ; en effet, l'article 66 alinéa 2 LPS précise que le Grand Conseil peut octroyer aux communes des subventions. Dès lors que cette disposition n'est pas contraignante, la charge est réputée nouvelle au sens de l'article 7 LFin et fait l'objet d'une compensation conformément à l'article 163, alinéa 2, Cst-VD. Le chiffre ci-dessous renseigne sur la compensation proposée.

22.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Dès lors qu'elle est réputée nouvelle, la charge ici proposée fait l'objet d'une mesure compensatoire. Ainsi, il est proposé de compenser cette subvention aux communes, enregistrée dans le projet de budget 2020 sous la rubrique 019/3612, par la suppression de la charge relative aux loyers des classes officielles d'enseignement spécialisé (COES), qui était jusqu'alors enregistrée sous cette même rubrique.

22.4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

22.4.4. Personnel

Néant.

22.4.5. Communes

Ce décret neutralise les effets pour les communes de l'application des dispositions ordinaires de la LEO et de la LPS sur les anciennes COES. Le dispositif proposé ici figure dans la LPS (art. 66, al.2) et résulte de négociations avec les communes.

22.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

22.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

22.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

22.4.10. Incidences informatiques

Néant.

22.4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

22.4.12. Simplifications administratives

Néant.

22.4.13. Protection des données

Néant.

22.4.14. Autres

Néant.

22.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire.

PROJET DE DECRET

fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un forfait de CHF 750.- est annuellement versé aux communes pour chaque élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire.

² Ce montant est versé durant le premier trimestre de l'année courante sur la base des données de pilotage des systèmes de formation remises au 1^{er} octobre de l'année précédente.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2020.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2021.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de son application. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 19'987'000.- DESTINE A FINANCER LA PREMIERE ETAPE DU DEPLOIEMENT TRANSVERSAL ET COORDONNE DE L'EDUCATION NUMERIQUE DANS L'ENSEMBLE DU SYSTEME DE FORMATION VAUDOIS (HORS INFORMATIQUE PEDAGOGIQUE) ET UN CREDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 9'975'000.- DESTINE A FINANCER LA PREMIERE ETAPE DE L'INFORMATIQUE PEDAGOGIQUE NECESSAIRE AU DEPLOIEMENT DE L'EDUCATION NUMERIQUE DANS LE SYSTEME DE FORMATION VAUDOIS

23.1. Index

BYOD	Bring your own device
CAS	Certificate of advanced studies
CDGV	Conférence des directeurs des gymnases vaudois
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
cellCIPS	Cellule cantonale de coordination en informatique pédagogique spécialisée et Centre de compétences pour l'éducation numérique, outil d'aide et d'accessibilité
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIPEO	Centre informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire
DP	Direction pédagogique
DFJC	Département formation, jeunesse et culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DGNSI	Direction générale du numérique et des systèmes d'information
EC	Ecole de commerce
ECES	Ecole cantonale pour enfants sourds
ECG	Ecole de culture générale
ECTS	European Credit Transfer Scale
Educanet2	Plateforme informatique pédagogique suisse
EM	Ecole de maturité
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EP	Etablissement primaire (DGEO)
EPS	Etablissement primaire secondaire (DGEO)
Eracom	Ecole romande d'arts et communication
GrEN	Groupe d'éducation numérique de la Direction pédagogique
HEP Vaud	Haute école pédagogique Vaud
IFFP	Institut Fédéral pour la Formation Professionnelle
MAES	Master dans le domaine de la pédagogie spécialisée
MINT	Mathematik, Informatik, Naturwissenschaft, Technik (mathématiques, l'informatique, sciences naturelles et technique)
MITIC	Médias, images et technologies de l'information et de la communication
MOOC	Massive Open Online Course
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
OC	Option complémentaire

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OES	Office de l'enseignement spécialisé
ORFO	Ordonnance sur la formation professionnelle
ORTRA	Organisation du monde du travail
PRUP	Privé reconnu d'utilité publique (institution de l'enseignement spécialisé – SESAF)
PER	Plan d'études romand
PRessEdNum	Personne ressource pour l'éducation numérique (enseignant(e)s)
PRessMITIC	Personne ressource pour l'intégration des médias, image et technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPJ	Service de protection de la jeunesse
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

23.2. Petit glossaire

Pensée computationnelle

La pensée computationnelle s'intéresse à l'analyse de problèmes, leur résolution ou la conception de systèmes en s'appuyant sur les concepts fondamentaux de l'informatique théorique.

Science informatique

La science informatique s'occupe du traitement automatique de l'information par l'exécution de programmes informatiques par des machines

Humanités numériques

Les humanités numériques sont un domaine de recherche, d'enseignement et d'ingénierie au croisement de l'informatique et des arts, lettres, sciences humaines et sciences sociales.

Sociologie du numérique

La sociologie du numérique analyse les différents impacts du numérique sur notre société avec les outils scientifiques offerts par les différentes branches de la sociologie.

23.3. Présentation du projet

23.3.1. Résumé

En 2017 et en 2018, le Conseil d'Etat a fait de l'éducation numérique une double priorité politique de son Programme de législature et de sa première Stratégie numérique. Cette priorité répond à la nécessaire rapidité d'embrayer la transition numérique dans l'école vaudoise de manière transversale, coordonnée et dans les plus brefs délais. Il s'agit de mettre en œuvre une éducation au numérique en vue de transmettre aux jeunes Vaudoises et aux jeunes Vaudois les compétences de base qui préparent à vivre de manière adaptée et responsable dans un environnement contemporain. L'éducation numérique voulue par le Conseil d'Etat se décline ainsi dans un plan d'action ambitieux comprenant trois volets :

- Le premier donne un rôle central aux enseignant(e)s afin qu'ils/elles disposent des compétences requises pour assurer la formation de tous les élèves dans un contexte technologique en mutation. Il leur revient donc d'assumer un rôle capital dans la transition numérique de la société.
- Le deuxième doit permettre d'initier les élèves à la pensée computationnelle, à la maîtrise de la science informatique, aux humanités numériques ainsi qu'aux usages du numérique.
- Le troisième prévoit de créer, au niveau cantonal, les conditions cadres permettant le développement d'environnements d'apprentissage propices à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tou(te)s les enseignant(e)s et dans toutes les disciplines.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a d'emblée mis sur pied un projet qui a pris en compte les trois volets du plan d'action du Conseil d'État. Dès la rentrée 2018, dix établissements pilotes de la scolarité obligatoire ont été choisis pour introduire de la science informatique au cycle 1 (années 1-4P) sous l'égide de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). C'est ainsi que quelque 350 enseignant(e)s du primaire ont déjà bénéficié d'une formation continue de pointe afin de dispenser ces nouvelles connaissances à plus de 4'800 des plus jeunes élèves du canton répartis sur 242 classes. La nouvelle formation continue est le résultat d'une collaboration inédite entre l'EPFL, la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP), l'Université de Lausanne (UNIL) et les différentes directions responsables de la formation au DFJC. Parallèlement, des projets pilotes ont débuté dans un gymnase, dans deux écoles professionnelles ainsi que dans quatre institutions et un Centre de compétences de l'enseignement spécialisé.

Le bilan de la première année d'introduction de la science informatique au premier cycle réalisé par l'EPFL et l'évaluation globale intermédiaire de la première année de projet, confiée à l'UNIL permettent de tirer un bilan très positif. Par ailleurs, ces bilans, évaluation et recommandations ont permis, d'une part, de préparer efficacement la deuxième année de pilotage dès la rentrée scolaire d'août 2019 et, d'autre part, de concevoir le présent exposé des motifs et projets de décrets (EMPD).

À ce stade, 97% des enseignant(e)s faisant partie des dix établissements pilotes de l'enseignement obligatoire et ayant suivi la première formation continue ont introduit avec succès 2'312 périodes d'activité de science informatique dans leur classe, en 1-2P (807 périodes) et en 3-4P (1'227 périodes). Cela correspondrait à 0.66 heure hebdomadaire durant cette période pilote. En tout, ce sont 1'434 périodes d'activités robotiques et 878 périodes d'activités non robotiques qui ont été réalisées. À souligner : l'introduction de l'éducation numérique chez les tout petits se pratique principalement en « débranché », c'est-à-dire sans recourir à l'utilisation d'appareils informatiques (ordinateurs ou tablettes).

En ce qui concerne les établissements et écoles du postobligatoire, ces derniers ont mené différents projets pilotes dans les domaines suivants : « Sensibilisation aux outils numériques pédagogiques et à l'informatique aux futurs étudiants de la HEP et aux futurs enseignants vaudois » (Gymnase de Morges), « Cyberharcèlement » (École professionnelle du Chablais Aigle) et « Mise en place de MOOCs (massive open online course) pour les apprentis » (Centre professionnel du Nord Vaudois).

Du côté de l'enseignement spécialisé, deux projets pilotes ont débuté avec succès. Ils couvrent les aspects suivants : « La pensée computationnelle comme soutien aux apprentissages » (Fondation Entre-Lacs) et « Le numérique en éducation précoce spécialisée » (Service éducatif itinérant de la Fondation de Verdeil). De nombreux autres projets visant notamment l'accessibilité pour tou(te)s sont en cours de construction ou de réalisation.

Les bases constitutionnelles suisses confèrent à l'école obligatoire la responsabilité de garantir à chaque élève l'égalité des chances et le droit à un enseignement suffisant le préparant à vivre dans un environnement contemporain de façon adaptée et responsable. Par ailleurs, l'école a également le devoir de procurer à chaque élève les bases indispensables pour continuer sa formation au postobligatoire en vue d'apprendre un métier. Le concordat HarmoS fixe les connaissances et compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir à l'école obligatoire. On admet aujourd'hui que l'éducation numérique (digital literacy et data literacy, OCDE) doit faire partie du noyau dur de cet enseignement suffisant que chaque élève doit acquérir à l'école. Ces impératifs imposent également que la formation pédagogique des enseignant(e)s, les moyens d'enseignement et les technologies adéquates soient déployés en conséquence. A l'heure actuelle, tous les cantons s'attèlent à cette tâche. Ils s'engagent à respecter les grandes lignes qu'ils se sont données tant au niveau national que régional.

L'année scolaire 2018-2019 a en effet été mise à profit par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) pour adopter sa Stratégie nationale pour la numérisation de l'éducation. La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a pour sa part adopté son Plan d'action en faveur de l'éducation numérique. Le Plan d'études romand est par ailleurs en révision pour intégrer les objectifs d'enseignement de l'éducation numérique.

23.3.2. *But du document*

Face à la nécessité d'agir, le présent EMPD a pour but de présenter les grandes lignes et une estimation globale du déploiement de l'éducation numérique. Plus précisément, il demande le financement de la première tranche d'investissement de CHF 29'962'000.- nécessaires à la mise en œuvre de la transition numérique du système de formation vaudois de 2020 à 2023. Ce projet stratégique doit permettre d'introduire l'éducation numérique de manière transversale et coordonnée dès le primaire et jusqu'à la fin du secondaire II. Ce crédit d'investissement est tout d'abord destiné à la mise à niveau pédagogique des enseignant(e)s (formation continue unique et remplacements), au pilotage, au déploiement des nouveaux outils et moyens d'enseignement et à la mise à niveau stratégique des infrastructures numériques. Cet EMPD, qui se base sur diverses simulations de

déploiement de l'éducation numérique (voir chapitre 23.4.4), vise donc à requérir les premiers moyens financiers de mise en œuvre. Le solde sera demandé ultérieurement avec un EMPD destiné à financer une seconde phase.

23.3.3. *Analyse de la situation actuelle du numérique dans l'école vaudoise*

La situation actuelle met en évidence des pratiques, des moyens et une offre de formation disparates. Le plus souvent l'intégration de la science informatique et de la pensée computationnelle se réalise à partir du secondaire. De manière générale, on constate l'existence d'un terreau fertile pour le numérique et pour l'innovation dans le système scolaire vaudois. Toutefois, des ressources transversales et coordonnées seront nécessaires pour déployer l'éducation numérique à l'ensemble des élèves du canton.

Quatre axes d'intervention ont été identifiés pour dresser un état des lieux et une analyse de la situation actuelle du numérique pour l'ensemble des établissements (hors pilotes) et qui comprennent la grande majorité des élèves et des enseignant(e)s. Cet état des lieux s'appuie également sur les expériences déjà menées au DFJC ces dernières années et sur les projets significatifs entrepris afin de définir les besoins et d'en tirer des enseignements. Ces axes d'intervention sont les suivants :

1. Pour le premier axe d'intervention « compétences numériques », on constate que l'usage des outils numériques et l'acquisition de compétences numériques ou de compétences spécifiques à la science informatique ou à l'éducation aux médias sont très hétérogènes entre les filières de formation et dans les diverses disciplines d'enseignement. Actuellement, il s'agit surtout d'initiatives ponctuelles de certaines écoles ou de certains enseignant(e)s qui dépendent notamment de l'infrastructure et des équipements dont ils disposent dans leurs établissements.

La situation actuelle de l'enseignement de l'informatique au niveau gymnasial n'est pas satisfaisante pour répondre aux enjeux de notre société. Les frontières semblent être brouillées entre l'enseignement de l'informatique et de la bureautique, comme le plan d'étude de l'enseignement de l'informatique de première année de l'école de maturité le démontre. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a pris la décision d'introduire l'enseignement obligatoire de cette discipline à partir de 2022.

2. Pour le deuxième axe « formation au numérique des acteurs de l'enseignement », la formation au numérique des acteurs de l'enseignement vaudois est hétérogène selon l'ordre d'enseignement (cycle 1, 2 et 3 ou secondaire II), les disciplines, la fonction des acteurs concernés (enseignant(e), personne-ressource, référent d'informatique, cadre scolaire). Bien que plusieurs formations de qualité aient été déployées par les institutions de formation initiale et continue, une mise à jour et un renforcement ponctuels de la formation au numérique sont indispensables pour tous les acteurs et toutes les actrices de l'enseignement afin de soutenir le changement porté par le projet d'éducation numérique du DFJC, le mettre en œuvre, l'accompagner et surtout afin de s'assurer que tous les élèves de tous les ordres d'enseignement et de toute école d'appartenance aient les mêmes opportunités pour le développement de leurs compétences numériques.
3. Pour le troisième axe « infrastructure et équipements », l'infrastructure et l'équipement des écoles de l'enseignement obligatoire et postobligatoire sont inégaux, notamment au niveau des écoles primaires et secondaires étant donné que les bâtiments scolaires appartiennent aux communes. Des discussions ont été initiées (momentanément suspendues) entre les communes et le Canton quant à la répartition des charges pour le déploiement de l'éducation numérique.
4. Pour le quatrième axe « ressources numériques », bien qu'actuellement un certain nombre de ressources numériques soient déjà disponibles pour les enseignant(e)s et les élèves, davantage de ressources couvrant l'ensemble des disciplines devront être déployées afin de répondre aux enjeux de l'éducation numérique qui touchera à terme plus de 130'000 élèves. Il sera nécessaire de produire ou d'acquérir des ressources numériques sous forme d'abonnements ou de licences, ou d'adapter et redistribuer des ressources libres.

Actuellement, les ressources pédagogiques numériques sont nombreuses, mais éparées, avec le risque que les enseignant(e)s se perdent dans une multitude de ressources. Dans le cadre du projet pilote du DFJC, certaines ressources, notamment pour l'enseignement de la science informatique, sont en train d'être expérimentées.

23.3.4. *Contextes*

23.3.4.1. *Contexte international*

Au niveau international, les systèmes éducatifs de nombreux pays jouent un rôle de premier plan dans l'appropriation et la maîtrise du numérique afin d'en tirer profit pour l'ensemble de la société. En Europe, on

peut citer les expériences de la Suède, du Danemark, de la Belgique ou à l'extérieur de l'Europe, celles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou du Canada (Québec). Plusieurs ont déjà intégré des notions de science informatique et/ou de pensée computationnelle à l'école, soit de manière transversale soit comme une matière en soi. Par ailleurs, ces pays ont pour la plupart développé des visions, des stratégies numériques ou ont établi des mesures concrètes précédant l'élaboration d'un plan numérique pour leurs systèmes éducatifs.

Les principaux axes d'interventions proposés par ces stratégies recommandent :

- de former et accompagner les enseignant(e)s et les directions d'établissement aux innovations technologiques ;
- d'actualiser et renforcer les compétences associées à la société numérique ;
- de créer un plus grand nombre d'activités et de ressources pédagogiques numériques ;
- de déployer les infrastructures nécessaires pour appuyer toutes ces transformations ;
- de renforcer le partage et la diffusion de nouveaux usages du numérique ;
- de développer une culture et des conditions favorisant l'innovation dans le système scolaire.

En fonction des objectifs fixés, les moyens choisis sont variés. Certains sont déjà bien ancrés dans la pratique (MOOCs, tablette, robotique, etc.), d'autres sont encore expérimentaux (réalité virtuelle, réalité augmentée, intelligence artificielle, 3D). Ce qui importe avant tout, selon le moyen choisi, et qui est mis en évidence par ces expériences, est le lien avec un objectif d'apprentissage bien précis et l'ancrage en un projet pédagogique clairement établi et impliquant le plus grand nombre d'acteurs scolaires.

23.3.4.2. *Contexte suisse*

En Suisse, le rapport du SEFRI "Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse" (2017) a mis en évidence le fait que les technologies jouent un rôle déterminant dans de nombreux domaines clés de l'économie et de la société, étant donné que pratiquement tous les secteurs sont en demande d'un personnel qualifié dans le domaine des technologies. Pour un pays comme la Suisse, pauvre en ressources naturelles, il est fondamental de répondre aux enjeux de la numérisation et aussi d'exploiter au mieux les potentiels offerts par cette dernière.

Afin que la Suisse conserve son rôle de premier plan et se situe parmi les pays les plus performants en matière de développement et d'utilisation des technologies, le Conseil fédéral a adopté en 2018 la stratégie "Suisse numérique" dont les objectifs stratégiques sont non seulement la croissance et la prospérité du pays, mais aussi l'établissement de l'égalité des chances et le renforcement de la solidarité, la sécurité, la confiance et la transparence ainsi que le renforcement des compétences numériques. Il est primordial d'offrir des conditions propices au développement numérique de l'économie et de la société.

Le plan d'action « Suisse numérique » contient des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs stratégiques et notamment la transmission et l'acquisition efficace des compétences numériques. Pour atteindre leurs objectifs, la Confédération et les cantons coordonnent leurs différentes stratégies en matière de numérisation dans le domaine de la formation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le secteur de l'éducation, le Comité de coordination Numérisation de l'éducation (CC N), co-présidé par le SEFRI et le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), a été mis en place afin de définir la stratégie nationale conjointement par la Confédération et les cantons. Dès lors, le pilotage de la numérisation devient un enjeu politique majeur, et il importe que le Canton de Vaud continue à se profiler comme un canton phare en matière d'innovation, à même de proposer une éducation s'adaptant à l'évolution rapide des standards en la matière.

Comme la transition numérique transforme les savoirs et les sciences, elle induit inévitablement des changements dans toutes les filières de formation et à tous les degrés d'enseignement. Il est donc essentiel d'envisager une approche des technologies globale et transversale, contribuant par là même à renforcer les disciplines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT) qui sont aujourd'hui touchées par un manque d'intérêt des jeunes, en particulier des jeunes filles.

Le projet vaudois prévoit ainsi de procéder à une transition de l'institution scolaire afin d'assurer le développement d'une culture numérique et de créer un environnement favorisant l'innovation pédagogique en s'appuyant notamment sur le développement de concepts fondamentaux de la discipline scientifique qu'est l'informatique.

Cette urgence pour le déploiement de l'enseignement numérique est fortement ressentie dans l'ensemble des cantons suisses et notamment au sein des départements responsables de l'éducation depuis 2016-2017. La

plupart des cantons sont en train de définir leur stratégie numérique et leur plan d'action pour l'éducation numérique. Pour réaliser ces projets, des ressources financières importantes sont nécessaires. Le Canton de Saint-Gall a voté un programme d'investissement de 75 millions de francs pendant 8 ans, destiné à la pérennisation et au développement de nombreux projets en faveur du numérique, et ce à tous les niveaux de formation. Le Canton du Tessin a prévu un programme d'investissement de 47 millions de francs pendant 5 ans notamment pour fournir l'infrastructure et les ressources matérielles adéquates à l'ensemble des établissements scolaires.

23.3.4.3. Contexte international : la stratégie numérique de la CDIP et le plan d'action numérique de la CIIP

Dans un contexte international et national où le numérique est une préoccupation croissante, un devoir de l'Etat et une source d'opportunités, et dans le prolongement des "stratégies numériques" adoptées le 21 juin 2018 par la CDIP et le 5 septembre 2018 par le Conseil fédéral, les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique des cantons francophones et italophones, réunis au sein de la CIIP, ont unanimement adopté, le 22 novembre 2018, un plan d'action en faveur de l'éducation numérique.

Ce plan d'action vise le déploiement à tous les apprenants des cantons membres, dans un délai de cinq ans, des connaissances et compétences numériques. Pour ce faire, il propose des mesures concrètes dans cinq domaines prioritaires :

- plans d'étude
- équipements
- formation des professionnel(le)s
- collaborations avec les hautes écoles
- concertation et veilles technologiques et pédagogiques

Des actions concrètes sont proposées et prévues selon des modalités de réalisation et de financement pour partie intercantionales et pour partie propres aux cantons membres. Ces actions viendront s'inscrire dans le programme d'activité de la CIIP à réaliser au cours des années 2020 à 2023.

L'enseignement de l'informatique au postobligatoire

Afin de renforcer les compétences numériques des élèves du secondaire II, le 1er août 2018 sont entrées en vigueur la modification du règlement de reconnaissance de la maturité (RRM) de la CDIP et la modification de même teneur de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM). Cette révision partielle impose l'introduction de l'informatique en tant que discipline obligatoire dans le cursus gymnasial d'ici à 2022.

23.3.4.4. Contexte cantonal : Programme de législature et stratégie numérique du Conseil d'Etat

Tant le programme de législature 2017-2022 que la stratégie numérique publiée par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2018 s'inscrivent dans les orientations générales de la stratégie numérique suisse et reconnaissent la transition numérique de l'ensemble de la société comme l'une des tendances de fond de notre époque tout en veillant à promouvoir l'innovation sans abandonner la régulation et en s'assurant que cette transition soit à visée inclusive.

La Stratégie numérique du Canton de Vaud définit les priorités, les orientations et les objectifs stratégiques, permettant de répondre aux exigences de performance et d'innovation liées à l'entrée dans la société numérique. Elle instaure un cadre global cohérent pour les projets numériques et les plans d'action déjà en cours. Dès lors, afin de répondre à ces contraintes, le Conseil d'Etat se doit de positionner le Canton comme « territoire de la donnée », assurant de facto une montée en puissance des compétences numériques des hommes et des femmes, jeunes et moins jeunes qui y vivent et y travaillent. Cette évolution essentielle conduit au renforcement de la compétitivité des entreprises vaudoises, notamment par le développement d'un pôle de compétence en cybersécurité.

Le Conseil d'Etat vise également à valoriser le potentiel d'innovation et les nombreux atouts dont dispose le Canton de Vaud au travers de son réseau de Hautes écoles et de centres de recherche extrêmement bien positionnés dans le domaine des technologies numériques, ainsi que de son tissu économique qui comprend d'ores et déjà plus de 400 entreprises offrant diverses expertises et solutions dans le numérique.

Par son action, le Conseil d'Etat entend également prévenir et réduire les risques de fracture numérique. La Stratégie numérique du Canton de Vaud définit ainsi les priorités, les orientations et les objectifs stratégiques qui contribueront à faire que le canton reste une société numérique performante, innovante et inclusive. Elle instaure

un cadre global cohérent pour les projets en lien avec la transformation numérique de la société et les plans d'action déjà en cours.

L'éducation numérique est mise en évidence tant dans le programme de législature que dans la stratégie numérique du Conseil d'État qui l'identifie comme une des trois priorités pour la période 2017-2020. En effet, pour accompagner la transition numérique de la société, il est essentiel de développer la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation. De ce fait, le DFJC devient un acteur précieux de la stratégie en prenant à sa charge la transformation numérique du système éducatif.

23.3.5. Fondement, contenu et périmètre du projet

23.3.5.1 Vision du projet

De manière grandissante, la numérisation de notre société impacte toutes les activités humaines, qu'elles soient professionnelles ou privées. Dans cet environnement en mutation, le système vaudois d'éducation et de formation à la mission de prévenir et de réduire un risque croissant de fracture numérique. Pour ce faire, il a la responsabilité de préparer à cette réalité les jeunes d'aujourd'hui qui seront les citoyen(ne)s de demain. Il doit permettre leur intégration sociale et professionnelle dans une société moderne et veiller à ce qu'ils/elles puissent tou(te)s s'épanouir au quotidien.

Pour relever ce défi, et afin de garder l'humain au centre de cette évolution, une éducation de tous les élèves au numérique et à ses multiples enjeux ainsi qu'une formation en pensée computationnelle et à la science informatique s'imposent dès l'école primaire. Soulignons ici que la formation au numérique est un devoir de l'enseignement pour faire évoluer les manières de penser, de croiser les regards et d'insuffler de nouvelles dynamiques interdisciplinaires. En effet, il s'agit de doter les élèves de compétences fondamentales, transversales et universelles, tout en développant l'ensemble de leurs connaissances scolaires dans les disciplines du plan d'étude. Ces compétences sont liées à la pensée critique, aux capacités d'analyse, de communication, de collaboration et de résolution de problème en plus de la créativité. Ce sont aujourd'hui des exigences indispensables pour exercer dans tous les domaines d'activité et pas seulement dans les domaines mathématiques, scientifiques et techniques.

L'éducation numérique, c'est aussi des outils de compréhension fournis à chacun pour s'affranchir du statut de consommateur asservi par la technologie et devenir maître de son utilisation et de ses enjeux tout en sachant évaluer l'information et les évolutions technologiques.

C'est également une opportunité sans précédent d'agir en faveur de l'égalité des chances en éveillant l'intérêt des femmes pour les métiers des domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT). Enfin, dans le contexte du *Concept 360* qui vise une école vaudoise à visée inclusive, c'est renforcer l'usage du numérique pour permettre à tou(te)s d'apprendre par le biais de technologies d'aide.

L'éducation numérique s'inscrit dans un objectif de formation tout au long de la vie, ce projet du Conseil d'Etat en est une première pierre.

23.3.5.2 Les projets pilotes du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Face à l'importance de ces enjeux, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a lancé un vaste programme d'éducation numérique destiné à l'ensemble du système de formation vaudois (école obligatoire, gymnases, écoles professionnelles et enseignement spécialisé) et couvrant les trois volets du plan d'action du Conseil d'Etat. Ainsi les 20 et 28 juin 2018, le Conseil d'Etat, respectivement la Commission des finances du Grand Conseil acceptaient une demande d'un *crédit d'étude de CHF 400'000.- pour la mise en œuvre de la transition numérique dans les écoles vaudoises*. Cette demande esquissait les contours d'une planification de projet et établissait un premier horizon budgétaire global (budgets d'investissement et de fonctionnement) estimé à quelques CHF 110'000'000.- pour la mise en œuvre de l'éducation numérique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également annoncé dans sa Stratégie numérique qu'il demanderait au Grand Conseil de lui allouer les moyens nécessaires à l'intégration progressive et transversale de l'éducation numérique au sein des établissements et dans tous les ordres d'enseignement.

23.3.5.3 Rapport sur la formation des enseignant(e)s au numérique (EPFL)

Dans le cadre de la première année de pilotage au cycle 1, l'EPFL a effectué un bilan sous forme de rapport intitulé : « Une année de formation des enseignant(e)s au numérique, une année de science informatique au cycle 1 en collaboration avec la HEP Vaud, l'UNIL et le DFJC ». Ce rapport présente un point de situation complet sur le lancement de l'éducation numérique dans l'école vaudoise. Il a servi à la préparation du présent EMPD.

23.3.5.4 *Une première suisse, une éducation numérique au féminin introduite avec succès au 1^{er} cycle*

Même s'il est encore trop tôt pour tirer un bilan des nouvelles compétences acquises par les élèves, ceux-ci ont été partout enthousiastes et volontaires. Du côté des enseignant(e)s, ils/elles se sont montré(e)s très satisfait(e)s du format, de la richesse et de la qualité de la formation. L'intérêt pour le « débranché » a été clairement mis en avant (chapitre 23.3.5.3).

Par ailleurs, le corps enseignant du cycle 1 étant majoritairement féminin, il convient de souligner l'engagement tout particulier des enseignantes dans les premiers gestes de transmission des bases de la science informatique aux plus jeunes élèves. Elles ont joué un rôle clé dans la réussite de cette première année en étant pionnières dans un domaine jusqu'ici très masculin. Elles seront d'ailleurs de plus en plus sollicitées au fur et à mesure de l'avancement du projet.

23.3.5.5 *Objectifs stratégiques pour la mise en place d'une infrastructure numérique optimale*

Le DFJC s'est aussi saisi du troisième volet du plan d'action du Conseil d'Etat. La création d'environnements d'apprentissage propices à l'éducation numérique dans toutes les classes est un prérequis indispensable à la réussite de cette politique publique ambitieuse. À ce jour, et selon les résultats des premiers sondages conduits au premier semestre 2019 dans les établissements de la scolarité obligatoire, la moitié des salles de classe du canton ne disposerait pas encore d'équipements numériques suffisants (réseau sans fil performant et sécurisé, connexion internet haut débit, affichage digital). Ce constat a permis d'ouvrir de nouvelles discussions (momentanément suspendues) avec les représentants des communes qui sont les propriétaires des bâtiments scolaires. Une mise à niveau de ces mêmes équipements au niveau du postobligatoire s'avère nécessaire. Un soutien aux institutions PRUP (enseignement spécialisé) paraît aussi incontournable par souci d'égalité des chances.

23.3.5.6 *Objectifs stratégiques pour développer les compétences numériques de tous les élèves*

Dans le cadre du Programme de législation 2017-2022, le Conseil d'Etat a fixé dans son objectif global *le développement des compétences transversales et des compétences numériques de tous les élèves dans un but d'émancipation, afin de pouvoir évoluer en tant que citoyens actifs et éclairés dans la société de l'information actuelle et future.*

Au vu de la recherche et des développements actuels, cet objectif général peut se décliner en sept sous-objectifs :

1. Développer les compétences de base de la science informatique qui permettent aux élèves de comprendre le fonctionnement du monde de l'information et, ce faisant, d'exprimer un discours construit et de concevoir les enjeux relatifs à cette dimension de leur environnement ;
2. Développer les humanités numériques qui recouvrent non seulement l'ensemble des techniques numériques appliquées aux sciences humaines, mais aussi le questionnement sur les modifications que ces techniques induisent du point de vue de la formation et de la transmission de la connaissance en sciences humaines ;
3. Encourager la créativité des élèves grâce au numérique par la robotique, la programmation, le développement de sites Web, l'utilisation de logiciels de création vidéo ou photo ;
4. Sensibiliser et encourager à une utilisation éthique et durable du numérique ;
5. Assurer l'émancipation des élèves grâce à une approche sociologique du numérique (compréhension du numérique, notion de citoyenneté, esprit critique face aux technologies et aux médias) en s'appuyant également sur les aspects de prévention (temps passé derrière les écrans, dépendances, cyberharcèlement, cybersécurité, etc.) ;
6. Valoriser le potentiel de diversification pédagogique permis par les outils technologiques. L'outil technologique est un moyen supplémentaire de diversifier l'enseignement, notamment en fonction des caractéristiques des élèves, mais aussi pour les élèves qui ont des besoins particuliers (concept 360) ;
7. Réduire la fracture numérique au niveau de l'accès aux outils numériques, mais surtout la fracture au niveau des usages qui est en train de se produire et prévenir l'exclusion numérique en s'assurant que les élèves ont des chances égales de s'engager véritablement avec les technologies. Le simple fait de posséder un outil technologique ne conduit pas automatiquement à des usages complexes et dont l'utilisateur pourrait tirer des avantages.

Pour atteindre ces objectifs, le projet du DFJC s'appuie principalement sur une approche globale et systémique qui conduira au développement d'une culture numérique dans l'ensemble du système d'enseignement vaudois. Pour ce faire, il se base notamment sur les expériences menées dans les établissements pilotes (retours des enseignant(e)s) pour affiner à la fois le contenu des formations et l'intégration de ce nouvel enseignement dans le

plan d'étude des élèves. A cet effet, diverses pistes d'intégration de cet enseignement à la grille horaire sont à l'étude.

23.3.5.7 Un premier bilan positif qui conforte une démarche en évolution

Le bilan de la première année du projet riche en apprentissages et en succès est l'occasion de rappeler que les expériences pilotes doivent s'étendre à l'entier des cycles d'enseignement d'ici 2021 au plus tard. Il est prévu de commencer à déployer l'éducation numérique sur l'ensemble des classes du cycle 1 et progressivement sur les autres cycles dès 2020.

Au niveau de l'enseignement obligatoire, les périodes d'activité de science informatique et les projets numériques continuent au cycle 1 dans les dix établissements pilotes par un suivi des enseignant(e)s. Deux nouveaux établissements pilotes ont rejoint le panel de base du projet. Sur la base des expériences de l'an 1, il s'agit de tester un modèle modifié de formation continue des enseignant(e)s, qui passe de quatre à trois jours de formation. Les deux nouveaux établissements sont Villars-le-Terroir – Poliez-Pittet et Pierrefleur à Lausanne. Et ils viennent s'ajouter à la liste des dix établissements pilotes initialement sélectionnés par le DFJC qui sont les suivants :

- EPS Aigle
- EPS Chavannes-près-Renens et Saint-Sulpice
- EPS Chavornay et environs
- EPS Cugy et environs
- EPS Genolier
- EPS La Tour-de-Peilz
- EPS Le Mont-sur-Lausanne
- EPS Sainte-Croix
- EPS Villeneuve Haut-Lac
- EP Yverdon-les-Bains - Edmond-Gilliard

Les projets pilotes couvrent donc aujourd'hui déjà sept des huit régions DGEO du canton.

Parallèlement, l'introduction de la science informatique a démarré dans les dix établissements pilotes initiaux au cycle 2 en 5-6P. Des activités en « débranché » sont aussi au programme. Pour accélérer l'introduction au cycle 2 en 7-8P et éventuellement même au cycle 3 en 9-11S, il a été décidé d'organiser des semaines blocs dédiées à l'éducation numérique en fin d'année scolaire.

Au secondaire II, en école de maturité, plusieurs enseignant(e)s ont introduit de la science informatique pendant l'heure de bureautique traditionnellement inscrite au programme de la 1^{ère} année. Ce pilote permettra de rassembler des expériences en vue de l'introduction, dès la rentrée 2022, des quatre périodes d'informatique imposées, au niveau national, par le Règlement de reconnaissance des certificats de maturité (RRM) et son ordonnance d'application (ORM) qui ont été révisés dans ce sens.

Enfin, d'autres projets pilotes verront le jour dans les établissements de la pédagogie spécialisée. De plus, et à la faveur du rapprochement de l'enseignement obligatoire (DGEO) avec l'enseignement spécialisé (SESAF), il est prévu d'intégrer les expériences de la pédagogie spécialisée dans l'éducation numérique à l'école obligatoire.

23.3.5.8 Une convention-cadre de coopération en éducation entre le DFJC et l'EPFL

Lors de sa séance du 4 septembre 2019, le Conseil d'Etat a validé le projet de convention-cadre de coopération en éducation que le DFJC lui a soumis. Cette convention, qui a été formellement ratifiée le 20 septembre par les deux parties, fixe les grandes lignes sur la coopération entre les deux institutions et notamment en matière d'éducation numérique.

23.3.5.9 Outils et équipements : des réflexions en cours et trois priorités

Les réflexions sur les futurs besoins en infrastructure informatique, en matériel informatique pédagogique et en logiciels progressent. Elles devront être affinées ces prochains mois en tirant profit des expériences pilotes et du partenariat entre les divers acteurs du projet. En effet, le déploiement de ces moyens informatiques devra répondre à des critères précis découlant, par exemple, du niveau des connaissances numériques des enseignant(e)s, de critères d'utilité pédagogique et d'intégration avérée pour l'élève et la classe, de critères

d'économicité, de considérations de durabilité et de santé publique. Ces différents critères, couplés à une planification de déploiement soigneusement orchestrée, doivent permettre d'échelonner les investissements tout en ne laissant aucun élève, aucune classe et aucun établissement « sur la touche ».

Trois axes de travail peuvent déjà être évoqués. Tout d'abord, la nécessité de disposer dans les établissements d'accès internet à haut débit et de réseaux sans fil (WiFi) professionnels, gérés de manière uniforme et centralisée. Sans réseau informatique performant et sécurisé, impossible de déployer davantage d'appareils connectés. Cette priorité s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la logique de la Stratégie numérique du Conseil d'État et plus particulièrement dans le cadre du deuxième axe stratégique à mettre en œuvre et qui concerne les infrastructures numériques et la sécurité. En effet, la transition numérique de l'école et les aspects de cyberadministration qui en découlent nécessiteront que les réseaux informatiques soient très fiables, entièrement sécurisés et respectueux de la santé des utilisateurs.

Le deuxième axe concerne le remplacement des fonctionnalités de la plateforme pédagogique educanet2 qui offre au monde suisse de l'enseignement un espace virtuel de travail et d'échanges privilégié depuis deux décennies. Cette plateforme, encore utilisée, mais devenue obsolète face à l'émergence de nouvelles plateformes collaboratives, sera mise hors service le 31 décembre 2020. Les conséquences pour le canton ne sont pas négligeables. En effet, educanet2 offre aujourd'hui trois fonctionnalités principales que le canton doit prendre à sa charge d'ici à l'été 2020 : l'adresse électronique professionnelle des enseignant(e)s aujourd'hui délivrée par educanet2 ; l'utilisation de cet email comme moyen d'authentification ; enfin, une solution collaborative. Aujourd'hui, enseignant(e)s et élèves ont accès à de nombreuses ressources informatiques en ligne par le biais de leur email educanet2. Pour répondre à l'urgence des deux premières fonctionnalités, le DFJC et la DGNSI ont lancé des travaux pour remédier dans les meilleurs délais et de manière optimale à ces problématiques. Pour ce qui est de trouver une solution collaborative répondant aux besoins de l'école à chaque cycle, diverses options sont à l'étude. Le résultat de ces travaux permettra d'évaluer les besoins en investissements, ceux-ci seront présentés dans le cadre d'un prochain EMPD.

Le troisième axe concerne les questions de cyberadministration de l'école et la gouvernance de l'informatique pédagogique : des aspects indispensables à l'accompagnement de la transition numérique de tout le système de formation. Des réflexions sur ces sujets ont également commencé avec l'ensemble des partenaires.

23.3.5.10 Périmètre du projet

Le déploiement de l'éducation numérique va concerner au total plus de 129'000 élèves et plus de 13'200 enseignant(e)s (état à la rentrée 2019) repart(e)s dans les ordres d'enseignement et degrés suivants de l'école vaudoise :

- Enseignement obligatoire : 92 établissements primaires/secondaires (93 dès août 2019)
- Enseignement spécialisé : 28 écoles et institutions (SESAF et SPJ)
- Enseignement postobligatoire : 11 gymnases, 13 écoles et centres professionnels

La mise à jour de la formation initiale en éducation numérique concernera aussi les étudiants de la HEP Vaud.

23.3.6. Solution proposée

23.3.6.1 Une formation continue unique et des moyens d'enseignement : CHF 22'000'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 10'873'000.-

Dans le cadre des projets pilotes de la scolarité obligatoire, l'EPFL a conçu une formation continue des enseignant(e)s des cycles 1 et 2 sous la forme de six à sept journées (quatre pour la première année) de formation avec le soutien de la HEP qui fournit un renfort de formateurs(trices). Le modèle de formation continue a pu être testé au cycle 1 dès la rentrée 2018, et les résultats sont plus qu'encourageants. Ce modèle est en train d'être optimisé sous l'impulsion des retours des directeurs et directrices, des personnes ressources et des enseignant(e)s des établissements pilotes. Un modèle en trois jours de formation continue (pour la première année) est à l'essai dans deux nouveaux établissements de la scolarité obligatoire dès la rentrée 2019. Par ailleurs, la formation continue pour les enseignant(e)s du cycle 2 (5-6P) a déjà débuté sur un concept similaire. De manière générale, le modèle de formation continue mis en œuvre pour les cycles 1 ou 2 :

- comporte un contenu adapté au public visé, à savoir des enseignant(e)s de cycle 1 ou 2 en formation continue avec peu, voire pas d'expérience préalable avec les notions de science informatique ;

- permet le développement des compétences professionnelles des enseignant(e)s sur ce nouveau domaine en les soutenant au cours de ce processus pour qu'ils/elles se sentent confiant(e)s et aptes à mener des activités de science informatique dans leurs classes ;
- incite les équipes à intégrer cet enseignement dans leurs classes de manière pérenne ;
- propose une évaluation des compétences des élèves adaptée ;
- constitue un dispositif réaliste pour un déploiement à grande échelle, et donc prenant en compte les contraintes financières, matérielles, temporelles et locales des enseignant(e)s et des établissements.

L'objectif de ces formations peut se résumer en trois points clefs. Le premier est la satisfaction et l'acceptation de ces temps de formation par les enseignant(e)s. Le deuxième est de s'assurer que les enseignant(e)s soient confiant(e)s pour une mise en œuvre rapide et efficace dans leurs classes afin de développer les compétences de leurs élèves. Finalement, les formations doivent permettre d'avoir de bons taux d'adoptions du numérique dans les classes. Il s'agit donc d'un modèle de formation active et dynamique.

Pour les cycles 1 et 2, le DFJC a validé un modèle de formation permettant :

- d'avoir un mode de formation présentiel et engageant ;
- d'avoir un équilibre entre la théorie et la pratique adapté avec des ateliers concrets diffusant les éléments théoriques dans les différents temps de formation ;
- de faire vivre aux enseignant(e)s des ateliers et des activités qui respectent le principe d'isomorphisme, c'est à dire qui demande "que la forme utilisée dans la formation soit la même que celle attendue dans les classes par la suite". Afin de faciliter le travail de préparation des enseignant(e)s, ces activités se doivent également d'être directement applicables en classe ;
- d'orienter les activités sur un mode d'apprentissage par le jeu et d'apprentissage kinesthésique et incarné afin qu'elles soient adaptées à l'âge des enfants, au contenu à enseigner ;
- de prendre le temps pendant les ateliers d'échanger avec les enseignant(e)s pour aborder les questions de gestion de classe, de contenus, de liens interdisciplinaires, etc. ;
- de mettre en place une formation à distance pour les enseignant(e)s.

Une autre exigence du DFJC et qui constitue un point clef de ce projet, est la collaboration avec les enseignant(e)s dans un objectif de co-construction, à la fois pour les impliquer dans ce processus pionnier, adapter la formation à leurs besoins et pour s'appuyer sur les retours de leurs pratiques en classe afin de construire une formation qui soit adaptée à un déploiement à grande échelle. Pour favoriser ceci, le projet pilote a donc prévu :

- des temps d'échanges fréquents pendant les ateliers, assurant une certaine complicité permettant de récolter directement des retours des enseignant(e)s ;
- des temps d'interactions entre enseignant(e)s pour échanger sur leurs pratiques ;
- des évaluations fréquentes et qualitatives du format et contenu de la formation avec une attitude ouverte aux feedbacks des enseignant(e)s ;
- un agenda de temps de formation répartis dans l'année pour permettre l'expérimentation et favoriser les retours constructifs sur les dispositifs (activités et matériel) ;
- la prise en compte des besoins ressentis ou avérés dans la conception des temps de formation successifs ;
- la mise à disposition des ressources au fur et à mesure de leur élaboration.

De manière générale, les enseignant(e)s suivent leurs journées de formation continue principalement lors de la première année pilote du cycle auquel ils/elles appartiennent. La deuxième année de pilotage est consacrée au suivi et à la consolidation des acquis. C'est le même modèle qui est imaginé pour le déploiement à l'ensemble des établissements de la DGEO.

Le montant comprend également la création et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de formation nécessaires au déploiement de l'éducation numérique pour l'ensemble de la scolarité obligatoire.

23.3.6.2 Remplacement des enseignants DGEO (80%) : CHF 8'320'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 4'042'000.-

Les enseignants devront tour à tour être remplacés lors de cet effort unique de formation continue obligatoire. En vue de contrôler les dépenses, le DFJC propose de ne remplacer que 80% des absences liées à cette formation continue obligatoire.

Cet investissement comprend donc les coûts de remplacements temporaires et ponctuels des enseignants suivant la formation continue en éducation numérique (en moyenne 6 à 7 jours par personne sur une période de 2 ans). Exprimée en ETP temporaires, il s'agit de 43.0 ETP.

23.3.6.3 La formation continue dans le domaine de l'enseignement spécialisé : CHF 315'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 315'000.-

La formation des enseignant(e)s spécialisé(e)s se réalise dans le cadre du programme de Master dans le domaine de la pédagogie spécialisée (MAES), consécutif à un diplôme d'enseignement reconnu (Bachelor, Master ou MAS) ou à un Bachelor dans un domaine voisin de l'enseignement.

Depuis de nombreuses années, les outils numériques sont utilisés dans l'enseignement spécialisé, notamment parce qu'ils offrent des réponses ciblées aux troubles ou handicaps dont souffrent les élèves concernés. La formation à l'usage des outils numériques est intégrée dans certains modules du MAES. Les étudiant(e)s qui le souhaitent peuvent également approfondir leur maîtrise dans ce domaine grâce à des modules à choix.

La HEP Fribourg, en partenariat avec l'Université de Fribourg, a mis au point un CAS Numérique et enseignement, orientation Différenciation (CAS : NEoD, <https://blog.hepfr.ch/create/cas/>) spécialement dédié à l'apport des technologies d'aide et aux futurs personnes ressources de la pédagogie spécialisée. Il est prévu de former 15 personnes ressources en éducation numérique (PRessEdNum) parmi les enseignant(e)s spécialisé(e)s des institutions PRUP (formation continue à caractère obligatoire).

23.3.6.4 La formation continue au secondaire II : CHF 4'320'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 2'160'000.-

Pour enseigner au secondaire II, il faut détenir un Master dans la discipline enseignée, puis un Diplôme d'enseignement pour l'École de maturité correspondant à une formation d'une année à la HEP (MAS).

Actuellement, aucune formation n'est obligatoire en éducation numérique. Compte tenu de la brièveté de la formation pédagogique menant au secondaire II, l'acquisition de ces compétences se fait essentiellement dans les modules de didactique des différentes disciplines enseignables. Les futur(e)s enseignant(e)s du secondaires II ont aussi la possibilité de suivre des cours à choix, de type interdisciplinaire dans le domaine du numérique.

École de maturité

Les enseignant(e)s qui donnent une option complémentaire en informatique en 3e année et/ou un cours d'informatique en 1^{ère} année suivent une formation en didactique de l'informatique qui est organisée au niveau romand, sous la responsabilité de la HEP Vaud, afin d'atteindre la masse critique d'étudiants.

Auparavant, pour l'OC informatique la formation avait été réalisée par l'EPFL.

Conformément à la décision de la CDIP du 27 octobre 2017 d'intégrer l'enseignement de l'informatique comme discipline obligatoire de l'École de maturité, il devient maintenant impératif de former rapidement 30 enseignant(e)s d'informatique qui pourront assurer ce cours. L'augmentation du nombre de places de stage nécessaires a été réalisée afin d'atteindre rapidement cet objectif. Le nombre d'étudiants en formation est ainsi déjà doublé.

Actuellement, la DGEP collabore avec l'EPFL et l'UNIL, responsable de la formation académique, ainsi qu'avec la HEP dans le but d'assurer l'attractivité de cette formation pédagogique pour les porteurs d'un Master en informatique. La DGEP peut aussi compter sur les maîtres et maîtresses déjà chargé(e)s des cours d'OC informatique en 3e année de l'EM qui devront cependant, selon leurs diverses compétences, compléter leur formation. Il est prévu de dispenser les personnes qui possèdent déjà un diplôme d'informaticien.ne et une formation HEP.

École de culture générale et École de commerce

Les enseignant(e)s formé(e)s pour l'École de maturité enseignent également en École de culture générale et en École de commerce. Le programme de ces dernières comprend des cours de bureautique.

Écoles professionnelles

La formation des enseignant(e)s de disciplines générales est assurée par la HEP, avec la collaboration de l'Institut Fédéral pour la Formation Professionnelle (IFFP) pour un module spécifique à l'enseignement professionnel. La formation des responsables de la formation professionnelle spécifique à chaque métier est assurée par l'IFFP pour toutes les professions, qu'elles concernent le domaine du numérique, de la technique, de l'artisanat ou encore des métiers de la santé, du social ou du commerce. Pour ce faire, plusieurs cours de perfectionnement sont proposés à l'IFFP en relation avec les technologies éducatives : cours Moodle, création de capsules vidéo, plateformes LSM, classe inversée, etc.

Une première enveloppe

L'investissement mentionné en tête de chapitre comprend les coûts de remplacements temporaires et ponctuels des enseignants qui suivront la mise à niveau en informatique qui sera exigée pour enseigner cette branche dès la rentrée 2022 (au maximum 90 crédits ECTS). Exprimée de manière indicative en ETP temporaires, il s'agit de 14.9 ETP.

23.3.6.5 Soutien aux projets d'établissement : CHF 2'381'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 300'000.-

Pour choisir les établissements participant à cette phase pilote et pour recueillir des propositions selon une approche bottom-up (issue du terrain), un appel à projets a été lancé en août 2017 à l'ensemble des établissements scolaires de la DEGO, DGEP et SESAF.

- Lors de cet appel, 50 établissements sur 92 (état 2017) de la DGEO ont montré leur intérêt en soumettant une proposition.
- Des établissements d'enseignement spécialisé (SESAF) et du secondaire II (DGEP) ont également déposé des projets.

Il s'agit ici de pouvoir maintenir le flambeau de l'innovation pédagogique et les initiatives des établissements en privilégiant l'approche projet / laboratoire qui a été un fondement du projet d'éducation numérique. Dès la rentrée 2019, l'EPFL a prévu des ressources pour accompagner ces projets d'établissement. L'UNIL a été chargée de les intégrer dans le processus d'évaluation global.

Dans le cas des projets pilotes des établissements de l'enseignement spécialisé actuellement en cours (Fondation Entre-Lac, SEI Verdeil, Lavigny, CPHV, cellCIPS), seul le projet de la Fondation Entre-Lac a nécessité l'achat de matériel (lots de robots Thymio, Bee-Bot).

Pour les nouveaux projets pilotes proposés pour le spécialisé et d'ores et déjà validés, l'achat d'équipement supplémentaire ou de licences seront nécessaires, notamment pour deux projets innovants qui s'insèrent aussi dans la mise en œuvre de la LPS et de son règlement.

23.3.6.6 Mise en place d'une formation certifiante de type CAS pour les futures personnes ressources en éducation numérique (PResEdNum) et mise à jour de la formation initiale : CHF 2'767'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 1'767'000.-

Un nouveau CAS intégrant les nouvelles dimensions et les tâches de la personne-ressource en éducation numérique (appelée à remplacer les ancien(ne)s PressMITIC) est en cours de réflexion. Une dotation horaire serait attribuée à ces acteurs clés, leur permettant d'accompagner l'innovation pédagogique au sein de leur(s) établissement(s). La mise en réseau de ces personnes-ressources sous forme régionale leur permettrait de répondre aux impulsions données par le DFJC et par les directions des établissements scolaires. A terme, trois PResEdNum devraient être formés par établissement. Cela ferait environ 300 personnes à former dès la mise sur pied de la formation.

La mise à niveau de la formation initiale de tou(te)s les futur(e)s enseignant(e)s à la HEP doit être harmonisée avec les formations continues qu'il est prévu de dispenser dans le cadre de l'éducation numérique sous l'égide de l'EPFL et avec le concours de l'UNIL.

23.3.6.7 Outils numériques pour les établissements pilotes : CHF 1'300'000.-






Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 1'150'000.-

Dans le cadre des projets pilotes, la question de l'informatique pédagogique est abordée dans la mesure où celle-ci est un prérequis fondamental pour le déploiement de l'éducation numérique.

Tous les établissements et les enseignant(e)s devraient à terme bénéficier d'un équipement minimal, tant du point de vue administratif que pédagogique, en termes de hardware, logiciels, infrastructures réseaux (WiFi) et connexions à Internet haut-débit.

Pour ce qui concerne l'équipement des cycles 1 (1-4P) et 2 (5-6P), une liste minimale de matériel a pu être établie pour le déploiement de l'éducation numérique et pour atteindre les objectifs pédagogiques fixés par la formation continue mise en place par l'EPFL (voir la figure ci-dessous).

Prévision du matériel dans l'ensemble des établissements des cycles 1 et 2 (5 et 6P) lors de la phase de déploiement

Matériel		Utilisation
Pack de matériel pour activités débranchées	1 pack pour 10 classes 	Ce pack comprend tout le matériel nécessaire en lien avec les activités débranchées proposées dans le moyen d'enseignement. Il fournit à l'enseignant(e), clé en main, le matériel adéquat pour ces activités.
Tablettes	1 tablette pour 4 élèves et 1 tablette par enseignant 	Les tablettes seront utilisées dès la 3P pour créer des programmes simples (ScratchJr, Blue-Bot) mais aussi dans le cadre de plusieurs autres disciplines.
Blue-Bot et Bande de programmation	1 par classe 4 par établissement 	La Blue-Bot a une coque transparente qui permet à l'élève de découvrir ses différents composants. Les élèves peuvent programmer la Blue-Bot directement à l'aide des touches sur sa coque, depuis une barre de programmation tangible ou d'une tablette.
Robot Thymio	1 par classe 	Thymio est un petit robot qui permet à l'élève de découvrir l'univers de la robotique et d'apprendre le langage des robots. Grâce à ses capteurs et des comportements préprogrammés, il interagit avec son environnement. Il peut être programmé depuis un ordinateur.
Pack robotique de 6 Blue-Bot et de 6 Thymio	1 pack pour 6 classes 	Ce pack permet aux enseignant(e)s de mettre en œuvre, ponctuellement dans leur classe, des activités qui nécessitent un plus grand nombre de machines et de robots.

Les réflexions concernant les besoins en matériel pour la deuxième partie du cycle 2 (7-8P) et le cycle 3 (9-11S) n'ont pas encore été réalisées.

En revanche, les réflexions ont déjà démarré au secondaire II. Cependant, il n'est pas encore possible de prévoir l'équipement et l'infrastructure nécessaires pour le déploiement. L'état des lieux de la situation actuelle, notamment dans les gymnases, porte à croire que des ressources importantes seront nécessaires pour prévoir un équipement et une infrastructure adéquats pour développer les compétences numériques de l'ensemble des élèves du postobligatoire.

Dans les variantes d'équipement à l'étude, on peut citer le Gymnase intercantonal de la Broye ou l'Ecole romande d'arts et communication (Eracom) qui exploite déjà un modèle consistant à proposer aux élèves le principe du BYOD (Bring Your Own Device). Il y a également des pistes de réflexion sur un éventuel subsidie pour les élèves qui auraient des difficultés financières et qui ne seraient pas équipés du matériel requis (tablettes ou ordinateurs portables). Cela peut être particulièrement important par exemple pour certaines formations professionnelles pointues et nécessitant du matériel particulier (exemple à l'Eracom). Ces pistes devront être discutées, non seulement pour les implications en matière d'équité de moyens personnels, mais aussi de sécurité, d'organisation et de support technique. Des critères devront être établis afin d'en définir les qualités nécessaires (interopérabilité, ergonomie, etc.).

23.3.6.8 Outils numériques pour le déploiement global : CHF 18'000'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 5'300'000.-

Les phases pilotes effectuées dans chaque cycle permettront de préciser les dotations exactes en matériels nécessaires au succès du déploiement de l'éducation numérique dans toutes les classes du canton. Selon le modèle actuel et le plus probable, un ratio d'une tablette pour quatre élèves (en plus de la dotation actuelle des classes) est un compromis permettant d'initier efficacement la transition numérique. Le reste des équipements prévu à l'heure actuelle (les coûts de logiciels et de licences sont inclus) est présenté au point 23.3.6.7.

23.3.6.9 Etat des lieux de l'infrastructure : CHF 355'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 355'000.-

Afin de pouvoir établir précisément l'état des lieux de la performance et de la sécurité des connections internet haut-débit, des infrastructures WiFi et filaires de tous les bâtiments scolaires qui ne sont actuellement pas adaptés aux besoins de l'éducation numérique pour les années à venir, le DFJC devra solliciter des prestataires externes pour effectuer cet état des lieux, selon l'issue des négociations entre le Canton et les communes. Une première estimation fixe le coût de cette opération à environ CHF 355'000.-. Il est d'ores et déjà prévu d'associer la DGNSI à ses travaux.

*23.3.6.10 Etude sur la durabilité du modèle de mise en œuvre de l'éducation numérique :
CHF 45'000.-*

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 45'000.-

Afin d'inscrire la mise en œuvre de la transition numérique du système de formation vaudois dans la nouvelle politique de durabilité du DFJC, il convient :

- de faire un état des lieux général ;
- de prendre en considération les objectifs stratégiques de l'éducation numérique ;
- d'étudier les solutions retenues ;
- de formaliser des recommandations professionnelles en vue de contribuer à la mise en place d'une école durable.

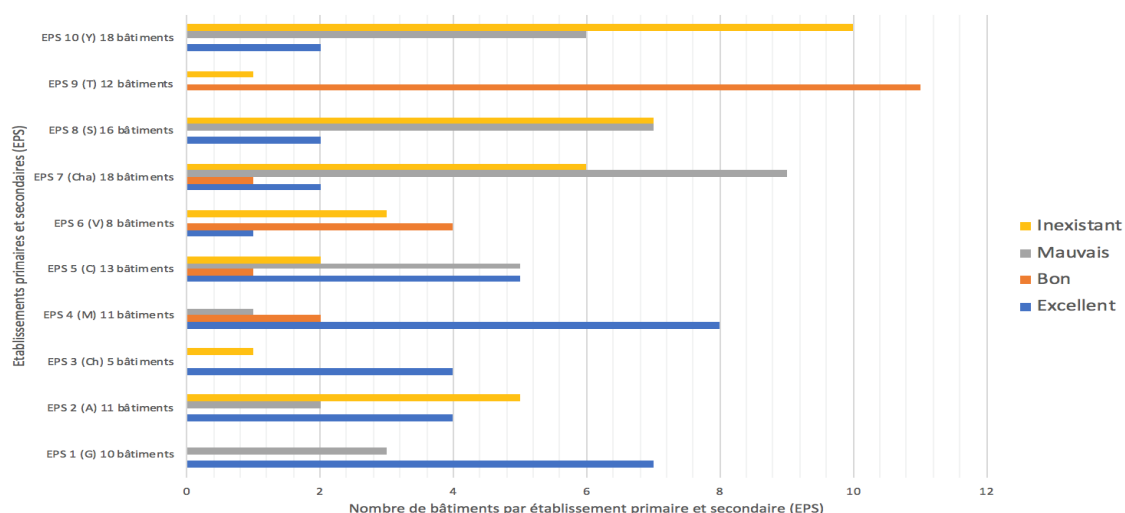
Pour ce faire, il est prévu qu'un mandat d'étude soit confié à une entreprise spécialisée dans le domaine. Il est aussi prévu de coordonner les travaux avec la DGNSI.

23.3.6.11 Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEO : CHF 3'500'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 1'750'000.- (montant refacturé aux communes)

Les 10 établissements primaires et secondaires choisis pour le projet pilote du DFJC présentent des configurations fort différentes, que cela soit en termes de matériel, de réseau, de type de bâtiments scolaires. Cette diversité permet de mettre en évidence tant les éléments facilitateurs que les freins ainsi que les besoins en vue du déploiement sur l'ensemble des bâtiments scolaire DGEO.

Au niveau de la qualité du réseau de ces établissements, le graphique ci-dessous présente le bilan effectué en octobre 2018 pour les 10 établissements pilotes et leurs bâtiments. Il ressort par exemple de ce dernier que la qualité du réseau est sensiblement variable non seulement entre les établissements, mais aussi entre les bâtiments d'un même établissement scolaire.



Comme le bilan de l'évaluation de la qualité du réseau par bâtiment le montre (tableau ci-dessous), le réseau est excellent ou bon dans 44% des bâtiments, mauvais ou inexistant dans 56%.

Évaluation de la qualité du réseau

Niveau	Excellent	Bon	Mauvais	Inexistant
TOT bâtiments (n°= 122)	35	19	33	35
Pourcentage de bâtiments	44%		56%	

Au niveau global, certains établissements verront leurs bâtiments équipés durant l'année 2019. Un point de situation sera effectué durant l'année scolaire en cours.

De manière générale et le rapport de la Cour des comptes française (« Le Service public numérique pour l'éducation », juillet 2019) l'a très bien montré, il est impossible d'opérer la transition numérique du système de formation sans au préalable avoir mis en place une infrastructure réseau professionnelle, performante et sécurisée qui soit elle-même reliée à des connections internet à ultra haut-débit (idéalement de la fibre optique). Sans ces deux prérequis d'importance stratégique, il n'est pas possible de déployer davantage de matériel informatique qui soit utilisable dans les écoles. En effet, sans ces optimisations réseau, le matériel informatique est inerte et l'accès aux ressources en ligne est impossible. Les dernières estimations faite en collaboration avec le CIPEO montrent que les alternatives informatiques qu'il faudra mettre en œuvre pour palier à ce manque de couverture réseau de qualité pour ralentir le moins possible le déploiement de l'éducation numérique est devisé à quelques CHF 10'000'000.- pour les quatre prochaines années. Cela comprend les surcoûts liés à l'achat et au déploiement de matériels permettant une connexion alternative via le réseau de téléphonie mobile ainsi que le personnel technique nécessaire. En plus de coûter cher, cette solution est fort discutable en termes d'augmentation significative de rayonnement dans les classes.

Les réseaux WiFi sont aujourd'hui de la compétence des communes. Les premières analyse montrent que plus de la moitié des quelques 700 bâtiments scolaires ne sont toujours pas, ou mal équipés en WiFi. Pour le reste, et même quand le réseau WiFi est performant, ce dernier n'est pas toujours réservé à l'école et bien souvent, le savoir technique et les moyens manquent aux communes pour piloter cette ressource stratégique. Aujourd'hui, le manque de sécurité lié au réseau WiFi pédagogique constitue une faille sécuritaire considérable pour l'informatique cantonale.

Compte tenu de ces éléments, le DFJC propose d'intégrer désormais les réseaux WiFi à l'informatique pédagogique du DFJC afin de pouvoir piloter cette ressource essentielle de manière uniforme et centralisée.

Comme il s'agit d'une prestation à charge des communes, les modalités de mise en œuvre de la prestation et de sa refacturation aux communes devront être établies.

23.3.6.12 Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEP : CHF 1'810'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 905'000.-

La problématique de l'état du WiFi se pose dans les mêmes termes pour le secondaire II.

23.3.6.13 Accompagnement du déploiement de l'éducation numérique à la DGEP : CHF 2'620'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 1'965'000.-

A la DGEP, l'Unité des systèmes d'information (USI) est le centre de compétences responsable de tous les aspects en lien avec les médias, les technologies de l'information et de la communication (MITIC) dans le domaine de l'enseignement postobligatoire. La professionnalisation du secteur informatique implique de disposer de ressources hautement qualifiées afin d'évaluer, déployer puis maintenir les solutions actuelles et futures. Actuellement, l'USI dispose de 5.1 ETP.

Pour renforcer le rôle de l'USI en tant que centre de compétence au service de la centrale d'une part et des 26 gymnases et écoles professionnelles d'autre part. Il s'agit donc de requérir la création de 3 postes supplémentaires (LSE) à même d'assurer l'accompagnement requis à la bonne exécution du mandat de déploiement de l'éducation numérique qui lui a été confié sur les 3 années à venir.

23.3.6.14 RadioBus : CHF 385'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 385'000.-

Depuis 2002, le RadioBus, ancien bus studio de la Radio Suisse Romande, s'est implanté progressivement dans le paysage scolaire vaudois comme outil performant d'éducation aux médias. En permettant aux enseignants de mettre en place concrètement une pédagogie de projet débouchant sur une diffusion en direct d'émissions radio (voire tv depuis 2 ans) réalisées intégralement par des élèves en direct sur la bande FM, en DAB+ et sur internet, ce véhicule participe pleinement à l'atteinte des objectifs du Plan d'Etude Romand, entre autres, en matière d'éducation aux médias. Cet outil permet déjà de répondre de manière anticipée aux objectifs du projet d'éducation numérique progressivement mis en place dans l'école vaudoise.

De 2002 à 2019, le RadioBus a permis à plus de 15'400 élèves de réaliser plus de 3'100 heures de radio en direct et à près de 1'000 enseignants de bénéficier d'une formation « radio en milieu scolaire ».

Ce véhicule de 1979, acheté et transformé en studio radio en 1986 par la Radio Suisse Romande, est entretenu depuis 2002 par le canton de Vaud qui en est propriétaire. Divers investissements ont été consentis pour le maintenir en état de marche et expliquent la longévité du véhicule. Malheureusement, malgré l'entretien effectué, de graves problèmes de corrosion de la carrosserie (longerons, toit, jointures etc.) mettent en péril sa survie. Un fort taux d'humidité, inhérent à cette corrosion, s'attaque au câblage audio et aux appareils électroniques embarqués (ordinateurs, table de mixage, émetteurs FM et DAB+, etc.). De fréquentes pannes nécessitent des interventions et réparations et ne permettent plus de garantir la faisabilité des émissions en direct. De plus, estampillé d'une norme anti-pollution Euro 0, ce véhicule risquerait de ne plus forcément pouvoir circuler partout si de nouvelles normes visant à limiter l'accès des villes aux véhicules trop polluants venaient à être adoptées en Suisse à l'image de ce qui est mis en place en Allemagne et en France.

Pour toutes ces raisons et pour maintenir cette prestation nécessaire et largement plébiscitée par les établissements scolaires (la réservation du RadioBus est complète pour 2019-2020 (avec une forte implication dans les JOJ2020) et quasi complète déjà aussi pour 2020-2021), l'acquisition d'un nouveau véhicule est, à brève échéance, indispensable.

23.3.6.15 Régularisation du Crédit d'étude I.000706.02 du 20 juin 2018 : CHF 400'000.-

Investissement nécessaire (présent EMPD) : CHF 400'000.-

A des fins de régularisation, le crédit d'étude I.000706.02 de CHF 400'000.- octroyé en date du 20 juin 2018 par la Conseil d'Etat (28.06.18 par la Cofin), pour l'étude de la mise en œuvre de la transition numérique dans les écoles vaudoises est intégré dans l'objet d'investissement EOTP I.000706.03 « Educ. Num. – Mise à niveau et formation ». Ce crédit, consommé à hauteur de CHF 118'967.- au 30 septembre 2019, a servi à financer les premières études de mise en œuvre de l'éducation numérique, et l'initialisation de projets pilotes pour les élèves à besoins particuliers.

Etude de projet

Dans le cadre du crédit d'étude, le DFJC a effectué une étude de projet (mars 2019) présentant un point de situation complet sur l'éducation numérique dans le système de formation vaudois. Cette étude fait état des réflexions en cours, des projets pilotes et des travaux déjà effectués. Elle permet une entrée dans la matière et donne une vue d'ensemble du chantier au début 2019. Cette étude a servi de base à la préparation du présent EMPD.

23.3.7. Coûts de la solution

23.3.7.1 Coûts d'investissement – Montants financiers totaux, en CHF

Le coût d'investissement englobe l'ensemble des dépenses permettant de mettre en œuvre le projet. Ces montants proviennent de l'estimation de charge basée sur une simulation de déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois.

n°	Investissements	Estimation investissement global	Investissement présent EMPD	Investissement « Education numérique – Informatique »	Investissement « Education Numérique – Mise à niveau et formation »	ETP Aux. rempl.
23.3.6.1	Une formation continue unique et des moyens d'enseignement (DGEO)	22'000'000	10'873'000		10'873'000	
23.3.6.2	Remplacements des enseignants DGEO (80%)	8'320'000	4'042'000		4'042'000	43.0
23.3.6.3	La formation continue dans le domaine de l'enseignement spécialisé	315'000	315'000		315'000	
23.3.6.4	La formation continue au secondaire II	4'320'000	2'160'000		2'160'000	14.9
23.3.6.5	Soutien aux projets d'établissement	2'381'000	300'000	300'000		
23.3.6.6	Mise en place d'une formation certifiante de type CAS pour les futures personnes ressources en éducation numérique (PResEdNum) et mise à jour de la formation initiale	2'767'000	1'767'000		1'767'000	
23.3.6.7	Outils numériques pour les établissements pilotes	1'300'000	1'150'000	1'150'000		
23.3.6.8	Outils numériques pour le déploiement global	18'000'000	5'300'000	5'300'000		
23.3.6.9	Etat des lieux (inventaire) de l'infrastructure DGEO	355'000	355'000	355'000		
23.3.6.10	Etude sur la durabilité du modèle de mise en œuvre de l'éducation numérique	45'000	45'000		45'000	
23.3.6.11	Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEO	3'500'000	1'750'000	1'750'000		
23.3.6.12	Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEP	1'810'000	905'000	905'000		
23.3.6.13	Accompagnement du déploiement de l'éducation numérique à la DGEP	2'620'000	1'965'000	1'965'000		3.0
23.3.6.14	RadioBus	385'000	385'000		385'000	
23.3.6.15	Régularisation du Crédit d'étude 1.000706.02 du 20 juin 2018	400'000	400'000		400'000	
	Investissement total : dépenses brutes	68'518'000	31'712'000	11'725'000	19'987'000	
	Investissement total : recettes de tiers (1.6.11 refacturé aux communes)	- 3'500'000	- 1'750'000	- 1'750'000	-	
	TOTAUX TTC	65'018'000	29'962'000	9'975'000	19'987'000	60.9

Le montant de CHF 9'975'000 pour l'« Education numérique – Informatique » sera financé par les revenus extraordinaires du préfinancement de CHF 30'000'000.- décidé par le Conseil d'Etat le 3 avril 2019 pour le développement des outils numériques dans le domaine de l'enseignement.

Ce coût d'investissement comprend :

Les renforts temporaires en ressources informatique (DGEO/DGEP) seront des renforts de type :

- DGEO : remplacements temporaires et ponctuels des enseignants suivant la formation continue en éducation numérique (en moyenne 6 à 7 jours sur une période de 2 ans) ;

- DGEP : remplacements temporaires et ponctuels des enseignants qui suivront la mise à niveau en informatique qui sera exigée pour enseigner cette branche dès la rentrée 2022 (au maximum 90 crédits ECTS). Exprimée de manière indicative en ETP temporaires, il s'agit de 14.9 ETP ;
- contrats L.S.E/CDD pour accompagner la DGEP dans le pilotage des projets en éducation numérique et dans le déploiement des ressources informatiques pédagogiques dans les gymnases et écoles professionnelles.

n°	Effectif total sur le projet (par année)	2020	2021	2022
23.3.6.2	Remplacements des enseignants DGEO (80% du présentiel)	14.0	43.0	43.0
23.3.6.4	Remplacements des enseignants DGEP (80% du potentiel)	14.9	14.9	14.9
23.3.6.13	Personnel informatique (DGEP) – L.S.E / CDD	3.0	3.0	3.0
	Total	31.9	60.9	60.9

23.3.7.2 Estimation investissement global pour l'éducation numérique

L'estimation de l'investissement global de CHF 65'018'000.- présentée au chapitre 23.3.7.1 est le résultat de la simulation de déploiement de l'éducation numérique dans l'école vaudoise. Le montant total articulé diffère des CHF 110'000'000.- qui avaient été annoncés dans la proposition au Conseil d'Etat (PCE) du 20 juin 2018 (voir chapitre 23.3.5.2). Cependant, la simulation constitutive de cet EMPD ne prend pas encore toutes les options en compte. Quelques-unes restent encore ouvertes :

- formation continue minimale en éducation numérique pour tous les enseignant(e)s du secondaire I ;
- formation continue minimale en éducation numérique pour tous les enseignant(e)s du secondaire II ;
- type de moyens informatiques fournis aux enseignant(e)s ;
- ressources informatiques supplémentaires pour le secondaire II découlant notamment de l'introduction de l'informatique au gymnase ;
- Eventuelle redéfinition du périmètre de l'informatique pédagogique suite aux résultats des négociations futures entre le Canton et les communes sur les questions de répartition des charges en matière d'équipements scolaires.

Ces options seront mises à l'étude dans cadre du projet et feront éventuellement partie du prochaine EMPD.

23.3.8. Justification de la demande de crédit

Le présent EMPD s'inscrit pleinement dans le Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 ainsi que dans la Stratégie numérique du Conseil d'Etat. L'urgence illustrée par cette double priorité doit permettre de concrétiser le devoir de l'Etat de garantir à chaque élève l'égalité des chances et le droit à un enseignement suffisant le préparant à vivre en adéquation avec les exigences d'une société en pleine évolution. A ce titre, l'éducation numérique fait désormais partie intégrante de l'enseignement de base.

Par ailleurs, ce projet fait directement écho aux préoccupations du Grand Conseil sur la nécessité d'agir promptement sur l'école d'aujourd'hui afin de maintenir le canton à la pointe en dispensant aux jeunes générations une formation moderne en science informatique, en pensée computationnelle et en culture du numérique (Motion Catherine Labouchère et consort 17_MOT_002, cf. chapitre 24).

Cet EMPD permettra ainsi au Conseil d'Etat de mettre immédiatement en œuvre son plan d'action pour l'éducation numérique dans tout le système de formation vaudois pour :

- donner un rôle central aux enseignant(e)s afin qu'ils/elles disposent des compétences requises pour assurer la formation de tous les élèves au numérique ;
- permettre d'initier les élèves à la pensée computationnelle, à la maîtrise de la science informatique, aux humanités numériques ainsi qu'aux usages du numérique ;
- créer, au niveau cantonal, les conditions cadres permettant le développement d'environnements d'apprentissage propices à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tou(te)s les enseignant(e)s et dans toutes les disciplines.

La valeur ajoutée de ce projet est inestimable et profitera pleinement au tissu économique vaudois, à ses institutions, à ses infrastructures, à ses hautes écoles ainsi qu'à sa renommée nationale et internationale. Il s'appuie d'ailleurs déjà sur un savoir-faire régional de haut niveau.

Enfin, cet EMPD permet la mise en œuvre adaptée, pragmatique et progressive d'un projet qui bénéficie déjà de la pointe de la recherche et des développements en matière d'éducation numérique.

23.3.9. Marchés publics

Il est prévu que toutes les acquisitions faites dans le cadre du présent EMPD s'effectuent via la Direction des achats et de la logistique (DAL). La DAL veillera à la bonne application de la loi sur les marchés publics (LVMP) lors de l'acquisition des biens.

23.3.10. Calendrier de réalisation

Les tableaux suivants partent du principe que le projet sera approuvé fin 2019 pour un démarrage en janvier 2020.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Présent EMPD						
EMPD à venir						
cycle 1	pilote	déploiement				
cycle 2 (5-6P)	pilote			déploiement		
cycle 2 (7-8P)		pilote		déploiement		
cycle 3		pilote				déploiement
sec. II	pilote			déploiement		

23.3.10.1 Calendrier de l'engagement des crédits liés à l' « Education Numérique – Mise à niveau et formation »

458. n°	Objet	2020	2021	2022	Total
23.3.6.1	Une formation continue unique et des moyens d'enseignement (DGEO)	2'589'000	4'142'000	4'142'000	10'873'000
23.3.6.2	Remplacements des enseignants DGEO (80%)	471'000	2'531'000	1'040'000	4'042'000
23.3.6.3	La formation continue dans le domaine de l'enseignement spécialisé	158'000	157'000	0	315'000
23.3.6.4	La formation continue au secondaire II	720'000	720'000	720'000	2'160'000
23.3.6.6	Mise en place d'une formation certifiante de type CAS pour les futures personnes ressources en éducation numérique (PResEdNum) et mise à jour de la formation initiale	703'000	532'000	532'000	1'767'000
23.3.6.10	Etude sur la durabilité du modèle de mise en œuvre de l'éducation numérique	45'000	0	0	45'000
23.3.6.14	RadioBus	385'000	0	0	385'000
23.3.6.15	Régularisation du Crédit d'étude I.000706.02 du 20 juin 2018	400'000	0	0	400'000
	Investissement total : dépenses brutes	5'471'000	8'082'000	6'434'000	19'987'000
	Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-
	Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat : « Educ. Num. – Mise à niveau et formation »	5'471'000	8'082'000	6'434'000	19'987'000

23.3.10.2 *Calendrier de l'engagement des coûts liés à l' « Education Numérique – Informatique »*

n°	Objet	2020	2021	2022	Total
23.3.6.5	Soutien aux projets d'établissement	100'000	100'000	100'000	300'000
23.3.6.7	Outils numériques pour les établissements pilotes (+ 23.3.6.5)	384'000	383'000	383'000	1'150'000
23.3.6.8	Outils numériques pour le déploiement global	1'000'000	2'150'000	2'150'000	5'300'000
23.3.6.9	Etat des lieux (inventaire) de l'infrastructure DGEO	355'000	0	0	355'000
23.3.6.11	Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEO	584'000	583'000	583'000	1'750'000
23.3.6.12	Mise à niveau uniforme des WiFi dans les établissements DGEP	302'000	302'000	301'000	905'000
23.3.6.13	Accompagnement du déploiement de l'éducation numérique à la DGEP	655'000	655'000	655'000	1'965'000
	Investissement total : dépenses brutes	3'380'000	4'173'000	4'172'000	11'725'000
	Investissement total : recettes de tiers (23.3.6.11 refacturé aux communes)	- 584'000	- 583'000	- 583'000	- 1'750'000
	Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat : « Education numérique – Informatique »	2'796'000	3'590'000	3'589'000	9'975'000

23.4 Mode de conduite du projet

23.4.1 Une organisation simple et des responsabilités claires

Le suivi politique global du projet sous l'angle de son adéquation avec la Stratégie numérique du Conseil d'Etat est assuré par une délégation de ce dernier composée des cheffes DIRH, DFJC et du chef DEIS.

Un comité de pilotage stratégique présidé par la cheffe du DFJC et réunissant les chefs des directions et services du département, les responsables des institutions de formation et le chef de la DGNSI permet d'assurer la direction politique du projet.

Un comité opérationnel présidé par la direction de projet (Secrétariat général) assure la conduite du projet, il est composé des responsables de projet de tous les partenaires et il intègre également le délégué au numérique cantonal.

La formation continue en éducation numérique des enseignant(e)s est confiée à l'EPFL (Centre LEARN).

La mise à jour de la formation initiale des enseignant(e)s relève de la HEP Vaud, qui travaille de concert avec l'UNIL et l'EPFL et se base principalement sur la nouvelle formation continue que cette dernière dispense.

En plus de la science informatique, les éléments d'humanités numériques, d'usages et de sociologie du numérique viendront peu à peu compléter la formation continue dispensée par l'EPFL. Les questions de déploiement de l'éducation numérique sont traitées par les différents ordres d'enseignement sur les impulsions des instituts de formation.

Enfin, des canaux d'information spécialement dédiés au déploiement de l'éducation numérique dans l'école vaudoise sont progressivement mis sur pied.

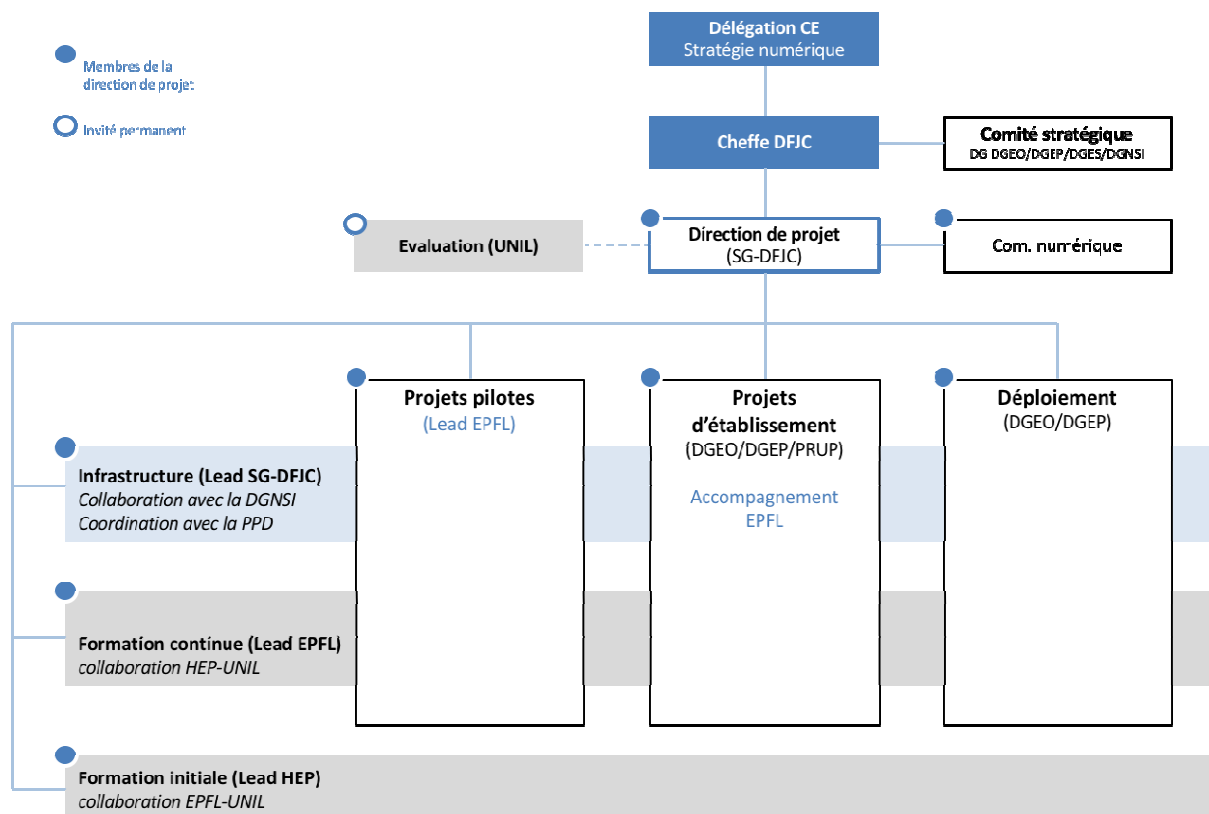
23.4.1.1 Accord quadripartite DFJC – EPFL – UNIL – HEP Vaud

Dans le cadre de la coopération en éducation numérique (c.f. chapitre 23.3.5.8), il est prévu de rédiger un accord de collaboration quadripartite entre le DFJC, l'EPFL, la HEP et l'UNIL. Cet accord définira notamment les missions, rôles et responsabilités de chaque institution au sein du projet cantonal. L'accord pourra être ratifié dès l'entrée en vigueur des décrets du présent EMPD.

Il est prévu dans cet accord que figurent le budget et les ressources mises à disposition par chacune des parties, les frais et leur répartition entre les parties, ainsi que les modalités de règlement. Cet accord doit aussi permettre de définir les critères qualitatifs et/ou quantitatifs qui permettront le suivi administratif et financier du projet ainsi que le contrôle de son avancement et de sa bonne réalisation.

Du côté du DFJC, il est prévu que les financements soient alloués dans le cadre du présent EMPD et sous réserve de l'approbation annuelle du budget WiFi relatif par les autorités compétentes.

23.4.1.2 Organigramme de projet



23.4.1.3 Etroite collaboration avec la DGNSI

La collaboration avec la DGNSI a été initiée dès les premières réflexions techniques liées à l'éducation numérique notamment autour de toutes les questions techniques. Comme indiqué au chapitre 23.4.1 et dans une perspective de gouvernance transversale voulue par la Stratégie numérique du Conseil d'Etat, il est prévu d'intensifier l'implication de la DGNSI dans la gouvernance du projet. Voici une liste des principaux enjeux pour lesquels la collaboration avec la DGNSI est déjà toute indiquée. Il s'agit notamment des questions liées :

1. aux identifiants numérique des enseignant(e)s, des élèves et des acteurs(trices) en milieu scolaire ;
2. à la fédération d'identité ;
3. aux emails des enseignant(e)s, élèves et acteurs(trices) en milieu scolaires ;
4. aux questions de cyberadministration de l'école ;
5. aux questions de cybersécurité ;
6. au stockage de données ;
7. aux enjeux stratégiques de gouvernance des systèmes d'information du DFJC.

La coordination stratégique avec la DGNSI est assurée entre le Secrétariat général du DFJC et la direction de la DGNSI. Dès début 2020, la coordination opérationnelle entre la direction projet et la DGNSI s'effectuera entre le secrétariat général du DFJC et le Délégué au numérique.

23.4.2 Evaluation du projet

La démarche d'évaluation est menée de manière conjointe entre la DGEO, l'UNIL, la HEP, l'EPFL et l'URSP. La coordination de ce mandat a été confiée à l'UNIL pour les divers aspects d'évaluation.

L'évaluation comporte deux volets. D'une part, l'évaluation globale du projet d'éducation numérique, d'autre part l'évaluation du projet pilote de l'enseignement obligatoire (projets des établissements et projet du département).

Afin de préciser les objectifs de cette évaluation, l'équipe responsable de ce volet a précisé les questions auxquelles l'évaluation doit répondre à la suite d'une série d'entretiens menés auprès des principales parties prenantes du projet.

Ainsi, l'évaluation qui est proposée vise à répondre aux questions suivantes, regroupées en quatre thématiques:

- déroulement du projet ;
- adéquation des ressources ;
- compétences acquises par les élèves ;
- déploiement du projet.

Les questions centrales se situent au niveau des compétences développées et acquises par les élèves, mais afin d'être en mesure de faire les réajustements éventuellement nécessaires, il est important de savoir si la mise en œuvre s'est déroulée comme prévu et si les différentes ressources mises à disposition dans le cadre du projet sont adéquates pour atteindre les objectifs de compétences visées. Parallèlement, l'évaluation doit permettre de consolider et synthétiser l'ensemble de l'information recueillie afin de dégager les éventuelles adaptations nécessaires afin de conduire le projet de manière agile.

L'évaluation sera particulièrement importante pour affiner la cohérence globale et le modèle de déploiement pour la mise en œuvre de l'éducation numérique après les phases pilote.

23.4.2.1 Instruments d'enquête et sources de données

L'évaluation sera divisée en cinq modules qui offrent une vue d'ensemble sur les différentes méthodes d'enquête et d'évaluation à savoir :

- entretiens avec des experts
- études de cas
- enquête standardisée des établissements
- situation test
- synthèse et conclusion

La structuration en modules s'effectue au cours des différentes étapes de l'enquête et de l'analyse. De plus, cette procédure facilite le traitement approprié et axé sur les tâches des questions d'évaluation.

23.4.2.2 Modalités et outils

Pour répondre à ces questions, différents outils et modalités seront utilisés. Il s'agira essentiellement de :

- recueillir des données brutes (ex. résultats d'exercices ou tests, indicateurs) ou d'observation ;
- questionnaires à destination de différents acteurs ;
- « Focus groups » afin d'affiner l'analyse ;
- des études de cas. Afin de favoriser une compréhension approfondie des impacts du projet, une sélection de quelques établissements représentatifs sera faite. Au sein des établissements, en plus de questionnaires, des observations et des focus groups avec différents types d'acteurs (élèves, enseignants, directions) seront réalisés.

De façon générale, l'intention est d'utiliser le plus possible ce qui existe déjà et d'éviter d'ajouter une charge de travail disproportionnée.

Des synthèses portant sur l'ensemble des informations recueillies seront réalisées en fin d'année scolaire et des bilans en fin de phase pilote. En juin, une synthèse sera rédigée à propos des informations récoltées dans l'année pour les ajustements éventuels au cours de l'année suivante (ce qui a déjà eu lieu en 2019).

23.4.3 *Gestion des risques*

La gestion des risques fait partie intégrante de l'évaluation globale du projet. Les recommandations faites à la fin de chaque année scolaire doivent permettre d'affiner la gestion de projet pour l'année suivante. Il n'en demeure pas moins que les facteurs de risques suivants feront l'objet d'une attention toute particulière :

- a. Manque de formateurs(trices) qualifié(e)s et compétent(e)s ;
- b. Manque de personnes ressources en éducation numérique ;
- c. Retours négatifs des partenaires (enseignant(e)s, directeurs(trices), personnes ressources, élèves) quant à la formation continue ou aux contenus ;
- d. Manque de synergie entre le projet vaudois et le PER pour l'éducation numérique (divergences/freins à la mise en œuvre du projet, etc.) ;
- e. Manque de place à la grille horaire pour l'introduction de ce nouvel enseignement ;
- f. Infrastructure réseau inexistante ou insuffisante dans les bâtiments scolaires / de formation ;
- g. Accès internet à haut débit insuffisant ;
- h. Indisponibilité des nouveaux moyens informatiques ;
- i. Manque d'accompagnement des personnes lors de l'engagement de nouveaux moyens technologiques ;
- j. Création d'inégalités entre les élèves, les classes et les établissements lors du déploiement de l'éducation numérique ;
- k. Inadéquation du modèle d'évaluation des élèves en éducation numérique, création de freins à l'apprentissage ;
- l. Protection des données et du secret de fonction pour le déploiement de nouvelles solutions informatiques ;
- m. Manque de synergie entre l'évolution du Plan d'étude romand (développement DIIP) et le projet vaudois d'éducation numérique.

La direction de projet assurera un monitoring permanent de ces risques à l'attention de la cheffe de département.

23.4.4 *Simulation du déploiement*

Le modèle de mise en œuvre de l'éducation numérique présenté dans le présent EMPD (voir chapitres 23.3.10) est le résultat de simulations de déploiement. Ces dernières ont été effectuées en tenant compte des paramètres principaux suivants :

- nombre d'enseignant(e)s à former / nombre d'enseignant(e)s déjà formé(e)s ;
- nombre de formateurs(trices) nécessaires pour former tou(te)s les enseignant(e)s ;
- nombre de personnes ressources en éducation numérique (PResEdNum) à former ;
- nombre d'établissements ;
- durée des formations présentielle par cycle (en jours) ;
- taille des groupes par formateur(trice) ;
- type d'enseignant(e)s (généralistes, spécialistes) ;
- titres requis / exigences d'enseignement requis ;
- support techniques requis.

A ce jour, les simulations ont permis de planifier efficacement les trois prochaines années, plus précisément autour du déploiement de l'éducation numérique aux cycles 1 et 2 (5P-6P). Le présent EMPD se fonde avant tout sur cette planification. Le pilotage et le déploiement de l'éducation numérique en fin de cycle 2 et au cycle 3 est encore à l'étude. L'année scolaire 2019-2020 sera mise à profit pour déterminer le bon modèle de pilotage et de déploiement. Les montants globaux avancés aux chapitres 23.3.6 et 23.3.7.1 permettent d'en chiffrer l'ampleur sur la base des connaissances actuelles. Sur cette base, il est ainsi prévu qu'un second EMPD soit adressé au

Grand Conseil dès 2022 (pour la période 2023-2025), afin de garantir la continuité du projet. Le présent EMPD prévoit une dotation minimale pour le démarrage de la formation des enseignants au cycle 3.

23.5 Conséquences du projet de décret

23.5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Les objets d'investissement sont inscrits sous les EOTP I.000706.03 « Education Numérique – Mise à niveau et formation » et I.000706.01 « Education numérique – Informatique ». Ils sont prévus au budget 2020 et au plan d'investissement 2021-2024 avec les montants suivants :

en CHF

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Budget d'investissement 2020 et plan 2021-2024 (Informatique)	3'000'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000
Budget d'investissement 2020 et plan 2021- 2024 (Mise à niveau et formation)	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

en CHF

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Investissement total : dépenses brutes : Mise à niveau et formation	5'471'000	8'082'000	6'434'000	Prochain EMPD	
Investissement total : dépenses brutes : Informatique	3'380'000	4'173'000	4'172'000		
Investissement total : recettes brutes :	584'000	583'000	583'000		
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	8'267'000	11'672'000	10'023'000		

Lors de la prochaine réévaluation des investissements, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

23.5.2 Amortissement annuel

- L'amortissement relatif au financement de la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) est prévu sur 5 ans à raison de CHF 3'997'400.- par an.
- L'amortissement relatif au financement de la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois est prévu sur 5 ans à raison de CHF 1'995'000.- par an.

L'amortissement relatif à l'informatique pédagogique est financé par les revenus extraordinaires du préfinancement de CHF 30'000'000.- décidé par le Conseil d'Etat le 3 avril 2019.

23.5.3 Charges d'intérêt

- La charge annuelle d'intérêt relative au financement de la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) sera de (CHF 19'987'000 x 4% x 0.55) CHF 439'800.-.
- La charge annuelle d'intérêt relative au financement de la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois sera de (CHF 9'975'000 x 4% x 0.55) CHF 219'500.-.

23.5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

L'augmentation significative de postes informatiques (voire chapitre 23.3.6.8) qui découlera directement du déploiement de l'éducation numérique pose inévitablement la question du redimensionnement des effectifs du

support de l'informatique pédagogique. Cette question se pose particulièrement au niveau des effectifs du CIPEO à la DGEO qui gère actuellement 19'679 postes sur les 28'844 du DFJC (hors des 15'910 postes administratifs de l'ACV y.c. ceux du DFJC).

Le CIPEO, avec ses 14.6 ETP support est déjà sous dimensionné depuis des années ; on compte 1 ETP pour 1352 postes (contre 1 ETP pour 101 postes dans le reste de l'ACV). Certes, les contraintes du support ne sont pas les mêmes pour un poste administratif de l'ACV que pour un poste de l'informatique pédagogique. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation significative du nombre de postes générée par le déploiement de l'éducation numérique fera passer 1 ETP pour 1353 postes à 1 ETP pour 2611 postes. Il convient de préciser que ces ratios ne tiennent pas compte du nombre d'utilisateurs, notamment du nombre d'élèves.

Ainsi, la disponibilité de l'infrastructure informatique pédagogique est non seulement indispensable au déploiement de l'éducation numérique, mais elle est indispensable au bon fonctionnement de l'école en général.

Afin d'anticiper, il est nécessaire de prévoir une augmentation des effectifs du CIPEO avec du personnel technique. Le scénario budgétaire qui est présenté ici prévoit d'augmenter l'effectif du CIPEO de 52.9 ETP supplémentaires. Ce qui permettrait d'atteindre le ratio de 0.73 ETP / établissement scolaire soit 1 ETP support pour 565 postes.

Ces demandes de postes seront faites dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. L'estimation de calcul servant aux montants indiqués au chapitre 23.5.15 pour les coûts salariaux supplémentaires a été faite la base d'un salaire annuel moyen de CHF 130'000.- (toutes charges comprises).

23.5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'augmentation du parc informatique de la DGEO due au déploiement de l'éducation numérique (cf. chapitres 23.3.6.8 et 23.5.4 entrainera une augmentation du budget ordinaire. Des frais de remplacement du matériel sont à prévoir dès 2023 au plus tôt. Les frais de remplacement du matériel feront l'objet d'un nouvel investissement.

23.5.5.1 Coûts des licences

Le coût des licences pour JAMF IOS (gestion des tablettes) de CHF 127'660.- au maximum par an sera inscrit au budget de fonctionnement dès l'année suivant celle de l'achat.

En ce qui concerne le reste des coûts de licences (logiciels pédagogiques), nombre de ces dernières ne s'achètent qu'une seule fois avec chaque nouvelle tablette. Elles font donc partie des coûts d'acquisition. Cependant, l'avancée du projet permettra de clarifier les besoins et d'en chiffrer les éventuelles incidences financières sur le budget de fonctionnement. Ces coûts seront alors intégrés dans le cadre des processus budgétaires annuels.

23.5.5.2 Adaptation des modules de formation de la HEP

L'adaptation des modules de formation de la HEP (y.c. infrastructures) résultant du déploiement de l'éducation numérique pourrait avoir des incidences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat. L'avancée du projet permettra d'identifier les nouveaux besoins et d'en chiffrer les incidences financières. Ces coûts seront intégrés dans le cadre des processus budgétaires annuels.

23.5.6 Conséquences sur les communes

L'élargissement du périmètre de l'informatique pédagogique cantonale aux réseaux WiFi pour les bâtiments communaux de l'enseignement obligatoire conduit à une refacturation aux communes de l'ordre de CHF 1'750'000.-. (cf. chapitre 23.3.6.11). Ce mode de faire pourrait éventuellement être plus économique pour tous les partenaires.

En effet, comme plus de 50% des WiFi dans les bâtiments scolaires vaudois sont insuffisants ou inexistantes, le budget ordinaire de la DGEO devrait de toute façon combler le manque technique de connectivité à charge communale par des solutions alternatives, onéreuses, moins efficaces et nocive pour la santé des élèves et des enseignants (augmentation significative des rayonnements en passant par le réseau GSM).

Cela étant dit, le WiFi est une composante stratégique nécessaire pour assurer le succès du déploiement de l'éducation numérique au niveau cantonal. Son intégration dans le périmètre de l'informatique pédagogique permettra une gestion centralisée qui devrait fortement contribuer à limiter les failles de sécurité et ainsi protéger efficacement toutes les données relatives à l'école.

23.5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

De par son ampleur, le déploiement de l'éducation numérique aura des répercussions inévitables en termes de durabilité. Il est certes trop tôt pour en cerner tous les enjeux. Néanmoins, il est primordial d'avoir une vue d'ensemble. Pour ce faire, le présent EMPD prévoit la demande d'un crédit d'investissement pour la réalisation d'une étude dans ce but (cf. chapitre 23.3.6.10) afin d'aiguiller les choix futurs du projet de manière durable et responsable. Une coordination des travaux est prévue avec la DGNSI.

23.5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

En 2017 et en 2018, le Conseil d'État a fait de l'éducation numérique une double priorité politique de son Programme de législature et de sa première Stratégie numérique. Cette priorité répondait à l'urgence d'embrayer la transition numérique de l'école vaudoise de manière transversale, coordonnée et dans les plus brefs délais. Il s'agit donc de mettre en œuvre une éducation au numérique en vue de transmettre à chaque jeune vaudoise et chaque jeune vaudois les compétences de base qui les préparent à vivre de manière convenable et responsable dans un quotidien moderne.

23.5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

23.5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

En vertu de l'article 163 Cst-VD et des articles 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de proposer les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Est considérée comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7 al. 1 LFin). Une dépense est considérée comme liée, au sens de l'art. 7 al. 2 LFin et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret) ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

23.5.10.1 Principes de la dépense

Il ressort des explications fournies notamment sur le contexte et les fondements du projet (cf. point 23.3.4) que le déploiement de l'éducation numérique constitue une tâche désormais incontournable dans la formation de base que doit dispenser l'enseignement obligatoire pour préparer les élèves aux exigences de la transition numérique en cours. Ce constat s'est imposé non seulement sur le plan international (cf. point 23.3.4.1) mais également dans le contexte suisse (cf. point 23.3.4.2), ce qui a au demeurant conduit les instances intercantionales compétentes en la matière (CDIP et CIIP), sous la coordination fédérale (SEFRI) à mettre en place une coordination afin de définir la stratégie nationale conjointe de la Confédération et des cantons, tant dans le domaine de l'enseignement obligatoire que de l'enseignement postobligatoire.

23.5.10.2 Quotité de la dépense

Les solutions dont le financement est proposé par le présent projet sont élaborées et seront déployées en veillant à se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la mise en place d'une éducation numérique répondant aux besoins de formation des élèves, notamment en ce qui concerne les contenus et la durée des formations continues des enseignant(e)s, l'infrastructure minimale indispensable à la transition numérique et les moyens d'enseignement adéquats (cf. point 23.3.6). Le pilotage prévu par la solution proposée vise d'ailleurs à développer les strictes nécessités de l'éducation numérique (cf. point 23.3.4 et 23.4).

23.5.10.3 Moment de la dépense

La nécessaire rapidité d'agir, qui a d'ailleurs déjà amené plusieurs cantons suisses à mettre en œuvre des programmes d'investissement permettant le déploiement de l'éducation numérique (cf. point 23.3.4.2) et les instances fédérales et intercantionales à définir la stratégie en la matière, impose de démarrer dès maintenant la formation tant des élèves que des enseignants qui leur dispenseront cette formation, sur la base notamment des projets pilotes déjà lancés par le DFJC (cf. point 23.3.4.4 et 23.3.5.2).

23.5.10.4 Conclusion

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD. Le décret est toutefois soumis au référendum facultatif, dans la mesure où l'Etat peut disposer d'une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif visé.

23.5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

23.5.12 Incidences informatiques

Les incidences informatiques sont traitées à divers endroits du présent document.

- Les nouveaux investissements pour les outils numériques sont traités aux chapitres 23.3.6.7, 23.3.6.8, 23.3.6.9, 23.3.6.11, 23.3.6.12, 23.3.6.13.
- Les questions de gouvernances et de collaboration DFJC-DGNSI sont traitées au chapitre 23.4.

Les questions d'incidences sur le budget de fonctionnement font partie des chapitres 23.5.4 et 23.5.5.

23.5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.5.14 Protection des données

Les questions relatives à l'acquisition de nouveaux outils numériques (cf. chapitre 23.3.6.8) soulèvent nombre de points relatifs à la protection des données et au secret de fonction. La préposée à la protection des données est en contact permanent avec l'équipe de projet.

Néanmoins, les données seront traitées conformément à la législation en matière de protection des données personnelles et aux bonnes pratiques en matière de sécurité.

23.5.15 Récapitulation

Compte tenu de ce qui précède, les conséquences sur le budget de fonctionnement sont récapitulées comme suit :

en CHF

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	10	20	30	+30
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales	-	1'300'000	2'600'000	3'900'000	+7'800'000
Frais d'exploitation autres que RH – Renouvellement du matériel informatique pour les élèves	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	659'300	659'300	659'300	659'300	+2'637'200
Amortissement	5'992'400	5'992'400	5'992'400	5'992'400	+23'969'600
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	+
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	+
Total augmentation des charges	6'651'700	7'951'700	9'251'700	10'551'700	+34'406'800
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements (cf point 23.3.7.1)	1'995'000	1'995'000	1'995'000	1'995'000	-7'980'000
Total net	4'656'700	5'956'700	7'256'700	8'556'700	+26'426'800

Les revenus supplémentaires extraordinaires proviennent du préfinancement décidé par le Conseil d'Etat le 3 avril 2019 dans le cadre des outils numériques dans le domaine de l'enseignement.

23.6 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport ci-joint du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Catherine Labouchère et consorts – Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire - passer des intentions aux actes et d'adopter les projets de décrets ci-après.

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'987'000 pour financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ Un crédit d'investissement de CHF 19'987'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique)

Art. 2.

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'975'000 pour financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ Un crédit d'investissement de CHF 9'975'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois.

Art. 2.

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION DE CATHERINE LABOUCHERE ET CONSORTS – POUR FAVORISER L'APPRENTISSAGE DE LA CULTURE NUMERIQUE DANS LE CADRE DE L'ECOLE OBLIGATOIRE – PASSER DES INTENTIONS AUX ACTES (17_MOT_002)

Rappel de la motion

La présente motion demande au Conseil d'Etat d'adapter la législation pour renforcer, dans le programme de l'école obligatoire, l'enseignement de la culture numérique — technologie de l'information et de la communication (TIC), codage, etc. Ces cours doivent être en adéquation avec l'évolution de la technologie. Pour ce faire, il pourrait notamment s'inspirer des mesures contenues dans le Lehrplan 21.

Certes, l'utilisation des outils informatiques se généralise, mais la science informatique va bien au-delà de la simple bureautique et constitue une discipline fondamentale. Elle doit en toute logique être introduite dans le cursus de la scolarité obligatoire. Comme le relève le rapport de gestion 2016 du Grand Conseil vaudois¹ : « Il s'agira que l'Etat accompagne la transition numérique. Ainsi, il convient que les enseignants et les élèves soient mieux formés aux principes de base de l'informatique. »

Renforcer l'enseignement de l'informatique et de la culture numérique pour les élèves et enseignants afin de se former à la pensée computationnelle doit être une priorité de l'école d'aujourd'hui. En effet, l'école obligatoire doit pouvoir assurer aux élèves les connaissances nécessaires en matière de nouvelles technologies, afin de les préparer au mieux à leur vie future.

En Suisse alémanique, le Lehrplan 21 est à cet égard bien plus en avance que le Plan d'étude romand (PER) et il s'agit de s'en inspirer — codage, programmation, techniques internet, etc. — dans la législation vaudoise.

L'objectif est fort : maintenir le canton à la pointe. En dispensant aux jeunes générations une formation moderne en science informatique, nous leur donnons les bases pour comprendre et résoudre les défis actuels et futurs, tant sociétaux qu'économiques. Cela permettra aussi de leur garantir l'intérêt et la qualité des apprentissages pour faire face aux avancées technologiques qui font et feront partie de leur quotidien. Cet enseignement ne s'inscrit pas en opposition avec les disciplines fondamentales de base actuelles, mais en complément pour donner aux jeunes les moyens de construire leur avenir.

Développée le 29 août 2017, cette motion a été examinée en commission le 22 novembre 2017 puis renvoyée au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 1^{er} mai 2018.

Rapport du Conseil d'Etat

L'exposé des motifs dans lequel s'inscrit le présent rapport trouve notamment sa justification dans le souci légitimement exprimé par les motionnaires d'une action rapide du Conseil d'Etat sur l'école actuelle afin de dispenser aux jeunes générations une formation moderne en science informatique, en pensée computationnelle et en culture du numérique.

Le Conseil d'Etat se permet ainsi de renvoyer à l'ensemble des explications fournies dans l'exposé des motifs qui portent tant sur l'analyse de la situation actuelle du numérique dans l'école vaudoise (cf. point 23.3.3) et le contenu et le périmètre du projet (cf. point 23.3.4) que sur la solution proposée (cf. point 23.3.6), les moyens qu'il sollicite pour sa mise en œuvre (cf. point 23.3.7) et le calendrier de réalisation (cf. point 23.3.10).

Dans le même cadre et pour répondre spécifiquement à l'objectif fixé par les motionnaires, le présent EMPD comprend, en particulier, le dispositif légal nécessaire pour fonder et financer une première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (art. 1^{er} du décret), ainsi que l'informatique pédagogique nécessaire à ce déploiement (art. 2 du décret). Ce dispositif légal vient ainsi compléter le cadre stratégique déjà fourni par les instances fédérales (SEFRI) et intercantionales (CDIP et CIIP) afin de permettre le déploiement coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du pays (cf. point 23.3.4.2).

25. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION HADRIEN BUCLIN – RIE3 FEDERALE NOUVELLE MOUTURE : QUELLES CONSEQUENCES SUR LES RECETTES FISCALES DU CANTON ET DES COMMUNES ? (18_INT_254)

Rappel de l'interpellation

La nouvelle version de la réforme de l'imposition des entreprises 3 — aussi connue sous les acronymes de PF17 ou de RFFA — a été acceptée par les Chambres fédérales. Dans la mesure où une partie de la gauche politique et syndicale a lancé un référendum contre ce projet qui contient des déductions fiscales en faveur des grandes entreprises très similaires à celles refusées en votation en février 2017, la population aura probablement à voter à nouveau sur cet objet en 2019.

Afin que le corps électoral vaudois puisse se déterminer en connaissance de cause lors de cette votation, il est utile de mieux connaître l'impact du projet fédéral sur les recettes fiscales du canton et des communes. Le soussigné craint, en effet, que de nouvelles baisses de recettes liées à l'imposition des entreprises, qui s'ajouteraient à celles provoquées par la baisse du taux d'imposition cantonal dès 2019, entraînent de graves problèmes pour le financement du service public et de nouveaux reports de la charge fiscale sur les personnes physiques.

Le soussigné adresse donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention, en cas d'acceptation du projet fédéral en votation, d'introduire au plan cantonal les déductions prévues pour Recherche et Développement ?*
- 2. De même, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'introduire au plan cantonal les déductions fiscales sur les brevets (dites patent box) ?*
- 3. Dans le cas d'une réponse positive aux questions 1 et/ou 2, à combien le Conseil d'Etat estime-t-il le montant des pertes fiscales pour le canton et les communes entraînées par ces nouvelles déductions ?*
- 4. Quel serait le taux d'imposition effectif des entreprises dans le canton dans le cas où ces nouvelles déductions sont introduites ?*
- 5. Le projet fiscal fédéral prévoit des dispositions transitoires pour les sociétés multinationales à statut, notamment en ce qui concerne la dissolution des réserves latentes. Ces dispositions permettent à ces entreprises multinationales de disposer jusqu'à 2025 voire 2027 de taux réduits par rapport au taux ordinaire, malgré la suppression des statuts. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que, compte tenu de ces dispositions transitoires, les estimations de recettes supplémentaires prévues par le gouvernement cantonal en lien avec la suppression des statuts et censées atténuer les effets de la RIE3 cantonale sont trop optimistes ?*
- 6. Malgré la suppression des statuts spéciaux, les autorités cantonales continueront-elles à conclure des accords fiscaux avec des multinationales au titre de la promotion économique ? Si oui, n'est-ce pas une façon de maintenir les statuts spéciaux par d'autres moyens ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat renvoie, s'agissant des conséquences cantonales de la RFFA, au chapitre conséquences des modifications de la LI et au surplus répond comme suit aux questions de l'interpellation.

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention, en cas d'acceptation du projet fédéral en votation, d'introduire au plan cantonal les déductions prévues pour Recherche et Développement ?*

Réponse : oui, à l'instar de la grande majorité des cantons (cf. le commentaire de l'art. 95a LI), le canton de Vaud est favorable à cette mesure à même d'encourager non seulement la recherche mais également la création d'emplois qualifiés en Suisse.

- 2. De même, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'introduire au plan cantonal les déductions fiscales sur les brevets (dites patent box) ?*

Réponse : oui, cet instrument d'incitation à la Recherche et Développement est une mesure obligatoire, au niveau cantonal, selon l'art. 25a LHID.

3. *Dans le cas d'une réponse positive aux questions 1 et/ou 2, à combien le Conseil d'Etat estime-t-il le montant des pertes fiscales pour le canton et les communes entraînées par ces nouvelles déductions ?*

Réponse : concernant les conséquences financières de ces mesures d'incitation, le Conseil d'Etat renvoie au projet de modification de la LI ci-avant : l'augmentation des recettes fiscales annoncée pour l'abolition des statuts spéciaux, dans l'EMPD de 2015, à savoir de CHF 34 mios, respectivement de CHF 16 mios pour les communes, est atteinte en englobant les diverses mesures d'incitation.

4. *Quel serait le taux d'imposition effectif des entreprises dans le canton dans le cas où ces nouvelles déductions sont introduites ?*

Réponse : le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de déterminer le taux effectif des entreprises qui solliciteront ces mesures, car celui-ci dépend strictement de la situation individuelle de chaque entreprise. L'effet des abattements est cependant limité puisqu'ils ne peuvent dépasser le 50% du bénéfice (voir le commentaire de l'art. 95b LI).

5. *Le projet fiscal fédéral prévoit des dispositions transitoires pour les sociétés multinationales à statut, notamment en ce qui concerne la dissolution des réserves latentes. Ces dispositions permettent à ces entreprises multinationales de disposer jusqu'à 2025 voire 2027 de taux réduits par rapport au taux ordinaire, malgré la suppression des statuts. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que, compte tenu de ces dispositions transitoires, les estimations de recettes supplémentaires prévues par le gouvernement cantonal en lien avec la suppression des statuts et censées atténuer les effets de la RIE3 cantonale sont trop optimistes ?*

Réponse : non, voir la réponse à la question 3.

6. *Malgré la suppression des statuts spéciaux, les autorités cantonales continueront-elles à conclure des accords fiscaux avec des multinationales au titre de la promotion économique ? Si oui, n'est-ce pas une façon de maintenir les statuts spéciaux par d'autres moyens ?*

Réponse : la question semble viser l'exonération temporaire des entreprises. La RFFA n'a pas modifié cet instrument, qui est admis sur le plan international. Il se distingue des statuts spéciaux notamment par le fait qu'il ne traite pas différemment les revenus de source suisse et de source étrangère. En outre sa durée est limitée. Il ne s'agit donc pas de maintenir les statuts spéciaux mais de conserver un instrument qui permet d'attirer de nouvelles entreprises dans un monde de plus en plus concurrentiel.

26. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION STEPHANE REZSO ET CONSORTS – LE CANTON REÇOIT PLUS DE LA CONFEDERATION, MAIS LES COMMUNES RECEVRONT-ELLES PLUS DU CANTON (19_INT_355)

Rappel de l'interpellation

La péréquation fédérale est un mécanisme complexe qui se transforme par palier, toujours soumis à un arbitrage entre Canton et Confédération. La nouvelle péréquation, récemment adoptée par les deux Chambres fédérales, sera en vigueur pour 2020. Même si le Canton de Vaud est proche de la moyenne, et selon les périodes, oscille entre canton contributeur et canton receveur.

Pour la nouvelle péréquation, même si Vaud contribue moins, il va finalement recevoir 83 millions supplémentaires de compensation sur les prochaines années, jusqu'en 2025, ceci grâce à sa démographie.

Le peuple suisse a accepté la Réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) à une très large majorité, la répartition prévue dès l'origine, par la RIE 3 pourra donc s'appliquer pour 2020. Cela signifie que les communes seront compensées, comme initialement prévu. Mais, si nous allons plus loin dans la réflexion, les communes ne pourraient-elles pas aussi bénéficier de la bonne fortune et des 83 millions supplémentaires attribuées par la péréquation fédérale ? Ou à défaut, le contribuable vaudois pourrait-il aussi bénéficier de la manne fédérale ?

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quelles sont les incidences de cette nouvelle péréquation fédérale pour le Canton de Vaud ?*
- *Au vu de la compensation supplémentaire de 83 millions alloués par la Confédération pour les années 2020-2025, quelle part recevront les communes ?*
- *Si les communes ne reçoivent rien, le contribuable aurait-il un retour par une baisse de sa fiscalité ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse rapide, qui permettra, en cas d'issue favorable, d'en tenir compte pour le budget 2020, pour les communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

A. Introduction

Dans le troisième rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation fédérale, il a été constaté que les versements compensatoires ont sensiblement augmenté et que l'objectif de dotation minimale de 85% a été nettement dépassé entre 2016 et 2019.

La loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) a fait l'objet de deux révisions :

- la révision dans le cadre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) : le Parlement a adopté la RFFA le 28 septembre 2018. Le peuple a été invité à s'exprimer dans les urnes le 19 mai 2019 au sujet de cette loi qui a été acceptée à environ 66% au niveau suisse ;
- la révision partielle de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) : une dotation minimale fixée à 86.5% de la moyenne Suisse sera garantie au canton présentant le potentiel de ressources le plus faible.

Pour ces deux objets, il est prévu une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

B. Réponses aux questions posées

- *Quelles sont les incidences de cette nouvelle péréquation fédérale pour le Canton de Vaud ?*

Réponse : le changement de régime allège la charge supportée par la Confédération et les cantons à fort potentiel de ressources. Dans le but d'atténuer les conséquences financières, la nouvelle valeur cible devra être atteinte par paliers (2020 : 87.7%, 2021 : 87.1%, 2022 : 86.5%).

Des estimations des conséquences ont été faites par la Confédération. Il pourrait en résulter une hausse des contributions à la péréquation financière de l'ordre d'une centaine de millions par année pour le Canton de Vaud à l'horizon 2031, selon les scénarios, de manière progressive à compter de 2024 environ. Du point de vue de l'Etat, il n'est pas possible de se positionner aujourd'hui sur ces éléments qui dépendront des évolutions du potentiel de ressources et des indicateurs du Canton de Vaud et des autres cantons. Ces éléments découleront eux-mêmes de la conjoncture économique en général et des résultats effectifs des entreprises dont la prédictibilité est aléatoire à un tel horizon.

Des mesures compensatoires provisoires pour les cantons bénéficiaires (2021-2025) et pérennes pour les cantons au bénéfice de la compensation des charges socio-démographiques sont prévues annuellement.

Le Canton de Vaud pourrait bénéficier des mesures d'atténuation pour un montant d'environ CHF 16.8 mios en moyenne par année pour autant qu'il reste bénéficiaire entre 2021 et 2025 et de CHF 24.2 mios en moyenne par année au travers du fonds socio-démographique.

- *Au vu de la compensation supplémentaire de 83 millions alloués par la Confédération pour les années 2020-2025, quelle part recevront les communes ?*

Réponse : il convient de rappeler que la péréquation fédérale régit les relations entre les cantons eux-mêmes et la Confédération ; les communes n'y sont pas partie prenante. En outre, la probabilité que le Canton de Vaud profite de ces CHF 83.9 mios des mesures d'atténuation est faible. L'indice des ressources en 2019 pour le Canton de Vaud est de 99.6, celui de 2020 sera de 99.9. Un rapport de BAK economics place le Canton de Vaud en tant que contributeur à partir de 2021, ce qui impliquerait la perte pérenne du droit aux mesures d'atténuation.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que le Canton assume seul la charge de certaines politiques publiques, notamment la santé, contrairement à certains cantons où la facture sanitaire est répartie à 50% avec les communes.

Charges système de santé 2013 - 2018 en Fr.					
2013	2014	2015	2016	2017	2018
1'141'474'143	1'178'314'429	1'242'428'370	1'326'200'665	1'268'193'230	1'364'847'986

- *Si les communes ne reçoivent rien, le contribuable aurait-il un retour par une baisse de sa fiscalité ?*

Réponse : comme indiqué ci-avant, le Canton n'a pas la certitude de recevoir ces CHF 83.9 mios (CHF 16.8 mios en moyenne annuelle).

27. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS – PAULSEN PARADISE: DES INVESTIGATIONS ET REVISIONS S'IMPOSENT (19_INT_312)

Rappel de l'interpellation

Les révélations concernant Frederik Paulsen ouvrent un champ d'investigation et une révision certainement nécessaire de son statut dans le canton. Les Paradise Papers et l'enquête de 24heures (édition du 22 février 2019) nécessitent des réponses nouvelles du Conseil d'Etat.

- 1. Quelles sont les réelles activités et les motivations de la société nommée Consulat Russe VD Limited, située dans les îles Vierges Britanniques (!), visant expressément à « renforcer les liens amicaux et promouvoir la coopération entre la Fédération de Russie et la Suisse en général, et le canton de Vaud (...) en maintenant des contacts étroits avec les dirigeants des deux pays»?*
- 2. A la lumière des fuites issues des paradis fiscaux, comment réévaluer les séjours, visites, échanges en Russie, aidés logistiquement par le milliardaire décoré de l'Ordre de l'amitié par Poutine lui-même ?*
- 3. Sans faire souffler un esprit de guerre froide, ne doit-on pas examiner d'un œil rétrospectif différent la venue de sous-marins russes Mir dans le lac Léman en 2011 ?*
- 4. La maîtrise d'un empire entrepreneurial en terre vaudoise, hollandaise, scandinave, mais surtout tapi dans les paradis fiscaux des Tropiques justifie-t-il vraiment un forfait fiscal ? Au sens de la circulaire 44 de l'Administration fédérale des contributions¹, le milliardaire n'exerce-t-il pas personnellement une activité lucrative en Suisse, dans les conseils d'administration en particulier ?*
- 5. Comment comprendre l'absence d'activités rémunératrices dans le canton en regard de Ferring à St-Prex ou de la société mère Dr. Frederik Paulsen Foundation, que PwC puis Deloitte désignent dans leurs audits financiers aussi domiciliée à St-Prex au chemin de la bien nommée Vergognausaz 50 comme «ultime» propriétaire? Ou faut-il simplement regarder ailleurs vers les îles de Jersey ou des Bermudes, pour laisser croire que rien n'est gagné ici ?*
- 6. L'optimisation fiscale d'un conglomérat de plus de 150 sociétés a-t-elle pu être entreprise « dans la plus stricte légalité et de manière parfaitement éthique et morale », selon les termes de l'avocat de F. Paulsen ?*
- 7. Des liens avec des oligarques russes et personnes impliquées dans les salons-lavoirs du Laudromat (enquête de la presse internationale coordonnée par l'ONG Organized Crime And Corruption Reporting Project) ne devraient-ils pas être vérifiés ?*

Les données financières insuffisantes, transmises jusqu'ici, n'impliquent-elles pas un traitement fiscal rétroactif de Frederik Paulsen ?

Réponse du Conseil d'Etat

- 1. Quelles sont les réelles activités et les motivations de la société nommée Consulat Russe VD Limited, située dans les îles Vierges Britanniques (!), visant expressément à « renforcer les liens amicaux et promouvoir la coopération entre la Fédération de Russie et la Suisse en général, et le canton de Vaud (...) en maintenant des contacts étroits avec les dirigeants des deux pays»?*

Réponse : en droit suisse, les statuts sont la charte de vie de la société. Ils définissent les principes que l'entreprise entend suivre et permettent ainsi d'informer tant les associés que les tiers des buts qu'elle vise.

- 2. A la lumière des fuites issues des paradis fiscaux, comment réévaluer les séjours, visites, échanges en Russie, aidés logistiquement par le milliardaire décoré de l'Ordre de l'amitié par Poutine lui-même ?*

¹ Au chiffre 2.3 de la Circulaire 44, l'AFC précise ce qui suit : « Exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire, en Suisse ou à l'étranger, des revenus. C'est en particulier le cas des artistes, des scientifiques, des inventeurs, des sportifs et des membres de conseils d'administration qui exercent personnellement une activité lucrative en Suisse ».

Réponse : le Conseil d'Etat ne voit pas de liens entre des voyages privés en Russie et les fuites issues de paradis fiscaux.

3. *Sans faire souffler un esprit de guerre froide, ne doit-on pas examiner d'un œil rétrospectif différent la venue de sous-marins russes Mir dans le lac Léman en 2011 ?*

Réponse : dans le but de mieux connaître la dynamique et l'état de santé du lac Léman, l'EPFL par le biais de la campagne scientifique Elemo, composée d'une équipes de 15 chercheurs internationaux, a fait appel aux sous-marins russes MIR pour étudier le plus grand lac alpin. Le Conseil d'Etat note que ce projet n'a provoqué, à sa connaissance, aucune controverse sur la rive française du Léman également concernée par cette étude.

4. *La maîtrise d'un empire entrepreneurial en terre vaudoise, hollandaise, scandinave, mais surtout tapi dans les paradis fiscaux des Tropiques justifie-t-il vraiment un forfait fiscal ? Au sens de la circulaire 44 de l'Administration fédérale des contributions¹, le milliardaire n'exerce-t-il pas personnellement une activité lucrative en Suisse, dans les conseils d'administration en particulier ?*

Réponse : à titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que dans un souci de préservation de la sphère privée propre à chaque contribuable, l'administration cantonale des impôts est astreinte au secret fiscal (art. 157 LI-VD et art. 110 LIFD). Par voie de conséquence, elle n'est pas autorisée, sans base légale fédérale ou cantonale qui le prévoit expressément, à commenter de quelque façon que ce soit la situation d'un assujetti en particulier². Précisons, toutefois, comme l'avait déjà souligné le Conseil d'Etat en réponse à la question orale de M. le député Hadrien Buclin sur cette même thématique (18_HQU_122) lors de la séance plénière du Grand Conseil le 11 septembre 2018, qu'en matière d'imposition à la dépense, ce n'est pas l'exercice d'une activité qui est exclu, mais la perception d'une rémunération en lien avec cette activité³. Partant, si, comme l'a exprimé publiquement le contribuable en question, celui-ci bénéficie d'une imposition à la dépense, c'est, si cette possibilité lui a été octroyée, qu'il répond aux critères de cette dernière en l'état actuel de sa situation personnelle.

5. *Comment comprendre l'absence d'activités rémunératrices dans le canton en regard de Ferring à St-Prex ou de la société mère Dr. Frederik Paulsen Foundation, que PwC puis Deloitte désignent dans leurs audits financiers aussi domiciliée à St-Prex au chemin de la bien nommée Vergognausaz 50 comme « ultime » propriétaire ? Ou faut-il simplement regarder ailleurs vers les îles de Jersey ou des Bermudes, pour laisser accroire que rien n'est gagné ici ?*

Réponse : selon, l'art. 23 al. 1 lit. c LI, respectivement l'art. 20 al. 1 lit. c LIFD, les dividendes perçus en raison de la détention de participations sont qualifiés de rendement de la fortune mobilière et imposés en tant que tels au code 410 de la déclaration d'impôt. Ce faisant, il ne s'agit pas d'un revenu de l'activité lucrative comme ceux visés à l'art. 20 al. 1 LI, respectivement l'art. 17 al. 1 LIFD. Par ailleurs, la simple gestion des participations faisant partie de la fortune privée du contribuable n'est pas considérée comme une activité lucrative.

6. *L'optimisation fiscale d'un conglomérat de plus de 150 sociétés a-t-elle pu être entreprise « dans la plus stricte légalité et de manière parfaitement éthique et morale », selon les termes de l'avocat de F. Paulsen ?*

Réponse : l'optimisation fiscale est une pratique légitimée par le Tribunal fédéral qui vise à procurer au contribuable un avantage fiscal en minimisant sa charge d'impôt lui permettant ainsi de réaliser une économie substantielle en la matière selon le cas de figure. Ce phénomène n'est pas propre à la Suisse puisqu'il est accepté dans nombre de pays comme un comportement licite. Toutefois, notre Haute cour n'admet pas que, dans le but de réaliser une économie d'impôt, le contribuable fasse appel à un procédé insolite et inadapté qui se heurte au principe de la bonne foi. Autrement dit, l'optimisation fiscale est autorisée sous réserve de l'abus de droit. En l'état, le Conseil d'Etat n'a aucune raison de penser que ces règles n'ont pas été respectées.

¹ Au chiffre 2.3 de la Circulaire 44, l'AFC précise ce qui suit : « Exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et en retire, en Suisse ou à l'étranger, des revenus. C'est en particulier le cas des artistes, des scientifiques, des inventeurs, des sportifs et des membres de conseils d'administration qui exercent personnellement une activité lucrative en Suisse ».

² ATF 114 V 47, consid. a.

³ Circulaire AFC n°44 du 24 juillet 2018, *Imposition d'après la dépense en matière d'impôt fédéral direct*, ch. 2.3 ; LOCHER, *Kommentar DBG*, Art. 14 LIFD N 13.

7. *Des liens avec des oligarques russes et personnes impliquées dans les salons-lavaires du Laudromat (enquête de la presse internationale coordonnée par l'ONG Organized Crime And Corruption Reporting Project) ne devraient-ils pas être vérifiés ?*

Réponse : le Conseil d'Etat constate que différentes procédures ont été ouvertes, dont la dernière par M. Paulsen lui-même pour atteinte à sa personnalité.

28. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION ANNE BAEHLER BECH – DEPART DE MONSANTO : QUEL IMPACT SUR LA PEREQUATION INTERCOMMUNALE ? (19_INT_378)

Rappel de l'interpellation

L'entreprise Monsanto, dont le siège pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient se situe sur le territoire de la commune de Morges, a récemment annoncé son départ pour Bâle. L'entreprise a bénéficié d'une exonération fiscale de 100% de l'impôt communal et cantonal entre 2004 et 2014.

Dans sa réponse à l'interpellation Raphaël Mahaim (19_INT_357), le Conseil d'Etat confirme qu'en conséquence de la clause du claw back qui prévoit le remboursement des impôts exonérés en cas de déménagement jusqu'à dix après la période couverte par l'exonération, l'entreprise américaine devra rembourser les impôts dont elle a été affranchie.

Cette manne fiscale pourrait avoir des conséquences non seulement sur les finances communales de Morges mais aussi sur l'ensemble du système péréquatif intercommunal.

Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Les recettes fiscales provenant du mécanisme de claw back seront-elles considérées comme des impôts ordinaires sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales ou comme recettes conjoncturelles ?*
- 2. Dès lors, ces impôts entreraient-ils dans la définition fixée à l'art. 2 ou 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) ou est-il prévu de créer une base légale spéciale pour le traitement de ces recettes fiscales ?*
- 3. Le calcul de l'impôt dû se fera-t-il selon chacune des années fiscales concernées en vertu des barèmes et des coefficients en vigueur (2004-2014) ou selon les taux appliqués en 2019, voire en 2020 (notamment régime RIE III cantonal) ?*
- 4. Par analogie avec la question 3 et dans la mesure où ces recettes entreraient dans le champ d'application de la LPIC, est-il prévu que les correctifs sur les décomptes définitifs de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises se fassent de manière différenciée pour chacune des années fiscales concernées (2004-2015) ou seulement sur 2019, voire 2020 ?*
- 5. Le plafond du taux d'effort, au sens de l'art. 5 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités de l'application de la Loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), sera-t-il également appliqué dans le cas d'espèce ?*
- 6. Au vu de la situation fiscale plus favorable que cela générerait de manière très ponctuelle pour la commune de Morges, est-il prévu d'appliquer un correctif lors de la détermination des acomptes de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises pour l'année (ou les années) suivante(s) ?*
- 7. Lors de la révision à venir sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV), est-il prévu d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme particulier pour traiter des revenus provenant de l'activation de la clause de claw back ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions régissant les exonérations temporaires se trouvant dans la loi sur les impôts directs impliquent que les règles relatives au secret fiscal soient applicables. Par voie de conséquence, l'administration n'est pas autorisée, sans base légale fédérale ou cantonale qui le prévoit expressément, à commenter de quelque façon que ce soit la situation d'un assujetti en particulier. Ce faisant, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de commenter les modalités d'application de la clause *claw back* s'agissant du cas particulier de Monsanto¹.

¹ Réponse du Conseil d'Etat du 19 juin 2019 à l'interpellation Raphaël Mahaim- Monsanto quitte le canton de Vaud : bon débarras ! – Mais quel bilan tirer des exonérations fiscales accordées à l'entreprise pendant 10 ans ?

1. *Les recettes fiscales provenant du mécanisme de claw back seront-elles considérées comme des impôts ordinaires sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales ou comme recettes conjoncturelles ?*

Réponse : s'il y a réalisation de la clause de *claw back*, la reprise de l'allègement accordé sera comptabilisée au titre de produit de l'impôt dans les rubriques 4010-Impôt sur le bénéfice et 4011-Impôt sur le capital.

2. *Dès lors, ces impôts entreraient-ils dans la définition fixée à l'art. 2 ou 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) ou est-il prévu de créer une base légale spéciale pour le traitement de ces recettes fiscale ?*

Réponse : étant donné que ces recettes sont qualifiées d'impôt ordinaire, elles rentrent dès lors dans le champ d'application de l'art. 2 LPIC.

3. *Le calcul de l'impôt dû se fera-t-il selon chacune des années fiscales concernées en vertu des barèmes et des coefficients en vigueur (2004-2014) ou selon les taux appliqués en 2019, voire en 2020 (notamment régime RIE III cantonal) ?*

Réponse : le calcul de l'impôt dû se fait selon les barèmes en vigueur des années fiscales concernées.

4. *Par analogie avec la question 3 et dans la mesure où ces recettes entreraient dans le champ d'application de la LPIC, est-il prévu que les correctifs sur les décomptes définitifs de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises se fassent de manière différenciée pour chacune des années fiscales concernées (2004-2014) ou seulement sur 2019, voire 2020 ?*

Réponse : la péréquation est un « circuit fermé », ce qui signifie que ce qu'une commune perçoit, c'est une autre commune qui doit y contribuer. Le total des versements doit s'équilibrer avec celui des facturations. Partant, ces recettes impactent bien le décompte final de la péréquation intercommunale, mais uniquement l'année de la reprise de l'allègement accordé.

5. *Le plafond du taux d'effort, au sens de l'art. 5 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités de l'application de la Loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), sera-t-il également appliqué dans le cas d'espèce ?*

Réponse : une commune qui encaisserait un montant provenant d'un *claw back* important pourrait effectivement atteindre le plafond du taux de l'effort. Dès le moment où nous considérons ce *claw back* comme un rendement « standard », un tel rendement peut permettre à une commune d'atteindre le plafond de l'effort comme un autre rendement.

6. *Au vu de la situation fiscale plus favorable que cela générerait de manière très ponctuelle pour la commune de Morges, est-il prévu d'appliquer un correctif lors de la détermination des acomptes de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises pour l'année (ou les années) suivante(s) ?*

Réponse : si l'on prend par exemple une commune qui aurait bénéficié de l'activation d'un *claw back* en 2018, elle verrait en 2020, en raison du mode de calcul, ses acomptes augmentés. Toutefois, lorsque les acomptes sont calculés, les rendements exceptionnels sont déduits afin d'éviter qu'une commune voie ses recettes exceptionnelles influencer son décompte définitif 2018, mais également ses acomptes de l'année 2020 ; la reprise de l'allègement accordé est déduit des rendements des impôts des personnes morales de ladite commune.

7. *Lors de la révision à venir sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV), est-il prévu d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme particulier pour traiter des revenus provenant de l'activation de la clause de claw back ?*

Réponse : les travaux concernant la nouvelle péréquation intercommunale étant en cours, il n'est pas possible d'apporter une réponse à cette question.

29. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS – APRES MONSANTO, LE CLAWBACK POUR VALE AUSSI ? (19_INT_401)

Rappel de l'interpellation

La presse alémanique (Tagesanzeiger du samedi 5 octobre 2019) s'est fait l'écho de certains questionnements au sujet d'un éventuel départ de l'entreprise Vale International SA, dont le siège est à Saint-Prex. Plusieurs licenciements auraient été annoncés ces derniers mois et une nouvelle structure juridique (holding) a été créée à la fin de l'année 2018. Il semblerait également que Vale loue certains de ses locaux depuis quelques temps à une ou d'autres entreprises sises dans la région.

Le Grand Conseil a déjà eu l'occasion de débattre à de nombreuses reprises de la situation fiscale de Vale, une première fois lorsqu'il est apparu au grand jour en 2012 que cette entreprise avait bénéficié d'une exonération (interpellation Pierre Zwahlen de février 2012), puis suite à une première catastrophe avec un barrage minier au sud-est du Brésil (résolution Raphaël Mahaim et consorts de décembre 2015) et enfin récemment lors d'une nouvelle catastrophe (à nouveau l'effondrement d'un barrage minier à Brumadinho) ayant fait près de 300 victimes (interpellation Vassilis Venizelos et résolution Jean-Michel Dolivo de janvier 2019). Le litige fiscal survenu entre l'entreprise Vale et l'administration fédérale des contributions et le fisc vaudois, portant sur des sommes très importantes, avait également été largement commenté dans la presse. ·

La période d'exonération de l'entreprise Vale étant apparemment arrivée à son terme et vu le contexte rappelé ci-dessus, les députés soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait lui-même fourni de nombreuses informations très détaillées dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Zwahlen du 21 mars 2012, si bien qu'il paraît légitime d'informer le Grand Conseil et le public des derniers développements et des suites de cette exonération, notamment en ce qui concerne l'application d'une éventuelle clause de clawback.

- 1. Quand l'exonération de Vale International SA a-t-elle pris fin ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'exonération fiscale octroyée était assortie d'une clause de clawback ? Cette clause prévoyait-elle comme indiqué par le Conseil d'Etat en 2012 une durée de 10 ans après la fin de l'exonération ?*
- 3. Les différentes informations reproduites ci-dessus (licenciements, changements de structure juridique, etc.) sont-elles interprétées par le Conseil d'Etat comme un signe indiquant un départ en préparation de Vale International SA ? Le Conseil d'Etat est-il en discussion avec Vale au sujet d'un éventuel départ de cette entreprise ?*
- 4. De façon générale, comment le Conseil d'Etat - par l'Administration cantonale des contributions - s'assure-t-il qu'une entreprise au bénéfice d'une exonération fiscale ne puisse pas échapper à l'application de la clause de clawback ? Par exemple par le maintien, au-delà de la durée d'application du clawback, d'une société inscrite au registre du commerce sans activité commerciale ; ou par la création d'autres sociétés qui reprennent les activités commerciales de l'entreprise exonérée dans un autre canton, sans que cela ne soit annoncé au fisc ?*
- 8. Par ailleurs, comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il - par l'Administration cantonale des contributions - dans le sens de la résolution Raphaël Mahaim et consorts votée le 7 décembre 2012 par le Grand Conseil, que les amendes et dédommagements payés par le groupe Vale dans le cadre de la réparation des préjudices environnementaux et humains causés par la catastrophe de Brumadinho ne soient d'aucune manière, par quelque montage que ce soit, déductibles fiscalement en terre vaudoise par l'intermédiaire de Vale International à Saint-Prex ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que, dans un souci de préservation de la sphère privée propre à chaque contribuable, l'administration cantonale des impôts est astreinte au secret fiscal. Par voie de conséquence, elle n'est pas autorisée, sans base légale fédérale ou cantonale qui le prévoit expressément, à commenter de quelque façon que ce soit la situation d'un assujetti en particulier. Ce faisant, il n'est pas possible de lever le voile sur les modalités d'imposition des sociétés.

- 1) *Quand l'exonération de Vale International SA a-t-elle pris fin ?*

Réponse : comme précisé en réponse à l'interpellation - 11_INT_611 « concernant l'exonération fiscale du géant Vale International : les dizaines de milliards tirés des exploitations minières », Vale International SA ne bénéficie plus d'exonérations fiscales depuis 2015.

- 2) *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'exonération fiscale octroyée était assortie d'une clause de clawback ? Cette clause prévoyait-elle comme indiqué par le Conseil d'Etat en 2012 une durée de 10 ans après la fin de l'exonération ?*

Réponse : voir la réponse à l'interpellation 11_INT_611 citée au point 1.

- 3) *Les différentes informations reproduites ci-dessus (licenciements, changements de structure juridique, etc.) sont-elles interprétées par le Conseil d'Etat comme un signe indiquant un départ en préparation de Vale International SA ? Le Conseil d'Etat est-il en discussion avec Vale au sujet d'un éventuel départ de cette entreprise ?*

Réponse : l'organisation et la gestion de la société Vale International SA étant de la seule prérogative de la société elle-même et de ses actionnaires, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer aux informations sur lesquelles se base cette interpellation et plus particulièrement au démenti opéré par la société.

- 4) *De façon générale, comment le Conseil d'Etat - par l'Administration cantonale des contributions - s'assure-t-il qu'une entreprise au bénéfice d'une exonération fiscale ne puisse pas échapper à l'application de la clause de clawback ? Par exemple par le maintien, au-delà de la durée d'application du clawback, d'une société inscrite au registre du commerce sans activité commerciale ; ou par la création d'autres sociétés qui reprennent les activités commerciales de l'entreprise exonérée dans un autre canton, sans que cela ne soit annoncé au fisc ?*

Réponse : après la période totale de l'allègement, la société reste soumise à un contrôle prenant la forme d'un reporting annuel, conformément à la Circulaire 2012 sur l'exonération temporaire des entreprises, chiffre 3.6.2.3. Au-delà de la période d'applicabilité de la clause de claw back, la société est libre de se restructurer selon ses volontés avec, ce faisant, les conséquences fiscales y relatives.

- 5) *Par ailleurs, comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il - par l'Administration cantonale des contributions - dans le sens de la résolution Raphaël Mahaim et consorts votée le 7 décembre 2012 par le Grand Conseil, que les amendes et dédommagements payés par le groupe Vale dans le cadre de la réparation des préjudices environnementaux et humains causés par la catastrophe de Brumadinho ne soient d'aucune manière, par quelque montage que ce soit, déductibles fiscalement en terre vaudoise par l'intermédiaire de Vale International à Saint-Prex ?*

Réponse : cette question ayant fait l'objet de multiples interventions parlementaires telles que l'interpellation (15_INT_454) Vaud - Brésil : une catastrophe écologique fiscalement déductible par Vale International (Saint-Prex) ?, la résolution (15_RES_029) Vaud-Brésil : catastrophe écologique ne doit pas rimer avec optimisation fiscale de Vale, l'interpellation (19_INT_292) Catastrophe au Brésil : le canton s'en lave-t-il les mains? ou encore l'interpellation (19_INT_298) Nouvelle catastrophe écologique dans le sud-est du Brésil : peut-on s'en VALE les mains ?, le Conseil d'Etat renvoie, s'agissant du traitement fiscal des amendes et dédommagements en général, à ces dernières et plus particulièrement à la résolution 15_RES_029.

30. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION FLORENCE GROSS ET CONSORTS – L'EQUITE FISCALE ENTRE COUPLES MARIÉS ET CONCUBINS EST-ELLE VRAIMENT RESPECTÉE ? (19_INT_336)

Rappel de l'interpellation

De nombreux textes ont été déposés sur la fiscalité des familles, tant au niveau fédéral que cantonal. Or, nous pouvons malgré tout conclure que la situation n'est aujourd'hui pas idéale et que des inégalités subsistent. De plus, le canton de Vaud est le canton qui pratique la plus grande différence entre les couples mariés et non mariés, selon qu'ils se situent dans la catégorie des revenus faibles ou élevés. L'inégalité fiscale actuelle, basée sur le paramètre absolument subjectif du choix de vie, n'est donc tout simplement plus admissible et n'a plus lieu d'être.

Selon l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 13 avril 1984 dans l'affaire Hegetschweiler (ATF 110 Ia 7), le principe de l'égalité de traitement exige qu'à situation de revenu égal, les couples mariés ne paient pas plus d'impôts que les concubins. La loi fiscale doit ainsi pourvoir à ce qu'en fonction de leur capacité économique, les couples mariés soient imposés d'une manière égale les uns par rapport aux autres et par rapport aux concubins. Dès lors, les impôts cantonaux et communaux dus par un couple marié ne doivent pas excéder 10 % des impôts payés par des concubins dans la même situation.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

L'arrêt Hegetschweiler est-il encore vérifié et respecté dans le canton de Vaud ?

Le plafond de 10 % est-il aujourd'hui atteint dans la majorité des cas ou uniquement dans des cas exceptionnels ?

Réponse du Conseil d'Etat

I Introduction

Le Canton de Vaud connaît le système du quotient familial pour l'imposition de la famille. Ce système agit sur le taux de l'impôt en divisant le revenu imposable par un coefficient, à savoir :

- 1,8 pour les couples mariés
- 2,8 pour les couples mariés avec 2 enfants (c'est-à-dire que l'on ajoute 0,5 par enfant)
- 1,8 pour la famille monoparentale avec un enfant (on ajoute 0,3 pour tenir compte du statut de personne seule avec charge d'enfant(s))

Ainsi, par exemple, un couple marié avec un revenu imposable de 180'000 francs est imposé sur ce revenu, mais à un taux qui correspond à celui qui s'applique à un revenu de 100'000 francs (180'000/1,8).

Pour les couples mariés, le diviseur de 1,8 permet en règle générale d'éviter un écart substantiel avec les concubins, car les revenus des deux conjoints ne sont pas identiques, sauf dans de rares exceptions. Toutefois, même lorsque c'est le cas, l'écart n'excède pas ce qui est admis par la jurisprudence citée par l'auteur de l'interpellation. Ceci est d'autant plus vrai qu'une déduction sociale pour couple de 1'300 francs a été introduite il y a une dizaine d'années.

Ce qui précède ne vaut cependant pas pour les couples mariés et concubins qui bénéficient de la déduction pour contribuable modeste. En effet, lors de son introduction au 1^{er} janvier 1987, simultanément à celle du quotient familial, le montant de cette déduction a été fixé à 10'000 francs pour les personnes seules et les personnes mariées. La conséquence en était que les concubins pouvaient déduire jusqu'à 20'000 francs (10'000 francs chacun) alors que la déduction maximale des personnes mariées n'était que de 10'000 francs. Il en est résulté une importante surimposition des couples mariés dans les catégories de revenus concernées par cette déduction. L'insuffisance de la déduction pour les personnes mariées a été partiellement corrigée 4 ans plus tard mais sa majoration n'a été que de 2'400 francs pour les personnes mariées, pour des raisons d'ordre budgétaire.

D'autres mesures ont été prises pour corriger cette situation. Tout d'abord l'introduction de la déduction pour couples mariés de 1'300 francs déjà citée. Ensuite, l'augmentation du supplément de déduction pour contribuable

modeste, à hauteur de 200 francs, relative aux couples mariés, au 1^{er} janvier 2019 (passage de 3'300 francs à 3'500 francs).

Comme vu dans le projet de modification de la LI ci-avant, la situation de certains contribuables va se péjorer dans le domaine des déductions des primes de l'assurance-maladie car, malgré la hausse à 3'200 francs, des primes déductibles (dès le 1.1.2020), le fait que les subsides touchés doivent désormais être pris en compte peut aboutir à une diminution de la déduction actuelle de 2'200 francs. La proposition faite est d'augmenter la déduction pour contribuable modeste des personnes mariées et des familles monoparentales de 1'000 francs par adulte, qui sont celles qui ont le plus besoin d'aide (cf. ci-avant le commentaire de l'art. 42 LI dans le chapitre 7).

Ceci permet d'arriver à une déduction pour contribuable modeste de 15'800 francs pour les personnes seules et de 22'600 francs pour les couples mariés (y compris la déduction sociale de 1'300 francs pour tous les couples mariés).

L'inégalité de l'imposition des couples mariés et des concubins dans la zone de la déduction pour contribuable modeste est ainsi réduite.

Il convient enfin de rappeler que l'imposition de la famille est actuellement en chantier au niveau fédéral, ce d'autant plus que le Tribunal fédéral a annulé le résultat de la votation sur l'initiative populaire du PDC « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». Le Conseil fédéral, qui avait publié un Message en mars 2018 prévoyant notamment d'introduire un système de double calcul de l'impôt, a ainsi été amené à publier tout récemment un Message complémentaire. Le traitement que les Chambres fédérales donneront à ces textes pourra avoir des incidences sur les systèmes d'imposition de la famille des cantons.

II Réponses aux questions posées

1. L'arrêt Hegetschweiler est-il encore vérifié et respecté dans le Canton de Vaud ?

Cet arrêt est toujours suivi et les mesures précitées visent à réduire les effets de la problématique exposée dans la partie introductive de la présente réponse.

2. Le plafond de 10% est-il atteint aujourd'hui dans une majorité de cas ou uniquement dans des cas exceptionnels ?

Comme vu ci-dessus, les cas qui posent problème sont ceux des revenus donnant droit à la déduction pour contribuable modeste. Encore faut-il préciser que tous ces cas ne sont pas concernés : lorsque seul un des époux ou l'un des concubins dispose de revenus il n'y a pas d'inégalité visée par la jurisprudence car les époux paient moins d'impôt que les concubins.

28. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2020 qui présente un excédent de revenus de CHF 76'100 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2020 qui présente des dépenses nettes pour CHF 427'700'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
- 11) le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI ; BLV 817.01) ;
- 12) le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01) et la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 17) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;
- 18) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 19) le projet de décret fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire ;
- 20) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'987'000.- destiné à financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) et un crédit d'investissement de CHF 9'975'000.- destiné à financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois ;
- 21) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Catherine Labouchère et consorts – Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire – passer des intentions aux actes (17_MOT_002) ;
- 22) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hadrien Buclin – RIE3 fédérale nouvelle mouture : quelles conséquences sur les recettes fiscales du canton et des communes ? (18_INT_254) ;
- 23) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Le Canton reçoit plus de la Confédération, mais les Communes recevront-elles plus du Canton ? (19_INT_355) ;
- 24) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Paulsen Paradise : des investigations et révisions s'imposent (19_INT_312) ;

- 25) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Départ de MONSANTO : Quel impact sur la péréquation intercommunale ? (19_INT_378) ;
- 26) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim et consorts – Après Monsanto, le clawback pour Vale aussi ? (19_INT_401) ;
- 27) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts – L'équité fiscale entre couples mariés et concubins est-elle vraiment respectée ? (19_INT_336).

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2017-2022 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2020

Plan d'investissement 2021-2024

(en milliers de francs)	2020			2021			2022			2023			2024		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DTE	38'530	10'730	27'800	40'470	5'070	35'400	35'650	1'050	34'600	32'550	1'250	31'300	32'945	780	32'165
DFJC	102'308	18'650	83'658	102'015	22'198	79'818	142'228	33'075	109'153	123'175	30'375	92'800	120'280	25'000	95'280
DIS	14'063	100	13'963	29'480	1'400	28'080	39'241	1'400	37'841	42'200	1'400	40'800	50'682	5'110	45'572
DSAS	113'197		113'197	117'021		117'021	81'871	1'898	79'973	41'330		41'330	35'625		35'625
DEIS	31'174	1'925	29'249	16'682	1'012	15'670	15'812	1'617	14'195	11'990	2'449	9'541	11'358	1'396	9'962
DIRH	122'151	8'144	114'007	120'426	6'649	113'777	118'315	12'078	106'237	110'351	10'120	100'231	103'050	3'078	99'972
DFIRE	22'200	9'945	12'255	24'320	4'720	19'600	24'935	5'900	19'035	21'000	5'400	15'600	17'099	4'000	13'099
OJV	4'500		4'500	5'515		5'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135
Total	448'123	49'494	398'629	455'929	41'049	414'880	460'152	57'018	403'134	384'696	50'994	333'702	373'174	39'364	333'810
Objets informatiques															
Total	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	477'223	49'494	427'729	485'029	41'049	443'980	489'252	57'018	432'234	413'796	50'994	362'802	402'274	39'364	362'910

Département du territoire et de l'environnement		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Direction générale de l'environnement																		
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	270	120	150	270	120	150									
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	160	60	100	120	50	70									
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	30		30												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	1'800	1'500	300												
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	1'000	500	500	600	300	300									
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	1'000		1'000	300		300									
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	6'000	5'500	500	4'000	3'500	500									
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	2'000	1'500	500												
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	100		100	20		20									
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	250	150	100	250	150	100									
I.000304.02	Maison de l'environnement Lsne Vennes	26.03.2019	15'834	7'000	-100	7'100	10'000		10'000	1'800		1'800						
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	100		100	200		200	100		100	150		150	150	150	
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	450	50	400	20		20									
I.000416.01	Venoge 3 - réalisations & coordination	--	4'773	400	200	200	600	100	500	700	300	400	1'000	500	500	300	100	200
I.000417.01	Décharge de Molard-Parelliet à Trélex	21.11.2017	3'600	30		30	30		30	30		30	30		30	30		30
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	1'200		1'200	1'200		1'200	1'000		1'000	1'700		1'700	8'000		8'000
I.000420.01	Ruisseau de Broye	--	19'107	100		100	250		250	1'500		1'500	2'070		2'070	2'500		2'500
I.000421.01	Corridors à faune (Lucens)	--	6'000	20		20	700		700	800		800	500		500	400		400
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	300		300	400		400	50		50	50		50	50		50
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	8'000		8'000	8'660		8'660	10'320		10'320	7'700		7'700	5'700		5'700
I.000427.01	Programme cantonal en faveur de biodiv.	--	5'000	100		100	700		700	500		500	500		500	500		500
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	--	5'000	20		20	800		800	500		500	500		500	400		400
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	1'200		1'200	900		900	500		500	500		500	150		150
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	--	8'000	100		100	1'000		1'000	800		800	1'000		1'000	900		900
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	06.11.2018	2'256	1'430	600	830	500	200	300	200	100	100	200	100	100	50	30	20
I.000434.01	Crédit prospection & garantie risque géo	--	10'000	20		20	700		700	500		500	250		250	200		200
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	20		20	300		300	300		300	400		400	500		500
I.000436.01	Sécurisation de cours d'eau	--	20'000	100		100	500		500	700		700	1'000		1'000	700		700
I.000437.01	Gestion déchets-installations & sensib.	30.08.2016	4'000	150		150												
I.000437.02	Gestion déchets - installations	30.08.2016	3'300	200		200	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000609.01	Regroupement DGE par régions	--	12'095	200		200												
I.000643.01	Crédit cadre micropolluants 2	--	60'000													1'500		1'500
I.000644.01	La Grande Eau - Traversée d'Aigle	--	6'000	20		20	100		100	900		900	1'000		1'000	700		700
I.000645.01	La Veveyse & l'Ognonnaz - Travaux	--	4'200	20		20	300		300	700		700	500		500	250		250
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	20		20	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000654.01	Sécurisation approx. énergétique	--	8'000	650	650		650	650		1'150	650	500	1'750	650	1'100	1'100	650	450
I.000673.02	DGE-DIRNA regroupement région Nord	--	3'965	400		400	2'600		2'600	1'000		1'000						
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	06.11.2018	1'700	700		700	250		250	50		50						
I.000686.01	Décharges Bois de Vaux à Lussery-Villars	06.11.2018	1'500	50		50												
I.000698.01	Plan climat vaudois	--	4'900	100		100	300		300	250		250	250		250	250		250
I.000700.01	Renouvellement moyens d'analyses labos	--	1'650	20		20	250		250	150		150	150		150	150		150
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	--	6'400	100		100	400		400	250		250	250		250	200		200
I.000722.01	Aménagement de la Chamberonne	--	12'324	100		100	200		200	1'500		1'500	1'700		1'700	1'000		1'000
Service du développement territorial																		
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	600		600	800		800	800		800	800		800	800		800

Département du territoire et de l'environnement - suite																		
		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des automobiles et de la navigation																		
1.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	26'400							8'000		8'000	8'000		8'000	5'865		5'865
1.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	3'600	2'000		2'000	1'000		1'000									
Total du DTE				38'530	10'730	27'800	40'470	5'070	35'400	35'650	1'050	34'600	32'550	1'250	31'300	32'945	780	32'165

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite																		
		Décret																
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des affaires culturelles																		
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	5'118	5'300	-182												
I.000331.02	Musées de l'Elysée et du MUDAC	09.05.2017	51'764	20'000	6'000	14'000	20'000	6'000	14'000	19'214	5'500	13'714						
I.000332.02	Avenir de Rumine	--	53'100	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000469.01	MRA Rénovation et extension adm.+labos	--	3'350													600		600
I.000637.01	Aménagements extérieurs Plateforme 10	09.05.2017	11'685	3'500		3'500	3'500		3'500	2'000		2'000						
I.000687.01	CrE Site et Musée romain Avenches	--	4'000													100		100
I.000687.02	Site et Musée romain Avenches	--	36'000													100		100
Total DFJC				102'308	18'650	83'658	102'015	22'198	79'818	142'228	33'075	109'153	123'175	30'375	92'800	120'280	25'000	95'280

Département des institutions et de la sécurité																		
(en milliers de CHF)	Décret		2020			2021			2022			2023			2024			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Service de sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Infrastructures CCP	--	1'000	800	800	1'000		1'000	1'700		1'700							
I.000648.01	Infrastructures d'instruction Prot pop	--	12'000	100	100	3'000		3'000	2'500		2'500	200		200	200		200	
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	--	10'000	100	100	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	
I.000693.01	Feux à éclipses	--	2'000			2'000		2'000										
Police cantonale																		
I.000406.01	Centre de formation pour les policiers	--	35'000	400	400	3'000		3'000	1'600		1'600							
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission_term	05.09.2017	4'400	800	800													
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	15.01.2019	13'964	5'463	5'463	3'380		3'380	2'241		2'241							
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	08.05.2018	27'229	1'600	100	1'500	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100
I.000347.02	Prison la Tuilière psychiatrie	--	8'300				600	500	100	2'000	500	1'500	4'000	500	3'500	3'700	900	2'800
I.000348.02	PGM Pénitencier des Grands-Marais à Orbe	--	216'150							5'000		5'000	15'000		15'000	25'000		25'000
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	18.09.2018	12'000	3'000	3'000	4'000		4'000										
I.000479.01	Constr. bâtiment adm. du SPEN à Orbe	--	18'700			900		900		900		900		900	2'000		2'000	
I.000482.01	CPPO, Bochuz régime spécial Orbe	--	23'000						400		400	600		600	1'400	400	1'000	
I.000486.02	CPPO Pôle alimentaire	--	10'500	200	200	200		200	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	
I.000620.01	CrE Assainissem. La Tuilière à Lonay	--	0	300	300													
I.000620.02	Assainissement La Tuilière à Lonay	--	15'000			700		700	10'000		10'000	5'000		5'000				
I.000633.02	CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisation	--	14'490	1'000	1'000	1'000		1'000	1'400		1'400	5'500		5'500	7'382	2'910	4'472	
I.000683.01	CRECE Rénovation pénitencier Bochuz Orbe	--	400	300	300	1'700		1'700	500		500							
Total DIS			14'063	100	13'963	29'480	1'400	28'080	39'241	1'400	37'841	42'200	1'400	40'800	50'682	5'110	45'572	

Département de la santé et de l'action sociale																		
		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DSAS																		
I.000672.02	BAP-Reaffect. aile est	--	15'800	6'240		6'240	6'500		6'500	2'270	1'898	372						
CHUV																		
I.000077.01	CE - Hôpital de Cery	24.04.2007	6'400				330		330									
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	13'936		13'936	17'139		17'139	17'139		17'139	5'046		5'046			
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	38'642		38'642	40'247		40'247	40'890		40'890	16'662		16'662	4'601		4'601
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500							1'703		1'703	7'151		7'151	14'301		14'301
I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	07.11.2017	10'650	2'184		2'184	4'088		4'088									
I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	07.11.2017	1'900	540		540	1'360		1'360									
I.000103.01	CE - BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	19		19												
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	18'564		18'564	11'840		11'840									
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	4'547		4'547	6'063		6'063	1'516		1'516						
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	8'804		8'804	10'124		10'124	1'321		1'321						
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	3'033		3'033	1'425		1'425									
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale	10.12.2014	18'500	960		960												
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	2'401		2'401	873		873									
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	--	38'750													4'255		4'255
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	13'327		13'327	16'985		16'985	16'985		16'985	12'282		12'282			
I.000655.01	Infrastructures stationnaires Cité hosp.	--	18'100													3'922		3'922
I.000733.01	CE - Réhabilitation Hôpital Beaumont	--	5'960													3'179		3'179
I.000734.01	Garage à ambulances transferts	--	22'830													3'363		3'363
I.000735.01	CE - Garage à ambulances urgences	--	3'890				47		47	47		47	189		189	2'004		2'004
Total DSAS				113'197		113'197	117'021		117'021	81'871	1'898	79'973	41'330		41'330	35'625		35'625

Département de l'économie, de l'innovation et du sport																		
(en milliers de CHF)	Décret		2020			2021			2022			2023			2024			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Direction générale de l'agriculture et de la viticulture																		
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	440	80	360												
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries	03.11.2015	4'000	400		400		400	70		70							
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	105'000	350		350	2'000		2'000	5'000		5'000						
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	--	1'300												300	50	250	
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	--	1'450	980	545	435	130	72	58	512	285	227	790	439	351	208	116	92
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2019	13.03.2018	20'000	6'500	1'080	5'420	2'500	500	2'000	1'350	232	1'118						
I.000750.01	Améliorations foncières 2019-2021	--	23'400	1'000	220	780	2'000	440	1'560	6'500	1'100	5'400	6'000	1'200	4'800	150	50	100
I.000751.01	Améliorations foncières 2021-2023	--	20'000				100		100	100		100	4'500	810	3'690	10'000	1'180	8'820
I.000752.01	PDRA Ouest VD	--	3'370	100		100			100	100		100	100		100	100		100
I.000754.01	Irrigation Grandcour	--	7'200				100		100	100		100	100		100	100		100
I.000755.01	PDRA Pays d'Enhaut	--	2'845	100		100			100	100		100			100	100		100
I.000756.01	PDRA Graines & pains	--	1'500						100	100		100	100		100	100		100
I.000757.01	PDRA Lausanne & env.	--	1'500						100	100		100			100	100		100
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000507.01	Centre intercommunal de Glace de Malley	24.05.2016	30'000	2'214		2'214												
I.000647.01	Infrastructures sportives	08.05.2018	7'353	580		580	1'340		1'340	280		280						
I.000723.01	Piscine de Malley	--	7'000	2'800		2'800	2'800		2'800	1'400		1'400						
I.000724.01	Stade de la Tuilière	--	7'000	5'600		5'600	1'400		1'400									
I.000753.01	Infrastructures sportives II	--	5'475									100		100	100		100	
Service de la population																		
I.000762.01	Progr biométrie PA19 cyberadministration	--	1'100	200		200												
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																		
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	10'663	8'300		8'300	2'383		2'383									
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	1'110		1'110	1'229		1'229									
I.000519.01	Pôles de développement industriels	06.09.2016	9'000	500		500												
I.000748.01	Pôles de développement industriels II	--	7'000				100		100	100		100	100		100	100		100
Total DEIS			31'174	1'925	29'249	16'682	1'012	15'670	15'812	1'617	14'195	11'990	2'449	9'541	11'358	1'396	9'962	

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
1.000380.02	RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR	22.11.2016	4'985	600		600												
1.000398.02	RC 82, Ecublens-Renens-Tir Fédéral-route	28.02.2017	4'920	80		80												
1.000402.02	CE-Centrale GCTA - Etudes	30.10.2018	5'085	1'940		1'940	1'015		1'015									
1.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	13'115	5'000		5'000	4'500		4'500	1'500		1'500	1'500		1'500	615		615
1.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	6'000							500		500	2'000		2'000	2'000		2'000
1.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	--	4'000				2'400		2'400	1'000		1'000	600		600			
1.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE 1.000290.02)	22.08.2017	14'400	5'000	1'000	4'000	1'000	850	150	3'400	208	3'192						
1.000525.01	RC 601 Lucens bretelle Lsne carr.601-618	05.06.2018	2'800	209		209												
1.000526.01	RC 726, accès nouv.hôpital du Chablais	12.12.2017	7'340	200		200												
1.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000				1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000		2'000
1.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'000				1'500		1'500	1'000		1'000	500		500			
1.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000				1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'000		1'000
1.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus.présélect.	--	3'670							1'500	1'200	300	3'500	2'000	1'500	1'870		1'870
1.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'930							1'500	1'000	500	1'500	1'000	500	930		930
1.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	4'175		4'175	750		750	100		100						
1.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200				700		700	500		500	500		500	500		500
1.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	450		450	1'500		1'500	500		500	500		500	17		17
1.000542.01	Campagne 2015-18 entret lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	1'790		1'790	1'010		1'010	230		230						
1.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	2'000	300	1'700	1'500	200	1'300	1'500	200	1'300	950	100	850	45		45
1.000546.01	Campagne 2019-23 entret lourd ouvr art	--	8'150	1'450		1'450	3'000		3'000	2'000		2'000	1'000		1'000	450		450
1.000547.01	Campagne 2017 entretien des revêtements	23.05.2017	14'500	150		150												
1.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	27.03.2018	14'500	100		100												
1.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	30.04.2019	14'500	2'000		2'000												
1.000550.01	Entrt lourd murs soutènement 2019-2022	--	3'130	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	75		75			
1.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	--	6'000							500		500	500		500	2'000		2'000
1.000556.01	Entretien lourd murs soutènement 2023-25	--	1'500										500		500	1'000		1'000
1.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	--	7'000	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500
1.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification	--	2'000	1'500		1'500	500		500									
1.000604.01	RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900													3'000		3'000
1.000605.02	RC 773 Lutry- Belmont-La Croix cor. rte	--	6'400	2'800		2'800	1'500		1'500	1'500		1'500	630	30	600			
1.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	--	9'950	3'800		3'800	3'000		3'000	1'650		1'650	500		500	500		500
1.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'100				2'000		2'000	1'500		1'500	600		600			
1.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000				1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
1.000632.01	Assainissement RC 58-533-790	16.01.2018	4'500	48		48												
1.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000							500		500	500		500	2'500		2'500
1.000671.02	RC 780 Chillon - Veytaux	--	7'000										500		500	2'000		2'000
1.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	10'000	200		200										500		500
1.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110	360		360	1'500		1'500	2'000		2'000	1'500		1'500	1'500		1'500
1.000692.01	RC 179-BHNS PP10 Crissier	--	10'000										500		500	3'500		3'500
1.000694.01	RC 751 + 752 Rogivue (ER)	--	2'000	1'000		1'000	1'000		1'000									
1.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	5'000													500		500
1.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000	500		500				1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
1.000711.01	Assainissement 3 RC 429-631-632	--	4'750	2'750		2'750												
1.000727.02	RC 743 Requalification Gilamont - RN	--	5'100							1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000
1.000728.01	Campagne 2020 entretien revêtement	--	14'500	9'000		9'000	3'100		3'100	1'400		1'400	1'000		1'000			
1.000729.01	Campagne 2021 entretien revêtement	--	14'500				6'500		6'500	4'000		4'000	3'500		3'500	500		500

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
(en milliers de CHF)	Décret	2020			2021			2022			2023			2024				
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000730.01	Campagne 2022 entretien revêtement	--	14'500						6'000		6'000	4'500		4'500	3'100		3'100	
I.000731.01	Campagne 2023 entretien revêtement	--	14'500									6'500		6'500	6'000		6'000	
I.000732.01	Assainissement RC 763 Puidoux Chexbres	--	4'500						1'000		1'000	2'500		2'500	1'000		1'000	
I.000738.01	Assainissement RC260/267/32	--	6'000	1'000		1'000	1'500		1'500		1'500	2'000		2'000				
I.000739.01	Assainissement RC65 Apples-Pampigny	--	4'500												500		500	
I.000740.01	Assainis. RC613 Marnand-Villars Bramard	--	4'500						1'000		1'000	1'100		1'100	1'000		1'000	
I.000741.01	Assaini. RC543 Peyres-Possens-Sottens	--	4'500						500		500	1'500		1'500	2'000		2'000	
I.000742.01	RC 299 Création de bandes cyclables	--	5'000	1'000		1'000	2'800		2'800		700	500		500				
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	29.05.2012	1'700	150		150												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	1'000		1'000	200		200	100		100						
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	100		100												
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	22.08.2017	10'900	4'000		4'000	2'300		2'300									
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	400		400	400		400	800		800		800	800		800	
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	--	93'175	5'500		5'500	6'000		6'000	6'500		6'500		7'500	7'500		7'500	
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	300		300	500		500									
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000	1'000		1'000	3'000		3'000	3'000		3'000		3'000	3'000		3'000	
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	30.04.2019	20'500	2'830		2'830	2'730		2'730	2'250		2'250		2'160	1'990		1'990	
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	30.04.2019	17'275	1'838		1'838	1'838		1'838	1'838		1'838		1'838	1'838		1'838	
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	360		360	360		360	300		300		100				
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	22.11.2016	3'600	200		200												
I.000639.01	LEB - Tunnel Avenue d'Echallens	23.05.2017	23'800	2'166		2'166	3'751		3'751	3'583		3'583		567				
I.000651.01	CGN Rénovation Rhône	12.03.2019	7'618	2'290		2'290												
I.000670.02	CE - Aug. capacité M1 - évolution offre	--	800	450		450	100		100									
I.000670.03	CE - Aug. capacité M1 - projet d'ouvrage	--	10'000				1'000		1'000	1'000		1'000		1'000	1'000		1'000	
I.000688.01	CE - M2/M3 et équipe de projet	--	60'600	7'920		7'920	8'175		8'175	8'840		8'840		3'435	3'435		3'435	
I.000743.01	CE - Dév. réseau ferroviaire VD 2035-50	--	20'000	500		500	500		500	500		500		500	500		500	
Chancellerie d'Etat																		
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	50		50												
Total DIRH				122'151	8'144	114'007	120'426	6'649	113'777	118'315	12'078	106'237	110'351	10'120	100'231	103'050	3'078	99'972

Département des finances et des relations extérieures																		
		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale des immeubles et du patrimoine																		
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500	1'500		1'500	120		120
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	446		446												
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	500		500												
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	400	1'000	-600												
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	520		520												
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000		8'000	-8'000												
I.000359.02	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	--	2'000	800		800	3'000		3'000	1'650		1'650						
I.000404.02	Cathédrale Lsne restauration étape 1	--		750		750	750		750	1'700		1'700	1'700		1'700	1'579		1'579
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	11'500	1'500	800	700	7'000	3'800	3'200	10'000	5'400	4'600	10'000	5'400	4'600	7'500	4'000	3'500
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000							300		300	300		300	400		400
I.000572.01	CB1-DGMR Assainissement - extension	--	6'500				1'000	500	500	1'500	500	1'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000577.01	CADEV renouvel.matériel d'impression	09.02.2016	6'300	214		214												
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	--	12'300	700		700	1'000		1'000	2'000		2'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000635.01	CE Transf. poste directeur Plateforme 10	09.05.2017	100	820		820	170		170	85		85						
I.000636.01	CE Complément affectation Maison Elysée	09.05.2017	100	1'000		1'000	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000642.02	CC EV Grands Consommateurs LVLEne	--	4'000	400		400	400		400	500		500	500		500	500		500
I.000661.01	EPCL Vallée de la Jeunesse stabilisation	19.06.2018	6'610	250		250												
I.000675.01	Entretien des bâtiments sur 6 sites	26.03.2019	27'700	8'000		8'000	8'000		8'000	3'700		3'700						
I.000682.01	Assainissement EPO Colonie fermée	08.01.2019	4'300	2'700		2'700		420	-420									
I.000684.02	EVAM, Bex, rénovation	--	3'900	700	145	555												
Total DFIRE				22'200	9'945	12'255	24'320	4'720	19'600	24'935	5'900	19'035	21'000	5'400	15'600	17'099	4'000	13'099

Ordre judiciaire vaudois																		
		Décret		2020			2021			2022			2023			2024		
<i>(en milliers de CHF)</i>		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000597.01	Regroupement sur un site du TC	--	19'100	3'500		3'500	4'515		4'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	2'000	1'000		1'000	1'000		1'000									
Total OJV				4'500		4'500	5'515		5'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135

Objets informatiques		Décret		2020		2021		2022		2023		2024			
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>															
Département du territoire et de l'environnement															
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	50	50	24		24							
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	940	940	986		986	630		630				
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	200	200	60		60	20		20	20		20	
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000	100	100	700		700	950		950	1'000		1'000	1'100
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200	100	100	100		100	200		200	200		200	250
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	27.11.2018	3'752	490	490	440		440	540		540	540		540	
I.000668.01	Harmonisation gestion subventions DGE	--	8'500	300	300	500		500	500		500	500		500	500
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	--	3'500	100	100	500		500	500		500	750		750	750
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture															
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	30.05.2017	11'799	1'450	1'450	1'650		1'650	2'160		2'160	1'425		1'425	1'380
I.000401.02	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	12'000	500	500	500		500	650		650	700		700	1'050
I.000697.02	Refonte SI SPJ	--	12'000	100	100	750		750	750		750	750		750	750
I.000706.01	Education numérique - Informatique	--	10'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000
Département des institutions et de la sécurité															
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	293		293									
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	2'000		2'000	2'100
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000	100	100	350		350	550		550	1'500		1'500	500
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000						100		100	500		500	933
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	--	2'500	500	500	500		500	340		340				
I.000708.01	Modernisation SI OCTP	--	11'000	500	500	500		500	800		800	1'000		1'000	1'000
Département de la santé et de l'action sociale															
I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	24.11.2015	9'293	750	750	719		719	175		175				
I.000392.02	Renouv. SI SPAS - RI/BRAPA	31.10.2017	14'559	1'261	1'261	1'257		1'257	1'300		1'300				
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000			100		100	250		250	400		400	500
I.000713.02	DGS-OMC renouvellement du SI	--	7'114	100	100	200		200	250		250	500		500	750
Département de l'économie, de l'innovation et du sport															
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	20.11.2018	2'544	479	479	374		374							
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	--	4'540			100		100	100		100	500		500	500

